



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **26 JUIN 2023**
Délibération n° **DEL-2023-0270**

Objet : Concession de service public pour l'exploitation du service public de distribution de l'eau potable sur les communes de Crolles et Bernin - Choix du délégataire et contrat de concession

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 57
Pouvoirs : 11
Absents : 0
Excusés : 17
Pour : 67
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 1

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

04 JUL. 2023

et publié le

04 JUL. 2023

Secrétaire de séance :
Coralie BOURDELAIN

Le lundi 26 juin 2023 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 20 juin 2023.

Présents : Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Roger GIRAUD, Annick GUICHARD, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Robert MONNET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Serge POMMELET, Guillaume RACCURT, Adrian RAFFIN, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Damien VYNCK

Pouvoirs : Cédric ARMANET à Cécile ROBIN, Patrick AYACHE à Annie FRAGOLA, Christophe ENGRAND à Françoise MIDALI, Nelly GADEL à Youcef TABET, Philippe LORIMIER à Henri BAILE, Marie-Béatrice MATHIEU à Jean-François CLAPPAZ, Emmanuelle MOREAU à Christophe SUSZYLO, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Annie TANI à Serge POMMELET, Laurence THERY à Claude BENOIT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du Code de la commande publique,
Vu la délibération n°2023-58 du 20 mars 2023 et son rapport de présentation,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 janvier 2023,
Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 10 mars 2023,
Vu l'analyse et la sélection des candidatures, annexée à la présente délibération,
Vu l'analyse des offres initiales et l'admission des candidats à négocier, annexée à la présente délibération,
Vu le rapport du Président sur le choix du Déléguataire, annexé à la présente délibération

Considérant, que les contrats actuels de délégation de service public de distribution d'eau potable sur les communes de Crolles et Bernin arrivent à échéance au 30 juin 2023,

Considérant le choix de la Communauté de communes Le Grésivaudan de recourir à une concession de service public pour l'exploitation du service public de distribution d'eau potable sur les communes de Crolles et Bernin,

Considérant les différentes étapes de la procédure de concession de service public menées en quasi-régie intervenues depuis la délibération du Conseil communautaire n° DEL-2023-0058 du 20 mars 2023

Au 1^{er} janvier 2018, la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est vu transférer – en anticipation de la loi NOTRe – la compétence eau potable qu'elle exerce sur l'intégralité de son territoire.

Deux contrats de concessions arrivent à échéance au 30 juin 2023 :

- Un contrat de concession de service public conclu entre la commune de Bernin et Veolia Eau France pour la gestion du service public de distribution d'eau potable sur le périmètre de la commune de Bernin. Le service de distribution est ainsi délégué à l'opérateur susnommé depuis le 1^{er} mai 2011. Ce contrat a été transféré, dans le cadre du transfert de la compétence, à la Communauté de communes Le Grésivaudan qui s'est substituée dans l'ensemble des droits et obligations à la commune de Bernin pour l'exécution du contrat ici visé ;
- Un contrat de concession de service public conclu entre la commune de Crolles et la Société Publique Locale (SPL) Eaux de Grenoble Alpes (EDGA) pour la gestion du service public de distribution d'eau potable sur le périmètre de la commune de Crolles. Le service de distribution est ainsi délégué à l'opérateur susnommé depuis le 1^{er} juillet 2011. Ce contrat a été transféré, dans le cadre du transfert de la compétence, à la Communauté de communes Le Grésivaudan qui s'est substituée dans l'ensemble des droits et obligations à la commune de Crolles pour l'exécution du contrat ici visé ;

Par délibération n° DEL-2023-0058 du 20 mars 2023, le Conseil communautaire a décidé de concéder le service public de distribution d'eau potable sur le territoire des communes de Crolles et Bernin conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du Code général des collectivités territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La procédure se déroule en exclusivité avec la SPL Eaux De Grenoble Alpes en application de l'article L3211-1 du Code de la commande publique. La procédure a pour objet de désigner la SPL comme étant le futur Concessionnaire de ce service public et de conclure avec elle un contrat de concession de service public pour une durée de 5 ans et demi, à compter du 1^{er} juillet 2023.

La date limite de réception de la candidature et de l'offre a été fixée au 14 avril 2023 à 12h00, la société publique locale Eau de Grenoble Alpes a bien remis une candidature et une offre préalablement à cette date. Le pli contenant la candidature a été ouvert par la CCLG le 14 avril 2023 à 12h15, après demandes de régularisation, la Commission Concession a estimé que la SPL présentait toutes les garanties professionnelles et financières suffisantes ainsi qu'une aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité de traitement des usagers. L'offre a ensuite été ouverte par la CCLG et la commission concession n° 2 s'est réunie le 20 avril 2023. En vertu de l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales, la commission a rendu un avis favorable pour que l'exécutif puisse engager les négociations avec le candidat admis à présenter une offre.

Suite à l'avis rendu par la Commission Concession, un tour de négociation a été organisé avec le candidat. Celui-ci s'est déroulé le 28 avril 2023. La SPL avait reçu des questions portant sur le volet technique préalablement aux échanges.

Au cours de cette séance de négociation le candidat a été invité à :

- Présenter son offre
- Présenter les réponses aux questions transmises par écrit préalablement à l'audition qui portaient sur :
 - Les moyens humains affectés
 - Le bon respect de certaines obligations contractuelles concernant l'insertion, le développement durable
 - Les engagements de performance
 - Les capacités et les modalités d'interventions de la SPL
 - Le service rendu à l'utilisateur
- Répondre aux questions posées en séance sur le dimensionnement économique de l'offre proposée

A la suite de cette séance, la SPL EDGA a été invitée à remettre une offre sur la plate-forme de dématérialisation de la procédure le vendredi 12 mai 2023 à 17h au plus tard.

Par la suite la SPL EDGA a été invitée à remettre une offre révisée sur la plate-forme de dématérialisation de la procédure par deux fois, le vendredi 12 mai 2023 à 17h au plus tard et le mercredi 24 mai 2023 à 17h au plus tard.

Le candidat a remis une offre finale en temps et en heure avec l'ensemble des pièces demandées.

L'offre finale de la Société Publique Locale Eaux de Grenoble Alpes est présentée en détail dans le rapport du Président annexé à la délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les caractéristiques principales du contrat sont les suivantes :

- La distribution d'eau potable et les ouvrages affectés au service de distribution d'eau potable tels qu'ils seront listés et définis au contrat
- La gestion du service à l'usager y compris la facturation du service d'eau potable
- La gestion du patrimoine existant et la réalisation des travaux de renouvellement à caractère fonctionnel et patrimonial mis à sa charge et fortement liés à l'exploitation
- Le déploiement d'une technologie de relève à distance (radiorelève) sur le périmètre de la commune de Bernin
- La mise à jour et la tenue de l'inventaire des biens du service
- L'alimentation des référentiels de la Communauté de communes Le Grésivaudan (SIG, couche pilotage, patrimoine visible...) et des entrepôts de données
- La contribution aux objectifs de la Communauté de communes Le Grésivaudan d'une protection toujours accrue de la santé humaine et du milieu naturel
- L'établissement des rapports d'activité et la communication régulière de données tant techniques que financières avec un renforcement global de la transparence entre l'exploitant et la Communauté de communes Le Grésivaudan
- Le reversement de l'ensemble des sommes collectées à la Communauté de communes Le Grésivaudan
- Le développement d'une politique de développement durable en lien avec le service de distribution d'eau potable
- Assurer la qualité de service telle que fixée par la Communauté de communes Le Grésivaudan en sa qualité d'autorité organisatrice

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- **D'attribuer le contrat de concession à la Société Publique Locale Eaux de Grenoble Alpes,**
- **D'approuver le contrat de concession à conclure avec la Société Publique Locale Eaux de Grenoble Alpes annexé à la présente délibération,**
- **De l'autoriser à signer ledit contrat ainsi que toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés cette délibération (par 67 voix pour et 1 n'ayant pas pris part au vote : Patrick BEAU).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE
Crolles, le

26 JUIN 2023

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

CCLG - Indicateurs Règlementaires Eau potable

Numérotation et dénomination		Fiche référence	Référence SISPEA	Fréquence de présentation	
Service à l'utilisateur	IDE - U1	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3	http://www.services.eaufrance.fr/docs/indicateurs/D102.0_fiche.pdf	D102.0	annuelle
	IDE - U2	Estimation du nombre d'habitants desservis	http://www.services.eaufrance.fr/docs/indicateurs/D101.0_fiche.pdf	D101.0	annuelle
	IDE-U3	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	http://www.services.eaufrance.fr/docs/indicateurs/D151.0_fiche.pdf	D151.0	annuelle
	IPE - U1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmé	http://www.services.eaufrance.fr/docs/indicateurs/P151.1_fiche.pdf	P.151.1	annuelle
	IPE-U2	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	http://www.services.eaufrance.fr/docs/indicateurs/P152.1_fiche.pdf	P.152.1	annuelle
	IPE-U3	Taux de réclamations	http://www.services.eaufrance.fr/docs/indicateurs/P155.1_fiche.pdf	P.155.1	annuelle
Gestion financière	IPE - F1	Taux d'impayés sur les factures de l'année précédentes	http://www.services.eaufrance.fr/docs/indicateurs/P154.0_fiche.pdf	P.154.0	annuelle
	IPE - F2	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité	http://www.services.eaufrance.fr/docs/indicateurs/P109.0_fiche.pdf	P.109.0	annuelle

	IPE - F3	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	http://www.services.eaufrance.fr/docs/indicateurs/P153.2_fiche.pdf	P.153.2	Annuelle
Gestion du service	IPE - G1	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	http://www.services.eaufrance.fr/docs/indicateurs/P108.3_fiche.pdf	P.108.3	Annuelle
	IPE - G2	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	http://www.services.eaufrance.fr/docs/indicateurs/P101.1_fiche.pdf	P.101.1	annuelle
	IPE- G3	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	http://www.services.eaufrance.fr/docs/indicateurs/P102.1_fiche.pdf	P.102.1	annuelle
	IPE- G4	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	http://www.services.eaufrance.fr/docs/indicateurs/P103.2B_fiche.pdf	P.103.2b	annuelle
	IPE - G5	Rendement du réseau de distribution	http://www.services.eaufrance.fr/docs/indicateurs/P104.3_fiche.pdf	P104.3	Annuelle
	IPE - G6	Indice linéaire des volumes non comptés	http://www.services.eaufrance.fr/docs/indicateurs/P105.3_fiche.pdf	P105.3	Annuelle
	IPE - G7	Indice linéaire des pertes en réseaux	http://www.services.eaufrance.fr/docs/indicateurs/P106.3_fiche.pdf	P.106,3	Annuelle
	IPE - G8	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	http://www.services.eaufrance.fr/docs/indicateurs/P107.2_fiche.pdf	P.107.2	Annuelle

CODE	LIB_CONTRAT	LIB_SITE	LIB_ENT	LIB_UNIT	LIB_ENS	LIB_LOC
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Rougnon	Bâtiments, VRD et Moyens Divers	Bâtiments d'Exploitation	Bâtiments Techniques / Process	Bâtiment / Local
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Rougnon	Bâtiments, VRD et Moyens Divers	Bâtiments d'Exploitation	Bâtiments Techniques / Process	Porte / Portail
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Rougnon	Contrôle/Commande	Unité de Contrôle / Commande	Réseaux de Contrôle /	Support de Télétransmission
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Rougnon	File Eau (Traitement)	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Analyse / Mesure	Appareil de Mesure Physique
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Rougnon	File Eau (Traitement)	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Canal et Canalisation	Canalisation / Tuyauterie
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Rougnon	File Eau (Traitement)	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Canal et Canalisation	Vanne d'Isolément Arrivée
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Rougnon	File Eau (Traitement)	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Canal et Canalisation	Vanne d'Isolément Départ
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Rougnon	File Eau (Traitement)	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Canal et Canalisation	Vanne d'Isolément By-Pass
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Compteur Illotage Cave	Contrôle/Commande	Unité de Contrôle / Commande	Réseaux de Contrôle /	SOFREL LS42 EA
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Compteur Illotage Cave	File Eau	Distribution	Compteur Ilotage	Débitmètre Electromagnétique en Conduite
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Compteur Illotage Caillatte	Contrôle/Commande	Unité de Contrôle / Commande	Réseaux de Contrôle /	SOFREL LS42 EA
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Compteur Illotage Caillatte	File Eau	Distribution	Compteur Ilotage	Débitmètre Electromagnétique en Conduite
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Compteur Illotage Craponoz	Contrôle/Commande	Unité de Contrôle / Commande	Réseaux de Contrôle /	SOFREL LS42 EA
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Compteur Illotage Craponoz	File Eau	Distribution	Compteur Ilotage	Débitmètre Electromagnétique en Conduite
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Ilotage_les Michellières	Contrôle/Commande	Unité de Contrôle / Commande	Interface Opérateur	Afficheur
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Ilotage_les Michellières	Contrôle/Commande	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Support de Télétransmission
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Ilotage_les Michellières	File Eau (Traitement)	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Analyse / Mesure	Appareil de Mesure Physique
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Ilotage_Teura	Contrôle/Commande	Unité de Contrôle / Commande	Interface Opérateur	Afficheur
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Ilotage_Teura	Contrôle/Commande	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Support de Télétransmission
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Ilotage_Teura	File Eau (Traitement)	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Analyse / Mesure	Appareil de Mesure Physique
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Ilotage_Catieres	Contrôle/Commande	Unité de Contrôle / Commande	Interface Opérateur	Afficheur
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Ilotage_Catieres	Contrôle/Commande	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Support de Télétransmission
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Ilotage_Catieres	File Eau (Traitement)	-Distribution / Répartition / Maillage Eau	Analyse / Mesure	Appareil de Mesure Physique
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Ilotage_Catieres	File Eau (Traitement)	-Distribution / Répartition / Maillage Eau	Maillage / Répartition	Boîte à Boues
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Ilotage_Catieres	File Eau (Traitement)	-Distribution / Répartition / Maillage Eau	Maillage / Répartition	Stabilisateur / Régulateur de Pression
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Ilotage_Catieres	File Eau (Traitement)	-Distribution / Répartition / Maillage Eau	Maillage / Répartition	Vanne amont débitmètre
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Ilotage_Catieres	File Eau (Traitement)	-Distribution / Répartition / Maillage Eau	Maillage / Répartition	Vanne aval stab
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Ilotage_Catieres	File Eau (Traitement)	-Distribution / Répartition / Maillage Eau	Maillage / Répartition	Ventouse
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Réservoir des communaux	Bâtiments	Aménagements Extérieurs	Clôtures et Portails	Clôture
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Réservoir des communaux	Bâtiments	Aménagements Extérieurs	Clôtures et Portails	Portail
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Réservoir des communaux	Bâtiments	Aménagements Extérieurs	Espaces Verts	Espace vert
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Réservoir des communaux	Bâtiments	Bâtiments	Bâtiments Techniques / Process	Porte
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Réservoir des communaux	Bâtiments	Bâtiments	Bâtiments Techniques / Process	Système Anti-Intrusion
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Réservoir des communaux	Bâtiments	Bâtiments	Huisserie	Cheminé d'Aération
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Réservoir des communaux	Bâtiments	Bâtiments	Huisserie	Appareil d'Eclairage Intérieur
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Réservoir des communaux	Bâtiments	Bâtiments	Huisserie	Echelles
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Réservoir des communaux	Bâtiments	Bâtiments	Huisserie	Rembarde
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Réservoir des communaux	Contrôle/Commande	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Armoire de Commande
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Réservoir des communaux	Contrôle/Commande	Unité de Contrôle / Commande	Protection Electrique	Disjoncteur
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Réservoir des communaux	Contrôle/Commande	Unité de Contrôle / Commande	Protection Electrique	Chargeur / Onduleur
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Réservoir des communaux	Contrôle/Commande	Unité de Contrôle / Commande	Réseaux de Contrôle /	Support de Télétransmission
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Réservoir des communaux	File Eau	Adduction	By-Pass Amont	Vanne Papillon
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Réservoir des communaux	File Eau	Adduction	Adduction	Boîte à Boues
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Réservoir des communaux	File Eau	Adduction	Adduction	Compteur Adduction
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Réservoir des communaux	File Eau	Adduction	Adduction	Robinet Altimétrique
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Réservoir des communaux	File Eau	Adduction	Adduction	3 Vannes Papillon DN150
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Réservoir des communaux	File Eau	Adduction	Adduction	Ventouse
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Réservoir des communaux	File Eau	Distribution	Distribution	2 Crépines
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Réservoir des communaux	File Eau	Distribution	Distribution	Compteur Distribution
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Réservoir des communaux	File Eau	Distribution	Distribution	5 Vannes Papillon DN150
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Réservoir des communaux	File Eau	Distribution	Distribution	Ventouse
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Réservoir des communaux	File Eau	Vidange	Vidange	2 Vannes Papillons DN150
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Réservoir des communaux	File Eau	Stockage / Tampon	Analyse / Mesure	Mesure de niveau
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Réservoir des communaux	File Eau	Stockage / Tampon	Stockage	Cuve
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Réservoir des communaux	File Eau	Stockage / Tampon	Stockage	Cuve
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Réservoir des communaux	Energies (Production/Stockage/Distribution)	Production Energie Electrique	Groupe de Production Electricité	Panneaux Solaires
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Réservoir Craponoz	File Eau	Distribution	Surpresseur	Surpresseur
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Surpresseur de la Veyrie	Bâtiments, VRD et Moyens Divers	Bâtiments d'Exploitation	Bâtiments Techniques	Alarme Anti-Intrusion

BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Surpresseur de la Veyrie	Bâtiments, VRD et Moyens Divers	Bâtiments d'Exploitation	Bâtiments Techniques	Porte
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Surpresseur de la Veyrie	Bâtiments, VRD et Moyens Divers	Bâtiments d'Exploitation	Huisserie	Bouche d'Aération
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Surpresseur de la Veyrie	Bâtiments, VRD et Moyens Divers	Bâtiments d'Exploitation	Huisserie	Echelle
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Surpresseur de la Veyrie	Contrôle/Commande	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Armoire de Commande
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Surpresseur de la Veyrie	Contrôle/Commande	Unité de Contrôle / Commande	Périphériques Moteur	Démarrreur 2
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Surpresseur de la Veyrie	Contrôle/Commande	Unité de Contrôle / Commande	Périphériques Moteur	Démarrreur 1
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Surpresseur de la Veyrie	Contrôle/Commande	Unité de Contrôle / Commande	Réseaux de Contrôle /	Support de Télétransmission
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Surpresseur de la Veyrie	Contrôle/Commande	Unité de Contrôle / Commande	Réseaux de Contrôle /	Support de Télétransmission
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Surpresseur de la Veyrie	File Eau	Adduction	Adduction	Boîte à Boues
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Surpresseur de la Veyrie	File Eau	Adduction	Adduction	Stabilisateur de Pression
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Surpresseur de la Veyrie	File Eau	Adduction	Adduction	Robinet Flotteur
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Surpresseur de la Veyrie	File Eau	Adduction	Adduction	Vanne
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Surpresseur de la Veyrie	File Eau	Distribution	Maillage / Répartition	Crépine
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Surpresseur de la Veyrie	File Eau	Distribution	Maillage / Répartition	Compteur Distribution
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Surpresseur de la Veyrie	File Eau	Distribution	Maillage / Répartition	Stabilisateur / Régulateur de Pression
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Surpresseur de la Veyrie	File Eau	Distribution	Maillage / Répartition	Jeu de 3 vannes DN65
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Surpresseur de la Veyrie	File Eau	Vidange	Vidange	Flotteur à Bascule
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Surpresseur de la Veyrie	File Eau	Vidange	Vidange	Vanne
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Surpresseur de la Veyrie	File Eau	Stockage / Tampon	Stockage	Ouvrage de Stockage
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Surpresseur de la Veyrie	File Eau	Surpression	Surpresseur	Vibratines Amont et Aval
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Surpresseur de la Veyrie	File Eau	Surpression	Surpresseur	Dispositif Anti-Bélier
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Surpresseur de la Veyrie	File Eau	Surpression	Surpresseur	Capteurs de Pression
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Surpresseur de la Veyrie	File Eau	Surpression	Surpresseur	Pompe 2
BZ630	CC Le Grésivaudan (Bernin) (eau)	Surpresseur de la Veyrie	File Eau	Surpression	Surpresseur	Pompe 1

LIB EQUI	VRE	Date MàD
Local		
Porte		
LS 42 EA	1500	nov-12
Compteur Mécanique	800	nov-12
Canalisation		
Vanne Manuelle Arrivée		
Vanne Manuelle Départ		
Vanne Manuelle By-Pass		
Poste de Télégestion Autonome GSM LS42	1500	nov-12
Débitmètre Electromagnétique en Conduite	2000	nov-12
Poste de Télégestion Autonome GSM LS42	1500	nov-12
Débitmètre Electromagnétique en Conduite	2000	nov-12
Poste de Télégestion Autonome GSM LS42	1500	nov-12
Débitmètre Electromagnétique en Conduite	2000	nov-12
Afficheur		
Poste de Télégestion Autonome GSM LS42	1500	nov-12
DEM Autonome_DN 100	2000	nov-12
Afficheur		
Poste de Télégestion Autonome GSM LS42	1500	nov-12
Débitmètre Electromagnétique	2000	nov-12
Afficheur		
Poste de Télégestion Autonome GSM	1500	nov-12
Débitmètre Electromagnétique	2000	nov-12
Boîte à Boues	200	nov-12
Stabilisateur de Pression	867	déc-13
Vanne Manuelle	100	nov-12
Vanne Manuelle	100	nov-12
Ventouse Manuelle	100	nov-12
Clôture	11 007	mai-11
Portail	4 129	mai-11
Espace vert		
Porte	1 238	mai-11
Jeu de Contacts	952	mai-11
Cheminée d'Aération	2 063	mai-11
Lampe Néon	562	mai-11
Echelles Fixes	2 063	mai-11
Rembarde	1 377	mai-11
Armoire Electrique BT	2 135	mai-11
Disjoncteur	394	mai-11
Onduleur	394	mai-11
Sofrel LS 42	1 610	nov-14
Vanne Manuelle Bayard	952	mai-11
Boîte à Boues Bayard	686	mai-11
Compteur Actaris	415	mai-11
Robinet Altimétrique Bayard	528	mai-11
Jeu de Vannes Manuelles Bayard	1 323	mai-11
Ventouse Automatique Bayard	394	mai-11
Crépines pour Filtre	845	mai-11
Compteur Actaris	686	mai-11
Jeu de Vannes Manuelles Bayard	1 323	mai-11
Ventouse Automatique Bayard	580	mai-11
Jeu de Vannes Manuelles Bayard	2 328	mai-11
Appareil de Mesure de Niveau		
Cuve droite		
Cuve gauche		
Panneaux Solaires	1 461	mai-11
pompes	21867	nov-18
Jeu de Contacts	952	mai-11

Porte	1 238	mai-11
Bouche d'Aération	415	mai-11
Echelle Fixe	895	mai-11
Armoire Electrique BT	3 933	mai-11
Démarrreur Electronique	2 157	nov-12
Démarrreur Electronique	2 157	nov-12
Poste de Télégestion Autonome GSM	2 157	nov-12
SOFREL S530	1 484	nov-20
Boîte à Boues Bayard	686	mai-11
Stabilisateur de Pression Amont Bayard	2 063	mai-11
Robinet Flotteur	1 059	mai-11
Vanne Manuelle Bayard	845	mai-11
Crépine	845	mai-11
Compteur Actaris	686	mai-11
Réducteur de Pression DN 65	1 323	mai-11
Jeu de Vannes Manuelles Bayard	1 323	mai-11
Flotteur à Bascule	265	mai-11
Vanne Manuelle Bayard	1 059	mai-11
Cuve		
Vibratines Amont et Aval	1 951	nov-12
Ballon Anti-Bélier Charlatte	502	nov-12
Appareil de Mesure de Pression en	1 122	mai-11
Motopompe de Surface Efacec BFSM2M	2 157	nov-12
Motopompe de Surface Efacec BFSM2M	2 157	nov-12



Inventaire Crolles

1- Réseau

Réseau	Matériau	Longueur (m)
DISTRIBUTION	Inconnu	733
DISTRIBUTION	ACIER	769
DISTRIBUTION	ETERNIT	369
DISTRIBUTION	FONTE	19 314
DISTRIBUTION	FONTE GS	29 603
DISTRIBUTION	INOX	4
DISTRIBUTION	PE NOIR	258
DISTRIBUTION	PHD	1997
DISTRIBUTION	PVC	895
	Total	53 942

Réseau	Diamètre	Longueur (m)
DISTRIBUTION	20	70
DISTRIBUTION	25	25
DISTRIBUTION	32	33
DISTRIBUTION	40	707
DISTRIBUTION	50	949
DISTRIBUTION	60	5 678
DISTRIBUTION	63	1 170
DISTRIBUTION	75	29
DISTRIBUTION	80	727
DISTRIBUTION	90	73
DISTRIBUTION	100	20 348
DISTRIBUTION	125	281
DISTRIBUTION	150	8 805
DISTRIBUTION	160	124
DISTRIBUTION	175	46
DISTRIBUTION	180	185
DISTRIBUTION	200	10 573
DISTRIBUTION	250	1 083
DISTRIBUTION	300	1 594
DISTRIBUTION	350	710
DISTRIBUTION	400	368
DISTRIBUTION	inconnu	364
	Total	53 42

2- Organes hydrauliques

Accessoires	Quantité
Equipements : BOITE BOUE	5
Equipements : BRIDE	43
Equipements : COMPTEUR	652
Equipements : CONE A BRIDE	56
Equipements : DEBITMETRE	5
Equipements : PLAQUE PLEINE	202
Equipements : REDUCT PRESSION	1
Equipements publics : BORNE ARROSAGE	25
Equipements publics : BORNE FONTAINE	3
Equipements publics : BORNE PUISAGE	1
Hydrants : BI	2
Hydrants : PI	166
Ouvrages : CHAMBRE MESURE	1
Ouvrages : CHAMBRE VANNE	21
Ouvrages : MAILLAGE COMM	1
Ouvrages : REGARD COMPT RD	67
Ouvrages : REGARD COMPTEUR	734
Ouvrages : REGARD VISITE	6
Ouvrages : REGARD VISITE C	2
Ouvrages : REGARD VISITE R	11
Ouvrages d'alimentation : RESERVOIR	1
Vannes : ROBINET	5
Vannes : ROBINET ARRET	8
Vannes : ROBINET PRISE	2243
Vannes : VANNE	5
Vannes : VANNE ARRET	13
Vannes : VANNE BYPASS	1
Vannes : VANNE PI	167
Vannes : VANNE PRISE	111
Vannes : VANNE SECTION	525
Vannes : VANNE VIDANGE	56
Ventouses : (type non spécifié)	54
Ventouses : VANNAIR	1
Vidanges : (type non spécifié)	68
Total	5 273

3- Branchements

Types	Matériaux	Longueur (m)
Branchements : DEF INCENDIE	inconnu	4
Branchements : DEF INCENDIE	FONTE	865
Branchements : DEF INCENDIE	FONTE GS	74
Branchements : DEF INCENDIE	PHD	9
Branchements : Arrosage	Inconnu	318
Branchements : Arrosage	FONTE	17
Branchements : Arrosage	FONTE GS	3
Branchements : Arrosage	PHD	10
Branchements : sans type d'objet	inconnu	19 817
Branchements : sans type d'objet	ACIER	39
Branchements : sans type d'objet	FONTE	738
Branchements : sans type d'objet	FONTE GS	76
Branchements : sans type d'objet	PB	5
Branchements : sans type d'objet	PE	662
Branchements : sans type d'objet	PHD	2 815
Branchements : sans type d'objet	PVC	92
Branchements domestique	FONTE	11
Branchements domestique	FONTE GS	11
Branchements domestique	Inconnu	167
Branchements domestique	PE	14
Branchements domestique	PEHD	618
Branchements domestique	PVC	3
Branchements industriel	PEHD	11
Branchements professionnel	PE noir	3
Branchements professionnel	PEHD	22
	Total	26 405

CCLG - Crolles et Bernin

Synthèse des engagements du candidat

Numéro	Engagement(s)	Thème	Valeur cible le cas échéant	Date cible	Référence du contrat
1	Déploiement radiorelève	Compteurs	100%	31/12/2025	Article 18,1
2	Interventions non urgentes	Continuité de service public	< à 240 minutes		Article 33
3	Interventions urgentes	Continuité de service public	< à 120 minutes		Article 33.2
4	Délai d'intervention en astreinte	Service de permanence et d'astreinte	< à 120 minutes		Article 34
5	Rendement	Performance hydraulique	91%		31/12/2023
6	Indice linéaire de pertes	Performance hydraulique	4,2 m3/j/km	01/01/2026	Article 52.2.4
7	Fréquence des relèves compteurs	Régime des compteurs	1 par an et en juin pour abonné domestique	01/07/2024	Article 54.8
8	Fréquence des relèves compteurs	Régime des compteurs	1 relève et 1 facture par trimestre		Article 54.8
9	Délai d'information avant travaux	Engagement de service aux usagers	24 heures		Article 61
10	Intervenir chez l'utilisateur	Engagement de service aux usagers	4 heures maxi		Article 61
11	Réponse aux courriers	Engagement de service aux usagers	17 jours maxi après réception		Article 61
12	Réponse aux courriels	Engagement de service aux usagers	5 jours maxi après réception courriel		Article 61
13	Transmission documentation	Engagement de service aux usagers	10 jours maxi		Article 61

14	Pris de rdv usagers	Engagement de service aux usagers	7 jours maxi		Article 61
15	Envoi facture nouvel abonné	Engagement de service aux usagers	2 jours maxi		Article 61
16	Réponse à une révision de factures	Engagement de service aux usagers	5 jours maxi		Article 61
17	Remboursement trop perçu	Engagement de service aux usagers	15 jours maxi		Article 61
18	Réalisation d'un exercice de crise en 2026	Continuité de service public		31/12/2026	Article 44.2
19	Réalisation d'un PGSSE et d'un plan de gestion de crise avant le 31/12/2023	Continuité de service public		31/12/2023	Article 52.1
20	Engagement sur l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale	Performance du service	100 à fin 2024 et 110 à compter de 2025	31/12/2024	Article 52.2.4
21	Entretien complet des réducteurs sur Bernin tout les 3 ans	Entretien et maintenance	100%		Article 20
22	Déploiement d'une politique de maintenance avec trois gammes de maintenance	Entretien et maintenance			
23	Accès à Aquacalc en lecture	Transparence			Article 89
24	Extractions sur demandes des données des logiciels d'exploitations	Transparence			Article 70
25	Réalisation de deux bilans carbone	Développement durable		Fin de contrat	Article 37
26	Elaboration d'un plan de réduction des émissions de GES	Développement durable			Article 37
27	Taux de réclamation	Performance du service	1/1000		Article 61
28	Elaboration de bilans financiers trimestriels	Transparence			Article 87
29					



Communauté de communes le
Grésivaudan

CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE
L'EAU POTABLE DE CROLLES ET BERNIN

Annexe 12

Cadre de décomposition financière
Service Eau Potable

Compte prévisionnel d'exploitation
Service de l'eau potable
Detail des charges liées à la gestion des ouvrages

EXERCICE 2023	EXERCICE 2024	EXERCICE 2025	EXERCICE 2026	EXERCICE 2027	EXERCICE 2028	EXERCICE MOYEN
0	0	0	0	0	0	0

9 - Energie - Force motrice								
9.2 Abonnements et fourniture du telecom								
	Fournitures	0	0	0	0	0	0	0
6 sites	Nombre de sites abonnement	u						
		€/an						

0,9

Exploitation		EXERCICE 2023	EXERCICE 2024	EXERCICE 2025	EXERCICE 2026	EXERCICE 2027	EXERCICE 2028	EXERCICE MOYEN
		0	0	0	0	0	0	0
Personnel	€							0
Energie	€							0
Produits de traitement	€							
Analyses	€							0
Sous-traitance, matières et divers	€							
Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles	€							
Autres dépenses d'exploitation	€							
Télécommunication, postes et télégestion	€	0	0	0	0	0	0	0
Engins et véhicules	€							0
Informatique	€							
Assurance	€							
Locaux	€							
Autres	€							
Contribution des services centraux	€							
Total renouvellement	€							
Dotation pour le programme de renouvellement	€							
Garantie de renouvellement accidentel	€							
Charges relatives aux investissements	€							
Investissements contractuels	€							
Investissements du domaine privé	€							
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux	€							
Rémunération du besoin en fond de roulement	€							
Détails	€	0	0	0	0	0	0	0
Matières et divers	€	0	0	0	0	0	0	0
Sous-traitance	€	0	0	0	0	0	0	0

0 0 0 0 0 0 0

Exploitation			
Fonction	Nombre d'heures	prix unitaire	TOTAL
Encadrement	0	44,86	
Chef de secteur	0	35,26	
Ordonnanceur	0	31,02	
Agent de réseau	0	27,56	
Technicien RDF	0	36,72	
Chef d'équipe	0	30,03	
Canalisateur	0	28,91	
Adjoint technique	0	22,51	
Electromecanicien	0	36,33	
Releveur	0	22,55	
Dessinateur/Geometre	0	27,92	
Agent d'accueil	0	24,68	
Quittancement	0	22,27	

0 0 0

Compte prévisionnel d'exploitation
 Service de l'eau potable
 Detail des charges liées à la gestion du réseau

EXERCICE 2023	EXERCICE 2024	EXERCICE 2025	EXERCICE 2026	EXERCICE 2027	EXERCICE 2028	EXERCICE MOYEN
21 879	46 482	45 420	45 420	46 662	45 239	45 655

1 - Interventions inopinées				€/an	2 878	5 757	5 757	5 757	5 757	5 757	5 757
1.1 - Interventions sur canalisation avec creusement d'une tranchée				Fréquence de l'intervention	u/an	1,5	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
				u/an	1,5	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	
				€/an	605	605	605	605	605	605	
Main d'œuvre				€	605	605	605	605	605	605	
Fonction	Prix horaire	Durée	Durée pour un exercice moyen	€							
Chef d'équipe	30,03	6,0	18,0	€	180,2	180,2	180,2	180,2	180,2	180,2	180,2
Canalisateur	28,91	12,0	36,0	€	346,9	346,9	346,9	346,9	346,9	346,9	346,9
Agent de réseau	27,56	2,0	6,0	€	55,12	55,12	55,12	55,12	55,12	55,12	55,12
Adjoint technique	22,51	1,0	3,0	€	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51
Engins et matériel				€	189	189	189	189	189	189	
Durée de l'intervention				h	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	
Coût unitaire				€	30,35	30,35	30,35	30,35	30,35	30,35	
Durée de l'intervention				h	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	
Coût unitaire				€	3,50	3,50	3,50	3,50	3,50	3,50	
Fournitures				€	525	525	525	525	525	525	
Prix Forfaitaire par intervention				€	525,0	525,0	525,0	525,0	525,0	525,0	
Sous traitance				€	600,0	600,0	600,0	600,0	600,0	600,0	
Enrobés chauds				€	600,0	600,0	600,0	600,0	600,0	600,0	
1.2 - Interventions sur branchement avec creusement d'une tranchée				€/an	1 893	3 786	3 786	3 786	3 786	3 786	
				Fréquence de l'intervention	u/an	2,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0
				u/an	2,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	
				€/an	401	401	401	401	401	401	
Main d'œuvre				€	401	401	401	401	401	401	
Fonction	Prix horaire	Durée	Durée pour un exercice moyen	€							
Chef d'équipe	30,03	4,0	16,0	€	120,1	120,1	120,1	120,1	120,1	120,1	120,1
Canalisateur	28,91	8,0	32,0	€	231,3	231,3	231,3	231,3	231,3	231,3	231,3
Agent de réseau	27,56	1,0	4,0	€	27,56	27,56	27,56	27,56	27,56	27,56	27,56
Adjoint technique	22,51	1,0	4,0	€	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51
Engins et matériel				€	125	125	125	125	125	125	
Durée de l'intervention				h	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	
Coût unitaire				€	30,35	30,35	30,35	30,35	30,35	30,35	
Durée de l'intervention				h	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	
Coût unitaire				€	3,50	3,50	3,50	3,50	3,50	3,50	
Fournitures				€	120	120	120	120	120	120	
Prix Forfaitaire				€	120,0	120,0	120,0	120,0	120,0	120,0	
Sous traitance				€	300,0	300,0	300,0	300,0	300,0	300,0	
Enrobés chauds				€	300,0	300,0	300,0	300,0	300,0	300,0	
1.3 - Majoration pour intervention en astreinte				€/an	408	816	816	816	816	816	
				Fréquence de l'intervention	u/an	4,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0
				u/an	4,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	
				€/an	408	816	816	816	816	816	
Main d'œuvre				€	408	816	816	816	816	816	
Fonction	Prix horaire	Durée	Moyenne annuelle	€							
Chef d'équipe	30,03	8,5	8,5	€	127,6	255,3	255,3	255,3	255,3	255,3	255,3
Canalisateur	28,91	17,0	17,0	€	245,7	491,5	491,5	491,5	491,5	491,5	491,5
Agent de réseau	27,56	2,5	2,5	€	34,5	68,9	68,9	68,9	68,9	68,9	68,9
2 - Interventions usagers et réseau				€/an	876	1 752	1 752	1 752	1 752	1 752	
2.3 - Préparation et réalisation des coupures d'eau				Fréquence de l'intervention	u/an	5,4	10,8	10,8	10,8	10,8	10,8
				u/an	5,4	10,8	10,8	10,8	10,8	10,8	
				€/an	146	146	146	146	146	146	
Main d'œuvre				€	146	146	146	146	146	146	
Fonction	Prix horaire	Durée	Durée pour un exercice moyen	€							
Agent de réseau	27,56	4,0	43,0	€	110,2	110,2	110,2	110,2	110,2	110,2	110,2
Chef de secteur	35,26	1,0	10,8	€	35,3	35,3	35,3	35,3	35,3	35,3	35,3
Engins et matériel				€	17	17	17	17	17	17	
Durée				h	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	
Coût unitaire				€	3,50	3,50	3,50	3,50	3,50	3,50	
2.4 - Suivi des chantiers d'investissements				€/an	303	605	605	605	605	605	
				Nombre de chantiers d'investissement	u/an	0,4	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8
				Nombre de semaines de travaux	s	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0
				€/an	90	90	90	90	90	90	
Main d'œuvre				€	90	90	90	90	90	90	
Fonction	Prix horaire	Durée	Durée pour un exercice moyen	€							
Chef de secteur	35,26	1,0	6,0	€	35,3	35,3	35,3	35,3	35,3	35,3	35,3
Agent de réseau	27,56	2,0	12,0	€	55,1	55,1	55,1	55,1	55,1	55,1	55,1
Engins et matériel				€	10	10	10	10	10	10	
Durée				h	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	
Coût unitaire				€	3,50	3,50	3,50	3,50	3,50	3,50	
3 - Amélioration des performances				€/an	3 796	7 592	7 592	7 592	7 592	7 592	
3.1 - Prelocalisation par secteur				Nombre d'anomalie	u/an	3,5	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0
				taille moyen d'un secteur	u/an	6 755	6 755	6 755	6 755	6 755	6 755
				€/an	2 170	4 341	4 341	4 341	4 341	4 341	
Main d'œuvre				€	2 170	4 341	4 341	4 341	4 341	4 341	
Fonction	Prix horaire	Cadence	Durée pour un exercice moyen	€							
Technicien RDF	36,72	2900m/j	118,2	€	2170,4	4340,8	4340,8	4340,8	4340,8	4340,8	4340,8
Engins et matériel				€	1 625	3 251	3 251	3 251	3 251	3 251	
Durée de l'intervention				h	59,1	118,2	118,2	118,2	118,2	118,2	
Coût unitaire				€	27,50	27,50	27,50	27,50	27,50	27,50	
3.2 - Recherche de fuite				€/an	1 541	3 083	3 083	3 083	3 083	3 083	
				Nombre d'anomalie	u/an	3,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
				€/an	881	1 763	1 763	1 763	1 763	1 763	
Main d'œuvre				€	881	1 763	1 763	1 763	1 763	1 763	
Fonction	Prix horaire	Cadence	Durée pour un exercice moyen	€							
Technicien RDF	36,72	8h/séquence	48,0	€	881,28	1762,56	1762,56	1762,56	1762,56	1762,56	1762,56
Engins et matériel				€	660	1 320	1 320	1 320	1 320	1 320	
Durée de l'intervention				h	24,0	48,0	48,0	48,0	48,0	48,0	
Coût unitaire				€	27,50	27,50	27,50	27,50	27,50	27,50	

Compte prévisionnel d'exploitation
Service de l'eau potable
Detail des charges liées à la gestion du réseau

				EXERCICE	EXERCICE	EXERCICE	EXERCICE	EXERCICE	EXERCICE	EXERCICE	
				2023	2024	2025	2026	2027	2028	MOYEN	
3.3 - Dépannage de la télégestion				€/an	257	514	514	514	514	514	514
Nombre d'anomalie				u/an	1,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
Main d'oeuvre				€	147	294	294	294	294	294	294
Fonction	Prix horaire	Durée	Durée pour un exercice moyen	Technicien RDF	€	146,88	293,76	293,76	293,76	293,76	293,76
Technicien RDF	36,72	4,0	8,0	Engins et matériel	€	110	220	220	220	220	220
Durée de l'intervention				h	4,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0
Coût unitaire				€	27,50	27,50	27,50	27,50	27,50	27,50	27,50
4 - Entretien du réseau											0
4.1 - Manoeuvres de vannes - surveillance				€/an	0	1 357	1 357	1 357	1 357	1 357	1 233
Fréquence de l'intervention				u/an	0,0	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Nombre de vannes et vidanges				u/an	699,0	699,0	699,0	699,0	699,0	699,0	699,0
Main d'oeuvre				€	7	7	7	7	7	7	7
Fonction	Prix horaire	Durée	Durée pour un exercice moyen	Agent de réseau	€	6,9	6,9	6,9	6,9	6,9	6,9
Agent de réseau	27,56	0,3	39,7	Engins et matériel	€	1	1	1	1	1	1
31,111111				Durée de l'intervention	h	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Coût unitaire				€	3,50	3,50	3,50	3,50	3,50	3,50	3,50
4.2 - Maintenance des réducteurs de pression				€/an	0	1 242	0	0	1 242	0	452
Fréquence de l'intervention				u/an	0,0	1,0	0,0	0,0	1,0	0,0	0,4
Nombre de réducteurs de pression				u	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
Main d'oeuvre				€	257	257	257	257	257	257	257
Fonction	Prix horaire	Durée	Durée pour un exercice moyen	Technicien RDF	€	146,9	146,9	146,9	146,9	146,9	146,9
Technicien RDF	36,72	4,0	2,9	Agent de réseau	€	110,2	110,2	110,2	110,2	110,2	110,2
Agent de réseau	27,56	4,0	2,9	Engins et matériel	€	14	14	14	14	14	14
5,3				Durée de l'intervention	h	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0
Coût unitaire				€	3,50	3,50	3,50	3,50	3,50	3,50	3,50
Fournitures				€	350	350	350	350	350	350	350
Prix Forfaitaire				€	350,0	350,0	350,0	350,0	350,0	350,0	350,0
4.3 - Visite périodique des réducteurs de pression				€/an	181	0	181	181	181	0	132
Fréquence de l'intervention				u/an	1,0	0,0	1,0	1,0	1,0	0,0	0,7
Nombre de réducteurs de pression				u	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
Main d'oeuvre				€	73	73	73	73	73	73	73
Fonction	Prix horaire	Durée	Durée pour un exercice moyen	Technicien RDF	€	73,4	73,4	73,4	73,4	73,4	73,4
Technicien RDF	36,72	2,0	2,9	Engins et matériel	€	7	7	7	7	7	7
5,3				Durée de l'intervention	h	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
Coût unitaire				€	3,50	3,50	3,50	3,50	3,50	3,50	3,50
Fournitures				€	10	10	10	10	10	10	10
Prix Forfaitaire				€	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
4.4 - Entretien des ventouses				€/an	0	487	487	487	487	487	443
Fréquence de l'intervention				u/an	0,0	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Nombre de ventouses				u	54,0	54,0	54,0	54,0	54,0	54,0	54,0
Main d'oeuvre				€	28	28	28	28	28	28	28
Fonction	Prix horaire	Durée	Durée pour un exercice moyen	Agent de réseau	€	27,6	27,6	27,6	27,6	27,6	27,6
Agent de réseau	27,56	1,0	12,3	Engins et matériel	€	3	3	3	3	3	3
Coût unitaire				€	3,50	3,50	3,50	3,50	3,50	3,50	3,50
Fournitures				€	5	5	5	5	5	5	5
Prix Forfaitaire				€	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0
4.5 - Mise à la côte de bouche à clé				€/an	457	914	914	914	914	914	914
Fréquence de l'intervention				u/an	2,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0
Main d'oeuvre				€	118	118	118	118	118	118	118
Fonction	Prix horaire	Durée	Durée pour un exercice moyen	Chef d'équipe	€	60,1	60,1	60,1	60,1	60,1	60,1
Chef d'équipe	30,03	2,0	8,0	Canalisateur	€	57,8	57,8	57,8	57,8	57,8	57,8
Canalisateur	28,91	2,0	8,0	Engins et matériel	€	61	61	61	61	61	61
Coût unitaire				€	30,35	30,35	30,35	30,35	30,35	30,35	30,35
Fournitures				€	50	50	50	50	50	50	50
Prix Forfaitaire				€	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0
5- Travaux de branchements											0
5.1 branchements neufs en tranchée ouverte				€/an	1 421	2 843	2 843	2 843	2 843	2 843	2 843
Fréquence de l'intervention				u/an	2	4	4	4	4	4	4
Main d'oeuvre				€	118	118	118	118	118	118	118
Fonction	Prix horaire	Durée	Durée pour un exercice moyen	Chef d'équipe	€	60,1	60,1	60,1	60,1	60,1	60,1
Chef d'équipe	30,03	2,0	7,5	Canalisateur	€	57,8	57,8	57,8	57,8	57,8	57,8
Canalisateur	28,91	2,0	7,5	Engins et matériel	€	61	61	61	61	61	61
Coût unitaire				€	30,35	30,35	30,35	30,35	30,35	30,35	30,35
Fournitures				€	580	580	580	580	580	580	580
Prix Forfaitaire				€	579,5	579,5	579,5	579,5	579,5	579,5	579,5
6- Astreinte											0
6.1 - Mise à disposition de l'astreinte				€/an	2 600	5 200	5 200	5 200	5 200	5 200	5 200
Forfait				€	2600,0	5200,0	5200,0	5200,0	5200,0	5200,0	5200,0
7 - Qualité de l'eau											0
7.1 - Analyses réglementaires				€/an	450	900	900	900	900	900	900

Compte prévisionnel d'exploitation
Service de l'eau potable
Detail des charges liées à la gestion du réseau

				EXERCICE	EXERCICE	EXERCICE	EXERCICE	EXERCICE	EXERCICE	EXERCICE
				2023	2024	2025	2026	2027	2028	MOYEN
Analyse	Prix unitaire	Nombre								
D1 + D2	107,88	2								
D1	45,64	15								
Sous traitance				€	450	900	900	900	900	900
D1 + D2				€	107,9	215,8	215,8	215,8	215,8	215,8
D1				€	342,3	684,6	684,6	684,6	684,6	684,6
7.2 - Analyse d'autocontrôle				€/an	329	658	658	658	658	658
Fréquence de l'intervention				u/an	6,0	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0
Fonction	Prix horaire	Durée	Durée pour un exercice moyen	Main d'œuvre	€	36	36	36	36	36
Electromecanicien	36,33	1,0	12,0	Electromecanicien	€	36,3	36,3	36,3	36,3	36,3
Engins et matériel				€	3	3	3	3	3	3
Durée de l'intervention				h	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0
Coût unitaire du véhicule				€	3,50	3,50	3,50	3,50	3,50	3,50
Fournitures				€	15	15	15	15	15	15
Prix d'une analyse type idex				€	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
2 - Cartographie										
2.1 - Intégration dans SIG				€/an	0	0	0	0	0	0
Fréquence de l'intervention				u/an	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Fonction	Prix horaire	Durée	Durée pour un exercice moyen	Main d'œuvre	€	1 117	1 117	1 117	1 117	1 117
Dessinateur/Géomètre	27,92	40,0	0,0	Dessinateur/Géomètre	€	1116,8	1116,8	1116,8	1116,8	1116,8
Informatique SIG				€	600	600	600	600	600	600
Durée de l'intervention				h	40,0	40,0	40,0	40,0	40,0	40,0
Coût unitaire				€	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00
Fournitures				€	200	200	200	200	200	200
Prix Forfaitaire				€	200,0	200,0	200,0	200,0	200,0	200,0
2.2 - Levé et mise à jour des interventions sur des plans				€/an	1 199	2 398	2 398	2 398	2 398	2 398
Fréquence de l'intervention				u/an	8,5	17,0	17,0	17,0	17,0	17,0
Fonction	Prix horaire	Durée	Durée pour un exercice moyen	Main d'œuvre	€	70	70	70	70	70
Dessinateur/Géomètre	27,92	2,5	42,5	Dessinateur/Géomètre	€	69,8	69,8	69,8	69,8	69,8
Engins et matériel				€	9	9	9	9	9	9
Durée de l'intervention				h	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
Coût unitaire				€	3,50	3,50	3,50	3,50	3,50	3,50
Matériel spécifique				€	63	63	63	63	63	63
Durée de l'intervention				h	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
Coût unitaire				€	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00
2.3 - Réponses au DICT				€/an	2 124	4 248	4 248	4 248	4 248	4 248
Fréquence de l'intervention				u/an	200,0	400,0	400,0	400,0	400,0	400,0
Fonction	Prix horaire	Durée	Durée pour un exercice moyen	Main d'œuvre	€	9	9	9	9	9
Dessinateur/Géomètre	27,92	0,3	133,3	Dessinateur/Géomètre	€	9,3	9,3	9,3	9,3	9,3
Fournitures				€	263	525	525	525	525	525
Prix Forfaitaire Sogelink				€	262,5	525,0	525,0	525,0	525,0	525,0
2.4 - Utilisation du SIG				€/an	950	1 900	1 900	1 900	1 900	1 900
Informatique SIG				€	950	1 900	1 900	1 900	1 900	1 742
Watgis				€	950,0	1 900,0	1 900,0	1 900,0	1 900,0	1 900,0
2.5 - Géoréférencement réseau classe A				€/an	2 289	4 579	4 579	4 579	4 579	4 579
Fonction	Prix horaire	Durée	Durée pour un exercice moyen	Informatique SIG	€	2 289	4 579	4 579	4 579	4 579
Dessinateur/Géomètre	27,92	164,0				2 289,4	4 578,9	4 578,9	4 578,9	4 578,9
9.2 Abonnements et fourniture du telecom					216	432	432	432	432	432
Fournitures					216,0	432,0	432,0	432,0	432,0	432,0
6 sites				u	6	6	6	6	6	6
Nombre de sites abonnement				€/an	36	72	72	72	72	72

2 289 4 579 4 579 4 579 4 579 4 579 0 4 579

Compte prévisionnel d'exploitation
Service de l'eau potable
Detail des charges liées à la gestion du réseau

		EXERCICE 2023	EXERCICE 2024	EXERCICE 2025	EXERCICE 2026	EXERCICE 2027	EXERCICE 2028	EXERCICE MOYEN
Exploitation								
		24 168	51 060	49 999	49 999	51 241	49 818	50 234
Personnel	€	11935	25667	25300	25300	25814	25153	25304
Energie	€							0
Produits de traitement	€							0
Analyses	€	540	1080	1080	1080	1080	1080	1080
Sous-traitance, matières et divers	€	3997	8721	8041	8041	8741	8021	8284
Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles	€							0
Autres dépenses d'exploitation	€							0
Télécommunication, postes et télégestion	€	216	432	432	432	432	432	432
Engins et véhicules	€	3930	8060	8046	8046	8074	8032	8034
Informatique	€	950	1900	1900	1900	1900	1900	1900
Assurance	€							0
Locaux	€							0
Autres	€	2600	5200	5200	5200	5200	5200	5200
Contribution des services centraux	€							0
Total renouvellement	€							0
Dotation pour le programme de renouvellement	€							0
Garantie de renouvellement accidentel	€							0
Charges relatives aux investissements	€							0
Investissements contractuels	€							0
Investissements du domaine privé	€							0
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux	€							0
Rémunération du besoin en fond de roulement	€							0
Détails	€	3997	8721	8041	8041	8741	8021	8284
<i>Matières et divers</i>	€	2497	5721	5041	5041	5741	5021	5284
<i>Sous-traitance</i>	€	1500	3000	3000	3000	3000	3000	3000

Exploitation			
Fonction	Nombre d'heures	prix unitaire	TOTAL
Encadrement	0	44,86	
Chef de secteur	17	35,26	591
Ordonnanceur	0	31,02	
Agent de réseau	122	27,56	3373
Technicien RDF	180	36,72	6611
Chef d'équipe	58	30,03	1742
Canalisateur	101	28,91	2905
Adjoint technique	7	22,51	158
Electromecanicien	12	36,33	436
Releveur	0	22,55	
Dessinateur/Geometre	176	27,92	4909
Agent d'accueil	0	24,68	
Quittancement	0	22,27	

TOTAL

Compte prévisionnel d'exploitation

Detail du Plan de Renouvellement Programmé et non p

Service de l'eau potable

Renouvellement		
Renouvellement programmé (70%)		
Renouvellement non programmé (30%)		
Nature des biens	Quantité	Taux de renouvellement ou durée de vie
Total du renouvellement		
Renouvellement des branchements	2 493	0,20%
Renouvellement des reducteurs de pression	2	0,00%
Renouvellement des vannes	632	0,32%
Renouvellement des ventouses	54	1,85%
Renouvellement des vidanges	67	0,75%
Encadrement		Suivan

Nature des biens	Quantité	Taux de renouvellement ou durée de vie
Total du renouvellement		
Renouvellement des branchements	2 493	0,02%
Renouvellement des reducteurs de pression	2	0,00%
Renouvellement des vannes	632	0,08%
Renouvellement des ventouses	54	0,00%
Renouvellement des vidanges	67	0,00%
Encadrement		Suivan

Reprise d'un branchement isolé		
Main d'œuvre	Quantité	Unités
Chef d'équipe	8	h
Canalisateur	16	h
Adjoint technique	1	h
Engins et matériel		
Engins pour intervention	8	h
Fournitures		
Prix Forfaitaire	1	forfait
Sous traitance		
Enrobés chauds	1	forfait

Remplacement d'une vanne

Main d'œuvre		Quantité	Unités
Chef d'équipe		12	h
Canalisateur		24	h
Adjoint technique		1	h
Engins et matériel			
Engins pour intervention		12	h
Fournitures			
Prix Forfaitaire		1	forfait
Sous traitance			
Enrobés chauds		1	forfait

Remplacement d'une ventouse			
Main d'œuvre		Quantité	Unités
Chef d'équipe		2	h
Canalisateur		2	h
Engins et matériel			
Véhicule léger		3	h
Fournitures			
Prix Forfaitaire		1	forfait

Remplacement d'un reducteur de pression			
Main d'œuvre		Quantité	Unités
Chef d'équipe		4	h
Ouvrier qualifié		4	h
Engins et matériel			
Engins pour intervention		3	h
Fournitures			
Prix Forfaitaire		1	forfait

Mi
Engi
F
Sc

--

Ch
C
Adjc
Ch

--

Ch

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20230626-DEL-2023-0270-DE
Date de télétransmission : 04/07/2023
Date de réception préfecture : 04/07/2023

C
Adjc
Chc

rogrammé du réseau

	EXERCICE	EXERCICE	EXERCICE	EXERCICE
	2 023	2 024	2 025	2 026
	8 339	16 678	16 678	16 678
	7 077	14 153	14 153	14 153
	1 262	2 525	2 525	2 525

Quantité remplacé par an	Prix moyen unitaire	EXERCICE	EXERCICE	EXERCICE	EXERCICE
		2 023	2 024	2 025	2 026
		7 077	14 153	14 153	14 153
3,0	2 348	3 522	7 044	7 044	7 044
0,0	1 691	-	-	-	-
2,0	2 466	2 466	4 932	4 932	4 932
1,0	293	147	293	293	293
0,5	2 466	616	1 233	1 233	1 233
t le nombre d'heures		325	650	650	650

Quantité remplacé par an	Prix moyen unitaire	EXERCICE	EXERCICE	EXERCICE	EXERCICE
		2 023	2 024	2 025	2 026
		1 262	2 525	2 525	2 525
0,5	2 348	587	1 174	1 174	1 174
0,0	1 691	-	-	-	-
0,5	2 466	616	1 233	1 233	1 233
0,0	293	-	-	-	-
0,0	2 466	-	-	-	-
t le nombre d'heures		59	118	118	118

	2348
Prix unitaire	725
30,03	240,24
28,91	462,56
22,51	22,51
	243
30,35	242,8
	630
630	630,0
	750
750	750,0

	2466
--	------

Prix unitaire	1077
30,03	360
28,91	694
22,51	23
	364
30,35	364
	425
425	425
	600
600	600

	293
Prix unitaire	118
30,03	60
28,91	58
	10
3,50	10
	165
165	165

	1691
Prix unitaire	236
30,03	120
28,91	116
	10
3,50	10
	1445
1445	1445

		EXERCICE 2016	EXERCICE 2017	EXERCICE 2018	EXERCICE 2019
		8 339	16 678	16 678	16 678
main d'œuvre	€	3 327	6 654	6 654	6 654
ons et matériel	€	977	1 953	1 953	1 953
ournitures	€	1 823	3 645	3 645	3 645
ous traitance	€	2 213	4 425	4 425	4 425

programmé		EXERCICE 2023	EXERCICE 2024	EXERCICE 2025	EXERCICE 2026
		95	190	190	190
chef d'équipe	h	28	56	56	56
analisateur	h	55	110	110	110
oint technique	h	3	6	6	6
ef de secteur	h	9	18	18	18

Non programmé		EXERCICE 2023	EXERCICE 2024	EXERCICE 2025	EXERCICE 2026
		17	34	34	34
chef d'équipe	h	5	10	10	10

analisateur	h	10	20	20	20
oint technique	h	1	1	1	1
ef de secteur	h	2	3	3	3

EXERCICE	EXERCICE
2 027	2 028
16 678	16 678
14 153	14 153
2 525	2 525

EXERCICE MOYEN
16 678
12 974
2 314

EXERCICE	EXERCICE
2 027	2 028
14 153	14 153
7 044	7 044
-	-
4 932	4 932
293	293
1 233	1 233
650	650

EXERCICE MOYEN
14 153
7 044
-
4 932
293
1 233
650

EXERCICE	EXERCICE
2 027	2 028
2 525	2 525
1 174	1 174
-	-
1 233	1 233
-	-
-	-
118	118

EXERCICE MOYEN
2 525
1 174
-
1 233
-
-
118

EXERCICE 2020	EXERCICE 2021	EXERCICE MOYEN
16 678	16 678	16 678
6 654	6 654	6 654
1 953	1 953	1 953
3 645	3 645	3 645
4 425	4 425	4 425

EXERCICE 2027	EXERCICE 2028	EXERCICE MOYEN
190	190	190
56	56	56
110	110	110
6	6	6
18	18	18

EXERCICE 2027	EXERCICE 2028	EXERCICE MOYEN
34	34	34
10	10	10

20	20		20
1	1		1
3	3		3

Compte prévisionnel d'exploitation
Service de l'eau potable
Détail du renouvellement du parc compteur

Opération		Nombre de compteur	2288
Renouvellement de compteur DN 15	Compteurs concernés	Nombre	2245
Renouvellement de compteur DN 20			2
Renouvellement de compteur DN 25			26
Renouvellement de compteur DN 30			4
Renouvellement de compteur DN 40			23
Renouvellement de compteur DN 50			5
Renouvellement de compteur DN 60/65			9
Renouvellement de compteur DN 80			0
Renouvellement de compteur DN 100			3
Renouvellement de compteur DN 200			1
Ordonnancement			

EXERCICE 2023	EXERCICE 2024	EXERCICE 2025	EXERCICE 2026	EXERCICE 2027	EXERCICE 2028		EXERCICE MOYEN
37 472	4 506	5 604	63 143	121 883	24 028		46 661
31801	3629	3915	60737	103998	10314		37106
106	0	0	106	0	0		38
1040	780	1300	260	1560	1820		898
0	0	268	0	268	536		97
338	0	0	676	5410	1353		1168
888	0	0	0	1777	1777		485
1032	0	0	0	2064	6192		563
0	0	0	0	0	0		0
1431	0	0	0	1431	1431		520
0	0	0	0	2739	0		498
836	97	121	1364	2636	606		919

Objectif : parc compteur d'un age moyen de 15 ans	Année de fabrication	<2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
	15	333	38	41	636	1089	108	42	131	17	101	94	93	4	559	524
20	1			1				1	3		3	1	2	3	2	
25	4	3	5	1	6	7	6	5	3			1	1	11	5	
30			1		1	2	3	1	2	3	1	1	1	1	3	
40	1			2	16	4	2	8	4	1		2	1	5	3	
50	1				2	2		1						3		
60/65	1				2	6				1		2	2			
80							1			1						
100	1				1	1					1	1	2	1		
200					1			2				2				
	342	41	47	640	1118	130	54	149	29	107	99	103	13	583	537	

3810	95,44%
17	0,43%
58	1,45%
20	0,50%
49	1,23%
9	0,23%
14	0,35%
2	0,05%
8	0,20%
5	0,13%
3992	100,00%

Remplacement d'un compteur de diamètre 15 à 20

Main d'œuvre	Quantité	Unités	Prix unitaire	Dn 15	Dn 20
				95,50	105,71
Agent de réseau	0,75	h	27,56	20,67	20,67
Secrétariat	0,08	h	24,45	2,04	2,04
Chef de secteur	0,08	h	35,26	2,94	2,94
Engins et matériel				3	3
Vehicule léger	0,83	h	3,50	2,9	2,9
Fournitures (robinet changé dans 25% des cas)				64	75
Prix du compteur	1	€		59,2	68,3
Prix du robinet	1	€		21,2	25,6
Fournitures				2,45	2,45
Rappel	80%				
Recommandé	25%				
Enveloppe	1,8	€	0,10	0,18	0,18
Timbre	1,8	€	0,6	1,06	1,06
Recommandé	0,25	€	4,8	1,21	1,21

Objet

Enveloppe
Timbre

Remplacement d'un compteur de diamètre 30 à 50

Main d'œuvre	Quantité	Unités	Prix unitaire	Dn 25	Dn 30	Dn 40
				259,98	268,07	338,16
Agent de réseau	2,00	h	27,56	55,12	55,12	55,12
Secrétariat	0,08	h	24,45	2,04	2,04	2,04
Chef de secteur	1,00	h	35,26	35,26	35,26	35,26
Engins et matériel				10	10	10
Vehicule léger	3,00	h	3,50	10,5	10,5	10,5
Fournitures (robinet changé dans 25% des cas)				157	165	235
Prix du compteur	1	€		137,7	140,8	204,9
Prix du robinet	1	€		77,7	97,6	121,3

Remplacement d'un compteur de diamètre 65 à 200

Main d'œuvre	Quantité	Unités	Prix unitaire	Dn 50	Dn 60	Dn 80	Dn 100	Dn 200
				888,36	1031,98	1190,42	1431,13	2738,60
Agent de réseau	4,00	h	27,56	110,24	110,24	110,24	110,24	110,24
Agent de réseau	8,00	h	27,56	220,48	220,48	220,48	220,48	220,48
Secrétariat	0,08	h	24,45	2,04	2,04	2,04	2,04	2,04
Chef de secteur	2,00	h	35,26	70,52	70,52	70,52	70,52	70,52
Engins et matériel				142	142	142	142	142
Vehicule léger	6,00	h	3,50	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0
Engins pour intervention	4,00	h	30,35	121,42	121,42	121,42	121,42	121,42
Fournitures (robinet changé dans 25% des cas)				343	486	645	885	2 193
Prix du compteur	1	forfait		275,31	370,5	572,4	800,1	1 907,7
Prix du robinet	1	forfait		67,38	115,8	72,4	85,4	285,2

	EXERCICE 2023	EXERCICE 2024	EXERCICE 2025	EXERCICE 2026	EXERCICE 2027	EXERCICE 2028	EXERCICE MOYEN
Main d'œuvre	€ 11 074	1 349	1 727	17 978	35 110	8 207	13 717
Engins et matériel	€ 1 453	142	182	1 887	4 268	1 733	1 757
Fournitures	€ 24 946	3 015	3 695	43 278	82 505	14 089	31 187
							0
Agent de réseau	h	297	35	43	484	935	215
Secrétariat	h	29	3	4	53	93	11
Chef de secteur	h	39	6	9	56	126	40
ordonnanceur	h	27	3	4	44	85	20
							365
							24,45
							858,713636
							35,26
							1771,01364
							31,02
							1029,17182

Compte prévisionnel d'exploitation
Service de l'eau potable
Detail des autres charges

EXERCICE 2023	EXERCICE 2024	EXERCICE 2025	EXERCICE 2026	EXERCICE 2027	EXERCICE 2028
27 711	51 803	51 632	51 981	52 330	52 679

1 - Suivi de l'exploitation				€/an	489	977	977	977	977	977
1.1 Encadrement exploitation Distribution				Fréquence de l'intervention	u/an	0,5	1,0	1,0	1,0	1,0
				Main d'œuvre	€	885	885	885	885	885
Fonction	Prix horaire	Durée	Durée pour un exercice moyen							
Chef de secteur	35,26	15,3	15,3	€	539,5	539,5	539,5	539,5	539,5	539,5
Ordonnanceur	31,02	11,1	11,1	€	345,2	345,2	345,2	345,2	345,2	345,2
				Engins et matériel	€	92	92	92	92	92
				Durée de l'intervention	h	26,4	26,4	26,4	26,4	26,4
				Coût unitaire	€	3,50	3,50	3,50	3,50	3,50
1.2 Encadrement RDF				Fréquence de l'intervention	u/an	0,5	1,0	1,0	1,0	1,0
				Main d'œuvre	€	1 587	1 587	1 587	1 587	1 587
Fonction	Prix horaire	Durée	Durée pour un exercice moyen							
Chef de secteur	35,26	45,0	45,0	€	1 587,0	1 587,0	1 587,0	1 587,0	1 587,0	1 587,0
				Engins et matériel	€	157	157	157	157	157
				Durée de l'intervention	h	45,0	45,0	45,0	45,0	45,0
				Coût unitaire	€	3,50	3,50	3,50	3,50	3,50
1.3 Encadrement travaux				Fréquence de l'intervention	u/an	0,5	1,0	1,0	1,0	1,0
				Main d'œuvre	€	621	621	621	621	621
Fonction	Prix horaire	Durée	Durée pour un exercice moyen							
Chef de secteur	35,26	17,6	17,6	€	621,0	621,0	621,0	621,0	621,0	621,0
				Engins et matériel	€	62	62	62	62	62
				Durée de l'intervention	h	17,6	17,6	17,6	17,6	17,6
				Coût unitaire	€	3,50	3,50	3,50	3,50	3,50
1.4 Encadrement production				Fréquence de l'intervention	u/an	0,5	1,0	1,0	1,0	1,0
				Main d'œuvre	€	0	0	0	0	0
Fonction	Prix horaire	Durée	Durée pour un exercice moyen							
Chef de secteur	35,26	0,0	0,0	€	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
				Engins et matériel	€	0	0	0	0	0
				Durée de l'intervention	h	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
				Coût unitaire	€	3,50	3,50	3,50	3,50	3,50
1.5 Encadrement relève et facturation				Fréquence de l'intervention	u/an	0,5	1,0	1,0	1,0	1,0
				Main d'œuvre	€	2 708	2 708	2 708	2 708	2 708
Fonction	Prix horaire	Durée	Durée pour un exercice moyen							
Chef de secteur	35,26	76,8	76,8	€	2 708,0	2 708,0	2 708,0	2 708,0	2 708,0	2 708,0
				Engins et matériel	€	268	268	268	268	268
				Durée de l'intervention	h	76,8	76,8	76,8	76,8	76,8
				Coût unitaire	€	3,50	3,50	3,50	3,50	3,50
1.6 Réponse au permis de construire				Fréquence de l'intervention	u/an	22,0	44,0	44,0	44,0	44,0
				Main d'œuvre	€	8	8	8	8	8
Fonction	Prix horaire	Durée	Durée pour un exercice moyen							
Adjoint technique	22,51	0,3	14,7	€	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
1.7 Vie de la DSP (Coordination, rendements,...)				Fréquence de l'intervention	u/an	0,5	1,0	1,0	1,0	1,0
				Main d'œuvre	€	7 100	7 100	7 100	7 100	7 100
Fonction	Prix horaire	Durée	Durée pour un exercice moyen							
Encadrement	44,86	158,3	158,3	€	7 099,9	7 099,9	7 099,9	7 099,9	7 099,9	
				Engins et matériel	€	553	553	553	553	553
				Durée de l'intervention	h	158,3	158,3	158,3	158,3	158,3
				Coût unitaire	€	3,50	3,50	3,50	3,50	3,50
3 -Divers				€/an	3 746	7 492	7 492	7 492	7 492	7 492
3.1 - Assurances Multirisques				€/an	6 591	13 182	13 182	13 182	13 182	13 182
3.2 - Locaux				€/an	4 824	9 647	9 647	9 647	9 647	9 647
3.3 - Impôts locaux et taxes				€/an	5 368	7 118	6 947	7 296	7 645	7 994
3.1-Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement				€/an	5 368	7 118	6 947	7 296	7 645	7 994
Montant				€/an	5 368	7 118	6 947	7 296	7 645	7 994

0 0 0 0 0 0

Autres Charges

EXERCICE 2023	EXERCICE 2024	EXERCICE 2025	EXERCICE 2026	EXERCICE 2027	EXERCICE 2028
0	0	0	0	0	0

Compte prévisionnel d'exploitation
 Service de l'eau potable
 Detail des autres charges

		EXERCICE 2023	EXERCICE 2024	EXERCICE 2025	EXERCICE 2026	EXERCICE 2027	EXERCICE 2028
		27 711	51 803	51 632	51 981	52 330	52 679
Personnel	€	6615	13231	13231	13231	13231	13231
Energie	€						
Produits de traitement	€						
Analyses	€						
Sous-traitance, matières et divers	€	0	0	0	0	0	0
Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles	€	4824	9647	9647	9647	9647	9647
Autres dépenses d'exploitation	€						
Télécommunication, postes et télégestion	€						
Engins et véhicules	€	567	1133	1133	1133	1133	1133
Informatique	€						
Assurance	€	3746	7492	7492	7492	7492	7492
Locaux	€	6591	13182	13182	13182	13182	13182
Autres	€						
Contribution des services centraux	€						
Total renouvellement	€						
Dotation pour le programme de renouvellement	€						
Garantie de renouvellement accidentel	€						
Charges relatives aux investissements	€						
Investissements contractuels	€						
Investissements du domaine privé	€						
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux	€	5368	7118	6947	7296	7645	7994
Rémunération du besoin en fond de roulement	€						
Détails	€	0	0	0	0	0	0
<i>Matières et divers</i>	€	0	0	0	0	0	0
<i>Sous-traitance</i>	€	0	0	0	0	0	0

Exploitation			
Fonction	Nombre d'heures	prix unitaire	TOTAL
Encadrement	158	44,86	7100
Chef de secteur	155	35,26	5455
Ordonnanceur	11	31,02	345
Agent de réseau	0	27,56	
Technicien RDF	0	36,72	
Chef d'équipe	0	30,03	
Canalisateur	0	28,91	
Adjoint technique	15	22,51	330
Electromecanicien	0	36,33	
Releveur	0	22,55	
Dessinateur/Géomètre	0	27,92	
Agent d'accueil	0	24,68	
Quittancement	0	22,27	

Analyse des données
Service de l'eau potable
Données techniques

Analyse des données
Service de l'eau potable
Données techniques

Analyse des données
Service de l'eau potable
Données Réseau

Analyse des données

Exercice	Données issues des rapports annuels			
	2018	2019	2020	2021
Nombre d'abonnés				
Abonnés sans ST	3971	3948	3968	4004
variation(nombre)		-23	20	36
variation (%)		-0,58%	0,51%	0,91%
Volumes comptabilisés hors ST Micro				
Volumes comptabilisés	582 661	615 882	643 904	632 753
Volumes comptabilisés par abonnés	147	156	162	158
Volumes comptabilisés ST Micro				
Volumes comptabilisés production + secours	3 264 203	3 489 261	3 835 075	4 286 006
Volumes comptabilisés Crolles				
Volumes comptabilisés	3 846 864	4 105 143	4 487 659	4 918 759
Volumes vendus				
Volumes vendus	519 629		587 553	651 756
Pourcentage des volumes comptabilisés	89%		91%	103%
Taux d'impayés				
Taux	0,30%	0,29%	0,33%	0,25%
Nombre d'interventions chez les clients				
Interventions	NC	NC	58	129
Nombre annuel de nouveaux abonnements				
Nouvel abonnements	345	260	248	275

Données retenues

	Données retenues par la SPL	Justifications
Nombre d'abonnés		
Abonnés 2022	4032 abonnés	Moyenne des deux dernières années
Abonnés 2023	4060 abonnés	Moyenne des deux dernières années
Abonnés pour les année suivantes	0,7 %	Variation des années précédentes
Volumes pour les nouveaux abonnés	100 m3	Estimation de la conso d'une famille
Volumes comptabilisés abonnés 2022	641129 m3	Moyenne des deux dernières années
Volumes vendus aux abonnés 2022	622455 m3	Moyenne des deux dernières années
Volumes vendus aux abonnés 2023	625255	
taux d'impayés	0,29%	Moyenne des quatres dernières années
Nombre d'interventions chez les clients		
Interventions	94 interventions	Moyenne des 2 derniers exercices

Nombre annuel de nouveaux abonnements		
---------------------------------------	--	--



CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Service à l'utilisateur

Note 25

RGPD



SOMMAIRE

1 - RGPD	3
1.1 - POLITIQUE DE CONFIDENTIALITE	3
1.2 - GENERALITES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE	5
1.2.1 – Minimisation des données collectées	5
1.2.2 – Partage des données avec des tiers et absence de transfert des données hors de l'Union Européenne	5
1.2.3 - Sécurité de vos données	5

1 - RGPD

1.1 - Politique de confidentialité

Eaux de Grenoble Alpes s'engage à respecter la confidentialité et la sécurité des données qu'elle est amenée à collecter dans le cadre de ses missions et à mettre en œuvre toute mesure technique et organisationnelle appropriée, de façon continue, pour sécuriser les données personnelles et leur assurer un niveau de protection suffisant au regard du cadre légal et réglementaire relatif à la protection des données personnelles.

Ce dernier se compose principalement mais non exhaustivement :

- Du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « Règlement général sur la protection des données » ou « RGPD » et ;
- De la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018.

Les données des usagers susceptibles d'être collectées sont les suivantes :

- Civilité, nom, prénom, adresse mail et n° de téléphone, adresse postale
- Poste recherché, CV et lettre de motivation
- N° de contrat, de client, de compteur, de facture, de devis,
- Données de paiements (prélèvement automatique, mensualisation, dématérialisation de la facture) et données bancaires
- Identifiants et mots de passe
- L'URL des liens par l'intermédiaire desquels l'Utilisateur a accédé au Site
- Le fournisseur d'accès de l'Utilisateur
- L'adresse IP de l'Utilisateur
- Le navigateur et le type d'appareil utilisé pour accéder au site

Les données ainsi collectées sont fondées sur des bases légales définies et traitées pour les finalités suivantes :

Finalité	Base légale du traitement
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Traitement des demandes de contact ✓ Analyses statistiques relatives à la fréquentation du site ✓ Supporter la fonctionnalité Google maps afin d'aider l'utilisateur à remplir les formulaires ✓ Personnalisation de la publicité [à confirmer au regard du paramétrage de l'ensemble des cookies Google et DoubleClick] 	Consentement
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Traitement des demandes de candidatures ✓ Traitement des souscriptions à un abonnement 	Exécution de mesures précontractuelles initiées par la personne concernée
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Traitement des paiements express ou via l'espace abonné par carte bancaire ✓ Traitement des déclarations d'incidents ✓ Traitement des demandes de pose d'un compteur ✓ Permettre aux abonnés d'accéder à leur consommation d'eau ✓ Permettre aux abonnés de relever en ligne leur consommation d'eau ✓ Création d'un espace abonné et gestion de l'agence en ligne ✓ Traitement des demandes de résiliation 	Exécution d'un contrat passé avec la personne concernée
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Permettre l'utilisation de l'espace élu SPL afin de permettre à l'ensemble des représentants des collectivités actionnaires d'accéder aux documents utiles à l'exercice de leur mandat 	Intérêt légitime de permettre aux élus un accès privilégié à la gestion de leurs droits et obligations
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Supporter les fonctionnalités relatives à la connexion et au maintien de l'utilisateur sur sa session 	Intérêt légitime d'assurer aux utilisateurs l'accès aux fonctionnalités essentielles du Site

En tout état de cause Eaux de Grenoble Alpes ne collecte des informations personnelles relatives aux usagers que pour le besoin de certains services qu'elle propose. L'utilisateur fournit ces informations en toute connaissance de cause, notamment lorsqu'il procède par lui-même à leur saisie.

Il est précisé que la fourniture de ses Données à caractère personnel par l'utilisateur est nécessaire pour l'exécution des finalités précitées.

Les données personnelles collectées sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à l'accomplissement des finalités précitées et le cas échéant pour la durée légale nécessaire à des fins de preuve.

Conformément aux dispositions du RGPD, l'utilisateur dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité des données à caractère personnel le concernant. L'utilisateur peut également s'opposer ou demander la limitation du traitement, pour des motifs légitimes, relativement aux données personnelles le concernant. Il peut exercer tout ou partie de ses droits par mail à l'adresse suivante :

rgpd@eauxdegrenoblealpes.fr

Eaux de Grenoble Alpes
50 rue Jean Vaujany
CS 22433
38034 GRENOBLE Cedex 2

L'utilisateur a également la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés soit via l'URL suivant : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>, soit via courrier à l'adresse suivante : 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07

1.2 - Généralités applicables à l'ensemble des traitements mis en œuvre

Pour chaque traitement, Eaux de Grenoble Alpes veille au respect des principes fondamentaux en matière de protection des données. Cette section détaille les généralités applicables à l'ensemble des traitements couverts par la présente politique de confidentialité.

1.2.1 – Minimisation des données collectées

Chaque formulaire présent sur le site limite la collecte des données personnelles au strict nécessaire et indique les objectifs du recueil de données ainsi que les destinataires des données.

Les données indispensables à la gestion des demandes sont signalées par un astérisque sur chaque formulaire. Les autres informations ont un caractère facultatif et permettent uniquement de mieux gérer les demandes et améliorer nos communications et services.

1.2.2 – Partage des données avec des tiers et absence de transfert des données hors de l'Union Européenne

A ce titre, Eaux de Grenoble Alpes ne partage jamais les données personnelles avec d'autres entités à des fins de prospection commerciale.

Les données peuvent éventuellement être transmises à des prestataires de services techniques choisis pour leur expertise et leur fiabilité qui agissent au nom d'EDGA et selon nos instructions (sous-traitant informatique, hébergeur de nos serveurs, etc.).

Eaux de Grenoble Alpes peut également être amenée à communiquer des données à des tiers lorsqu'une telle communication est requise par la loi, une disposition réglementaire, une décision judiciaire, ou si cette communication est nécessaire pour assurer la sauvegarde de l'intérêt vital d'une personne et/ou la protection et la défense de nos droits.

1.2.3 - Sécurité de vos données

Eaux de Grenoble Alpes s'engage à protéger les données personnelles contre toute perte, destruction, altération, accès ou divulgation non autorisée. Pour cela, Eaux de Grenoble Alpes met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, au regard de la nature des données et des risques que leur traitement comporte, pour préserver la sécurité et la confidentialité de vos données personnelles et, notamment, pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Ces mesures peuvent notamment comprendre des pratiques telles qu'un accès limité aux données par le personnel des services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions, des garanties contractuelles en cas de recours à un prestataire externe, des études d'impact sur la vie privée, des examens réguliers de nos pratiques et politiques de respect de la vie privée et/ou des mesures de sécurité physiques et/ou logiques (accès sécurisé, procédé d'authentification, copies de sauvegarde, logiciel antivirus, pare-feu, etc.).



CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Conditions techniques d'exécution

Note 11

Engagements sur les indicateurs de performance relative à la gestion technique et méthodologie pour l'amélioration de la performance du service



SOMMAIRE

1 - ENGAGEMENTS	3
1.1- SIG	3
1.1.1 - Engagements géolocalisation	3
1.1.2 - Méthodologie géolocalisation	3
1.2- AUTOSURVEILLANCE ET AUTOCONTROLE.....	3
1.2.1 - Autosurveillance	3
1.2.2 - Autocontrôle	4
1.3- PROGRAMME RECHERCHE DE FUITES	4
1.3.1 - Prélocalisation	4
1.3.2 - Corrélation acoustique	4
1.3.3 - Objectifs rendements	4

1 - ENGAGEMENTS

1.1 - SIG

1.1.1 - Engagements géolocalisation

Présentation des engagements d'EDGA pour la géolocalisation de l'intégralité des réseaux d'eau potable de Crolles et Bernin en classe A au minimum sous 18 mois après la prise d'effet du contrat pour la constitution du SIG.

EDGA est certifiée « géoréférencement » depuis 2017. Son équipe de géomètre/topographe possède les compétences et les connaissances nécessaires pour mener à bien des prestations de topographie, de récolement, de nivellement. Elle répond et se conforme aux exigences réglementaires. Elle connaît et applique le référentiel de cette certification.

Elle dispose d'un matériel performant contrôlé périodiquement conformément à la réglementation.

1.1.2 - Méthodologie géolocalisation

Méthodologie en matière de géolocalisation en classe A

La géolocalisation de l'intégralité des réseaux sera effectuée par l'association de plusieurs méthodes :

- Récupérer toutes les données existantes (plans de récolement, concertation avec le maître d'ouvrage ...) et les intégrer dans le SIG,
- Disposer de la topographie pour caler les plans en classe A,
- Un travail sur le terrain : Curage des bouches à clé pour pouvoir lever le carré du robinet ou de la vanne au moyen du GPS,
- Identifier les chambres de vannes, les regards compteurs ou autres organes permettant d'accéder aux conduites ou aux branchements pour les lever en domaine public,
- Réaliser une campagne de géodétection ou autre technique non intrusive et/ou de sondages pour lever les génératrices supérieures de canalisations sur des grands linéaires ne disposant pas de branchements.

1.2 -Autosurveillance et autocontrôle

1.2.1 - Autosurveillance

- Communes de Bernin et Crolles:
 - o 6 analyses type D1 + D2 par an,
 - o 17 analyses type D1 par an,

1.2.2 - Autocontrôle

- Communes de Bernin et Crolles:
 - o 24 analyses type IDEX par an

1.3 - Programme recherche de fuites

1.3.1 - Prélocalisation

Le programme annuel prévoit de prélocaliser environ 75% du linéaire de réseau total par an.

1.3.2 - Corrélation acoustique

Le programme annuel prévoit de réaliser une corrélation acoustique sur environ 75% du linéaire de réseau total par an.

1.3.3 - Objectifs rendements

Les objectifs de rendements proposés sont les suivants :

- 91% à compter de la première année de contrat
- ILP de 4,2 m3/j/km à compter du 1^{er} janvier 2026

ANNEXE 15 - CONVENTION DE MANDAT DE FACTURATION

CONVENTION DE MANDAT (projet de rédaction, à signer avant la prise d'effet du contrat)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de communes Le Grésivaudan,

Représentée par son Président, Monsieur Henri Baile, agissant es-qualités, en vertu de délibérations du Conseil communautaire en date du 20 mars 2023.

Désigné ci-après par «le mandant»,

d'une part,

ET,

Eaux de Grenoble Alpes,

Société Publique Locale au capital de 7 056 000 euros, immatriculée au R.C.S de GRENOBLE sous le numéro 799 344 189, ayant son siège social sis 50 rue Jean Vaujany, représentée par Monsieur Emmanuel BOUDRY, Directeur Général en exercice,

titulaire du contrat de concession pour l'exploitation du service public d'eau potable sur les communes de Crolles et Bernin

représentée par Monsieur Emmanuel BOUDRY, Directeur Général,

Désignée ci-après par «le mandataire»,

d'autre part,

PREAMBULE :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la Loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le Décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L.1611-7-1 et L.1611-7-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat de concession mentionné ci-dessus notifié au titulaire mandataire, pris pour l'exploitation du service de l'eau potable dans le ressort géographique précisé par le contrat de concession susvisé, et pour la facturation aux abonnés des redevances d'eau et d'assainissement, des opérations relatives aux branchements d'eau potable,

Vu l'avantage conféré par la convention de mandat susvisée, qui constitue une alternative, plus simple en terme de gestion, à la régie et à l'obligation de désigner une personne physique responsable personnellement et pécuniairement de l'ensemble des opérations, ce qui permet notamment de mieux prendre en compte l'organisation des services du titulaire de la concession impliquant de nombreuses personnes dans le processus de facturation et d'encaissement des recettes

Vu l'avis conforme du Comptable public de La Collectivité au présent mandat, émis dans les conditions prévues par l'article D.1611-32-2 du CGCT,

En application des textes susvisés, il est rappelé que les communes et leurs établissements peuvent confier à des organismes publics ou privés, par convention de mandat, l'encaissement de leurs recettes au nom et pour le compte de l'établissement public mandant. Il en est de même pour le paiement du remboursement des recettes encaissées à tort.

Les modalités d'exécution de cette procédure ont été modifiées par le décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015 (JO du 16 décembre) pris en application de l'article L. 1611-7-1 du CGCT.

C'EST AINSI QU'IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET DU MANDAT

Le mandant donne mandat à l'organisme mandataire pour percevoir les recettes prévues dans le cadre de l'exécution du contrat de concession susvisé, et pour procéder au remboursement des recettes encaissées à tort.

Le mandataire ne percevra aucune rémunération spécifique en application du présent mandat.

Article 2. NATURE DES PRODUITS ET CHARGES

Le mandataire encaisse les produits ci-après, sur le territoire précisé par l'article 11 « Périmètre de la concession » du contrat de concession susvisé :

- la facturation des redevances d'eau et des redevances d'assainissement, selon les modalités prévues au contrat de concession
- la facturation des opérations relatives aux prestations accessoires du service public de l'eau potable ainsi que des frais annexes aux services selon les modalités prévues par le contrat de concession.

Le mandataire peut également procéder aux dépenses de reversement de trop-perçu et de régularisation dans le cadre des opérations d'encaissement énoncées ci-dessus.

Le remboursement des recettes encaissées à tort comprend :

- Le remboursement des montants encaissés indûment.
- Le reversement des excédents de versement,
- La restitution des sommes indûment perçues.

Article 3. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU MANDATAIRE

A compter de la notification de la présente convention, M. Emmanuel BOUDRY, Directeur Général en exercice, est désigné représentant du mandataire.

Dans le cadre de son exécution, le représentant du mandataire siège au 50 rue Jean Vaujany – 38100 GRENOBLE.

Article 4. POUVOIRS, OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU MANDATAIRE

Le mandataire assure l'encaissement, le comptage, le conditionnement, la comptabilisation, l'acheminement et le transfert de la totalité des recettes susvisées dans les comptes du comptable public, selon les modalités précisées ci-après.

L'intégralité des recettes encaissées dans le cadre du présent mandat doivent être reversées au comptable public, pour leur montant brut.

Le mandataire est soumis de manière générale aux mêmes obligations prévues par le règlement général sur la comptabilité publique, en particulier le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, que celles auxquels est soumis le mandant.

Il est tenu d'appliquer les dispositions des articles D.1611-32-1 et suivants pris en application de l'article L.1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux conventions de mandat.

L'organisme mandataire tient une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat. Les registres obligatoires sont :

- le journal retraçant les opérations quotidiennes ;
- le grand livre
- un journal des opérations diverses retraçant notamment les rectifications, annulations ...

Le mandataire doit ouvrir un compte bancaire spécifiquement affecté à l'activité liée au présent mandat et y consigner l'ensemble des opérations comptables y afférentes. Les sommes concernées doivent être directement affectées à ce compte dédié, sans transiter par un autre compte bancaire.

Tous les documents et actes établis par le mandataire pour le compte du mandant doivent faire référence à la dénomination du mandant.

Le mandataire est, conformément à la réglementation en vigueur, responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués, tant que ces fonds n'ont pas été pris en charge par le comptable public.

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits ou payer des charges autres que celles énumérées dans l'article 2 ci-avant, sous peine d'être constitué comptable de fait. Le comptable de fait peut, dans le cas où il n'a pas fait l'objet de poursuites au titre du délit d'usurpation de fonctions prévu par l'article 433-12 du code pénal, être condamné aux amendes prévues par la loi.

Il est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules inactives aux agents de contrôle qualifiés. En effet, le mandataire est soumis aux mêmes vérifications, par les autorités habilitées, que celles pesant sur le comptable public et l'ordonnateur.

Le mandataire doit effectuer des contrôles, notamment :

- lors de l'encaissement d'une recette, les contrôles prévus au 1° et, le cas échéant, au 3° de l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique : régularité de l'autorisation de percevoir la recette, de la mise en recouvrement des créances, des réductions et annulations des ordres de recouvrer, conservation des valeurs inactives
- lors du remboursement des recettes encaissées à tort, les contrôles prévus aux d et e du 2° du même article du décret susmentionné : validité de la dette dans les conditions de l'article 20 du décret susvisé, caractère libératoire du paiement.

Le mandataire est soumis aux contrôles du comptable public assignataire et du mandant ou de leurs délégués auprès desquels ils sont placés.

« Ce contrôle s'étend aux systèmes d'information utilisés par les mandataires pour l'exécution des opérations qui leur sont confiées.

Ils sont également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur.

Article 5. MODES DE RECOUVREMENT ET DE REMBOURSEMENT

Les recettes désignées à l'article 2 ci-avant sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- virement,
- chèque,
- TIP,
- carte bancaire
- mandat postal (mandat cash ou mandat compte),
- télépaiement

En cas de chèques impayés, la recette sera considérée comme n'ayant pas été recouvrée.

Les opérations de dépenses désignées à l'article 2 seront réalisées selon le mode suivant :

- *virement*
- *chèque*

Article 6. ENCAISSEMENT ET IMPAYES

6-1 Encaissement

Le mandataire procède à l'encaissement des sommes dues dans le respect des dispositions de contrat de concession et notamment de son article

Le mandataire reverse auprès du Comptable public les sommes perçues et la totalité des justificatifs dans le cadre du présent mandat chaque mois.

Les fonds versés par le mandataire sur le compte du comptable public seront accompagnés d'un état distinguant les recettes par type de produit, modes d'encaissement et par budget (budget principal, budget Eau ou budget Assainissement).

Le comptable public exercera les mêmes contrôles que ceux prévus au 1° et, le cas échéant, au 3° de l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique : contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir la recette, de la mise en recouvrement des créances, des réductions et annulations des ordres de recouvrer ; contrôle de la conservation des valeurs inactives.

Le comptable public informera le mandant de la perception des fonds.

A réception de cette information, le mandant transmettra à son comptable public le titre de recette et les pièces justificatives afférentes aux seuls éléments que ce dernier a approuvés à l'issue des contrôles précités.

6-2 Impayés

Dans le cas d'impayés, le mandataire s'assure de respecter notamment les dispositions du contrat de concession susvisés.

Le mandataire a l'obligation de transférer les créances non recouvrées au comptable public, dans les délais prévus au contrat, et en tout état de cause avant leur date de prescription, afin que ce dernier puisse accomplir toutes diligences adéquates pour leur recouvrement ou les proposer en admission en non-valeur le cas échéant.

L'ordonnateur peut opérer tout contrôle de la bonne application des modalités de remise de créances à la Collectivité par le mandataire telles que prévues par le contrat précité.

En cas de non-respect par le mandataire des éléments attendus, des procédures et/ou délais indiqués, celui-ci annulera la facture correspondante et émettra une nouvelle facture d'un montant équivalent, à son nom.

Article 7. MODALITÉS DES OPERATIONS DE REVERSEMENT

Le mandataire procédera à la transmission mensuelle des pièces justificatives de paiement prévues par le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 auprès du mandant. Les pièces justificatives sont récapitulées sur un bordereau journal de dépenses.

Le mandant transmettra au comptable public un mandat et les pièces justificatives après avoir exercé les mêmes contrôles que ceux prévus aux d et e du 2° de l'article 19 du décret *n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique* (validité de la dette dans les conditions de l'article 20 du même décret, caractère libératoire du paiement), sans préjudice des contrôles auxquels est soumis le comptable public assignataire aux termes des textes susvisés.

Article 8. REDDITION DES COMPTES

8-1 Délai

Le mandataire opère la reddition des comptes de l'année civile prévus à l'article D.1611-32-4 du CGCT au moins une fois par an à chaque fin d'exercice. La reddition des comptes doit permettre le rattachement des produits et des éventuelles charges à l'exercice auxquels ils se rattachent.

Pour permettre à l'Agglomération et au comptable public de produire respectivement leur compte administratif et compte de gestion dans les délais impartis, il devra produire à l'agglomération et au comptable public assignataire l'ensemble des comptes et documents nécessaires au plus tard pour le 31/12 de l'exercice auquel ils se rattachent.

8-2 Modalités

D'une manière générale, les comptes produits par le mandataire retracent la totalité des opérations de recettes et de dépenses décrites par nature, sans contraction entre elles, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature. Ils comportent, en outre, selon les besoins propres à chaque opération :

- le journal des opérations de recettes et de dépenses,
- le journal des opérations diverses
- le grand-livre
- La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
- Les états de développement des soldes certifiés par l'organisme mandataire conformes à la balance générale des comptes ;
- La situation de trésorerie de la période ;
- L'état des créances demeurées impayées établies par débiteur, par nature de produit et par budget (budget eau / budget assainissement / budget principal);
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes. Pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, l'organisme mandataire produit les pièces autorisant leur perception par le mandant et établissant la liquidation des droits de ce dernier.

En ce qui concerne le remboursement des recettes encaissées à tort, le mandataire remet respectivement, pour chacune des causes mentionnées à l'article 2 de la présente convention, les pièces justificatives suivantes reconnues exactes par ses soins :

- Un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;
- Un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du

- reversement ;
- Un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.
- La situation de l'avance versée sur la période.

L'ensemble des pièces énoncées ci-dessus sera transmis sous format dématérialisé.

Pour le 31 décembre de chaque année, et à chaque fois que la Collectivité le demandera, le mandataire produira les éléments détaillés ci-après, ceci pour chaque point de fourniture d'eau codifié selon les prescriptions de la concession et en reprenant chaque facture émise depuis le début de la concession :

- Montant de la facture
- Volume assiette de la facture
- Date de la relève, date de la facture,
- Montants payés et date de paiement,
- Montants annulés et date d'annulation,
- Montants écrêtés et date d'écrêtement,
- Montant remboursés par le Titulaire et date de remboursement,
- Montant remis en impayés et date de remise.

Les différentes parts sont systématiquement distinguées (parts abonnement et consommation, part eau potable, part assainissement collectif, part assainissement non collectif, redevances Agence de l'Eau, taxes).

Les factures liées à la distribution d'eau potable et à l'assainissement et les factures liées aux prestations accessoires font l'objet de restitutions distinctes.

Ces éléments sont à transmettre sous format tableur, exploitable par la Collectivité (format Excel ou LibreOffice Calc).

8-3 Conditions d'approbation

La reddition des comptes est soumise à l'approbation du mandant. Le mandant donne l'ordre de payer ou de recouvrer à son comptable public et lui transmet des pièces justificatives afférentes aux seuls éléments qu'il a approuvés.

Si lors de la reddition des comptes, le comptable public décèle des irrégularités et que le mandataire n'est pas en mesure de fournir les justificatifs manquants, le comptable ne comptabilisera pas les opérations irrégulières : il ne prendra pas en charge le titre de recettes ou la demande de paiement correspondants.

Le comptable public en informera l'ordonnateur, qui au vu de la convention est fondé à appliquer l'article 12 de la présente convention et mettre en jeu la responsabilité contractuelle du mandataire. Les sommes dues par le mandataire auront pour base les clauses de responsabilité contractuelle de la convention.

Article 9. DURÉE ET CONDITIONS DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée identique à celle de la concession susvisée, telle qu'indiquée à l'article 3 du contrat.

Elle sera automatiquement résiliée dans l'hypothèse où il sera mis fin pour quelque raison que ce soit à la convention susvisée.

Le mandant se réserve le droit de résilier la présente convention de mandat en cas de manquements du mandataire, selon les modalités prévues à l'article 12 ci-après.

ARTICLE 10 - SECRET PROFESSIONNEL

Les membres et personnel du mandataire s'engagent à observer le secret professionnel sur toutes informations qu'ils seront amenés à connaître dans le cadre de l'exécution de la présente convention,

à moins que ces informations soient tombées dans le cadre du domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire dans le cadre d'une injonction administrative ou judiciaire.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

En application de l'article 3 du contrat susvisé, le mandataire atteste être assuré en responsabilité civile professionnelle et que cette assurance couvre les dommages corporels, matériels et immatériels causés en raison de son activité de recouvrement de créances.

ARTICLE 12 - SANCTIONS

En cas de manquement du mandataire à ses obligations contractuelles ou en cas de faute grave de ce dernier, le mandant pourra prononcer unilatéralement la résiliation sans indemnité, par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au mandataire.

La responsabilité du mandataire peut être engagée par les juridictions financières, en qualité de comptable de fait, pour les opérations d'encaissement de recettes ou d'opérations de dépenses entraînant le maniement de fonds appartenant au mandant, qu'il aurait effectuées en dehors du cadre fixé par le présent mandat.

ARTICLE 13 – LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en trois exemplaires,
À GRENOBLE, le ____/06/2023

Le mandant

Le mandataire

Avis conforme du comptable public

Qualité :

Nom et Prénom :

Date :

Signature :

Annexe 17 - Fonctionnalités du SI et transition

Liste des briques du système d'information demandés au Concessionnaire		Niveau d'ambition demandé en matière d'accès aux applicatifs et à la donnée		
Brique n°1 - Exploitation des équipements	Pas de demandes spécifiques	Demandes d'extraction possible mais réalisés par l'opérateur sur demande de la Collectivité dans un délai d'un mois à compter de la demande	Consultation en ligne via extranet avec ou sans extraction autonome	Accès direct au SI de l'opérateur
Gestion des automatismes				
Programmation de la télésurveillance			X	
Programmation des automates			X	
intervention sur le terrain				
Assistant Mobile des interventions		X		
géolocalisation en temps réel par GPS des véhicules d'intervention		X		
Supervision				
Supervision maître			X	
Supervision usine			X	
Télécontrôle				
Gestion des alarmes des usines			X	
Gestion des contacts en astreinte			X	
Gestion des intrusions camera et accès			X	
Programmation des télésurveillance		X		
Maintenance				
Contrôle statistique des compteurs		X		
programmation à moyen terme des interventions			X	
Simulateur de plan de renouvellement technique Usines			X	
Gestion de la maintenance assistée par ordinateur			X	
Ordonnancement				
Outil de l'ordonnanceur pour la gestion des interventions			X	
Référentiel des rendez-vous commun au monde clientèle et au monde terrain			X	
Visualisation des interventions			X	
Pilotage de l'exploitation				
évaluation macroscopique de rendement de réseau			X	
historique des mesures et événements des usines et réseaux		X		
Référentiel de suivi de la qualité de l'eau potable			X	
suivi de la performance du réseau de distribution.			X	
suivi des anomalies et remediation			X	
Temps de séjour de l'eau			X	
Outil de gestion de crise			X	
workflow de suivi des travaux			X	
Brique n°2 - Gestion des abonnés				
Communication avec les abonnés				
campagne d'appels sortants et alertes (voie, courriel, sms)		X		
Informations pour les téléconseillers		X		
interaction à distance avec un client abonné via un robot de téléprésence		X		
Interface Humain Machine d'appel de payline		X		
Plateforme de communication sortante vers les clients abonnés		X		
Service en ligne destiné aux clients consommateurs		X		
Gestion clientèle				
Archive réglementaire des données critiques		X		

Planification l'activité des départements multi canal (ex CRC, CTD)		X		
Portail de rapports de pilotage et opérationnels DRC/DAF		X		
Système d'archivage électronique des documents abonnés		X		
Relève des index et facturation des abonnés				
Devis et facturation des travaux		X		
Gestion de la relation client et de la facturation		X		
Gestion des tournées de relève de compteurs d'eau		X		
Système d'information télé-relève			X	
transmission des factures dématérialisées aux personnes publiques		X		
Brique n°3 - Inventaires et plans				
Inventaire du patrimoine				
base de données référentielle du patrimoine visible			X	
base de données référentielle et cartographie du patrimoine enterré			X	
Plans conformes				
plateforme de consultation du SIG patrimoine enterré par client webet plans conformes			X	
Traitement des DICT			X	
SIG				
système d'information géographique				X
Brique n°4 - Gestion du contrat				
Comptabilité				
Aprobation en Ligne des Factures Fournisseurs	X			
gestion des attestations de TVA		X		
Système de Management des Immobilisations		X		
Reporting				
Elaboration des Rapports Annuels du Délégué	X			
reporting métier qualité eau et usine	X			
Suivi du contrat				
Elaboration des Comptes Annuels de Résultat d'Exploitation		X		
Gestion de l'ensemble du cycle de vie des investissements		X		
Suivi des demandes en ligne		X		
Référentiel des contrats sur les collectivités et les industriels		X		
Brique n°5 - Administration de l'opérateur				
GRH				
digitalisation des processus RH	X			
gestion de la paie, du temps, des parcours professionnels, des organigrammes	X			
gestion des accidents du travail	X			
gestion des demandes administratives et absences	X			
Suivi santé sécurité EF et le suivi réglementaire	X			
logistique				
portail des fournisseurs de LDE	X			
Suivi de la Sous-traitance		X		
Processus Achats				
édition de fiches de demandes électroniques	X			
gestion des magasins		X		
Gestion du parc de véhicules		X		
Monitoring des anomalies	X			
Reporting comptable des achats	X			
Reporting des achats	X			
Système d'information et de management des achats		X		
Brique n°6 - Divers				
Bureautique				
Accès à distance	X			

Suite office 365	X			
Direction des systèmes d'information				
gestion des demandes de matériel IT	X			
Gestion du parc informatique technique	X			
ticketing IT	X			
SI transverse				
Infocentre généraliste	X			
plateforme API	X			
Plateforme d'échange entre applications ou entre des applications et des tiers	X			
suivant des exigences des collectivités	X			
Ticketing sur les applications du SI Clientèle	X			

Elements à compléter par les candidats

Nom de l'appliquatif ou des applicatifs utilisés	Format de la donnée	Offre de reprise SaaS en fin de contrat : OUI ou NON	Si oui - Préciser le coût d'abonnement en valeur base contrat
Topkapi	,DT	NON	
Topkapi		NON	
Smartmobility		NON	
Aucun		NON	
Topkapi		NON	
Topkapi		NON	
Topkapi		NON	
Alert		NON	
Security Desk		NON	
Topkapi		NON	
Aucun		NON	
Optimaint		NON	
Optimaint		NON	
Optimaint		NON	
Smartplanning		NON	
Waterp		NON	
Smartmobillity		NON	
Excel		NON	
Access/Aquacalc		NON	
Y analyses		NON	
Aquacalc		NON	
Excel		NON	
Pas prévu		NON	
Procédure		NON	
Procédure		NON	
Waterp		NON	
Waterp		NON	
Waterp		NON	
Waterp		NON	
Agence en Ligne		NON	
Waterp		NON	

Waterp		NON	
Waterp		NON	
Waterp		NON	
Waterp		NON	
Waterp + SmartPlanning		NON	
Waterp		NON	
Waterp		NON	
Watgis	Oracle	NON	
Watgis	Oracle	NON	
Spectrum	.tab	NON	
Dict assistance	Plateforme web	NON	
Géomédia ou mapinfo	Tous les formats OGC	NON	
SAGE L 1000	SGBD SQL	NON	
SAGE L 1000	SGBD SQL	NON	
EXCEL		NON	
EXCEL		NON	
SAGE L 1000	SGBD SQL	NON	
SAGE-BODET-EXCEL	SGBD SQL	NON	
SAGE-BODET-EXCEL	SGBD SQL	NON	
BODET	SGBD SQL	NON	
SIRH	SGBD SQL	NON	
EXCEL-SAGE		NON	
SAGE L 1000	SGBD SQL	NON	
SAGE L 1000	SGBD SQL	NON	
PARK		NON	
SAGE L 1000	SGBD SQL	NON	
SAGE L 1000	SGBD SQL	NON	
SAGE L 1000	SGBD SQL	NON	
SAGE L 1000	SGBD SQL	NON	
CITRIX		NON	

OFFICE 2016		NON	
SIMPLY DESK	SGBD SQL	NON	
SIMPLY DESK	SGBD SQL	NON	
SIMPLY DESK	SGBD SQL	NON	
PYTHEAS	SGBD SQL	NON	

attribut	E-BOUCLE	Bouche à clef eau potable	ponctuel
<i>relation</i>	<i>E-BOUCLE</i>	<i>Bouche à clef eau potable</i>	<i>ponctuel</i>
<i>relation</i>	<i>E-BOUCLE</i>	<i>Bouche à clef eau potable</i>	<i>ponctuel</i>
composant	E-BRANCH	Branchement eau potable	linéaire
attribut	E-BRANCH	Branchement eau potable	linéaire
attribut	E-BRANCH	Branchement eau potable	linéaire
attribut	E-BRANCH	Branchement eau potable	linéaire
attribut	E-BRANCH	Branchement eau potable	linéaire
attribut	E-BRANCH	Branchement eau potable	linéaire
attribut	E-BRANCH	Branchement eau potable	linéaire
attribut	E-BRANCH	Branchement eau potable	linéaire
attribut	E-BRANCH	Branchement eau potable	linéaire
attribut	E-BRANCH	Branchement eau potable	linéaire
attribut	E-BRANCH	Branchement eau potable	linéaire
attribut	E-BRANCH	Branchement eau potable	linéaire
attribut	E-BRANCH	Branchement eau potable	linéaire
attribut	E-BRANCH	Branchement eau potable	linéaire
attribut	E-BRANCH	Branchement eau potable	linéaire
attribut	E-BRANCH	Branchement eau potable	linéaire
attribut	E-BRANCH	Branchement eau potable	linéaire
attribut	E-BRANCH	Branchement eau potable	linéaire
attribut	E-BRANCH	Branchement eau potable	linéaire
attribut	E-BRANCH	Branchement eau potable	linéaire
attribut	E-BRANCH	Branchement eau potable	linéaire
attribut	E-BRANCH	Branchement eau potable	linéaire
attribut	E-BRANCH	Branchement eau potable	linéaire
attribut	E-BRANCH	Branchement eau potable	linéaire
attribut	E-BRANCH	Branchement eau potable	linéaire
attribut	E-BRANCH	Branchement eau potable	linéaire
attribut	E-BRANCH	Branchement eau potable	linéaire
attribut	E-BRANCH	Branchement eau potable	linéaire
attribut	E-BRANCH	Branchement eau potable	linéaire
attribut	E-BRANCH	Branchement eau potable	linéaire
attribut	E-BRANCH	Branchement eau potable	linéaire
attribut	E-BRANCH	Branchement eau potable	linéaire
attribut	E-BRANCH	Branchement eau potable	linéaire
attribut	E-BRANCH	Branchement eau potable	linéaire
attribut	E-BRANCH	Branchement eau potable	linéaire
attribut	E-BRANCH	Branchement eau potable	linéaire
attribut	E-BRANCH	Branchement eau potable	linéaire
attribut	E-BRANCH	Branchement eau potable	linéaire
attribut	E-BRANCH	Branchement eau potable	linéaire
<i>relation</i>	<i>E-BRANCH</i>	<i>Branchement eau potable</i>	<i>linéaire</i>
<i>relation</i>	<i>E-BRANCH</i>	<i>Branchement eau potable</i>	<i>linéaire</i>
<i>relation</i>	<i>E-BRANCH</i>	<i>Branchement eau potable</i>	<i>linéaire</i>
<i>relation</i>	<i>E-BRANCH</i>	<i>Branchement eau potable</i>	<i>linéaire</i>
<i>relation</i>	<i>E-BRANCH</i>	<i>Branchement eau potable</i>	<i>linéaire</i>
<i>relation</i>	<i>E-BRANCH</i>	<i>Branchement eau potable</i>	<i>linéaire</i>
composant	E-COUDE	Coude eau potable	ponctuel

attribut	E-RACCOR	Raccord eau potable	ponctuel
attribut	E-RACCOR	Raccord eau potable	ponctuel
attribut	E-RACCOR	Raccord eau potable	ponctuel
attribut	E-RACCOR	Raccord eau potable	ponctuel
attribut	E-RACCOR	Raccord eau potable	ponctuel
attribut	E-RACCOR	Raccord eau potable	ponctuel
attribut	E-RACCOR	Raccord eau potable	ponctuel
attribut	E-RACCOR	Raccord eau potable	ponctuel
attribut	E-RACCOR	Raccord eau potable	ponctuel
attribut	E-RACCOR	Raccord eau potable	ponctuel
relation	E-RACCOR	Raccord eau potable	ponctuel
relation	E-RACCOR	Raccord eau potable	ponctuel
relation	E-RACCOR	Raccord eau potable	ponctuel
composant	E-REFOUL	Refoulement eau potable	ponctuel
attribut	E-REFOUL	Refoulement eau potable	ponctuel
attribut	E-REFOUL	Refoulement eau potable	ponctuel
attribut	E-REFOUL	Refoulement eau potable	ponctuel
attribut	E-REFOUL	Refoulement eau potable	ponctuel
attribut	E-REFOUL	Refoulement eau potable	ponctuel
attribut	E-REFOUL	Refoulement eau potable	ponctuel
attribut	E-REFOUL	Refoulement eau potable	ponctuel
attribut	E-REFOUL	Refoulement eau potable	ponctuel
attribut	E-REFOUL	Refoulement eau potable	ponctuel
attribut	E-REFOUL	Refoulement eau potable	ponctuel
attribut	E-REFOUL	Refoulement eau potable	ponctuel
attribut	E-REFOUL	Refoulement eau potable	ponctuel
attribut	E-REFOUL	Refoulement eau potable	ponctuel
attribut	E-REFOUL	Refoulement eau potable	ponctuel
attribut	E-REFOUL	Refoulement eau potable	ponctuel
attribut	E-REFOUL	Refoulement eau potable	ponctuel
attribut	E-REFOUL	Refoulement eau potable	ponctuel
relation	E-REFOUL	Refoulement eau potable	ponctuel
relation	E-REFOUL	Refoulement eau potable	ponctuel
composant	E-REGBRA	Regard de brcht eau potable	ponctuel
attribut	E-REGBRA	Regard de brcht eau potable	ponctuel
attribut	E-REGBRA	Regard de brcht eau potable	ponctuel
attribut	E-REGBRA	Regard de brcht eau potable	ponctuel
attribut	E-REGBRA	Regard de brcht eau potable	ponctuel
attribut	E-REGBRA	Regard de brcht eau potable	ponctuel
attribut	E-REGBRA	Regard de brcht eau potable	ponctuel
attribut	E-REGBRA	Regard de brcht eau potable	ponctuel
attribut	E-REGBRA	Regard de brcht eau potable	ponctuel
relation	E-REGBRA	Regard de brcht eau potable	ponctuel
composant	E-REGDEB	Régulateur de débit eau potable	ponctuel
attribut	E-REGDEB	Régulateur de débit eau potable	ponctuel
attribut	E-REGDEB	Régulateur de débit eau potable	ponctuel

ATTRIBUT	alias attrib
CODINSEE	Commune
SOURCE	Source des données
COMPL	Attribut complémentaire
DATEPOSE	Date de pose
CRE_DAT	Date d'insertion de la ligne dans la table
ARCH_DAT	Date d'archivage de la ligne dans la table
IDENT	Identifiant au sens AQUA

CODINSEE	Commune
TYPO	Type d'appareil
COMPL	Attribut complémentaire
DATEPOSE	Date de pose
SOURCE	Sourcer des données
LIEN_FICHE	Lien vers fiche ouvrage
CRE_DAT	Date d'insertion de la ligne dans la table
LIB_ENTR	Entreprise Trvx
IDENT	Identifiant au sens AQUA
ARCH_DAT	Date d'archivage de la ligne dans la table

CODINSEE	Commune
TYPO	Type de bouche
PROFREG	Profondeur regard
ALTITUDE	Altitude (m)
COMPL	Attribut complémentaire
DATEPOSE	Date de pose
LIB_ENTR	Entreprise Trvx
SOURCE	Source de la donnée
ARCH_DAT	Date d'archivage de la ligne dans la table
CRE_DAT	Date d'insertion dans la base
IDENT	Identifiant au sens AQUA

CODINSEE	Commune
TYPO	Type de bouche à clef
COMPL	Attribut complémentaire
ALTITUDE	Altitude (m)
PROFREG	Profondeur regard (m)
DATEPOSE	Date de pose
LIB_ENTR	Entreprise Trvx
CRE_DAT	Date d'insertion dans la base
SOURCE	Source de la donnée
ARCH_DAT	Date d'archivage de la ligne dans la table

IDENT	Identifiant au sens AQUA
CODINSEE	Commune
TYPO	Type de branchement
RESEAU	Réseau
CAN_FON_ID	Fonction
E_BRANCH_FONC	Fonction du branchement
MATERIAU	Matériau
MAT_PREC_ID	Précision de matériau
MATECOMP	Complément de matériau
INFO_MAT	Précision de l'info matériau
DIAMETRE	Diamètre nominal
DIAMINT	Diamètre intérieur
DIAMEXT	Diamètre extérieur
DIAM_PREC_ID	Précision de diamètre
INFO_DIAM	Précision de l'info diamètre
CA_FE_AMONT	Fil d'eau amont
CA_FE_AVAL	Fil d'eau aval
CAN_CLASSP	Classe de précision
CAN_POS_PERIOD	Période de pose
DAT_POS_PREC_ID	Précision de date de pose
INFO_DATE	Précision de l'info date de pose
LONGCALC	Longueur (m)
DATEPOSE	Date de pose
SOURCE	Source de la donnée
LIEN_FICHE	Lien vers fiche / plan
GESTIONNAIRE	Gestionnaire
CAN_NUMADR	Numéro d'adresse
ZON_ID	Identifiant de zone
PROPRIETAIRE	Propriétaire
DOMANIAL	Domanialité
CAN_PN	Pression nominale de la canalisation
LIB_ENTR	Entreprise Trvx
LIB_TEXTES	Texte Libre
IDENT	Identifiant au sens AQUA
CA_CH_AMONT	Distance amont entre la GS et le TN
CA_CH_AVAL	Distance aval entre la GS et le TN
CAN_FANTOIR	Code Fantoir du Lieudit ou de la rue dans laquelle se trouve la canalisation
CAN_VAL_NEUF	Valeur à neuf de la canalisation
CRE_DAT	Date d'insertion dans la base
ARCH_DAT	Date d'archivage de la ligne dans la table

CODINSEE	Commune
TYPO	Type de coude
COMPL	Attribut complémentaire
DATEPOSE	Date de pose
LIB_ENTR	Entreprise Trvx
SOURCE	Source de la donnée
CRE_DAT	Date d'insertion dans la base
ARCH_DAT	Date d'archivage de la ligne dans la table
EQUIP_ID	Clé primaire de la table

CODINSEE	Commune
COMPLEMENT	Complément
TYPO	Type de compteur
CPTEUR_LOC	Localisation Compteur
COMPL	Attribut complémentaire
CPTEUR_MARQUE	Marque
LIB_ENTR	Entreprise Trvx
DATEPOSE	Date de pose
CRE_DAT	Date d'insertion dans la base
SOURCE	Source de la donnée
ARCH_DAT	Date d'archivage de la ligne dans la table
IDENT	Identifiant au sens AQUA

CODINSEE	Commune
TYPO	Type de décharge
ALTITUDE	Altitude (m)
SOURCE	Source de la donnée
COMPL	Attribut complémentaire
IDENT	Identifiant au sens AQUA
CRE_DAT	Date d'insertion dans la table
ARCH_DAT	Date d'archivage de la ligne dans la table
LIB_ENTR	Entreprise de travaux
DATEPOSE	Date de pose

CODINSEE	Commune
NOM	Nom de l'ouvrage
TYPO	Type d'ouvrage
COMPL	Attribut complémentaire
ZSURF	Côte TN
RADIER	Côte radier
COTE	Côte sortie
DATE_EXP	Date de construction/mise en exploitation
DATEPOSE	Date de pose
OUV_PARC	Numéro de parcelle

ACCES_OUVRAGE	Accès à l'ouvrage
DOMANIAL	Domanialité
GESTIONNAIRE	_Gestionnaire
PROPRIETAIRE	_Propriétaire
SOURCE	Source de la donnée
LIEN_FICHE	Lien vers fiche ouvrage
CRE_DAT	Date d'insertion de la ligne dans la base
ARCH_DAT	Date d'archivage
IDENT	Identifiant au sens AQUA
CODINSEE	Commune
NOM	Nom de l'ouvrage
TYPO	Type d'exhaure
OUV_TYP_ID	Type d'ouvrage
DAT_EXP	Date de construction/mise en exploitation
GESTIONNAIRE	_Gestionnaire
PROPRIETAIRE	_Propriétaire
DOMANIAL	Domanialité
DUP	Déclaration utilité publique
STATUT	Statut
IDENT_ARS	Identifiant ARS
OUV_PARC	Numéro de parcelle
COTETP	Côte trop-plein
ZSURF	Côte TN
RADIER	Côte radier
COTE	Côte sortie
CRE_DAT	Date d'insertion dans la base
COMPL	Attribut complémentaire
ACCES_OUVRAGE	Accès à l'ouvrage
ALTITUDE	Altitude (m)
SOURCE	Source de la donnée
LIEN_FICHE	Lien vers fiche ouvrage
ARCH_DAT	Date d'archivage de la ligne dans la table
IDENT	Identifiant au sens AQUA
DATEPOSE	Date de pose
RESS_ID	Lien avec les masses d'eau identifiée au niveau national

CODINSEE	Commune
TYPO	Type d'hydrant
COMPL	Attribut complémentaire
CONFORM	Conformité
DOMANIAL	Domanialité
DISPO	Disponibilité
DERCTRL	Date et heure du dernier contrôle
DATEPOSE	Date de pose
NUMEXT	Numéro Pompier (Numéro externe)
LIB_ENTR	Entreprise Trvx
SOURCE	Source de la donnée

CRE_DAT	Date d'insertion dans la base
IDENT	Identifiant au sens AQUA
ARCH_DAT	Date d'archivage de la ligne dans la table

CODINSEE	Commune
TYPO	Type de noeud
COMPL	Attribut complémentaire
ALTITUDE	Altitude (m)
SOURCE	Source de la donnée
DATEPOSE	Date de pose
COMMENTAIRE	Origine de la donnée
IDENT	Identifiant au sens AQUA
ARCH_DAT	Date d'archivage de la ligne dans la table
CRE_DAT	Date d'insertion de la ligne dans la table

CODINSEE	Commune
NOM	Nom de l'ouvrage
TYPO	Type d'ouvrage
GESTIONNAIRE	Gestionnaire
PROPRIETAIRE	Propriétaire
DOMANIAL	Domanialité
COMPL	Attribut complémentaire
DATEPOSE	Date de pose
ACCES_OUVRAGE	Accès à l'ouvrage
SOURCE	Source de la donnée
LIEN_FICHE	Lien vers la fiche ouvrage
IDENT	Identifiant au sens AQUA

CODINSEE	Commune
NOM	Nom de l'ouvrage
TYPO	Type de raccord
ZSURF	Côte TN
RADIER	Côte radier
COTE	Côte sortie
ALTITUDE	Altitude (m)
COMPL	Attribut complémentaire
DAT_EXP	Date de construction/mise en exploitation
DATEPOSE	Date de pose
GESTIONNAIRE	Gestionnaire

PROPRIETAIRE	Propriétaire2
DOMANIAL	Domanialité
OUV_PARC	Numéro de parcelle
LIEN_FICHE	Lien vers fiche ouvrage / plan
ACCES_OUVRAGE	Accès à l'ouvrage
LIB_ENTR	Entreprise Trvx
SOURCE	Source de la donnée
ARCH_DAT	Date d'archivage de la ligne dans la table
CRE_DAT	Date d'insertion dans la base
IDENT	Identifiant au sens AQUA

CODINSEE	Commune
NOM	Nom de l'ouvrage
TYPO	Type de refoulement
DAT_EXP	Date de construction/mise en exploitation
ZSURF	Cote TN
RADIER	Côte radier
COTE	Côte sortie
ALTITUDE	Altitude (m)
DATEPOSE	Date de pose
DOMANIAL	Domanialité
ACCES_OUVRAGE	Accès à l'ouvrage
OUV_PARC	Numéro de parcelle
GESTIONNAIRE	_Gestionnaire
PROPRIETAIRE	_Propriétaire
LIEN_FICHE	Lien vers fiche ouvrage / plan
COMPL	Attribut complémentaire
SOURCE	Source de la donnée
CRE_DAT	Date d'insertion dans la base
IDENT	Identifiant au sens AQUA
ARCH_DAT	Date d'archivage de la ligne dans la table

CODINSEE	Commune
TYPO	Type de regard
DATEPOSE	Date de pose
COMPL	Attribut complémentaire
LIB_ENTR	Entreprise Trvx
CRE_DAT	Date d'insertion dans la base
SOURCE	Source de la donnée
IDENT	Identifiant au sens AQUA
ARCH_DAT	Date d'archivage de la ligne dans la table

CODINSEE	Commune
TYPO	Type de régulateur

DATEPOSE	Date de pose
ALTITUDE	Altitude (m)
SOURCE	Source de la donnée
COMPL	Attribut complémentaire
LIB_ENTR	Entreprise Trvx
IDENT	Identifiant au sens AQUA
ARCH_DAT	Date d'archivage de la ligne dans la table
CRE_DAT	Date d'insertion dans la table

CODINSEE	Commune
TYPO	Type de régulateur
NOM	Nom de l'ouvrage
DAT_EXP	Date de construction/mise en exploitation
DATEPOSE	Date de pose
ZSURF	Côte TN
RADIER	Côte radier
COTE	Côte sortie
ALTITUDE	Altitude (m)
GESTIONNAIRE	_Gestionnaire
PROPRIETAIRE	_Propriétaire
OUV_PARC	Numéro de parcelle
DOMANIAL	Domanialité
ACCES_OUVRAGE	Accès à l'ouvrage
LIB_ENTR	Entreprise Trvx
LIEN_FICHE	Lien vers fiche ouvrage
CRE_DAT	Date d'insertion dans la base
COMPL	Attribut complémentaire
IDENT	Identifiant au sens AQUA
SOURCE	Source de la donnée
ARCH_DAT	Date d'archivage de la ligne dans la table



CODINSEE	Commune
NOM	Nom de l'ouvrage
DAT_EXP	Date de construction/mise en exploitation
DATEPOSE	Date de pose
TYPO	Type de stockage
LIEN_FICHE	Lien vers fiche ouvrage
ACCES_OUVRAGE	Accès à l'ouvrage
DOMANIAL	Domanialité
GESTIONNAIRE	_Gestionnaire
PROPRIETAIRE	_Propriétaire
OUV_PARC	Numéro de parcelle
ZSURF	Côte TN

COTE	Côte sortie
RADIER	Côte radier
ALTITUDE	Altitude (m)
SOURCE	Source de la donnée
LIB_ENTR	Entreprise Trvx
COMPL	Attribut complémentaire
ARCH_DAT	Date d'archivage de la ligne dans la table
CRE_DAT	Date d'insertion dans la base
IDENT	Identifiant au sens AQUA

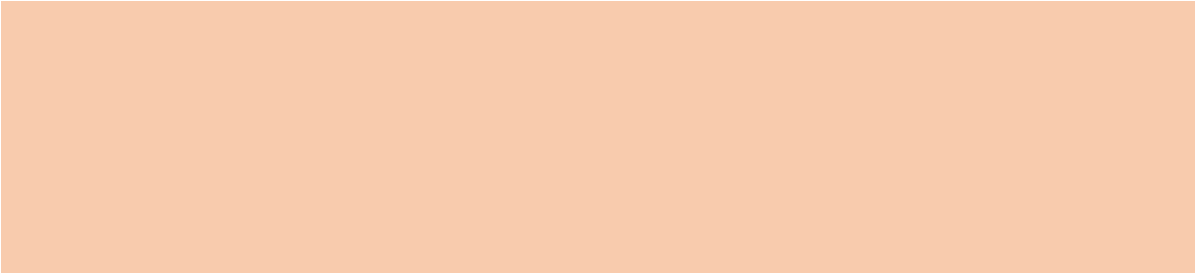
CODINSEE	Commune
OUV_NOM	Nom de l'ouvrage
DATEPOSE	Date de pose
DAT_EXP	Date de construction/mise en exploitation
TYPO	Type de traitement
OUV_DESINF_TYP_ID	Type de désinfection
DOMAIN	Domanialité
ACCES_OUVRAGE	Accès à l'ouvrage
OUV_PARC	Numéro de parcelle
PROPRIETAIRE	Propriétaire2
GESTIONNAIRE	Gestionnaire
OUV_COTRAD	Côte radier
OUV_COTN	Côte TN
OUV_COTEX	Côte sortie
COMPL	Attribut complémentaire
LIEN_FICHE	Lien vers fiche ouvrage
LIB_ENTR	Entreprise Trvx
SOURCE	Source de le donnée
IDENT	Identifiant au sens AQUA
CRE_DAT	Date d'insertion dans la base
ARCH_DAT	Date d'archivage de la ligne dans la table

CODINSEE	Commune
RESEAU	Réseau
FONCTION	Fonction du réseau
MATERIAU	Matériau
INFO_MAT	Précision de l'info matériau
MAT_PREC_ID	Précision du matériau
TUBE	Tubé
DIAMETRE	Diamètre nominal
DIAMEXT	Diamètre extérieur
INFO_DIAM	Précision de l'info diamètre
CA_FE_AMONT	Fil d'eau amont
CA_FE_AVAL	Fil d'eau aval
ZAMONT	Cote amont

ZAVAL	Cote aval
PENTE	Pente (mm/m)
ZALERTE	Hauteur alerte (mm)
ECOUNORM	Ecoulement
DATEPOSE	Date de pose
CAN_POS_PERIOD	Période de pose
INFO_DATE	Précision de l'info date
CAN_CLASSP	Classe de précision
LIB_ENTR	Entreprise Trvx
LONGCALC	Longueur (m)
GESTIONNAIRE	Gestionnaire
PROPRIETAIRE	Propriétaire
CAN_NUMADR	Numéro d'adresse
LIEN_FICHE	Lien vers fiche / plan
SOURCE	Source des données
SECTEUR	Secteur
CRE_DAT	Date d'insertion de la ligne dans la table
IDENT	Identifiant au sens AQUA
COMMENTA	Commentaire
MO	Maître d'ouvrage
CAN_PN	Pression nominale de la canalisation
NOTE_RENOUV	Note de renouvellement
ANNEE_RENOUV	Année de renouvellement
LIB_TEXTES	Texte Libre
ZON_ID	Identifiant de zone
IMPLANTA	Implantation
NATURE	Nature
DOMANIAL	Domanialité
ARCH_DAT	Date d'archivage de la ligne dans la table



CODINSEE	Commune
TYPO	Type de vanne
FONCTION	Fonction
COMPL	Attribut complémentaire
ETAT	Etat vanne
FERMETURE	Sens de fermeture
ALTITUDE	Altitude (m)
PROFREG	Profondeur regard (m)
LIB_ENTR	Entreprise Trvx
DATEPOSE	Date de pose
DERCTRL	Date et heure du dernier contrôle
PROCTRL	Date Prochain contrôle
SOURCE	Source des données
IDENT	Identifiant au sens AQUA
CRE_DAT	Date d'insertion de la ligne dans la table
ARCH_DAT	Date d'archivage de la ligne dans la table



att_type	att_multi	att_oblig	att_nature	att_question	relation	compo
texte	non	non	non graphique			
texte	non	non	non graphique			
texte	non	non	non graphique			
date	non	non	non graphique			
date	non	non	non graphique			
date	non	non	non graphique			
texte	non	non	non graphique			
					<i>COMMENCE</i>	<i>E-SOURES</i>
texte	non	non	non graphique			
texte	non	non	non graphique			
texte	non	non	non graphique			
date	non	non	non graphique			
texte	non	non	non graphique			
texte	oui	non	non graphique			
date	non	non	non graphique			
texte	non	non	non graphique			
texte	non	non	non graphique			
date	non	non	non graphique			
					<i>RES_EAU</i>	<i>E-TRONCO</i>
					<i>COMMENCE</i>	<i>E-SOURES</i>
					<i>IMPLACC</i>	<i>E-TRONCO</i>
					<i>CONSTATE</i>	<i>E-ANOMAL</i>
texte	non	non	non graphique			
texte	non	non	non graphique			
reel	non	non	non graphique			
reel	non	non	non graphique			
texte	non	non	non graphique			
date	non	non	non graphique			
texte	non	non	non graphique			
texte	non	non	non graphique			
date	non	non	non graphique			
date	non	non	non graphique			
date	non	non	non graphique			
texte	non	non	non graphique			
					<i>COMMENCE</i>	<i>E-SOURES</i>
					<i>CONSTATE</i>	<i>E-ANOMAL</i>
texte	non	non	non graphique			
texte	non	non	non graphique			
texte	non	non	non graphique			
reel	non	non	non graphique			
reel	non	non	non graphique			
date	non	non	non graphique			
texte	non	non	non graphique			
date	non	non	non graphique			
texte	non	non	non graphique			
date	non	non	non graphique			

texte	non	non	non graphique		
				<i>COMMENCE</i>	<i>E-SOURES</i>
				<i>IMPLACC</i>	<i>E-TRONCO</i>
texte	non	non	non graphique		
texte	non	non	non graphique		
texte	non	non	non graphique		
entier	non	non	non graphique		
texte	non	non	non graphique		
texte	non	non	non graphique		
entier	non	non	non graphique		
texte	non	non	non graphique		
texte	non	non	non graphique		
entier	non	non	non graphique		
entier	non	non	non graphique		
entier	non	non	non graphique		
texte	non	non	non graphique		
reel	non	non	non graphique		
reel	non	non	non graphique		
texte	non	non	non graphique		
texte	non	non	non graphique		
entier	non	non	non graphique		
texte	non	non	non graphique		
reel	non	non	non graphique		
date	non	non	non graphique		
texte	non	non	non graphique		
texte	oui	non	non graphique		
texte	non	non	non graphique		
texte	non	non	non graphique		
entier	non	non	non graphique		
texte	non	non	non graphique		
texte	non	non	non graphique		
entier	non	non	non graphique		
texte	non	non	non graphique		
texte	non	non	non graphique		
texte	non	non	non graphique		
reel	non	non	non graphique		
reel	non	non	non graphique		
texte	non	non	non graphique		
texte	non	non	non graphique		
date	non	non	non graphique		
date	non	non	non graphique		
				<i>APPART</i>	<i>E-SOURES</i>
				<i>IMPLBRAN</i>	<i>E-TRONCO</i>
				<i>CONSTATE</i>	<i>E-ANOMAL</i>
				<i>REALISE</i>	<i>E-PROGRA</i>
				<i>REALISE</i>	<i>E-INTERV</i>
				<i>PROGRAMM</i>	<i>E-INTERV</i>

texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
date	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
date	non	non	non graphique
date	non	non	non graphique
entier	non	non	non graphique

COMMENCE E-SOURES

texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
date	non	non	non graphique
date	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
date	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique

COMMENCE E-SOURES

texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
reel	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
date	non	non	non graphique
date	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
date	non	non	non graphique

*COMMENCE E-SOURES
 IMPLACC E-TRONCO
 CONSTATE E-ANOMAL
 REALISE E-INTERV*

texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
reel	non	non	non graphique
reel	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
date	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique

texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	oui	non	non graphique
date	non	non	non graphique
date	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique

texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
entier	non	non	non graphique
date	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
reel	non	non	non graphique
reel	non	non	non graphique
reel	non	non	non graphique
reel	non	non	non graphique
date	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
reel	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	oui	non	non graphique
date	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
date	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique

*RES_EAU E-TRONCO
COMMENCE E-SOURES*

texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
date	non	non	non graphique
date	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique

date	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
date	non	non	non graphique

<i>COMMENCE</i>	<i>E-SOURES</i>
<i>IMPLACC</i>	<i>E-TRONCO</i>
<i>HDR-COU</i>	<i>E-HYDCOU</i>
<i>HYDCTRL</i>	<i>E-HYDCTR</i>
<i>CONSTATE</i>	<i>E-ANOMAL</i>
<i>REALISE</i>	<i>E-PROGRA</i>
<i>REALISE</i>	<i>E-INTERV</i>
<i>PROGRAMM</i>	<i>E-INTERV</i>

texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
reel	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
date	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
date	non	non	non graphique
date	non	non	non graphique

<i>RES_EAU</i>	<i>E-TRONCO</i>
<i>COMMENCE</i>	<i>E-SOURES</i>

texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
date	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	oui	non	non graphique
texte	oui	non	non graphique
texte	non	non	non graphique

<i>RES_EAU</i>	<i>E-TRONCO</i>
----------------	-----------------

texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
reel	non	non	non graphique
reel	non	non	non graphique
reel	non	non	non graphique
reel	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
date	non	non	non graphique
date	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique

texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	oui	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
date	non	non	non graphique
date	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique

*RES_EAU E-TRONCO
COMMENCE E-SOURES
REALISE E-INTERV*

texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
date	non	non	non graphique
reel	non	non	non graphique
reel	non	non	non graphique
reel	non	non	non graphique
reel	non	non	non graphique
date	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	oui	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
date	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
date	non	non	non graphique

*RES_EAU E-TRONCO
COMMENCE E-SOURES*

texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
date	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
date	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
date	non	non	non graphique

COMMENCE E-SOURES

texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique

date	non	non	non graphique
reel	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
date	non	non	non graphique
date	non	non	non graphique

RES_EAU E-TRONCO
COMMENCE E-SOURES
CONSTATE E-ANOMAL

texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
date	non	non	non graphique
date	non	non	non graphique
reel	non	non	non graphique
reel	non	non	non graphique
reel	non	non	non graphique
reel	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	oui	non	non graphique
date	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
date	non	non	non graphique

RES_EAU E-TRONCO
COMMENCE E-SOURES
CONSTATE E-ANOMAL
REALISE E-PROGRA

texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
date	non	non	non graphique
date	non	non	non graphique
texte	non	oui	non graphique
texte	oui	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
reel	non	non	non graphique

reel	non	non	non graphique
reel	non	non	non graphique
reel	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
date	non	non	non graphique
date	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique

<i>RES_EAU</i>	<i>E-TRONCO</i>
<i>COMMENCE</i>	<i>E-SOURES</i>
<i>REFERENCE</i>	<i>E-SOURES</i>
<i>REALISE</i>	<i>E-INTERV</i>

texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
date	non	non	non graphique
date	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
reel	non	non	non graphique
reel	non	non	non graphique
reel	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	oui	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
date	non	non	non graphique
date	non	non	non graphique

<i>COMMENCE</i>	<i>E-SOURES</i>
-----------------	-----------------

texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
entier	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
entier	non	non	non graphique
entier	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
reel	non	non	non graphique
reel	non	non	non graphique
reel	non	non	non graphique

reel	non	non	non graphique
entier	non	non	non graphique
entier	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
entier	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
reel	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
entier	non	non	non graphique
texte	oui	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
date	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
entier	non	non	non graphique
reel	non	non	non graphique
entier	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
entier	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
texte	non	non	non graphique
date	non	non	non graphique

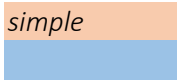
<i>RES_EAU</i>	<i>E-VANNE</i>
<i>RES_EAU</i>	<i>E-NOEUD</i>
<i>RES_EAU</i>	<i>E-RACCOR</i>
<i>RES_EAU</i>	<i>E-EXHAUR</i>
<i>RES_EAU</i>	<i>E-REFOUL</i>
<i>RES_EAU</i>	<i>E-REGPRE</i>
<i>RES_EAU</i>	<i>E-STOCKA</i>
<i>RES_EAU</i>	<i>E-REGDEB</i>
<i>RES_EAU</i>	<i>E-OUVHYD</i>
<i>RES_EAU</i>	<i>E-APMESU</i>
<i>APPART</i>	<i>E-SOURES</i>
<i>IMPLACC</i>	<i>E-HYDRAN</i>
<i>IMPLACC</i>	<i>E-DECHAR</i>
<i>IMPLACC</i>	<i>E-BOUCLE</i>
<i>IMPLACC</i>	<i>E-APMESU</i>
<i>IMPLBRAN</i>	<i>E-BRANCH</i>
<i>ORES</i>	<i>E-OREILL</i>
<i>COUPURE</i>	<i>E-COUPUR</i>
<i>COUPARC</i>	<i>E-COUPUR</i>
<i>CONSTATE</i>	<i>E-ANOMAL</i>
<i>REALISE</i>	<i>E-PROGRA</i>

				<i>REALISE</i>	<i>E-INTERV</i>
				<i>PROGRAMM</i>	<i>E-INTERV</i>
texte	non	non	non graphique		
texte	non	non	non graphique		
texte	non	non	non graphique		
texte	non	non	non graphique		
texte	non	oui	non graphique		
texte	non	non	non graphique		
reel	oui	non	non graphique		
reel	non	non	non graphique		
texte	non	non	non graphique		
date	non	non	non graphique		
date	non	non	non graphique		
date	non	non	non graphique		
texte	non	non	non graphique		
texte	non	non	non graphique		
date	non	non	non graphique		
date	non	non	non graphique		
				RES_EAU	E-TRONCO
				COMMENCE	E-SOURES
				CTRLEQPT	E-CONTROLE
				CONSTATE	E-ANOMAL
				REALISE	E-PROGRA
				REALISE	E-INTERV
				PROGRAMM	E-INTERV

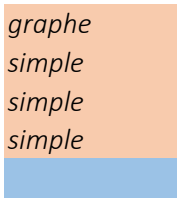
nature



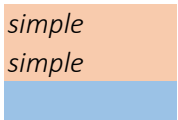
simple



graphe
simple
simple
simple



simple
simple



simple
simple

simple
simple
simple
simple
simple
simple

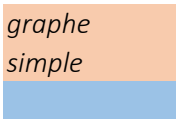
simple

simple

simple
simple
simple
simple



*graphe
simple*



simple
simple
simple
simple
simple
simple
simple
simple

graphe
simple

graphe

graphe
simple
simple

graphe
simple

simple

*graphe
simple
simple*

*graphe
simple
simple
simple*

graphe
simple
simple
simple

simple

simple
simple

graphe
simple
simple
simple
simple
simple
simple

composant	attribut	clé	alias
E-VANNE	CODINSEE		38006 ALLEVARD
E-VANNE	CODINSEE		38027 BARRAUX
E-VANNE	CODINSEE		73021 ARVILLARD
E-VANNE	CODINSEE		38039 BERNIN
E-VANNE	CODINSEE		38045 BIVIERS
E-VANNE	CODINSEE		38567 CHAMROUSSE
E-VANNE	CODINSEE		38075 CHAPAREILLAN
E-VANNE	CODINSEE		38439 CRETS EN BELLEDONNE
E-VANNE	CODINSEE		38140 CROLLES
E-VANNE	CODINSEE		73099 DETRIER
E-VANNE	CODINSEE		38175 FROGES
E-VANNE	CODINSEE		38181 GONCELIN
E-VANNE	CODINSEE		38192 HURTIERES
E-VANNE	CODINSEE		38062 LA BUISSIERE
E-VANNE	CODINSEE		73075 LA CHAPELLE BLANCHE
E-VANNE	CODINSEE		38078 LA CHAPELLE DU BARD
E-VANNE	CODINSEE		38120 LA COMBE DE LANCEY
E-VANNE	CODINSEE		38002 LES ADRETS
E-VANNE	CODINSEE		73095 LA CROIX DE LA ROCHETTE
E-VANNE	CODINSEE		38166 LA FLACHERE
E-VANNE	CODINSEE		38303 LA PIERRE
E-VANNE	CODINSEE		38503 LA TERRASSE
E-VANNE	CODINSEE		73141 LAISSAUD
E-VANNE	CODINSEE		38206 LAVAL-EN-BELLEDONNE
E-VANNE	CODINSEE		38100 LE CHEYLAS
E-VANNE	CODINSEE		38163 LE HAUT BREDAS
E-VANNE	CODINSEE		38214 LUMBIN
E-VANNE	CODINSEE		38249 MONTBONNOT ST MARTIN
E-VANNE	CODINSEE		38268 LE MOUTARET
E-VANNE	CODINSEE		38314 PONTCHARRA
E-VANNE	CODINSEE		38334 REVEL
E-VANNE	CODINSEE		38350 STE AGNES
E-VANNE	CODINSEE		38395 PLATEAU DES PETITES ROCHES
E-VANNE	CODINSEE		38397 ST ISMIER
E-VANNE	CODINSEE		38404 ST JEAN LE VIEUX
E-VANNE	CODINSEE		38417 STE MARIE D'ALLOIX
E-VANNE	CODINSEE		38418 STE MARIE DU MONT
E-VANNE	CODINSEE		38422 ST MARTIN D'URIAGE
E-VANNE	CODINSEE		38426 ST MAXIMIN
E-VANNE	CODINSEE		38430 ST MURY MONTEMOND
E-VANNE	CODINSEE		38431 ST NAZAIRE LES EYMES
E-VANNE	CODINSEE		38466 ST VINCENT DE MERCUZE
E-VANNE	CODINSEE		38501 TENCIN
E-VANNE	CODINSEE		38504 THEYS
E-VANNE	CODINSEE		38511 LE TOUVET
E-VANNE	CODINSEE		38538 LE VERSOUD
E-VANNE	CODINSEE		38547 VILLARD BONNOT
E-VANNE	CODINSEE		38070 LE CHAMP PRES FROGES
E-VANNE	CODINSEE		73159 LES MOLETTES

E-VANNE	CODINSEE		73207 PRESLE
E-VANNE	CODINSEE		73217 ROTHERENS
E-VANNE	CODINSEE		73215 VALGELON-LA ROCHETTE
E-VANNE	CODINSEE		73324 VILLAROUX
E-VANNE	CODINSEE		38179 GIERES
E-VANNE	CODINSEE		38271 MURIANETTE
E-VANNE	CODINSEE		38150 DOMENE
E-VANNE	CODINSEE		38229 MEYLAN
E-VANNE	CODINSEE		38188 HERBEYS
E-VANNE	CODINSEE		38421 ST MARTIN D'HERES
E-VANNE	CODINSEE		38478 SECHILIENNE
E-VANNE	CODINSEE		38529 VAULNAVEYS-LE-HAUT
E-VANNE	CODINSEE		38533 VENON
E-VANNE	CODINSEE		73151 PORTE-DE-SAVOIE
E-VANNE	TYPO	QUARTOUR	1/4 tour
E-VANNE	TYPO	PAPILLON	Papillon
E-VANNE	TYPO	OPERCULE	Opercule
E-VANNE	FONCTION	SECTION	Vanne de sectionnement
E-VANNE	FONCTION	PURGE	Vanne d'extrémité / de purge
E-VANNE	FONCTION	BI_PI	Vanne de BI/PI
E-VANNE	FONCTION	BRANCH	Vanne de branchement
E-VANNE	FONCTION	MAILLAGE	Vanne de maillage
E-VANNE	ETAT	OUVERTE	Ouverte
E-VANNE	ETAT	FERMEE	Fermée
E-VANNE	FERMETURE	HORAIRE	Horaire
E-VANNE	FERMETURE	ANTI_HOR	Antihoraire
E-TRONCO	CODINSEE		38006 ALLEVARD
E-TRONCO	CODINSEE		38027 BARRAUX
E-TRONCO	CODINSEE		73021 ARVILLARD
E-TRONCO	CODINSEE		38039 BERNIN
E-TRONCO	CODINSEE		38045 BIVIERS
E-TRONCO	CODINSEE		38567 CHAMROUSSE
E-TRONCO	CODINSEE		38075 CHAPAREILLAN
E-TRONCO	CODINSEE		38439 CRETS EN BELLEDONNE
E-TRONCO	CODINSEE		38140 CROLLES
E-TRONCO	CODINSEE		73099 DETRIER
E-TRONCO	CODINSEE		38175 FROGES
E-TRONCO	CODINSEE		38181 GONCELIN
E-TRONCO	CODINSEE		38192 HURTIERES
E-TRONCO	CODINSEE		38062 LA BUISSIERE
E-TRONCO	CODINSEE		73075 LA CHAPELLE BLANCHE
E-TRONCO	CODINSEE		38078 LA CHAPELLE DU BARD
E-TRONCO	CODINSEE		38120 LA COMBE DE LANCEY
E-TRONCO	CODINSEE		38002 LES ADRETS
E-TRONCO	CODINSEE		73095 LA CROIX DE LA ROCHETTE
E-TRONCO	CODINSEE		38166 LA FLACHERE
E-TRONCO	CODINSEE		38303 LA PIERRE
E-TRONCO	CODINSEE		38503 LA TERRASSE
E-TRONCO	CODINSEE		73141 LAISSAUD
E-TRONCO	CODINSEE		38206 LAVAL-EN-BELLEDONNE

E-TRONCO	CODINSEE		38100 LE CHEYLAS
E-TRONCO	CODINSEE		38163 LE HAUT BREDAS
E-TRONCO	CODINSEE		38214 LUMBIN
E-TRONCO	CODINSEE		38249 MONTBONNOT ST MARTIN
E-TRONCO	CODINSEE		38268 LE MOUTARET
E-TRONCO	CODINSEE		38314 PONTCHARRA
E-TRONCO	CODINSEE		38334 REVEL
E-TRONCO	CODINSEE		38350 STE AGNES
E-TRONCO	CODINSEE		38395 PLATEAU DES PETITES ROCHES
E-TRONCO	CODINSEE		38397 ST ISMIER
E-TRONCO	CODINSEE		38404 ST JEAN LE VIEUX
E-TRONCO	CODINSEE		38417 STE MARIE D'ALLOIX
E-TRONCO	CODINSEE		38418 STE MARIE DU MONT
E-TRONCO	CODINSEE		38422 ST MARTIN D'URIAGE
E-TRONCO	CODINSEE		38426 ST MAXIMIN
E-TRONCO	CODINSEE		38430 ST MURY MONTEMOND
E-TRONCO	CODINSEE		38431 ST NAZAIRE LES EYMES
E-TRONCO	CODINSEE		38466 ST VINCENT DE MERCUZE
E-TRONCO	CODINSEE		38501 TENCIN
E-TRONCO	CODINSEE		38504 THEYS
E-TRONCO	CODINSEE		38511 LE TOUVET
E-TRONCO	CODINSEE		38538 LE VERSOUD
E-TRONCO	CODINSEE		38547 VILLARD BONNOT
E-TRONCO	CODINSEE		38070 LE CHAMP PRES FROGES
E-TRONCO	CODINSEE		73159 LES MOLETTES
E-TRONCO	CODINSEE		73207 PRESLE
E-TRONCO	CODINSEE		73217 ROTHERENS
E-TRONCO	CODINSEE		73215 VALGELON-LA ROCHETTE
E-TRONCO	CODINSEE		73324 VILLAROUX
E-TRONCO	CODINSEE		38179 GIERES
E-TRONCO	CODINSEE		38271 MURIANETTE
E-TRONCO	CODINSEE		38150 DOMENE
E-TRONCO	CODINSEE		38229 MEYLAN
E-TRONCO	CODINSEE		38188 HERBEYS
E-TRONCO	CODINSEE		38421 ST MARTIN D'HERES
E-TRONCO	CODINSEE		38478 SECHILLENNE
E-TRONCO	CODINSEE		38529 VAULNAVEYS-LE-HAUT
E-TRONCO	CODINSEE		38533 VENON
E-TRONCO	CODINSEE		73151 PORTE-DE-SAVOIE
E-TRONCO	RESEAU	PRODPOT	Production eau potable
E-TRONCO	RESEAU	PRNOPOT	Production eau non potable
E-TRONCO	RESEAU	DINOPOT	Distribution eau non potable
E-TRONCO	RESEAU	DISTPOT	Distribution eau potable
E-TRONCO	RESEAU	TRNOPOT	Transport eau non potable
E-TRONCO	RESEAU	TRANPOT	Transport eau potable
E-TRONCO	RESEAU	VIDANGE	Vidange
E-TRONCO	RESEAU	IRRIG	Irrigation
E-TRONCO	FONCTION	ADD EAU POTABLE	Adduction Eau potable
E-TRONCO	FONCTION	ADD EAU BRUTE	Adduction Eau brute
E-TRONCO	FONCTION	ADD DISTRI	Adduction Distribution

E-TRONCO	FONCTION	DISTR	Distribution
E-TRONCO	FONCTION	VIDANGE	Vidange / trop plein
E-TRONCO	FONCTION	INCONNU	Inconnu
E-TRONCO	MATERIAU	ACIER	Acier
E-TRONCO	MATERIAU	AMCI	Amiante ciment
E-TRONCO	MATERIAU	BETON	Béton
E-TRONCO	MATERIAU	FO_DUCTI	Fonte ductile
E-TRONCO	MATERIAU	FO_GRISE	Fonte grise
E-TRONCO	MATERIAU	FO_INCO	Fonte indéterminée
E-TRONCO	MATERIAU	FO_REHAB	Fonte réhabilitée
E-TRONCO	MATERIAU	PEBLEU	PEHD bandes bleues
E-TRONCO	MATERIAU	PENOIR	PE noir
E-TRONCO	MATERIAU	PE_INCO	PE indéterminé
E-TRONCO	MATERIAU	PRV	PRV/Fibre de verre
E-TRONCO	MATERIAU	PVCBIO	PVC bi-orienté
E-TRONCO	MATERIAU	PVC	PVC
E-TRONCO	MATERIAU	AUTRE	Autre
E-TRONCO	MATERIAU	INCONNU	Inconnu
E-TRONCO	TUBE	O	Oui
E-TRONCO	TUBE	N	Non
E-TRONCO	ECOUNORM	GRAVIT	Gravitaire
E-TRONCO	ECOUNORM	SURPRES	Surpressé
E-TRONCO	ECOUNORM	INCONNU	Inconnu
E-TRONCO	CAN_CLASSP	A	Classe A
E-TRONCO	CAN_CLASSP	B	Classe B
E-TRONCO	CAN_CLASSP	C	Classe C
E-TRONCO	DOMANIAL	PUBNAT	Public national
E-TRONCO	DOMANIAL	PUBDEP	Public départemental
E-TRONCO	DOMANIAL	PUBCOM	Public communal
E-TRONCO	DOMANIAL	PUBINTERCO	Public intercommunal
E-TRONCO	DOMANIAL	PUBAUT	Public autres
E-TRONCO	DOMANIAL	PRIVE	Privé
E-TRONCO	DOMANIAL	INCONNU	Inconnu
E-TRAITE	CODINSEE	38006	ALLEVARD
E-TRAITE	CODINSEE	38027	BARRAUX
E-TRAITE	CODINSEE	73021	ARVILLARD
E-TRAITE	CODINSEE	38039	BERNIN
E-TRAITE	CODINSEE	38045	BIVIERS
E-TRAITE	CODINSEE	38567	CHAMROUSSE
E-TRAITE	CODINSEE	38075	CHAPAREILLAN
E-TRAITE	CODINSEE	38439	CRETS EN BELLEDONNE
E-TRAITE	CODINSEE	38140	CROLLES
E-TRAITE	CODINSEE	73099	DETRIER
E-TRAITE	CODINSEE	38175	FROGES
E-TRAITE	CODINSEE	38181	GONCELIN
E-TRAITE	CODINSEE	38192	HURTIERES
E-TRAITE	CODINSEE	38062	LA BUISSIERE
E-TRAITE	CODINSEE	73075	LA CHAPELLE BLANCHE
E-TRAITE	CODINSEE	38078	LA CHAPELLE DU BARD
E-TRAITE	CODINSEE	38120	LA COMBE DE LANCEY

E-TRAITE	CODINSEE		38002 LES ADRETS
E-TRAITE	CODINSEE		73095 LA CROIX DE LA ROCHETTE
E-TRAITE	CODINSEE		38166 LA FLACHERE
E-TRAITE	CODINSEE		38303 LA PIERRE
E-TRAITE	CODINSEE		38503 LA TERRASSE
E-TRAITE	CODINSEE		73141 LAISSAUD
E-TRAITE	CODINSEE		38206 LAVAL-EN-BELLEDONNE
E-TRAITE	CODINSEE		38100 LE CHEYLAS
E-TRAITE	CODINSEE		38163 LE HAUT BREDAS
E-TRAITE	CODINSEE		38214 LUMBIN
E-TRAITE	CODINSEE		38249 MONTBONNOT ST MARTIN
E-TRAITE	CODINSEE		38268 LE MOUTARET
E-TRAITE	CODINSEE		38314 PONTCHARRA
E-TRAITE	CODINSEE		38334 REVEL
E-TRAITE	CODINSEE		38350 STE AGNES
E-TRAITE	CODINSEE		38395 PLATEAU DES PETITES ROCHES
E-TRAITE	CODINSEE		38397 ST ISMIER
E-TRAITE	CODINSEE		38404 ST JEAN LE VIEUX
E-TRAITE	CODINSEE		38417 STE MARIE D'ALLOIX
E-TRAITE	CODINSEE		38418 STE MARIE DU MONT
E-TRAITE	CODINSEE		38422 ST MARTIN D'URIAGE
E-TRAITE	CODINSEE		38426 ST MAXIMIN
E-TRAITE	CODINSEE		38430 ST MURY MONTEMOND
E-TRAITE	CODINSEE		38431 ST NAZAIRE LES EYMES
E-TRAITE	CODINSEE		38466 ST VINCENT DE MERCUZE
E-TRAITE	CODINSEE		38501 TENCIN
E-TRAITE	CODINSEE		38504 THEYS
E-TRAITE	CODINSEE		38511 LE TOUVET
E-TRAITE	CODINSEE		38538 LE VERSOUD
E-TRAITE	CODINSEE		38547 VILLARD BONNOT
E-TRAITE	CODINSEE		38070 LE CHAMP PRES FROGES
E-TRAITE	CODINSEE		73159 LES MOLETTES
E-TRAITE	CODINSEE		73207 PRESLE
E-TRAITE	CODINSEE		73217 ROTHERENS
E-TRAITE	CODINSEE		73215 VALGELON-LA ROCHETTE
E-TRAITE	CODINSEE		73324 VILLAROUX
E-TRAITE	CODINSEE		38179 GIERES
E-TRAITE	CODINSEE		38271 MURIANETTE
E-TRAITE	CODINSEE		38150 DOMENE
E-TRAITE	CODINSEE		38229 MEYLAN
E-TRAITE	CODINSEE		38188 HERBEYS
E-TRAITE	CODINSEE		38421 ST MARTIN D'HERES
E-TRAITE	CODINSEE		38478 SECHILLENNE
E-TRAITE	CODINSEE		38529 VAULNAVEYS-LE-HAUT
E-TRAITE	CODINSEE		38533 VENON
E-TRAITE	CODINSEE		73151 PORTE-DE-SAVOIE
E-TRAITE	TYPO	CHLOR	Chloration
E-TRAITE	TYPO	DECHL	Déchloration
E-TRAITE	TYPO	FILTR	Filtration
E-TRAITE	TYPO	DENIT	Dénitrification

E-TRAITE	TYPO	FERRI	Déferrisation
E-TRAITE	TYPO	MULTI	Traitement multiple
E-TRAITE	ACCES_OUVRAGE	DROIT_PASSAGE	Droit de passage
E-TRAITE	ACCES_OUVRAGE	SERVITUDE	Servitude
E-TRAITE	ACCES_OUVRAGE	PORTE	Porte
E-TRAITE	ACCES_OUVRAGE	TRAPPE	Trappe
E-TRAITE	ACCES_OUVRAGE	REGARD_VISITE	Regard de visite
E-TRAITE	ACCES_OUVRAGE	PLAQUE	Plaque
E-TRAITE	ACCES_OUVRAGE	PLAQUE_BOIS	Plaque de bois
E-TRAITE	ACCES_OUVRAGE	CAPOT_FOUG	Capot Foug
E-TRAITE	ACCES_OUVRAGE	RIEN	Rien
E-TRAITE	ACCES_OUVRAGE	AUTRE	Autre
E-TRAITE	ACCES_OUVRAGE	INCONNU	Inconnu
E-STOCKA	CODINSEE		38006 ALLEVARD
E-STOCKA	CODINSEE		38027 BARRAUX
E-STOCKA	CODINSEE		73021 ARVILLARD
E-STOCKA	CODINSEE		38039 BERNIN
E-STOCKA	CODINSEE		38045 BIVIERS
E-STOCKA	CODINSEE		38567 CHAMROUSSE
E-STOCKA	CODINSEE		38075 CHAPAREILLAN
E-STOCKA	CODINSEE		38439 CRETS EN BELLEDONNE
E-STOCKA	CODINSEE		38140 CROLLES
E-STOCKA	CODINSEE		73099 DETRIER
E-STOCKA	CODINSEE		38175 FROGES
E-STOCKA	CODINSEE		38181 GONCELIN
E-STOCKA	CODINSEE		38192 HURTIERES
E-STOCKA	CODINSEE		38062 LA BUISSIERE
E-STOCKA	CODINSEE		73075 LA CHAPELLE BLANCHE
E-STOCKA	CODINSEE		38078 LA CHAPELLE DU BARD
E-STOCKA	CODINSEE		38120 LA COMBE DE LANCEY
E-STOCKA	CODINSEE		38002 LES ADRETS
E-STOCKA	CODINSEE		73095 LA CROIX DE LA ROCHETTE
E-STOCKA	CODINSEE		38166 LA FLACHERIE
E-STOCKA	CODINSEE		38303 LA PIERRE
E-STOCKA	CODINSEE		38503 LA TERRASSE
E-STOCKA	CODINSEE		73141 LAISSAUD
E-STOCKA	CODINSEE		38206 LAVAL-EN-BELLEDONNE
E-STOCKA	CODINSEE		38100 LE CHEYLAS
E-STOCKA	CODINSEE		38163 LE HAUT BREDAS
E-STOCKA	CODINSEE		38214 LUMBIN
E-STOCKA	CODINSEE		38249 MONTBONNOT ST MARTIN
E-STOCKA	CODINSEE		38268 LE MOUTARET
E-STOCKA	CODINSEE		38314 PONTCHARRA
E-STOCKA	CODINSEE		38334 REVEL
E-STOCKA	CODINSEE		38350 STE AGNES
E-STOCKA	CODINSEE		38395 PLATEAU DES PETITES ROCHES
E-STOCKA	CODINSEE		38397 ST ISMIER
E-STOCKA	CODINSEE		38404 ST JEAN LE VIEUX
E-STOCKA	CODINSEE		38417 STE MARIE D'ALLOIX
E-STOCKA	CODINSEE		38418 STE MARIE DU MONT

E-STOCKA	CODINSEE		38422 ST MARTIN D'URIAGE
E-STOCKA	CODINSEE		38426 ST MAXIMIN
E-STOCKA	CODINSEE		38430 ST MURY MONTEMOND
E-STOCKA	CODINSEE		38431 ST NAZAIRE LES EYMES
E-STOCKA	CODINSEE		38466 ST VINCENT DE MERCUZE
E-STOCKA	CODINSEE		38501 TENCIN
E-STOCKA	CODINSEE		38504 THEYS
E-STOCKA	CODINSEE		38511 LE TOUVET
E-STOCKA	CODINSEE		38538 LE VERSOUD
E-STOCKA	CODINSEE		38547 VILLARD BONNOT
E-STOCKA	CODINSEE		38070 LE CHAMP PRES FROGES
E-STOCKA	CODINSEE		73159 LES MOLETTES
E-STOCKA	CODINSEE		73207 PRESLE
E-STOCKA	CODINSEE		73217 ROTHERENS
E-STOCKA	CODINSEE		73215 VALGELON-LA ROCHETTE
E-STOCKA	CODINSEE		73324 VILLAROUX
E-STOCKA	CODINSEE		38179 GIERES
E-STOCKA	CODINSEE		38271 MURIANETTE
E-STOCKA	CODINSEE		38150 DOMENE
E-STOCKA	CODINSEE		38229 MEYLAN
E-STOCKA	CODINSEE		38188 HERBEYS
E-STOCKA	CODINSEE		38421 ST MARTIN D'HERES
E-STOCKA	CODINSEE		38478 SECHILLENNE
E-STOCKA	CODINSEE		38529 VAULNAVEYS-LE-HAUT
E-STOCKA	CODINSEE		38533 VENON
E-STOCKA	CODINSEE		73151 PORTE-DE-SAVOIE
E-STOCKA	TYPO	RESERVOI	Réservoir
E-STOCKA	TYPO	BACHE	Bâche
E-STOCKA	TYPO	STAT_POMP	Station de pompage
E-STOCKA	TYPO	CITERNE	Citerne
E-STOCKA	ACCES_OUVRAGE	DROIT_PASSAGE	Droit de passage
E-STOCKA	ACCES_OUVRAGE	SERVITUDE	Servitude
E-STOCKA	ACCES_OUVRAGE	PORTE	Porte
E-STOCKA	ACCES_OUVRAGE	TRAPPE	Trappe
E-STOCKA	ACCES_OUVRAGE	REGARD_VISITE	Regard de visite
E-STOCKA	ACCES_OUVRAGE	PLAQUE	Plaque
E-STOCKA	ACCES_OUVRAGE	PLAQUE_BOIS	Plaque de bois
E-STOCKA	ACCES_OUVRAGE	CAPOT_FOUG	Capot Foug
E-STOCKA	ACCES_OUVRAGE	RIEN	Rien
E-STOCKA	ACCES_OUVRAGE	AUTRE	Autre
E-STOCKA	ACCES_OUVRAGE	INCONNU	Inconnu
E-STOCKA	DOMANIAL	PUBNAT	Public national
E-STOCKA	DOMANIAL	PUBDEP	Public départemental
E-STOCKA	DOMANIAL	PUBCOM	Public communal
E-STOCKA	DOMANIAL	PUBINTERCO	Public intercommunal
E-STOCKA	DOMANIAL	PUBAUT	Public autres
E-STOCKA	DOMANIAL	PRIVE	Privé
E-STOCKA	DOMANIAL	INCONNU	Inconnu
E-REGPRE	CODINSEE		38006 ALLEVARD
E-REGPRE	CODINSEE		38027 BARRAUX

E-REGPRE	CODINSEE	73021 ARVILLARD
E-REGPRE	CODINSEE	38039 BERNIN
E-REGPRE	CODINSEE	38045 BIVIERS
E-REGPRE	CODINSEE	38567 CHAMROUSSE
E-REGPRE	CODINSEE	38075 CHAPAREILLAN
E-REGPRE	CODINSEE	38439 CRETS EN BELLEDONNE
E-REGPRE	CODINSEE	38140 CROLLES
E-REGPRE	CODINSEE	73099 DETRIER
E-REGPRE	CODINSEE	38175 FROGES
E-REGPRE	CODINSEE	38181 GONCELIN
E-REGPRE	CODINSEE	38192 HURTIERES
E-REGPRE	CODINSEE	38062 LA BUISSIERE
E-REGPRE	CODINSEE	73075 LA CHAPELLE BLANCHE
E-REGPRE	CODINSEE	38078 LA CHAPELLE DU BARD
E-REGPRE	CODINSEE	38120 LA COMBE DE LANCEY
E-REGPRE	CODINSEE	38002 LES ADRETS
E-REGPRE	CODINSEE	73095 LA CROIX DE LA ROCHETTE
E-REGPRE	CODINSEE	38166 LA FLACHERE
E-REGPRE	CODINSEE	38303 LA PIERRE
E-REGPRE	CODINSEE	38503 LA TERRASSE
E-REGPRE	CODINSEE	73141 LAISSAUD
E-REGPRE	CODINSEE	38206 LAVAL-EN-BELLEDONNE
E-REGPRE	CODINSEE	38100 LE CHEYLAS
E-REGPRE	CODINSEE	38163 LE HAUT BREDAS
E-REGPRE	CODINSEE	38214 LUMBIN
E-REGPRE	CODINSEE	38249 MONTBONNOT ST MARTIN
E-REGPRE	CODINSEE	38268 LE MOUTARET
E-REGPRE	CODINSEE	38314 PONTCHARRA
E-REGPRE	CODINSEE	38334 REVEL
E-REGPRE	CODINSEE	38350 STE AGNES
E-REGPRE	CODINSEE	38395 PLATEAU DES PETITES ROCHES
E-REGPRE	CODINSEE	38397 ST ISMIER
E-REGPRE	CODINSEE	38404 ST JEAN LE VIEUX
E-REGPRE	CODINSEE	38417 STE MARIE D'ALLOIX
E-REGPRE	CODINSEE	38418 STE MARIE DU MONT
E-REGPRE	CODINSEE	38422 ST MARTIN D'URIAGE
E-REGPRE	CODINSEE	38426 ST MAXIMIN
E-REGPRE	CODINSEE	38430 ST MURY MONTEMOND
E-REGPRE	CODINSEE	38431 ST NAZAIRE LES EYMES
E-REGPRE	CODINSEE	38466 ST VINCENT DE MERCUZE
E-REGPRE	CODINSEE	38501 TENCIN
E-REGPRE	CODINSEE	38504 THEYS
E-REGPRE	CODINSEE	38511 LE TOUVET
E-REGPRE	CODINSEE	38538 LE VERSOUD
E-REGPRE	CODINSEE	38547 VILLARD BONNOT
E-REGPRE	CODINSEE	38070 LE CHAMP PRES FROGES
E-REGPRE	CODINSEE	73159 LES MOLETTES
E-REGPRE	CODINSEE	73207 PRESLE
E-REGPRE	CODINSEE	73217 ROTHERENS
E-REGPRE	CODINSEE	73215 VALGELON-LA ROCHETTE

E-REGPRE	CODINSEE		73324 VILLAROUX
E-REGPRE	CODINSEE		38179 GIERES
E-REGPRE	CODINSEE		38271 MURIANETTE
E-REGPRE	CODINSEE		38150 DOMENE
E-REGPRE	CODINSEE		38229 MEYLAN
E-REGPRE	CODINSEE		38188 HERBEYS
E-REGPRE	CODINSEE		38421 ST MARTIN D'HERES
E-REGPRE	CODINSEE		38478 SECHILIENNE
E-REGPRE	CODINSEE		38529 VAULNAVEYS-LE-HAUT
E-REGPRE	CODINSEE		38533 VENON
E-REGPRE	CODINSEE		73151 PORTE-DE-SAVOIE
E-REGPRE	TYPO	STABAVAL	Stabilisateur aval
E-REGPRE	TYPO	STABAMONT	Stabilisateur amont
E-REGPRE	TYPO	STABAMAV	Stabilisateur amont et aval
E-REGPRE	TYPO	REDPRESS	Réducteur de pression
E-REGPRE	TYPO	BRISCHAR	Brise charge
E-REGPRE	TYPO	REPARTIT	Répartiteur
E-REGPRE	DOMANIAL	PUBNAT	Public national
E-REGPRE	DOMANIAL	PUBDEP	Public départemental
E-REGPRE	DOMANIAL	PUBCOM	Public communal
E-REGPRE	DOMANIAL	PUBINTERCO	Public intercommunal
E-REGPRE	DOMANIAL	PUBAUT	Public autres
E-REGPRE	DOMANIAL	PRIVE	Privé
E-REGPRE	DOMANIAL	INCONNU	Inconnu
E-REGPRE	ACCES_OUVRAGE	DROIT_PASSAGE	Droit de passage
E-REGPRE	ACCES_OUVRAGE	SERVITUDE	Servitude
E-REGPRE	ACCES_OUVRAGE	PORTE	Porte
E-REGPRE	ACCES_OUVRAGE	TRAPPE	Trappe
E-REGPRE	ACCES_OUVRAGE	REGARD_VISITE	Regard de visite
E-REGPRE	ACCES_OUVRAGE	PLAQUE	Plaque
E-REGPRE	ACCES_OUVRAGE	PLAQUE_BOIS	Plaque de bois
E-REGPRE	ACCES_OUVRAGE	CAPOT_FOUG	Capot Foug
E-REGPRE	ACCES_OUVRAGE	RIEN	Rien
E-REGPRE	ACCES_OUVRAGE	AUTRE	Autre
E-REGPRE	ACCES_OUVRAGE	INCONNU	Inconnu
E-REGDEB	CODINSEE		38006 ALLEVARD
E-REGDEB	CODINSEE		38027 BARRAUX
E-REGDEB	CODINSEE		73021 ARVILLARD
E-REGDEB	CODINSEE		38039 BERNIN
E-REGDEB	CODINSEE		38045 BIVIERS
E-REGDEB	CODINSEE		38567 CHAMROUSSE
E-REGDEB	CODINSEE		38075 CHAPAREILLAN
E-REGDEB	CODINSEE		38439 CRETS EN BELLEDONNE
E-REGDEB	CODINSEE		38140 CROLLES
E-REGDEB	CODINSEE		73099 DETRIER
E-REGDEB	CODINSEE		38175 FROGES
E-REGDEB	CODINSEE		38181 GONCELIN
E-REGDEB	CODINSEE		38192 HURTIERES
E-REGDEB	CODINSEE		38062 LA BUISSIERE
E-REGDEB	CODINSEE		73075 LA CHAPELLE BLANCHE

E-REGDEB	CODINSEE		38078 LA CHAPELLE DU BARD
E-REGDEB	CODINSEE		38120 LA COMBE DE LANCEY
E-REGDEB	CODINSEE		38002 LES ADRETS
E-REGDEB	CODINSEE		73095 LA CROIX DE LA ROCHETTE
E-REGDEB	CODINSEE		38166 LA FLACHERE
E-REGDEB	CODINSEE		38303 LA PIERRE
E-REGDEB	CODINSEE		38503 LA TERRASSE
E-REGDEB	CODINSEE		73141 LAISSAUD
E-REGDEB	CODINSEE		38206 LAVAL-EN-BELLEDONNE
E-REGDEB	CODINSEE		38100 LE CHEYLAS
E-REGDEB	CODINSEE		38163 LE HAUT BREDAS
E-REGDEB	CODINSEE		38214 LUMBIN
E-REGDEB	CODINSEE		38249 MONTBONNOT ST MARTIN
E-REGDEB	CODINSEE		38268 LE MOUTARET
E-REGDEB	CODINSEE		38314 PONTCHARRA
E-REGDEB	CODINSEE		38334 REVEL
E-REGDEB	CODINSEE		38350 STE AGNES
E-REGDEB	CODINSEE		38395 PLATEAU DES PETITES ROCHES
E-REGDEB	CODINSEE		38397 ST ISMIER
E-REGDEB	CODINSEE		38404 ST JEAN LE VIEUX
E-REGDEB	CODINSEE		38417 STE MARIE D'ALLOIX
E-REGDEB	CODINSEE		38418 STE MARIE DU MONT
E-REGDEB	CODINSEE		38422 ST MARTIN D'URIAGE
E-REGDEB	CODINSEE		38426 ST MAXIMIN
E-REGDEB	CODINSEE		38430 ST MURY MONTEMOND
E-REGDEB	CODINSEE		38431 ST NAZAIRE LES EYMES
E-REGDEB	CODINSEE		38466 ST VINCENT DE MERCUZE
E-REGDEB	CODINSEE		38501 TENCIN
E-REGDEB	CODINSEE		38504 THEYS
E-REGDEB	CODINSEE		38511 LE TOUVET
E-REGDEB	CODINSEE		38538 LE VERSOUD
E-REGDEB	CODINSEE		38547 VILLARD BONNOT
E-REGDEB	CODINSEE		38070 LE CHAMP PRES FROGES
E-REGDEB	CODINSEE		73159 LES MOLETTES
E-REGDEB	CODINSEE		73207 PRESLE
E-REGDEB	CODINSEE		73217 ROTHERENS
E-REGDEB	CODINSEE		73215 VALGELON-LA ROCHETTE
E-REGDEB	CODINSEE		73324 VILLAROUX
E-REGDEB	CODINSEE		38179 GIERES
E-REGDEB	CODINSEE		38271 MURIANETTE
E-REGDEB	CODINSEE		38150 DOMENE
E-REGDEB	CODINSEE		38229 MEYLAN
E-REGDEB	CODINSEE		38188 HERBEYS
E-REGDEB	CODINSEE		38421 ST MARTIN D'HERES
E-REGDEB	CODINSEE		38478 SECHILLENNE
E-REGDEB	CODINSEE		38529 VAULNAVEYS-LE-HAUT
E-REGDEB	CODINSEE		38533 VENON
E-REGDEB	CODINSEE		73151 PORTE-DE-SAVOIE
E-REGDEB	TYPO	CLAPET_S	Clapet simple
E-REGDEB	TYPO	CLAPET_P	Clapet percé

E-REGDEB	TYPO	SURVIT	Vanne de survitesse
E-REGDEB	TYPO	ANTI_RETOUR	
E-REGBRA	CODINSEE		38006 ALLEVARD
E-REGBRA	CODINSEE		38027 BARRAUX
E-REGBRA	CODINSEE		73021 ARVILLARD
E-REGBRA	CODINSEE		38039 BERNIN
E-REGBRA	CODINSEE		38045 BIVIERS
E-REGBRA	CODINSEE		38567 CHAMROUSSE
E-REGBRA	CODINSEE		38075 CHAPAREILLAN
E-REGBRA	CODINSEE		38439 CRETS EN BELLEDONNE
E-REGBRA	CODINSEE		38140 CROLLES
E-REGBRA	CODINSEE		73099 DETRIER
E-REGBRA	CODINSEE		38175 FROGES
E-REGBRA	CODINSEE		38181 GONCELIN
E-REGBRA	CODINSEE		38192 HURTIERES
E-REGBRA	CODINSEE		38062 LA BUISSIERE
E-REGBRA	CODINSEE		73075 LA CHAPELLE BLANCHE
E-REGBRA	CODINSEE		38078 LA CHAPELLE DU BARD
E-REGBRA	CODINSEE		38120 LA COMBE DE LANCEY
E-REGBRA	CODINSEE		38002 LES ADRETS
E-REGBRA	CODINSEE		73095 LA CROIX DE LA ROCHETTE
E-REGBRA	CODINSEE		38166 LA FLACHERE
E-REGBRA	CODINSEE		38303 LA PIERRE
E-REGBRA	CODINSEE		38503 LA TERRASSE
E-REGBRA	CODINSEE		73141 LAISSAUD
E-REGBRA	CODINSEE		38206 LAVAL-EN-BELLEDONNE
E-REGBRA	CODINSEE		38100 LE CHEYLAS
E-REGBRA	CODINSEE		38163 LE HAUT BREDAS
E-REGBRA	CODINSEE		38214 LUMBIN
E-REGBRA	CODINSEE		38249 MONTBONNOT ST MARTIN
E-REGBRA	CODINSEE		38268 LE MOUTARET
E-REGBRA	CODINSEE		38314 PONTCHARRA
E-REGBRA	CODINSEE		38334 REVEL
E-REGBRA	CODINSEE		38350 STE AGNES
E-REGBRA	CODINSEE		38395 PLATEAU DES PETITES ROCHES
E-REGBRA	CODINSEE		38397 ST ISMIER
E-REGBRA	CODINSEE		38404 ST JEAN LE VIEUX
E-REGBRA	CODINSEE		38417 STE MARIE D'ALLOIX
E-REGBRA	CODINSEE		38418 STE MARIE DU MONT
E-REGBRA	CODINSEE		38422 ST MARTIN D'URIAGE
E-REGBRA	CODINSEE		38426 ST MAXIMIN
E-REGBRA	CODINSEE		38430 ST MURY MONTEMOND
E-REGBRA	CODINSEE		38431 ST NAZAIRE LES EYMES
E-REGBRA	CODINSEE		38466 ST VINCENT DE MERCUZE
E-REGBRA	CODINSEE		38501 TENCIN
E-REGBRA	CODINSEE		38504 THEYS
E-REGBRA	CODINSEE		38511 LE TOUVET
E-REGBRA	CODINSEE		38538 LE VERSOUD
E-REGBRA	CODINSEE		38547 VILLARD BONNOT
E-REGBRA	CODINSEE		38070 LE CHAMP PRES FROGES

E-REGBRA	CODINSEE		73159 LES MOLETTES
E-REGBRA	CODINSEE		73207 PRESLE
E-REGBRA	CODINSEE		73217 ROTHERENS
E-REGBRA	CODINSEE		73215 VALGELON-LA ROCHETTE
E-REGBRA	CODINSEE		73324 VILLAROUX
E-REGBRA	CODINSEE		38179 GIERES
E-REGBRA	CODINSEE		38271 MURIANETTE
E-REGBRA	CODINSEE		38150 DOMENE
E-REGBRA	CODINSEE		38229 MEYLAN
E-REGBRA	CODINSEE		38188 HERBEYS
E-REGBRA	CODINSEE		38421 ST MARTIN D'HERES
E-REGBRA	CODINSEE		38478 SECHILIENNE
E-REGBRA	CODINSEE		38529 VAULNAVEYS-LE-HAUT
E-REGBRA	CODINSEE		38533 VENON
E-REGBRA	CODINSEE		73151 PORTE-DE-SAVOIE
E-REGBRA	TYPO	COFFR_MUR	Coffret mural
E-REGBRA	TYPO	COFFR_ENT	Regard enterré
E-REGBRA	TYPO	BOITE_PAR	Boîtier PARAGEL
E-REGBRA	TYPO	INCONNU	Inconnu
E-REGBRA	TYPO	SOUS_REGARD	Sous regard
E-REGBRA	TYPO	CHAMBRE	Chambre
E-REGBRA	TYPO	CPTR_OBLIQ	Compteur oblique
E-REGBRA	TYPO	REGARD	Regard
E-REFOUL	CODINSEE		38006 ALLEVARD
E-REFOUL	CODINSEE		38027 BARRAUX
E-REFOUL	CODINSEE		73021 ARVILLARD
E-REFOUL	CODINSEE		38039 BERNIN
E-REFOUL	CODINSEE		38045 BIVIERS
E-REFOUL	CODINSEE		38567 CHAMROUSSE
E-REFOUL	CODINSEE		38075 CHAPAREILLAN
E-REFOUL	CODINSEE		38439 CRETS EN BELLEDONNE
E-REFOUL	CODINSEE		38140 CROLLES
E-REFOUL	CODINSEE		73099 DETRIER
E-REFOUL	CODINSEE		38175 FROGES
E-REFOUL	CODINSEE		38181 GONCELIN
E-REFOUL	CODINSEE		38192 HURTIERES
E-REFOUL	CODINSEE		38062 LA BUISSIERE
E-REFOUL	CODINSEE		73075 LA CHAPELLE BLANCHE
E-REFOUL	CODINSEE		38078 LA CHAPELLE DU BARD
E-REFOUL	CODINSEE		38120 LA COMBE DE LANCEY
E-REFOUL	CODINSEE		38002 LES ADRETS
E-REFOUL	CODINSEE		73095 LA CROIX DE LA ROCHETTE
E-REFOUL	CODINSEE		38166 LA FLACHERE
E-REFOUL	CODINSEE		38303 LA PIERRE
E-REFOUL	CODINSEE		38503 LA TERRASSE
E-REFOUL	CODINSEE		73141 LAISSAUD
E-REFOUL	CODINSEE		38206 LAVAL-EN-BELLEDONNE
E-REFOUL	CODINSEE		38100 LE CHEYLAS
E-REFOUL	CODINSEE		38163 LE HAUT BREDAS
E-REFOUL	CODINSEE		38214 LUMBIN

E-REFOUL	CODINSEE		38249 MONTBONNOT ST MARTIN
E-REFOUL	CODINSEE		38268 LE MOUTARET
E-REFOUL	CODINSEE		38314 PONTCHARRA
E-REFOUL	CODINSEE		38334 REVEL
E-REFOUL	CODINSEE		38350 STE AGNES
E-REFOUL	CODINSEE		38395 PLATEAU DES PETITES ROCHES
E-REFOUL	CODINSEE		38397 ST ISMIER
E-REFOUL	CODINSEE		38404 ST JEAN LE VIEUX
E-REFOUL	CODINSEE		38417 STE MARIE D'ALLOIX
E-REFOUL	CODINSEE		38418 STE MARIE DU MONT
E-REFOUL	CODINSEE		38422 ST MARTIN D'URIAGE
E-REFOUL	CODINSEE		38426 ST MAXIMIN
E-REFOUL	CODINSEE		38430 ST MURY MONTEMOND
E-REFOUL	CODINSEE		38431 ST NAZAIRE LES EYMES
E-REFOUL	CODINSEE		38466 ST VINCENT DE MERCUZE
E-REFOUL	CODINSEE		38501 TENCIN
E-REFOUL	CODINSEE		38504 THEYS
E-REFOUL	CODINSEE		38511 LE TOUVET
E-REFOUL	CODINSEE		38538 LE VERSOUD
E-REFOUL	CODINSEE		38547 VILLARD BONNOT
E-REFOUL	CODINSEE		38070 LE CHAMP PRES FROGES
E-REFOUL	CODINSEE		73159 LES MOLETTES
E-REFOUL	CODINSEE		73207 PRESLE
E-REFOUL	CODINSEE		73217 ROTHERENS
E-REFOUL	CODINSEE		73215 VALGELON-LA ROCHETTE
E-REFOUL	CODINSEE		73324 VILLAROUX
E-REFOUL	CODINSEE		38179 GIERES
E-REFOUL	CODINSEE		38271 MURIANETTE
E-REFOUL	CODINSEE		38150 DOMENE
E-REFOUL	CODINSEE		38229 MEYLAN
E-REFOUL	CODINSEE		38188 HERBEYS
E-REFOUL	CODINSEE		38421 ST MARTIN D'HERES
E-REFOUL	CODINSEE		38478 SECHILLENNE
E-REFOUL	CODINSEE		38529 VAULNAVEYS-LE-HAUT
E-REFOUL	CODINSEE		38533 VENON
E-REFOUL	CODINSEE		73151 PORTE-DE-SAVOIE
E-REFOUL	TYPO	POMPAGE	Station de pompage
E-REFOUL	TYPO	RELAIS	Relais
E-REFOUL	TYPO	SURPRESS	Surpresseur
E-REFOUL	DOMANIAL	PUBNAT	Public national
E-REFOUL	DOMANIAL	PUBDEP	Public départemental
E-REFOUL	DOMANIAL	PUBCOM	Public communal
E-REFOUL	DOMANIAL	PUBINTERCO	Public intercommunal
E-REFOUL	DOMANIAL	PUBAUT	Public autres
E-REFOUL	DOMANIAL	PRIVE	Privé
E-REFOUL	DOMANIAL	INCONNU	Inconnu
E-REFOUL	ACCES_OUVRAGE	DROIT_PASSAGE	Droit de passage
E-REFOUL	ACCES_OUVRAGE	SERVITUDE	Servitude
E-REFOUL	ACCES_OUVRAGE	PORTE	Porte
E-REFOUL	ACCES_OUVRAGE	TRAPPE	Trappe

E-REFOUL	ACCES_OUVRAGE	REGARD_VISITE	Regard de visite
E-REFOUL	ACCES_OUVRAGE	PLAQUE	Plaque
E-REFOUL	ACCES_OUVRAGE	PLAQUE_BOIS	Plaque de bois
E-REFOUL	ACCES_OUVRAGE	CAPOT_FOUG	Capot Foug
E-REFOUL	ACCES_OUVRAGE	RIEN	Rien
E-REFOUL	ACCES_OUVRAGE	AUTRE	Autre
E-REFOUL	ACCES_OUVRAGE	INCONNU	Inconnu
E-RACCOR	CODINSEE	38006	ALLEVARD
E-RACCOR	CODINSEE	38027	BARRAUX
E-RACCOR	CODINSEE	73021	ARVILLARD
E-RACCOR	CODINSEE	38039	BERNIN
E-RACCOR	CODINSEE	38045	BIVIERS
E-RACCOR	CODINSEE	38567	CHAMROUSSE
E-RACCOR	CODINSEE	38075	CHAPAREILLAN
E-RACCOR	CODINSEE	38439	CRETS EN BELLEDONNE
E-RACCOR	CODINSEE	38140	CROLLES
E-RACCOR	CODINSEE	73099	DETRIER
E-RACCOR	CODINSEE	38175	FROGES
E-RACCOR	CODINSEE	38181	GONCELIN
E-RACCOR	CODINSEE	38192	HURTIERES
E-RACCOR	CODINSEE	38062	LA BUISSIERE
E-RACCOR	CODINSEE	73075	LA CHAPELLE BLANCHE
E-RACCOR	CODINSEE	38078	LA CHAPELLE DU BARD
E-RACCOR	CODINSEE	38120	LA COMBE DE LANCEY
E-RACCOR	CODINSEE	38002	LES ADRETS
E-RACCOR	CODINSEE	73095	LA CROIX DE LA ROCHETTE
E-RACCOR	CODINSEE	38166	LA FLACHERE
E-RACCOR	CODINSEE	38303	LA PIERRE
E-RACCOR	CODINSEE	38503	LA TERRASSE
E-RACCOR	CODINSEE	73141	LAISSAUD
E-RACCOR	CODINSEE	38206	LAVAL-EN-BELLEDONNE
E-RACCOR	CODINSEE	38100	LE CHEYLAS
E-RACCOR	CODINSEE	38163	LE HAUT BREDAS
E-RACCOR	CODINSEE	38214	LUMBIN
E-RACCOR	CODINSEE	38249	MONTBONNOT ST MARTIN
E-RACCOR	CODINSEE	38268	LE MOUTARET
E-RACCOR	CODINSEE	38314	PONTCHARRA
E-RACCOR	CODINSEE	38334	REVEL
E-RACCOR	CODINSEE	38350	STE AGNES
E-RACCOR	CODINSEE	38395	PLATEAU DES PETITES ROCHES
E-RACCOR	CODINSEE	38397	ST ISMIER
E-RACCOR	CODINSEE	38404	ST JEAN LE VIEUX
E-RACCOR	CODINSEE	38417	STE MARIE D'ALLOIX
E-RACCOR	CODINSEE	38418	STE MARIE DU MONT
E-RACCOR	CODINSEE	38422	ST MARTIN D'URIAGE
E-RACCOR	CODINSEE	38426	ST MAXIMIN
E-RACCOR	CODINSEE	38430	ST MURY MONTEMOND
E-RACCOR	CODINSEE	38431	ST NAZAIRE LES EYMES
E-RACCOR	CODINSEE	38466	ST VINCENT DE MERCUZE
E-RACCOR	CODINSEE	38501	TENCIN

E-RACCOR	CODINSEE		38504 THEYS
E-RACCOR	CODINSEE		38511 LE TOUVET
E-RACCOR	CODINSEE		38538 LE VERSOUD
E-RACCOR	CODINSEE		38547 VILLARD BONNOT
E-RACCOR	CODINSEE		38070 LE CHAMP PRES FROGES
E-RACCOR	CODINSEE		73159 LES MOLETTES
E-RACCOR	CODINSEE		73207 PRESLE
E-RACCOR	CODINSEE		73217 ROTHERENS
E-RACCOR	CODINSEE		73215 VALGELON-LA ROCHETTE
E-RACCOR	CODINSEE		73324 VILLAROUX
E-RACCOR	CODINSEE		38179 GIERES
E-RACCOR	CODINSEE		38271 MURIANETTE
E-RACCOR	CODINSEE		38150 DOMENE
E-RACCOR	CODINSEE		38229 MEYLAN
E-RACCOR	CODINSEE		38188 HERBEYS
E-RACCOR	CODINSEE		38421 ST MARTIN D'HERES
E-RACCOR	CODINSEE		38478 SECHILLENNE
E-RACCOR	CODINSEE		38529 VAULNAVEYS-LE-HAUT
E-RACCOR	CODINSEE		38533 VENON
E-RACCOR	CODINSEE		73151 PORTE-DE-SAVOIE
E-RACCOR	TYPO	BOUCHON	Bouchon
E-RACCOR	TYPO	CHANAGE	Changement d'age
E-RACCOR	TYPO	CHANIMPL	Changement d'implantation
E-RACCOR	TYPO	CHANCAR	Changement de caractéristiques
E-RACCOR	TYPO	CHANFEUI	Changement de feuille
E-RACCOR	TYPO	CHANMATE	Changement de matériau
E-RACCOR	TYPO	CHANRUE	Changement de rue
E-RACCOR	TYPO	PRISCHAR	Collier prise charge
E-RACCOR	TYPO	COUDE_OBLIQ	Coude oblique
E-RACCOR	TYPO	CROIX	Croix
E-RACCOR	TYPO	CONE	Cône
E-RACCOR	TYPO	CONE_PAP	Cône de réduction - papillon
E-RACCOR	TYPO	CONE_VANNE	Cône de réduction - vanne
E-RACCOR	TYPO	FILTRE_BOUE	Filtre à boues
E-RACCOR	TYPO	MANCHON	Manchon
E-RACCOR	TYPO	TEMPO	Noeud temporaire
E-RACCOR	TYPO	PLAREDUC	Plaque de réduction
E-RACCOR	TYPO	PLAPLEIN	Plaque pleine
E-RACCOR	TYPO	PUITS	Puits
E-RACCOR	TYPO	PURGE	Purge d'extrémité
E-RACCOR	TYPO	PROG_PURG	Purgeur programmable
E-RACCOR	TYPO	REGARD	Regard
E-RACCOR	TYPO	TE	Té
E-RACCOR	DOMANIAL	PUBNAT	Public national
E-RACCOR	DOMANIAL	PUBDEP	Public départemental
E-RACCOR	DOMANIAL	PUBCOM	Public communal
E-RACCOR	DOMANIAL	PUBINTERCO	Public intercommunal
E-RACCOR	DOMANIAL	PUBAUT	Public autres
E-RACCOR	DOMANIAL	PRIVE	Privé
E-RACCOR	DOMANIAL	INCONNU	Inconnu

E-RACCOR	ACCES_OUVRAGE	DROIT_PASSAGE	Droit de passage
E-RACCOR	ACCES_OUVRAGE	SERVITUDE	Servitude
E-RACCOR	ACCES_OUVRAGE	PORTE	Porte
E-RACCOR	ACCES_OUVRAGE	TRAPPE	Trappe
E-RACCOR	ACCES_OUVRAGE	REGARD_VISITE	Regard de visite
E-RACCOR	ACCES_OUVRAGE	PLAQUE	Plaque
E-RACCOR	ACCES_OUVRAGE	PLAQUE_BOIS	Plaque de bois
E-RACCOR	ACCES_OUVRAGE	CAPOT_FOUG	Capot Foug
E-RACCOR	ACCES_OUVRAGE	RIEN	Rien
E-RACCOR	ACCES_OUVRAGE	AUTRE	Autre
E-RACCOR	ACCES_OUVRAGE	INCONNU	Inconnu
E-OUVHYD	CODINSEE	38006	ALLEVARD
E-OUVHYD	CODINSEE	38027	BARRAUX
E-OUVHYD	CODINSEE	73021	ARVILLARD
E-OUVHYD	CODINSEE	38039	BERNIN
E-OUVHYD	CODINSEE	38045	BIVIERS
E-OUVHYD	CODINSEE	38567	CHAMROUSSE
E-OUVHYD	CODINSEE	38075	CHAPAREILLAN
E-OUVHYD	CODINSEE	38439	CRETS EN BELLEDONNE
E-OUVHYD	CODINSEE	38140	CROLLES
E-OUVHYD	CODINSEE	73099	DETRIER
E-OUVHYD	CODINSEE	38175	FROGES
E-OUVHYD	CODINSEE	38181	GONCELIN
E-OUVHYD	CODINSEE	38192	HURTIERES
E-OUVHYD	CODINSEE	38062	LA BUISSIERE
E-OUVHYD	CODINSEE	73075	LA CHAPELLE BLANCHE
E-OUVHYD	CODINSEE	38078	LA CHAPELLE DU BARD
E-OUVHYD	CODINSEE	38120	LA COMBE DE LANCEY
E-OUVHYD	CODINSEE	38002	LES ADRETS
E-OUVHYD	CODINSEE	73095	LA CROIX DE LA ROCHETTE
E-OUVHYD	CODINSEE	38166	LA FLACHERE
E-OUVHYD	CODINSEE	38303	LA PIERRE
E-OUVHYD	CODINSEE	38503	LA TERRASSE
E-OUVHYD	CODINSEE	73141	LAISSAUD
E-OUVHYD	CODINSEE	38206	LAVAL-EN-BELLEDONNE
E-OUVHYD	CODINSEE	38100	LE CHEYLAS
E-OUVHYD	CODINSEE	38163	LE HAUT BREDAS
E-OUVHYD	CODINSEE	38214	LUMBIN
E-OUVHYD	CODINSEE	38249	MONTBONNOT ST MARTIN
E-OUVHYD	CODINSEE	38268	LE MOUTARET
E-OUVHYD	CODINSEE	38314	PONTCHARRA
E-OUVHYD	CODINSEE	38334	REVEL
E-OUVHYD	CODINSEE	38350	STE AGNES
E-OUVHYD	CODINSEE	38395	PLATEAU DES PETITES ROCHES
E-OUVHYD	CODINSEE	38397	ST ISMIER
E-OUVHYD	CODINSEE	38404	ST JEAN LE VIEUX
E-OUVHYD	CODINSEE	38417	STE MARIE D'ALLOIX
E-OUVHYD	CODINSEE	38418	STE MARIE DU MONT
E-OUVHYD	CODINSEE	38422	ST MARTIN D'URIAGE
E-OUVHYD	CODINSEE	38426	ST MAXIMIN

E-OUVHYD	CODINSEE		38430 ST MURY MONTEMOND
E-OUVHYD	CODINSEE		38431 ST NAZAIRE LES EYMES
E-OUVHYD	CODINSEE		38466 ST VINCENT DE MERCUZE
E-OUVHYD	CODINSEE		38501 TENCIN
E-OUVHYD	CODINSEE		38504 THEYS
E-OUVHYD	CODINSEE		38511 LE TOUVET
E-OUVHYD	CODINSEE		38538 LE VERSOUD
E-OUVHYD	CODINSEE		38547 VILLARD BONNOT
E-OUVHYD	CODINSEE		38070 LE CHAMP PRES FROGES
E-OUVHYD	CODINSEE		73159 LES MOLETTES
E-OUVHYD	CODINSEE		73207 PRESLE
E-OUVHYD	CODINSEE		73217 ROTHERENS
E-OUVHYD	CODINSEE		73215 VALGELON-LA ROCHETTE
E-OUVHYD	CODINSEE		73324 VILLAROUX
E-OUVHYD	CODINSEE		38179 GIERES
E-OUVHYD	CODINSEE		38271 MURIANETTE
E-OUVHYD	CODINSEE		38150 DOMENE
E-OUVHYD	CODINSEE		38229 MEYLAN
E-OUVHYD	CODINSEE		38188 HERBEYS
E-OUVHYD	CODINSEE		38421 ST MARTIN D'HERES
E-OUVHYD	CODINSEE		38478 SECHILLENNE
E-OUVHYD	CODINSEE		38529 VAULNAVEYS-LE-HAUT
E-OUVHYD	CODINSEE		38533 VENON
E-OUVHYD	CODINSEE		73151 PORTE-DE-SAVOIE
E-OUVHYD	TYPO	PIEZO	Piézomètre
E-OUVHYD	TYPO	COLLEC	Collecteur
E-OUVHYD	TYPO	REPARTIT	Répartiteur
E-OUVHYD	TYPO	AUTRE	Autre
E-OUVHYD	DOMANIAL	PUBNAT	Public national
E-OUVHYD	DOMANIAL	PUBDEP	Public départemental
E-OUVHYD	DOMANIAL	PUBCOM	Public communal
E-OUVHYD	DOMANIAL	PUBINTERCO	Public intercommunal
E-OUVHYD	DOMANIAL	PUBAUT	Public autres
E-OUVHYD	DOMANIAL	PRIVE	Privé
E-OUVHYD	DOMANIAL	INCONNU	Inconnu
E-OUVHYD	ACCES_OUVRAGE	DROIT_PASSAGE	Droit de passage
E-OUVHYD	ACCES_OUVRAGE	SERVITUDE	Servitude
E-OUVHYD	ACCES_OUVRAGE	PORTE	Porte
E-OUVHYD	ACCES_OUVRAGE	TRAPPE	Trappe
E-OUVHYD	ACCES_OUVRAGE	REGARD_VISITE	Regard de visite
E-OUVHYD	ACCES_OUVRAGE	PLAQUE	Plaque
E-OUVHYD	ACCES_OUVRAGE	PLAQUE_BOIS	Plaque de bois
E-OUVHYD	ACCES_OUVRAGE	CAPOT_FOUG	Capot Foug
E-OUVHYD	ACCES_OUVRAGE	RIEN	Rien
E-OUVHYD	ACCES_OUVRAGE	AUTRE	Autre
E-OUVHYD	ACCES_OUVRAGE	INCONNU	Inconnu
E-NOEUD	CODINSEE		38006 ALLEVARD
E-NOEUD	CODINSEE		38027 BARRAUX
E-NOEUD	CODINSEE		73021 ARVILLARD
E-NOEUD	CODINSEE		38039 BERNIN

E-NOEUD	CODINSEE	38045 BIVIERS
E-NOEUD	CODINSEE	38567 CHAMROUSSE
E-NOEUD	CODINSEE	38075 CHAPAREILLAN
E-NOEUD	CODINSEE	38439 CRETS EN BELLEDONNE
E-NOEUD	CODINSEE	38140 CROLLES
E-NOEUD	CODINSEE	73099 DETRIER
E-NOEUD	CODINSEE	38175 FROGES
E-NOEUD	CODINSEE	38181 GONCELIN
E-NOEUD	CODINSEE	38192 HURTIERES
E-NOEUD	CODINSEE	38062 LA BUISSIERE
E-NOEUD	CODINSEE	73075 LA CHAPELLE BLANCHE
E-NOEUD	CODINSEE	38078 LA CHAPELLE DU BARD
E-NOEUD	CODINSEE	38120 LA COMBE DE LANCEY
E-NOEUD	CODINSEE	38002 LES ADRETS
E-NOEUD	CODINSEE	73095 LA CROIX DE LA ROCHETTE
E-NOEUD	CODINSEE	38166 LA FLACHERE
E-NOEUD	CODINSEE	38303 LA PIERRE
E-NOEUD	CODINSEE	38503 LA TERRASSE
E-NOEUD	CODINSEE	73141 LAISSAUD
E-NOEUD	CODINSEE	38206 LAVAL-EN-BELLEDONNE
E-NOEUD	CODINSEE	38100 LE CHEYLAS
E-NOEUD	CODINSEE	38163 LE HAUT BREDAS
E-NOEUD	CODINSEE	38214 LUMBIN
E-NOEUD	CODINSEE	38249 MONTBONNOT ST MARTIN
E-NOEUD	CODINSEE	38268 LE MOUTARET
E-NOEUD	CODINSEE	38314 PONTCHARRA
E-NOEUD	CODINSEE	38334 REVEL
E-NOEUD	CODINSEE	38350 STE AGNES
E-NOEUD	CODINSEE	38395 PLATEAU DES PETITES ROCHES
E-NOEUD	CODINSEE	38397 ST ISMIER
E-NOEUD	CODINSEE	38404 ST JEAN LE VIEUX
E-NOEUD	CODINSEE	38417 STE MARIE D'ALLOIX
E-NOEUD	CODINSEE	38418 STE MARIE DU MONT
E-NOEUD	CODINSEE	38422 ST MARTIN D'URIAGE
E-NOEUD	CODINSEE	38426 ST MAXIMIN
E-NOEUD	CODINSEE	38430 ST MURY MONTEMOND
E-NOEUD	CODINSEE	38431 ST NAZAIRE LES EYMES
E-NOEUD	CODINSEE	38466 ST VINCENT DE MERCUZE
E-NOEUD	CODINSEE	38501 TENCIN
E-NOEUD	CODINSEE	38504 THEYS
E-NOEUD	CODINSEE	38511 LE TOUVET
E-NOEUD	CODINSEE	38538 LE VERSOUD
E-NOEUD	CODINSEE	38547 VILLARD BONNOT
E-NOEUD	CODINSEE	38070 LE CHAMP PRES FROGES
E-NOEUD	CODINSEE	73159 LES MOLETTES
E-NOEUD	CODINSEE	73207 PRESLE
E-NOEUD	CODINSEE	73217 ROTHERENS
E-NOEUD	CODINSEE	73215 VALGELON-LA ROCHETTE
E-NOEUD	CODINSEE	73324 VILLAROUX
E-NOEUD	CODINSEE	38179 GIERES

E-NOEUD	CODINSEE		38271 MURIANETTE
E-NOEUD	CODINSEE		38150 DOMENE
E-NOEUD	CODINSEE		38229 MEYLAN
E-NOEUD	CODINSEE		38188 HERBEYS
E-NOEUD	CODINSEE		38421 ST MARTIN D'HERES
E-NOEUD	CODINSEE		38478 SECHILIENNE
E-NOEUD	CODINSEE		38529 VAULNAVEYS-LE-HAUT
E-NOEUD	CODINSEE		38533 VENON
E-NOEUD	CODINSEE		73151 PORTE-DE-SAVOIE
E-NOEUD	TYPO	OBJ_STRUCT	Objet structurant du réseau
E-NOEUD	TYPO	WC	WC
E-NOEUD	TYPO	INCONNU	Inconnu
E-NOEUD	TYPO	CHANG_RUE	Changement de rue
E-NOEUD	TYPO	CHANG_MAT	Changement de matériau
E-NOEUD	TYPO	CHANG_IMPL	Changement d'implantation
E-NOEUD	TYPO	CHANG_AGE	Changement d'âge
E-NOEUD	TYPO	CHANG_CAR	Changement de caractéristiques
E-HYDRAN	CODINSEE		38006 ALLEVARD
E-HYDRAN	CODINSEE		38027 BARRAUX
E-HYDRAN	CODINSEE		73021 ARVILLARD
E-HYDRAN	CODINSEE		38039 BERNIN
E-HYDRAN	CODINSEE		38045 BIVIERS
E-HYDRAN	CODINSEE		38567 CHAMROUSSE
E-HYDRAN	CODINSEE		38075 CHAPAREILLAN
E-HYDRAN	CODINSEE		38439 CRETS EN BELLEDONNE
E-HYDRAN	CODINSEE		38140 CROLLES
E-HYDRAN	CODINSEE		73099 DETRIER
E-HYDRAN	CODINSEE		38175 FROGES
E-HYDRAN	CODINSEE		38181 GONCELIN
E-HYDRAN	CODINSEE		38192 HURTIERES
E-HYDRAN	CODINSEE		38062 LA BUISSIERE
E-HYDRAN	CODINSEE		73075 LA CHAPELLE BLANCHE
E-HYDRAN	CODINSEE		38078 LA CHAPELLE DU BARD
E-HYDRAN	CODINSEE		38120 LA COMBE DE LANCEY
E-HYDRAN	CODINSEE		38002 LES ADRETS
E-HYDRAN	CODINSEE		73095 LA CROIX DE LA ROCHETTE
E-HYDRAN	CODINSEE		38166 LA FLACHERIE
E-HYDRAN	CODINSEE		38303 LA PIERRE
E-HYDRAN	CODINSEE		38503 LA TERRASSE
E-HYDRAN	CODINSEE		73141 LAISSAUD
E-HYDRAN	CODINSEE		38206 LAVAL-EN-BELLEDONNE
E-HYDRAN	CODINSEE		38100 LE CHEYLAS
E-HYDRAN	CODINSEE		38163 LE HAUT BREDAS
E-HYDRAN	CODINSEE		38214 LUMBIN
E-HYDRAN	CODINSEE		38249 MONTBONNOT ST MARTIN
E-HYDRAN	CODINSEE		38268 LE MOUTARET
E-HYDRAN	CODINSEE		38314 PONTCHARRA
E-HYDRAN	CODINSEE		38334 REVEL
E-HYDRAN	CODINSEE		38350 STE AGNES
E-HYDRAN	CODINSEE		38395 PLATEAU DES PETITES ROCHES

E-HYDRAN	CODINSEE		38397 ST ISMIER
E-HYDRAN	CODINSEE		38404 ST JEAN LE VIEUX
E-HYDRAN	CODINSEE		38417 STE MARIE D'ALLOIX
E-HYDRAN	CODINSEE		38418 STE MARIE DU MONT
E-HYDRAN	CODINSEE		38422 ST MARTIN D'URIAGE
E-HYDRAN	CODINSEE		38426 ST MAXIMIN
E-HYDRAN	CODINSEE		38430 ST MURY MONTEMOND
E-HYDRAN	CODINSEE		38431 ST NAZAIRE LES EYMES
E-HYDRAN	CODINSEE		38466 ST VINCENT DE MERCUZE
E-HYDRAN	CODINSEE		38501 TENCIN
E-HYDRAN	CODINSEE		38504 THEYS
E-HYDRAN	CODINSEE		38511 LE TOUVET
E-HYDRAN	CODINSEE		38538 LE VERSOUD
E-HYDRAN	CODINSEE		38547 VILLARD BONNOT
E-HYDRAN	CODINSEE		38070 LE CHAMP PRES FROGES
E-HYDRAN	CODINSEE		73159 LES MOLETTES
E-HYDRAN	CODINSEE		73207 PRESLE
E-HYDRAN	CODINSEE		73217 ROTHERENS
E-HYDRAN	CODINSEE		73215 VALGELON-LA ROCHETTE
E-HYDRAN	CODINSEE		73324 VILLAROUX
E-HYDRAN	CODINSEE		38179 GIERES
E-HYDRAN	CODINSEE		38271 MURIANETTE
E-HYDRAN	CODINSEE		38150 DOMENE
E-HYDRAN	CODINSEE		38229 MEYLAN
E-HYDRAN	CODINSEE		38188 HERBEYS
E-HYDRAN	CODINSEE		38421 ST MARTIN D'HERES
E-HYDRAN	CODINSEE		38478 SECHILLENNE
E-HYDRAN	CODINSEE		38529 VAULNAVEYS-LE-HAUT
E-HYDRAN	CODINSEE		38533 VENON
E-HYDRAN	CODINSEE		73151 PORTE-DE-SAVOIE
E-HYDRAN	TYPO	POT_INC	Poteau incendie
E-HYDRAN	TYPO	BOU_INC	Bouche incendie
E-HYDRAN	TYPO	PRISERIV	Prise en rivière
E-HYDRAN	TYPO	PRISERSV	Prise réservoir
E-HYDRAN	TYPO	CITERNE	Citerne incendie
E-HYDRAN	TYPO	RSRV_ARTIF	Réserve incendie artificielle
E-HYDRAN	TYPO	RSRV_NAT	Réserve incendie naturelle
E-HYDRAN	DISPO	O	Oui
E-HYDRAN	DISPO	N	Non
E-HYDRAN	DOMANIAL	PUBNAT	Public national
E-HYDRAN	DOMANIAL	PUBDEP	Public départemental
E-HYDRAN	DOMANIAL	PUBCOM	Public communal
E-HYDRAN	DOMANIAL	PUBINTERCO	Public intercommunal
E-HYDRAN	DOMANIAL	PUBAUT	Public autres
E-HYDRAN	DOMANIAL	PRIVE	Privé
E-HYDRAN	DOMANIAL	INCONNU	Inconnu
E-EXHAUR	CODINSEE		38006 ALLEVARD
E-EXHAUR	CODINSEE		38027 BARRAUX
E-EXHAUR	CODINSEE		73021 ARVILLARD
E-EXHAUR	CODINSEE		38039 BERNIN

E-EXHAUR	CODINSEE	38045 BIVIERS
E-EXHAUR	CODINSEE	38567 CHAMROUSSE
E-EXHAUR	CODINSEE	38075 CHAPAREILLAN
E-EXHAUR	CODINSEE	38439 CRETS EN BELLEDONNE
E-EXHAUR	CODINSEE	38140 CROLLES
E-EXHAUR	CODINSEE	73099 DETRIER
E-EXHAUR	CODINSEE	38175 FROGES
E-EXHAUR	CODINSEE	38181 GONCELIN
E-EXHAUR	CODINSEE	38192 HURTIERES
E-EXHAUR	CODINSEE	38062 LA BUISSIERE
E-EXHAUR	CODINSEE	73075 LA CHAPELLE BLANCHE
E-EXHAUR	CODINSEE	38078 LA CHAPELLE DU BARD
E-EXHAUR	CODINSEE	38120 LA COMBE DE LANCEY
E-EXHAUR	CODINSEE	38002 LES ADRETS
E-EXHAUR	CODINSEE	73095 LA CROIX DE LA ROCHETTE
E-EXHAUR	CODINSEE	38166 LA FLACHERE
E-EXHAUR	CODINSEE	38303 LA PIERRE
E-EXHAUR	CODINSEE	38503 LA TERRASSE
E-EXHAUR	CODINSEE	73141 LAISSAUD
E-EXHAUR	CODINSEE	38206 LAVAL-EN-BELLEDONNE
E-EXHAUR	CODINSEE	38100 LE CHEYLAS
E-EXHAUR	CODINSEE	38163 LE HAUT BREDAS
E-EXHAUR	CODINSEE	38214 LUMBIN
E-EXHAUR	CODINSEE	38249 MONTBONNOT ST MARTIN
E-EXHAUR	CODINSEE	38268 LE MOUTARET
E-EXHAUR	CODINSEE	38314 PONTCHARRA
E-EXHAUR	CODINSEE	38334 REVEL
E-EXHAUR	CODINSEE	38350 STE AGNES
E-EXHAUR	CODINSEE	38395 PLATEAU DES PETITES ROCHES
E-EXHAUR	CODINSEE	38397 ST ISMIER
E-EXHAUR	CODINSEE	38404 ST JEAN LE VIEUX
E-EXHAUR	CODINSEE	38417 STE MARIE D'ALLOIX
E-EXHAUR	CODINSEE	38418 STE MARIE DU MONT
E-EXHAUR	CODINSEE	38422 ST MARTIN D'URIAGE
E-EXHAUR	CODINSEE	38426 ST MAXIMIN
E-EXHAUR	CODINSEE	38430 ST MURY MONTEMOND
E-EXHAUR	CODINSEE	38431 ST NAZAIRE LES EYMES
E-EXHAUR	CODINSEE	38466 ST VINCENT DE MERCUZE
E-EXHAUR	CODINSEE	38501 TENCIN
E-EXHAUR	CODINSEE	38504 THEYS
E-EXHAUR	CODINSEE	38511 LE TOUVET
E-EXHAUR	CODINSEE	38538 LE VERSOUD
E-EXHAUR	CODINSEE	38547 VILLARD BONNOT
E-EXHAUR	CODINSEE	38070 LE CHAMP PRES FROGES
E-EXHAUR	CODINSEE	73159 LES MOLETTES
E-EXHAUR	CODINSEE	73207 PRESLE
E-EXHAUR	CODINSEE	73217 ROTHERENS
E-EXHAUR	CODINSEE	73215 VALGELON-LA ROCHETTE
E-EXHAUR	CODINSEE	73324 VILLAROUX
E-EXHAUR	CODINSEE	38179 GIERES

E-EXHAUR	CODINSEE		38271 MURIANETTE
E-EXHAUR	CODINSEE		38150 DOMENE
E-EXHAUR	CODINSEE		38229 MEYLAN
E-EXHAUR	CODINSEE		38188 HERBEYS
E-EXHAUR	CODINSEE		38421 ST MARTIN D'HERES
E-EXHAUR	CODINSEE		38478 SECHILIENNE
E-EXHAUR	CODINSEE		38529 VAULNAVEYS-LE-HAUT
E-EXHAUR	CODINSEE		38533 VENON
E-EXHAUR	CODINSEE		73151 PORTE-DE-SAVOIE
E-EXHAUR	TYPO	PRIS_EAU	Prise d'eau en rivière
E-EXHAUR	TYPO	FORAGE	Forage
E-EXHAUR	TYPO	SOURCE	Source
E-EXHAUR	TYPO	PIEZO	Piézomètre
E-EXHAUR	TYPO	COLLECTEUR	Collecteur
E-EXHAUR	TYPO	REPARTITEUR	Répartiteur
E-EXHAUR	TYPO	PUITS	Puits
E-EXHAUR	TYPO	PRELEV	Point de prélèvement
E-EXHAUR	DOMANIAL	PUBNAT	Public national
E-EXHAUR	DOMANIAL	PUBDEP	Public départemental
E-EXHAUR	DOMANIAL	PUBCOM	Public communal
E-EXHAUR	DOMANIAL	PUBINTERCO	Public intercommunal
E-EXHAUR	DOMANIAL	PUBAUT	Public autres
E-EXHAUR	DOMANIAL	PRIVE	Privé
E-EXHAUR	DOMANIAL	INCONNU	Inconnu
E-EXHAUR	DUP	O	Oui
E-EXHAUR	DUP	N	Non
E-EXHAUR	STATUT	PRINCIP	Principal
E-EXHAUR	STATUT	SECOURS	Secours
E-EXHAUR	STATUT	ABAND	Abandonné
E-EXHAUR	ACCES_OUVRAGE	DROIT_PASSAGE	Droit de passage
E-EXHAUR	ACCES_OUVRAGE	SERVITUDE	Servitude
E-EXHAUR	ACCES_OUVRAGE	PORTE	Porte
E-EXHAUR	ACCES_OUVRAGE	TRAPPE	Trappe
E-EXHAUR	ACCES_OUVRAGE	REGARD_VISITE	Regard de visite
E-EXHAUR	ACCES_OUVRAGE	PLAQUE	Plaque
E-EXHAUR	ACCES_OUVRAGE	PLAQUE_BOIS	Plaque de bois
E-EXHAUR	ACCES_OUVRAGE	CAPOT_FOUG	Capot Foug
E-EXHAUR	ACCES_OUVRAGE	RIEN	Rien
E-EXHAUR	ACCES_OUVRAGE	AUTRE	Autre
E-EXHAUR	ACCES_OUVRAGE	INCONNU	Inconnu
E-EMPOUV	CODINSEE		38006 ALLEVARD
E-EMPOUV	CODINSEE		38027 BARRAUX
E-EMPOUV	CODINSEE		73021 ARVILLARD
E-EMPOUV	CODINSEE		38039 BERNIN
E-EMPOUV	CODINSEE		38045 BIVIERS
E-EMPOUV	CODINSEE		38567 CHAMROUSSE
E-EMPOUV	CODINSEE		38075 CHAPAREILLAN
E-EMPOUV	CODINSEE		38439 CRETS EN BELLEDONNE
E-EMPOUV	CODINSEE		38140 CROLLES
E-EMPOUV	CODINSEE		73099 DETRIER

E-EMPOUV	CODINSEE	38175 FROGES
E-EMPOUV	CODINSEE	38181 GONCELIN
E-EMPOUV	CODINSEE	38192 HURTIERES
E-EMPOUV	CODINSEE	38062 LA BUISSIERE
E-EMPOUV	CODINSEE	73075 LA CHAPELLE BLANCHE
E-EMPOUV	CODINSEE	38078 LA CHAPELLE DU BARD
E-EMPOUV	CODINSEE	38120 LA COMBE DE LANCEY
E-EMPOUV	CODINSEE	38002 LES ADRETS
E-EMPOUV	CODINSEE	73095 LA CROIX DE LA ROCHETTE
E-EMPOUV	CODINSEE	38166 LA FLACHERE
E-EMPOUV	CODINSEE	38303 LA PIERRE
E-EMPOUV	CODINSEE	38503 LA TERRASSE
E-EMPOUV	CODINSEE	73141 LAISSAUD
E-EMPOUV	CODINSEE	38206 LAVAL-EN-BELLEDONNE
E-EMPOUV	CODINSEE	38100 LE CHEYLAS
E-EMPOUV	CODINSEE	38163 LE HAUT BREDAS
E-EMPOUV	CODINSEE	38214 LUMBIN
E-EMPOUV	CODINSEE	38249 MONTBONNOT ST MARTIN
E-EMPOUV	CODINSEE	38268 LE MOUTARET
E-EMPOUV	CODINSEE	38314 PONTCHARRA
E-EMPOUV	CODINSEE	38334 REVEL
E-EMPOUV	CODINSEE	38350 STE AGNES
E-EMPOUV	CODINSEE	38395 PLATEAU DES PETITES ROCHES
E-EMPOUV	CODINSEE	38397 ST ISMIER
E-EMPOUV	CODINSEE	38404 ST JEAN LE VIEUX
E-EMPOUV	CODINSEE	38417 STE MARIE D'ALLOIX
E-EMPOUV	CODINSEE	38418 STE MARIE DU MONT
E-EMPOUV	CODINSEE	38422 ST MARTIN D'URIAGE
E-EMPOUV	CODINSEE	38426 ST MAXIMIN
E-EMPOUV	CODINSEE	38430 ST MURY MONTEMOND
E-EMPOUV	CODINSEE	38431 ST NAZAIRE LES EYMES
E-EMPOUV	CODINSEE	38466 ST VINCENT DE MERCUZE
E-EMPOUV	CODINSEE	38501 TENCIN
E-EMPOUV	CODINSEE	38504 THEYS
E-EMPOUV	CODINSEE	38511 LE TOUVET
E-EMPOUV	CODINSEE	38538 LE VERSOUD
E-EMPOUV	CODINSEE	38547 VILLARD BONNOT
E-EMPOUV	CODINSEE	38070 LE CHAMP PRES FROGES
E-EMPOUV	CODINSEE	73159 LES MOLETTES
E-EMPOUV	CODINSEE	73207 PRESLE
E-EMPOUV	CODINSEE	73217 ROTHERENS
E-EMPOUV	CODINSEE	73215 VALGELON-LA ROCHETTE
E-EMPOUV	CODINSEE	73324 VILLAROUX
E-EMPOUV	CODINSEE	38179 GIERES
E-EMPOUV	CODINSEE	38271 MURIANETTE
E-EMPOUV	CODINSEE	38150 DOMENE
E-EMPOUV	CODINSEE	38229 MEYLAN
E-EMPOUV	CODINSEE	38188 HERBEYS
E-EMPOUV	CODINSEE	38421 ST MARTIN D'HERES
E-EMPOUV	CODINSEE	38478 SECHILLENNE

E-EMPOUV	CODINSEE		38529 VAULNAVEYS-LE-HAUT
E-EMPOUV	CODINSEE		38533 VENON
E-EMPOUV	CODINSEE		73151 PORTE-DE-SAVOIE
E-EMPOUV	TYPO	GALERIE	Galerie
E-EMPOUV	TYPO	TUNNEL	Tunnel
E-EMPOUV	TYPO	CHAMBRE	Chambre
E-EMPOUV	DOMANIAL	PUBNAT	Public national
E-EMPOUV	DOMANIAL	PUBDEP	Public départemental
E-EMPOUV	DOMANIAL	PUBCOM	Public communal
E-EMPOUV	DOMANIAL	PUBINTERCO	Public intercommunal
E-EMPOUV	DOMANIAL	PUBAUT	Public autres
E-EMPOUV	DOMANIAL	PRIVE	Privé
E-EMPOUV	DOMANIAL	INCONNU	Inconnu
E-EMPOUV	ACCES_OUVRAGE	DROIT_PASSAGE	Droit de passage
E-EMPOUV	ACCES_OUVRAGE	SERVITUDE	Servitude
E-EMPOUV	ACCES_OUVRAGE	PORTE	Porte
E-EMPOUV	ACCES_OUVRAGE	TRAPPE	Trappe
E-EMPOUV	ACCES_OUVRAGE	REGARD_VISITE	Regard de visite
E-EMPOUV	ACCES_OUVRAGE	PLAQUE	Plaque
E-EMPOUV	ACCES_OUVRAGE	PLAQUE_BOIS	Plaque de bois
E-EMPOUV	ACCES_OUVRAGE	CAPOT_FOUG	Capot Foug
E-EMPOUV	ACCES_OUVRAGE	RIEN	Rien
E-EMPOUV	ACCES_OUVRAGE	AUTRE	Autre
E-EMPOUV	ACCES_OUVRAGE	INCONNU	Inconnu
E-DECHAR	CODINSEE		38006 ALLEVARD
E-DECHAR	CODINSEE		38027 BARRAUX
E-DECHAR	CODINSEE		73021 ARVILLARD
E-DECHAR	CODINSEE		38039 BERNIN
E-DECHAR	CODINSEE		38045 BIVIERS
E-DECHAR	CODINSEE		38567 CHAMROUSSE
E-DECHAR	CODINSEE		38075 CHAPAREILLAN
E-DECHAR	CODINSEE		38439 CRETS EN BELLEDONNE
E-DECHAR	CODINSEE		38140 CROLLES
E-DECHAR	CODINSEE		73099 DETRIER
E-DECHAR	CODINSEE		38175 FROGES
E-DECHAR	CODINSEE		38181 GONCELIN
E-DECHAR	CODINSEE		38192 HURTIERES
E-DECHAR	CODINSEE		38062 LA BUISSIERE
E-DECHAR	CODINSEE		73075 LA CHAPELLE BLANCHE
E-DECHAR	CODINSEE		38078 LA CHAPELLE DU BARD
E-DECHAR	CODINSEE		38120 LA COMBE DE LANCEY
E-DECHAR	CODINSEE		38002 LES ADRETS
E-DECHAR	CODINSEE		73095 LA CROIX DE LA ROCHETTE
E-DECHAR	CODINSEE		38166 LA FLACHERIE
E-DECHAR	CODINSEE		38303 LA PIERRE
E-DECHAR	CODINSEE		38503 LA TERRASSE
E-DECHAR	CODINSEE		73141 LAISSAUD
E-DECHAR	CODINSEE		38206 LAVAL-EN-BELLEDONNE
E-DECHAR	CODINSEE		38100 LE CHEYLAS
E-DECHAR	CODINSEE		38163 LE HAUT BREDAS

E-DECHAR	CODINSEE		38214 LUMBIN
E-DECHAR	CODINSEE		38249 MONTBONNOT ST MARTIN
E-DECHAR	CODINSEE		38268 LE MOUTARET
E-DECHAR	CODINSEE		38314 PONTCHARRA
E-DECHAR	CODINSEE		38334 REVEL
E-DECHAR	CODINSEE		38350 STE AGNES
E-DECHAR	CODINSEE		38395 PLATEAU DES PETITES ROCHES
E-DECHAR	CODINSEE		38397 ST ISMIER
E-DECHAR	CODINSEE		38404 ST JEAN LE VIEUX
E-DECHAR	CODINSEE		38417 STE MARIE D'ALLOIX
E-DECHAR	CODINSEE		38418 STE MARIE DU MONT
E-DECHAR	CODINSEE		38422 ST MARTIN D'URIAGE
E-DECHAR	CODINSEE		38426 ST MAXIMIN
E-DECHAR	CODINSEE		38430 ST MURY MONTEMOND
E-DECHAR	CODINSEE		38431 ST NAZAIRE LES EYMES
E-DECHAR	CODINSEE		38466 ST VINCENT DE MERCUZE
E-DECHAR	CODINSEE		38501 TENCIN
E-DECHAR	CODINSEE		38504 THEYS
E-DECHAR	CODINSEE		38511 LE TOUVET
E-DECHAR	CODINSEE		38538 LE VERSOUD
E-DECHAR	CODINSEE		38547 VILLARD BONNOT
E-DECHAR	CODINSEE		38070 LE CHAMP PRES FROGES
E-DECHAR	CODINSEE		73159 LES MOLETTES
E-DECHAR	CODINSEE		73207 PRESLE
E-DECHAR	CODINSEE		73217 ROTHERENS
E-DECHAR	CODINSEE		73215 VALGELON-LA ROCHETTE
E-DECHAR	CODINSEE		73324 VILLAROUX
E-DECHAR	CODINSEE		38179 GIERES
E-DECHAR	CODINSEE		38271 MURIANETTE
E-DECHAR	CODINSEE		38150 DOMENE
E-DECHAR	CODINSEE		38229 MEYLAN
E-DECHAR	CODINSEE		38188 HERBEYS
E-DECHAR	CODINSEE		38421 ST MARTIN D'HERES
E-DECHAR	CODINSEE		38478 SECHILLENNE
E-DECHAR	CODINSEE		38529 VAULNAVEYS-LE-HAUT
E-DECHAR	CODINSEE		38533 VENON
E-DECHAR	CODINSEE		73151 PORTE-DE-SAVOIE
E-DECHAR	TYPO	DECHARGE	Décharge
E-DECHAR	TYPO	VENTOUSE	Ventouse
E-DECHAR	TYPO	SOUPAPE	Soupape
E-CPTEUR	CODINSEE		38006 ALLEVARD
E-CPTEUR	CODINSEE		38027 BARRAUX
E-CPTEUR	CODINSEE		73021 ARVILLARD
E-CPTEUR	CODINSEE		38039 BERNIN
E-CPTEUR	CODINSEE		38045 BIVIERS
E-CPTEUR	CODINSEE		38567 CHAMROUSSE
E-CPTEUR	CODINSEE		38075 CHAPAREILLAN
E-CPTEUR	CODINSEE		38439 CRETS EN BELLEDONNE
E-CPTEUR	CODINSEE		38140 CROLLES
E-CPTEUR	CODINSEE		73099 DETRIER

E-CPTEUR	CODINSEE	38175 FROGES
E-CPTEUR	CODINSEE	38181 GONCELIN
E-CPTEUR	CODINSEE	38192 HURTIERES
E-CPTEUR	CODINSEE	38062 LA BUISSIERE
E-CPTEUR	CODINSEE	73075 LA CHAPELLE BLANCHE
E-CPTEUR	CODINSEE	38078 LA CHAPELLE DU BARD
E-CPTEUR	CODINSEE	38120 LA COMBE DE LANCEY
E-CPTEUR	CODINSEE	38002 LES ADRETS
E-CPTEUR	CODINSEE	73095 LA CROIX DE LA ROCHETTE
E-CPTEUR	CODINSEE	38166 LA FLACHERE
E-CPTEUR	CODINSEE	38303 LA PIERRE
E-CPTEUR	CODINSEE	38503 LA TERRASSE
E-CPTEUR	CODINSEE	73141 LAISSAUD
E-CPTEUR	CODINSEE	38206 LAVAL-EN-BELLEDONNE
E-CPTEUR	CODINSEE	38100 LE CHEYLAS
E-CPTEUR	CODINSEE	38163 LE HAUT BREDAS
E-CPTEUR	CODINSEE	38214 LUMBIN
E-CPTEUR	CODINSEE	38249 MONTBONNOT ST MARTIN
E-CPTEUR	CODINSEE	38268 LE MOUTARET
E-CPTEUR	CODINSEE	38314 PONTCHARRA
E-CPTEUR	CODINSEE	38334 REVEL
E-CPTEUR	CODINSEE	38350 STE AGNES
E-CPTEUR	CODINSEE	38395 PLATEAU DES PETITES ROCHES
E-CPTEUR	CODINSEE	38397 ST ISMIER
E-CPTEUR	CODINSEE	38404 ST JEAN LE VIEUX
E-CPTEUR	CODINSEE	38417 STE MARIE D'ALLOIX
E-CPTEUR	CODINSEE	38418 STE MARIE DU MONT
E-CPTEUR	CODINSEE	38422 ST MARTIN D'URIAGE
E-CPTEUR	CODINSEE	38426 ST MAXIMIN
E-CPTEUR	CODINSEE	38430 ST MURY MONTEMOND
E-CPTEUR	CODINSEE	38431 ST NAZAIRE LES EYMES
E-CPTEUR	CODINSEE	38466 ST VINCENT DE MERCUZE
E-CPTEUR	CODINSEE	38501 TENCIN
E-CPTEUR	CODINSEE	38504 THEYS
E-CPTEUR	CODINSEE	38511 LE TOUVET
E-CPTEUR	CODINSEE	38538 LE VERSOUD
E-CPTEUR	CODINSEE	38547 VILLARD BONNOT
E-CPTEUR	CODINSEE	38070 LE CHAMP PRES FROGES
E-CPTEUR	CODINSEE	73159 LES MOLETTES
E-CPTEUR	CODINSEE	73207 PRESLE
E-CPTEUR	CODINSEE	73217 ROTHERENS
E-CPTEUR	CODINSEE	73215 VALGELON-LA ROCHETTE
E-CPTEUR	CODINSEE	73324 VILLAROUX
E-CPTEUR	CODINSEE	38179 GIERES
E-CPTEUR	CODINSEE	38271 MURIANETTE
E-CPTEUR	CODINSEE	38150 DOMENE
E-CPTEUR	CODINSEE	38229 MEYLAN
E-CPTEUR	CODINSEE	38188 HERBEYS
E-CPTEUR	CODINSEE	38421 ST MARTIN D'HERES
E-CPTEUR	CODINSEE	38478 SECHILLENNE

E-CPTEUR	CODINSEE		38529 VAULNAVEYS-LE-HAUT
E-CPTEUR	CODINSEE		38533 VENON
E-CPTEUR	CODINSEE		73151 PORTE-DE-SAVOIE
E-CPTEUR	TYPO	DISTRI_PRO	Compteur de distribution ou production
E-CPTEUR	TYPO	DEBIT	Débitmètre
E-CPTEUR	TYPO	ILOT	Compteur ilotage
E-CPTEUR	TYPO	PART	Compteur particulier
E-CPTEUR	CPTEUR_LOC	COFFR_MUR	Coffret mural
E-CPTEUR	CPTEUR_LOC	COFFR_ENT	Regard enterré
E-CPTEUR	CPTEUR_LOC	BOITE_PAR	Boîtier PARAGEL
E-CPTEUR	CPTEUR_LOC	INCONNU	Inconnu
E-CPTEUR	CPTEUR_LOC	SOUS_REGARD	Sous regard
E-CPTEUR	CPTEUR_LOC	CHAMBRE	Chambre
E-CPTEUR	CPTEUR_LOC	CPTR_OBLIQ	Compteur oblique
E-CPTEUR	CPTEUR_LOC	REGARD	Regard
E-COUDE	CODINSEE		38006 ALLEVARD
E-COUDE	CODINSEE		38027 BARRAUX
E-COUDE	CODINSEE		73021 ARVILLARD
E-COUDE	CODINSEE		38039 BERNIN
E-COUDE	CODINSEE		38045 BIVIERS
E-COUDE	CODINSEE		38567 CHAMROUSSE
E-COUDE	CODINSEE		38075 CHAPAREILLAN
E-COUDE	CODINSEE		38439 CRETS EN BELLEDONNE
E-COUDE	CODINSEE		38140 CROLLES
E-COUDE	CODINSEE		73099 DETRIER
E-COUDE	CODINSEE		38175 FROGES
E-COUDE	CODINSEE		38181 GONCELIN
E-COUDE	CODINSEE		38192 HURTIERES
E-COUDE	CODINSEE		38062 LA BUISSIERE
E-COUDE	CODINSEE		73075 LA CHAPELLE BLANCHE
E-COUDE	CODINSEE		38078 LA CHAPELLE DU BARD
E-COUDE	CODINSEE		38120 LA COMBE DE LANCEY
E-COUDE	CODINSEE		38002 LES ADRETS
E-COUDE	CODINSEE		73095 LA CROIX DE LA ROCHETTE
E-COUDE	CODINSEE		38166 LA FLACHERE
E-COUDE	CODINSEE		38303 LA PIERRE
E-COUDE	CODINSEE		38503 LA TERRASSE
E-COUDE	CODINSEE		73141 LAISSAUD
E-COUDE	CODINSEE		38206 LAVAL-EN-BELLEDONNE
E-COUDE	CODINSEE		38100 LE CHEYLAS
E-COUDE	CODINSEE		38163 LE HAUT BREDAS
E-COUDE	CODINSEE		38214 LUMBIN
E-COUDE	CODINSEE		38249 MONTBONNOT ST MARTIN
E-COUDE	CODINSEE		38268 LE MOUTARET
E-COUDE	CODINSEE		38314 PONTCHARRA
E-COUDE	CODINSEE		38334 REVEL
E-COUDE	CODINSEE		38350 STE AGNES
E-COUDE	CODINSEE		38395 PLATEAU DES PETITES ROCHES
E-COUDE	CODINSEE		38397 ST ISMIER
E-COUDE	CODINSEE		38404 ST JEAN LE VIEUX

E-COUDE	CODINSEE		38417 STE MARIE D'ALLOIX
E-COUDE	CODINSEE		38418 STE MARIE DU MONT
E-COUDE	CODINSEE		38422 ST MARTIN D'URIAGE
E-COUDE	CODINSEE		38426 ST MAXIMIN
E-COUDE	CODINSEE		38430 ST MURY MONTEMOND
E-COUDE	CODINSEE		38431 ST NAZAIRE LES EYMES
E-COUDE	CODINSEE		38466 ST VINCENT DE MERCUZE
E-COUDE	CODINSEE		38501 TENCIN
E-COUDE	CODINSEE		38504 THEYS
E-COUDE	CODINSEE		38511 LE TOUVET
E-COUDE	CODINSEE		38538 LE VERSOUD
E-COUDE	CODINSEE		38547 VILLARD BONNOT
E-COUDE	CODINSEE		38070 LE CHAMP PRES FROGES
E-COUDE	CODINSEE		73159 LES MOLETTES
E-COUDE	CODINSEE		73207 PRESLE
E-COUDE	CODINSEE		73217 ROTHERENS
E-COUDE	CODINSEE		73215 VALGELON-LA ROCHETTE
E-COUDE	CODINSEE		73324 VILLAROUX
E-COUDE	CODINSEE		38179 GIERES
E-COUDE	CODINSEE		38271 MURIANETTE
E-COUDE	CODINSEE		38150 DOMENE
E-COUDE	CODINSEE		38229 MEYLAN
E-COUDE	CODINSEE		38188 HERBEYS
E-COUDE	CODINSEE		38421 ST MARTIN D'HERES
E-COUDE	CODINSEE		38478 SECHILIENNE
E-COUDE	CODINSEE		38529 VAULNAVEYS-LE-HAUT
E-COUDE	CODINSEE		38533 VENON
E-COUDE	CODINSEE		73151 PORTE-DE-SAVOIE
E-COUDE	TYPO	PLANI	Coude planimétrique
E-COUDE	TYPO	OBLIQUE	Oblique
E-BRANCHDEP	CODINSEE		38006 ALLEVARD
E-BRANCHDEP	CODINSEE		38027 BARRAUX
E-BRANCHDEP	CODINSEE		73021 ARVILLARD
E-BRANCHDEP	CODINSEE		38039 BERNIN
E-BRANCHDEP	CODINSEE		38045 BIVIERS
E-BRANCHDEP	CODINSEE		38567 CHAMROUSSE
E-BRANCHDEP	CODINSEE		38075 CHAPAREILLAN
E-BRANCHDEP	CODINSEE		38439 CRETS EN BELLEDONNE
E-BRANCHDEP	CODINSEE		38140 CROLLES
E-BRANCHDEP	CODINSEE		73099 DETRIER
E-BRANCHDEP	CODINSEE		38175 FROGES
E-BRANCHDEP	CODINSEE		38181 GONCELIN
E-BRANCHDEP	CODINSEE		38192 HURTIERES
E-BRANCHDEP	CODINSEE		38062 LA BUISSIERE
E-BRANCHDEP	CODINSEE		73075 LA CHAPELLE BLANCHE
E-BRANCHDEP	CODINSEE		38078 LA CHAPELLE DU BARD
E-BRANCHDEP	CODINSEE		38120 LA COMBE DE LANCEY
E-BRANCHDEP	CODINSEE		38002 LES ADRETS
E-BRANCHDEP	CODINSEE		73095 LA CROIX DE LA ROCHETTE
E-BRANCHDEP	CODINSEE		38166 LA FLACHERE

E-BRANCHDEP	CODINSEE		38303 LA PIERRE
E-BRANCHDEP	CODINSEE		38503 LA TERRASSE
E-BRANCHDEP	CODINSEE		73141 LAISSAUD
E-BRANCHDEP	CODINSEE		38206 LAVAL-EN-BELLEDONNE
E-BRANCHDEP	CODINSEE		38100 LE CHEYLAS
E-BRANCHDEP	CODINSEE		38163 LE HAUT BREDA
E-BRANCHDEP	CODINSEE		38214 LUMBIN
E-BRANCHDEP	CODINSEE		38249 MONTBONNOT ST MARTIN
E-BRANCHDEP	CODINSEE		38268 LE MOUTARET
E-BRANCHDEP	CODINSEE		38314 PONTCHARRA
E-BRANCHDEP	CODINSEE		38334 REVEL
E-BRANCHDEP	CODINSEE		38350 STE AGNES
E-BRANCHDEP	CODINSEE		38395 PLATEAU DES PETITES ROCHES
E-BRANCHDEP	CODINSEE		38397 ST ISMIER
E-BRANCHDEP	CODINSEE		38404 ST JEAN LE VIEUX
E-BRANCHDEP	CODINSEE		38417 STE MARIE D'ALLOIX
E-BRANCHDEP	CODINSEE		38418 STE MARIE DU MONT
E-BRANCHDEP	CODINSEE		38422 ST MARTIN D'URIAGE
E-BRANCHDEP	CODINSEE		38426 ST MAXIMIN
E-BRANCHDEP	CODINSEE		38430 ST MURY MONTEMOND
E-BRANCHDEP	CODINSEE		38431 ST NAZAIRE LES EYMES
E-BRANCHDEP	CODINSEE		38466 ST VINCENT DE MERCUZE
E-BRANCHDEP	CODINSEE		38501 TENCIN
E-BRANCHDEP	CODINSEE		38504 THEYS
E-BRANCHDEP	CODINSEE		38511 LE TOUVET
E-BRANCHDEP	CODINSEE		38538 LE VERSOUD
E-BRANCHDEP	CODINSEE		38547 VILLARD BONNOT
E-BRANCHDEP	CODINSEE		38070 LE CHAMP PRES FROGES
E-BRANCHDEP	CODINSEE		73159 LES MOLETTES
E-BRANCHDEP	CODINSEE		73207 PRESLE
E-BRANCHDEP	CODINSEE		73217 ROTHERENS
E-BRANCHDEP	CODINSEE		73215 VALGELON-LA ROCHETTE
E-BRANCHDEP	CODINSEE		73324 VILLAROUX
E-BRANCHDEP	CODINSEE		38179 GIERES
E-BRANCHDEP	CODINSEE		38271 MURIANETTE
E-BRANCHDEP	CODINSEE		38150 DOMENE
E-BRANCHDEP	CODINSEE		38229 MEYLAN
E-BRANCHDEP	CODINSEE		38188 HERBEYS
E-BRANCHDEP	CODINSEE		38421 ST MARTIN D'HERES
E-BRANCHDEP	CODINSEE		38478 SECHILLENNE
E-BRANCHDEP	CODINSEE		38529 VAULNAVEYS-LE-HAUT
E-BRANCHDEP	CODINSEE		38533 VENON
E-BRANCHDEP	CODINSEE		73151 PORTE-DE-SAVOIE
E-BRANCHDEP	ETAT_DEP	DEPOSE	Déposé
E-BRANCHDEP	ETAT_DEP	ABANDONNE	Abandonné
E-BRANCHDEP	MATERIAU	ACIER	Acier
E-BRANCHDEP	MATERIAU	AMCI	Amiante ciment
E-BRANCHDEP	MATERIAU	BETON	Béton
E-BRANCHDEP	MATERIAU	FO_BLUTO	Fonte Bluto
E-BRANCHDEP	MATERIAU	FO_DUCTI	Fonte ductile

E-BRANCHDEP	MATERIAU	FO_GRISE	Fonte grise
E-BRANCHDEP	MATERIAU	FO_INCO	Fonte indéterminée
E-BRANCHDEP	MATERIAU	FO_REHAB	Fonte réhabilitée
E-BRANCHDEP	MATERIAU	PEBLEU	PE bandes bleues
E-BRANCHDEP	MATERIAU	PENOIR	PE noir
E-BRANCHDEP	MATERIAU	PE_INCO	PE indéterminé
E-BRANCHDEP	MATERIAU	PRV	PRV/fibre de verre
E-BRANCHDEP	MATERIAU	PVCMON	PVC classique (dit mono-orienté)
E-BRANCHDEP	MATERIAU	PVCBIO	PVC bi-orienté
E-BRANCHDEP	MATERIAU	PVCINC	PVC indéterminé
E-BRANCHDEP	MATERIAU	AUTRE	Autre
E-BRANCHDEP	MATERIAU	INCONNU	Inconnu
E-BRANCHDEP	RESEAU	PRODPOT	Production eau potable
E-BRANCHDEP	RESEAU	PRNOPOT	Production eau non potable
E-BRANCHDEP	RESEAU	DINOPOT	Distribution eau non potable
E-BRANCHDEP	RESEAU	DISTPOT	Distribution eau potable
E-BRANCHDEP	RESEAU	TRNOPOT	Transport eau non potable
E-BRANCHDEP	RESEAU	TRANPOT	Transport eau potable
E-BRANCHDEP	RESEAU	VIDANGE	Vidange
E-BRANCHDEP	RESEAU	IRRIG	Irrigation
E-BRANCHDEP	TYPO	DANGER	Branchement danger
E-BRANCHDEP	TYPO	PRIVE	Branchement privé
E-BRANCHDEP	TYPO	AM-IS	Assistance Médicale / Installation Sensible
E-BRANCHDEP	TYPO	ACCESS	Branchement vers accessoire
E-BRANCHDEP	TYPO	SECU	Branchement sécurité incendie
E-BRANCHDEP	TYPO	HOPITAL	Branchement hôpital
E-BRANCHDEP	TYPO	VIP	Branchement VIP
E-BRANCHDEP	TYPO	ECOLE	Branchement établissement scolaire
E-BRANCHDEP	TYPO	PUBLIC	Branchement établissement public
E-BRANCHDEP	DOMANIAL	PUBNAT	Public national
E-BRANCHDEP	DOMANIAL	PUBDEP	Public départemental
E-BRANCHDEP	DOMANIAL	PUBCOM	Public communal
E-BRANCHDEP	DOMANIAL	PUBINTERCO	Public intercommunal
E-BRANCHDEP	DOMANIAL	PUBAUT	Public autres
E-BRANCHDEP	DOMANIAL	PRIVE	Privé
E-BRANCHDEP	DOMANIAL	INCONNU	Inconnu
E-BRANCH	CODINSEE		38006 ALLEVARD
E-BRANCH	CODINSEE		38027 BARRAUX
E-BRANCH	CODINSEE		73021 ARVILLARD
E-BRANCH	CODINSEE		38039 BERNIN
E-BRANCH	CODINSEE		38045 BIVIERS
E-BRANCH	CODINSEE		38567 CHAMROUSSE
E-BRANCH	CODINSEE		38075 CHAPAREILLAN
E-BRANCH	CODINSEE		38439 CRETS EN BELLEDONNE
E-BRANCH	CODINSEE		38140 CROLLES
E-BRANCH	CODINSEE		73099 DETRIER
E-BRANCH	CODINSEE		38175 FROGES
E-BRANCH	CODINSEE		38181 GONCELIN
E-BRANCH	CODINSEE		38192 HURTIERES
E-BRANCH	CODINSEE		38062 LA BUISSIERE

E-BRANCH	CODINSEE	73075	LA CHAPELLE BLANCHE
E-BRANCH	CODINSEE	38078	LA CHAPELLE DU BARD
E-BRANCH	CODINSEE	38120	LA COMBE DE LANCEY
E-BRANCH	CODINSEE	38002	LES ADRETS
E-BRANCH	CODINSEE	73095	LA CROIX DE LA ROCHETTE
E-BRANCH	CODINSEE	38166	LA FLACHERE
E-BRANCH	CODINSEE	38303	LA PIERRE
E-BRANCH	CODINSEE	38503	LA TERRASSE
E-BRANCH	CODINSEE	73141	LAISSAUD
E-BRANCH	CODINSEE	38206	LAVAL-EN-BELLEDONNE
E-BRANCH	CODINSEE	38100	LE CHEYLAS
E-BRANCH	CODINSEE	38163	LE HAUT BREDAS
E-BRANCH	CODINSEE	38214	LUMBIN
E-BRANCH	CODINSEE	38249	MONTBONNOT ST MARTIN
E-BRANCH	CODINSEE	38268	LE MOUTARET
E-BRANCH	CODINSEE	38314	PONTCHARRA
E-BRANCH	CODINSEE	38334	REVEL
E-BRANCH	CODINSEE	38350	STE AGNES
E-BRANCH	CODINSEE	38395	PLATEAU DES PETITES ROCHES
E-BRANCH	CODINSEE	38397	ST ISMIER
E-BRANCH	CODINSEE	38404	ST JEAN LE VIEUX
E-BRANCH	CODINSEE	38417	STE MARIE D'ALLOIX
E-BRANCH	CODINSEE	38418	STE MARIE DU MONT
E-BRANCH	CODINSEE	38422	ST MARTIN D'URIAGE
E-BRANCH	CODINSEE	38426	ST MAXIMIN
E-BRANCH	CODINSEE	38430	ST MURY MONTEMOND
E-BRANCH	CODINSEE	38431	ST NAZAIRE LES EYMES
E-BRANCH	CODINSEE	38466	ST VINCENT DE MERCUZE
E-BRANCH	CODINSEE	38501	TENCIN
E-BRANCH	CODINSEE	38504	THEYS
E-BRANCH	CODINSEE	38511	LE TOUVET
E-BRANCH	CODINSEE	38538	LE VERSOUD
E-BRANCH	CODINSEE	38547	VILLARD BONNOT
E-BRANCH	CODINSEE	38070	LE CHAMP PRES FROGES
E-BRANCH	CODINSEE	73159	LES MOLETTES
E-BRANCH	CODINSEE	73207	PRESLE
E-BRANCH	CODINSEE	73217	ROTHERENS
E-BRANCH	CODINSEE	73215	VALGELON-LA ROCHETTE
E-BRANCH	CODINSEE	73324	VILLAROUX
E-BRANCH	CODINSEE	38179	GIERES
E-BRANCH	CODINSEE	38271	MURIANETTE
E-BRANCH	CODINSEE	38150	DOMENE
E-BRANCH	CODINSEE	38229	MEYLAN
E-BRANCH	CODINSEE	38188	HERBEYS
E-BRANCH	CODINSEE	38421	ST MARTIN D'HERES
E-BRANCH	CODINSEE	38478	SECHILLENNE
E-BRANCH	CODINSEE	38529	VAULNAVEYS-LE-HAUT
E-BRANCH	CODINSEE	38533	VENON
E-BRANCH	CODINSEE	73151	PORTE-DE-SAVOIE
E-BRANCH	RESEAU	PRODPOT	Production eau potable

E-BRANCH	RESEAU	PRNOPOT	Production eau non potable
E-BRANCH	RESEAU	DINOPOT	Distribution eau non potable
E-BRANCH	RESEAU	DISTPOT	Distribution eau potable
E-BRANCH	RESEAU	TRNOPOT	Transport eau non potable
E-BRANCH	RESEAU	TRANPOT	Transport eau potable
E-BRANCH	RESEAU	VIDANGE	Vidange
E-BRANCH	RESEAU	IRRIG	Irrigation
E-BRANCH	MATERIAU	ACIER	Acier
E-BRANCH	MATERIAU	AMCI	Amiante ciment
E-BRANCH	MATERIAU	BETON	Béton
E-BRANCH	MATERIAU	FO_BLUTO	Fonte Blutop
E-BRANCH	MATERIAU	FO_DUCTI	Fonte ductile
E-BRANCH	MATERIAU	FO_GRISE	Fonte grise
E-BRANCH	MATERIAU	FO_INCO	Fonte indéterminée
E-BRANCH	MATERIAU	FO_REHAB	Fonte réhabilitée
E-BRANCH	MATERIAU	PEBLEU	PE bandes bleues
E-BRANCH	MATERIAU	PENOIR	PE noir
E-BRANCH	MATERIAU	PE_INCO	PE indéterminé
E-BRANCH	MATERIAU	PRV	PRV/fibre de verre
E-BRANCH	MATERIAU	PVCMON	PVC classique (dit mono-orienté)
E-BRANCH	MATERIAU	PVCBIO	PVC bi-orienté
E-BRANCH	MATERIAU	PVCINC	PVC indéterminé
E-BRANCH	MATERIAU	AUTRE	Autre
E-BRANCH	MATERIAU	INCONNU	Inconnu
E-BRANCH	TYPO	DANGER	Branchement danger
E-BRANCH	TYPO	PRIVE	Branchement privé
E-BRANCH	TYPO	AM-IS	Assistance Médicale / Installation Sensible
E-BRANCH	TYPO	ACCESS	Branchement vers accessoire
E-BRANCH	TYPO	SECU	Branchement sécurité incendie
E-BRANCH	TYPO	HOPITAL	Branchement hôpital
E-BRANCH	TYPO	VIP	Branchement VIP
E-BRANCH	TYPO	ECOLE	Branchement établissement scolaire
E-BRANCH	TYPO	PUBLIC	Branchement établissement public
E-BRANCH	CAN_CLASSP	A	Classe A
E-BRANCH	CAN_CLASSP	B	Classe B
E-BRANCH	CAN_CLASSP	C	Classe C
E-BRANCH	DOMANIAL	PUBNAT	Public national
E-BRANCH	DOMANIAL	PUBDEP	Public départemental
E-BRANCH	DOMANIAL	PUBCOM	Public communal
E-BRANCH	DOMANIAL	PUBINTERCO	Public intercommunal
E-BRANCH	DOMANIAL	PUBAUT	Public autres
E-BRANCH	DOMANIAL	PRIVE	Privé
E-BRANCH	DOMANIAL	INCONNU	Inconnu
E-BOUCLE	CODINSEE	38006	ALLEVARD
E-BOUCLE	CODINSEE	38027	BARRAUX
E-BOUCLE	CODINSEE	73021	ARVILLARD
E-BOUCLE	CODINSEE	38039	BERNIN
E-BOUCLE	CODINSEE	38045	BIVIERS
E-BOUCLE	CODINSEE	38567	CHAMROUSSE
E-BOUCLE	CODINSEE	38075	CHAPAREILLAN

E-BOUCLE	CODINSEE	38439 CRETS EN BELLEDONNE
E-BOUCLE	CODINSEE	38140 CROLLES
E-BOUCLE	CODINSEE	73099 DETRIER
E-BOUCLE	CODINSEE	38175 FROGES
E-BOUCLE	CODINSEE	38181 GONCELIN
E-BOUCLE	CODINSEE	38192 HURTIERES
E-BOUCLE	CODINSEE	38062 LA BUISSIERE
E-BOUCLE	CODINSEE	73075 LA CHAPELLE BLANCHE
E-BOUCLE	CODINSEE	38078 LA CHAPELLE DU BARD
E-BOUCLE	CODINSEE	38120 LA COMBE DE LANCEY
E-BOUCLE	CODINSEE	38002 LES ADRETS
E-BOUCLE	CODINSEE	73095 LA CROIX DE LA ROCHETTE
E-BOUCLE	CODINSEE	38166 LA FLACHERE
E-BOUCLE	CODINSEE	38303 LA PIERRE
E-BOUCLE	CODINSEE	38503 LA TERRASSE
E-BOUCLE	CODINSEE	73141 LAISSAUD
E-BOUCLE	CODINSEE	38206 LAVAL-EN-BELLEDONNE
E-BOUCLE	CODINSEE	38100 LE CHEYLAS
E-BOUCLE	CODINSEE	38163 LE HAUT BREDAS
E-BOUCLE	CODINSEE	38214 LUMBIN
E-BOUCLE	CODINSEE	38249 MONTBONNOT ST MARTIN
E-BOUCLE	CODINSEE	38268 LE MOUTARET
E-BOUCLE	CODINSEE	38314 PONTCHARRA
E-BOUCLE	CODINSEE	38334 REVEL
E-BOUCLE	CODINSEE	38350 STE AGNES
E-BOUCLE	CODINSEE	38395 PLATEAU DES PETITES ROCHES
E-BOUCLE	CODINSEE	38397 ST ISMIER
E-BOUCLE	CODINSEE	38404 ST JEAN LE VIEUX
E-BOUCLE	CODINSEE	38417 STE MARIE D'ALLOIX
E-BOUCLE	CODINSEE	38418 STE MARIE DU MONT
E-BOUCLE	CODINSEE	38422 ST MARTIN D'URIAGE
E-BOUCLE	CODINSEE	38426 ST MAXIMIN
E-BOUCLE	CODINSEE	38430 ST MURY MONTEMOND
E-BOUCLE	CODINSEE	38431 ST NAZAIRE LES EYMES
E-BOUCLE	CODINSEE	38466 ST VINCENT DE MERCUZE
E-BOUCLE	CODINSEE	38501 TENCIN
E-BOUCLE	CODINSEE	38504 THEYS
E-BOUCLE	CODINSEE	38511 LE TOUVET
E-BOUCLE	CODINSEE	38538 LE VERSOUD
E-BOUCLE	CODINSEE	38547 VILLARD BONNOT
E-BOUCLE	CODINSEE	38070 LE CHAMP PRES FROGES
E-BOUCLE	CODINSEE	73159 LES MOLETTES
E-BOUCLE	CODINSEE	73207 PRESLE
E-BOUCLE	CODINSEE	73217 ROTHERENS
E-BOUCLE	CODINSEE	73215 VALGELON-LA ROCHETTE
E-BOUCLE	CODINSEE	73324 VILLAROUX
E-BOUCLE	CODINSEE	38179 GIERES
E-BOUCLE	CODINSEE	38271 MURIANETTE
E-BOUCLE	CODINSEE	38150 DOMENE
E-BOUCLE	CODINSEE	38229 MEYLAN

E-BOUCLE	CODINSEE		38188 HERBEYS
E-BOUCLE	CODINSEE		38421 ST MARTIN D'HERES
E-BOUCLE	CODINSEE		38478 SECHILIENNE
E-BOUCLE	CODINSEE		38529 VAULNAVEYS-LE-HAUT
E-BOUCLE	CODINSEE		38533 VENON
E-BOUCLE	CODINSEE		73151 PORTE-DE-SAVOIE
E-BOUCLE	TYPO	BRANCH	Branchement
E-BOUCLE	TYPO	VANNE	Vanne
E-BOUCLE	TYPO	PURGE	Purge
E-BOUCLE	TYPO	VENTOUSE	Ventouse
E-BOUCHE	CODINSEE		38006 ALLEVARD
E-BOUCHE	CODINSEE		38027 BARRAUX
E-BOUCHE	CODINSEE		73021 ARVILLARD
E-BOUCHE	CODINSEE		38039 BERNIN
E-BOUCHE	CODINSEE		38045 BIVIERS
E-BOUCHE	CODINSEE		38567 CHAMROUSSE
E-BOUCHE	CODINSEE		38075 CHAPAREILLAN
E-BOUCHE	CODINSEE		38439 CRETS EN BELLEDONNE
E-BOUCHE	CODINSEE		38140 CROLLES
E-BOUCHE	CODINSEE		73099 DETRIER
E-BOUCHE	CODINSEE		38175 FROGES
E-BOUCHE	CODINSEE		38181 GONCELIN
E-BOUCHE	CODINSEE		38192 HURTIERES
E-BOUCHE	CODINSEE		38062 LA BUISSIERE
E-BOUCHE	CODINSEE		73075 LA CHAPELLE BLANCHE
E-BOUCHE	CODINSEE		38078 LA CHAPELLE DU BARD
E-BOUCHE	CODINSEE		38120 LA COMBE DE LANCEY
E-BOUCHE	CODINSEE		38002 LES ADRETS
E-BOUCHE	CODINSEE		73095 LA CROIX DE LA ROCHETTE
E-BOUCHE	CODINSEE		38166 LA FLACHERE
E-BOUCHE	CODINSEE		38303 LA PIERRE
E-BOUCHE	CODINSEE		38503 LA TERRASSE
E-BOUCHE	CODINSEE		73141 LAISSAUD
E-BOUCHE	CODINSEE		38206 LAVAL-EN-BELLEDONNE
E-BOUCHE	CODINSEE		38100 LE CHEYLAS
E-BOUCHE	CODINSEE		38163 LE HAUT BREDAS
E-BOUCHE	CODINSEE		38214 LUMBIN
E-BOUCHE	CODINSEE		38249 MONTBONNOT ST MARTIN
E-BOUCHE	CODINSEE		38268 LE MOUTARET
E-BOUCHE	CODINSEE		38314 PONTCHARRA
E-BOUCHE	CODINSEE		38334 REVEL
E-BOUCHE	CODINSEE		38350 STE AGNES
E-BOUCHE	CODINSEE		38395 PLATEAU DES PETITES ROCHES
E-BOUCHE	CODINSEE		38397 ST ISMIER
E-BOUCHE	CODINSEE		38404 ST JEAN LE VIEUX
E-BOUCHE	CODINSEE		38417 STE MARIE D'ALLOIX
E-BOUCHE	CODINSEE		38418 STE MARIE DU MONT
E-BOUCHE	CODINSEE		38422 ST MARTIN D'URIAGE
E-BOUCHE	CODINSEE		38426 ST MAXIMIN
E-BOUCHE	CODINSEE		38430 ST MURY MONTEMOND

E-BOUCHE	CODINSEE		38431 ST NAZAIRE LES EYMES
E-BOUCHE	CODINSEE		38466 ST VINCENT DE MERCUZE
E-BOUCHE	CODINSEE		38501 TENCIN
E-BOUCHE	CODINSEE		38504 THEYS
E-BOUCHE	CODINSEE		38511 LE TOUVET
E-BOUCHE	CODINSEE		38538 LE VERSOUD
E-BOUCHE	CODINSEE		38547 VILLARD BONNOT
E-BOUCHE	CODINSEE		38070 LE CHAMP PRES FROGES
E-BOUCHE	CODINSEE		73159 LES MOLETTES
E-BOUCHE	CODINSEE		73207 PRESLE
E-BOUCHE	CODINSEE		73217 ROTHERENS
E-BOUCHE	CODINSEE		73215 VALGELON-LA ROCHETTE
E-BOUCHE	CODINSEE		73324 VILLAROUX
E-BOUCHE	CODINSEE		38179 GIERES
E-BOUCHE	CODINSEE		38271 MURIANETTE
E-BOUCHE	CODINSEE		38150 DOMENE
E-BOUCHE	CODINSEE		38229 MEYLAN
E-BOUCHE	CODINSEE		38188 HERBEYS
E-BOUCHE	CODINSEE		38421 ST MARTIN D'HERES
E-BOUCHE	CODINSEE		38478 SECHILIENNE
E-BOUCHE	CODINSEE		38529 VAULNAVEYS-LE-HAUT
E-BOUCHE	CODINSEE		38533 VENON
E-BOUCHE	CODINSEE		73151 PORTE-DE-SAVOIE
E-BOUCHE	TYPO	LAVAGE	Bouche de lavage
E-BOUCHE	TYPO	REMP	Bouche de remplissage
E-BOUCHE	TYPO	ARROS	Bouche d'arrosage
E-BOUCHE	TYPO	MARCHE	Bouche de marché
E-BOUCHE	TYPO	FONTAINE	Borne fontaine
E-BOUCHE	TYPO	BORMON	Borne monétique
E-BOUCHE	TYPO	BIRSIMPL	Borne d'irrigation simple
E-BOUCHE	TYPO	BIRSSREG	Borne d'irrigation sous regard
E-APMESU	CODINSEE		38006 ALLEVARD
E-APMESU	CODINSEE		38027 BARRAUX
E-APMESU	CODINSEE		73021 ARVILLARD
E-APMESU	CODINSEE		38039 BERNIN
E-APMESU	CODINSEE		38045 BIVIERS
E-APMESU	CODINSEE		38567 CHAMROUSSE
E-APMESU	CODINSEE		38075 CHAPAREILLAN
E-APMESU	CODINSEE		38439 CRETS EN BELLEDONNE
E-APMESU	CODINSEE		38140 CROLLES
E-APMESU	CODINSEE		73099 DETRIER
E-APMESU	CODINSEE		38175 FROGES
E-APMESU	CODINSEE		38181 GONCELIN
E-APMESU	CODINSEE		38192 HURTIERES
E-APMESU	CODINSEE		38062 LA BUISSIERE
E-APMESU	CODINSEE		73075 LA CHAPELLE BLANCHE
E-APMESU	CODINSEE		38078 LA CHAPELLE DU BARD
E-APMESU	CODINSEE		38120 LA COMBE DE LANCEY
E-APMESU	CODINSEE		38002 LES ADRETS
E-APMESU	CODINSEE		73095 LA CROIX DE LA ROCHETTE

E-APMESU	CODINSEE		38166 LA FLACHERE
E-APMESU	CODINSEE		38303 LA PIERRE
E-APMESU	CODINSEE		38503 LA TERRASSE
E-APMESU	CODINSEE		73141 LAISSAUD
E-APMESU	CODINSEE		38206 LAVAL-EN-BELLEDONNE
E-APMESU	CODINSEE		38100 LE CHEYLAS
E-APMESU	CODINSEE		38163 LE HAUT BREDAS
E-APMESU	CODINSEE		38214 LUMBIN
E-APMESU	CODINSEE		38249 MONTBONNOT ST MARTIN
E-APMESU	CODINSEE		38268 LE MOUTARET
E-APMESU	CODINSEE		38314 PONTCHARRA
E-APMESU	CODINSEE		38334 REVEL
E-APMESU	CODINSEE		38350 STE AGNES
E-APMESU	CODINSEE		38395 PLATEAU DES PETITES ROCHES
E-APMESU	CODINSEE		38397 ST ISMIER
E-APMESU	CODINSEE		38404 ST JEAN LE VIEUX
E-APMESU	CODINSEE		38417 STE MARIE D'ALLOIX
E-APMESU	CODINSEE		38418 STE MARIE DU MONT
E-APMESU	CODINSEE		38422 ST MARTIN D'URIAGE
E-APMESU	CODINSEE		38426 ST MAXIMIN
E-APMESU	CODINSEE		38430 ST MURY MONTEMOND
E-APMESU	CODINSEE		38431 ST NAZAIRE LES EYMES
E-APMESU	CODINSEE		38466 ST VINCENT DE MERCUZE
E-APMESU	CODINSEE		38501 TENCIN
E-APMESU	CODINSEE		38504 THEYS
E-APMESU	CODINSEE		38511 LE TOUVET
E-APMESU	CODINSEE		38538 LE VERSOUD
E-APMESU	CODINSEE		38547 VILLARD BONNOT
E-APMESU	CODINSEE		38070 LE CHAMP PRES FROGES
E-APMESU	CODINSEE		73159 LES MOLETTES
E-APMESU	CODINSEE		73207 PRESLE
E-APMESU	CODINSEE		73217 ROTHERENS
E-APMESU	CODINSEE		73215 VALGELON-LA ROCHETTE
E-APMESU	CODINSEE		73324 VILLAROUX
E-APMESU	CODINSEE		38179 GIERES
E-APMESU	CODINSEE		38271 MURIANETTE
E-APMESU	CODINSEE		38150 DOMENE
E-APMESU	CODINSEE		38229 MEYLAN
E-APMESU	CODINSEE		38188 HERBEYS
E-APMESU	CODINSEE		38421 ST MARTIN D'HERES
E-APMESU	CODINSEE		38478 SECHILLENNE
E-APMESU	CODINSEE		38529 VAULNAVEYS-LE-HAUT
E-APMESU	CODINSEE		38533 VENON
E-APMESU	CODINSEE		73151 PORTE-DE-SAVOIE
E-APMESU	TYPO	QUALITE	Qualité d'eau
E-APMESU	TYPO	PRESSION	Pression
E-APMESU	TYPO	DEBIT	Débit
E-APMESU	TYPO	VOLUME	Volume
E-APMESU	TYPO	INCONNU	Inconnu
E-ANTBEL	CODINSEE		38006 ALLEVARD

E-ANTBEL	CODINSEE	38027 BARRAUX
E-ANTBEL	CODINSEE	73021 ARVILLARD
E-ANTBEL	CODINSEE	38039 BERNIN
E-ANTBEL	CODINSEE	38045 BIVIERS
E-ANTBEL	CODINSEE	38567 CHAMROUSSE
E-ANTBEL	CODINSEE	38075 CHAPAREILLAN
E-ANTBEL	CODINSEE	38439 CRETS EN BELLEDONNE
E-ANTBEL	CODINSEE	38140 CROLLES
E-ANTBEL	CODINSEE	73099 DETRIER
E-ANTBEL	CODINSEE	38175 FROGES
E-ANTBEL	CODINSEE	38181 GONCELIN
E-ANTBEL	CODINSEE	38192 HURTIERES
E-ANTBEL	CODINSEE	38062 LA BUISSIERE
E-ANTBEL	CODINSEE	73075 LA CHAPELLE BLANCHE
E-ANTBEL	CODINSEE	38078 LA CHAPELLE DU BARD
E-ANTBEL	CODINSEE	38120 LA COMBE DE LANCEY
E-ANTBEL	CODINSEE	38002 LES ADRETS
E-ANTBEL	CODINSEE	73095 LA CROIX DE LA ROCHETTE
E-ANTBEL	CODINSEE	38166 LA FLACHERE
E-ANTBEL	CODINSEE	38303 LA PIERRE
E-ANTBEL	CODINSEE	38503 LA TERRASSE
E-ANTBEL	CODINSEE	73141 LAISSAUD
E-ANTBEL	CODINSEE	38206 LAVAL-EN-BELLEDONNE
E-ANTBEL	CODINSEE	38100 LE CHEYLAS
E-ANTBEL	CODINSEE	38163 LE HAUT BREDAS
E-ANTBEL	CODINSEE	38214 LUMBIN
E-ANTBEL	CODINSEE	38249 MONTBONNOT ST MARTIN
E-ANTBEL	CODINSEE	38268 LE MOUTARET
E-ANTBEL	CODINSEE	38314 PONTCHARRA
E-ANTBEL	CODINSEE	38334 REVEL
E-ANTBEL	CODINSEE	38350 STE AGNES
E-ANTBEL	CODINSEE	38395 PLATEAU DES PETITES ROCHES
E-ANTBEL	CODINSEE	38397 ST ISMIER
E-ANTBEL	CODINSEE	38404 ST JEAN LE VIEUX
E-ANTBEL	CODINSEE	38417 STE MARIE D'ALLOIX
E-ANTBEL	CODINSEE	38418 STE MARIE DU MONT
E-ANTBEL	CODINSEE	38422 ST MARTIN D'URIAGE
E-ANTBEL	CODINSEE	38426 ST MAXIMIN
E-ANTBEL	CODINSEE	38430 ST MURY MONTEMOND
E-ANTBEL	CODINSEE	38431 ST NAZAIRE LES EYMES
E-ANTBEL	CODINSEE	38466 ST VINCENT DE MERCUZE
E-ANTBEL	CODINSEE	38501 TENCIN
E-ANTBEL	CODINSEE	38504 THEYS
E-ANTBEL	CODINSEE	38511 LE TOUVET
E-ANTBEL	CODINSEE	38538 LE VERSOUD
E-ANTBEL	CODINSEE	38547 VILLARD BONNOT
E-ANTBEL	CODINSEE	38070 LE CHAMP PRES FROGES
E-ANTBEL	CODINSEE	73159 LES MOLETTES
E-ANTBEL	CODINSEE	73207 PRESLE
E-ANTBEL	CODINSEE	73217 ROTHERENS

E-ANTBEL	CODINSEE	73215 VALGELON-LA ROCHETTE
E-ANTBEL	CODINSEE	73324 VILLAROUX
E-ANTBEL	CODINSEE	38179 GIERES
E-ANTBEL	CODINSEE	38271 MURIANETTE
E-ANTBEL	CODINSEE	38150 DOMENE
E-ANTBEL	CODINSEE	38229 MEYLAN
E-ANTBEL	CODINSEE	38188 HERBEYS
E-ANTBEL	CODINSEE	38421 ST MARTIN D'HERES
E-ANTBEL	CODINSEE	38478 SECHILIENNE
E-ANTBEL	CODINSEE	38529 VAULNAVEYS-LE-HAUT
E-ANTBEL	CODINSEE	38533 VENON
E-ANTBEL	CODINSEE	73151 PORTE-DE-SAVOIE

comp/attrib/r	COMPO	alias	nature	ATTRIBUT
composant	E-ANOMAL	Anomalie Eau potable	ponctuel	
attribut	E-ANOMAL	Anomalie Eau potable	ponctuel	NUMERO
attribut	E-ANOMAL	Anomalie Eau potable	ponctuel	ETAT
attribut	E-ANOMAL	Anomalie Eau potable	ponctuel	ADRESSE
attribut	E-ANOMAL	Anomalie Eau potable	ponctuel	ELEMENT
attribut	E-ANOMAL	Anomalie Eau potable	ponctuel	DATECONS
attribut	E-ANOMAL	Anomalie Eau potable	ponctuel	DATEREPA
attribut	E-ANOMAL	Anomalie Eau potable	ponctuel	DETECTIO
attribut	E-ANOMAL	Anomalie Eau potable	ponctuel	PRIORITE
attribut	E-ANOMAL	Anomalie Eau potable	ponctuel	TYPEANO
attribut	E-ANOMAL	Anomalie Eau potable	ponctuel	DETAIL
attribut	E-ANOMAL	Anomalie Eau potable	ponctuel	TYPEDEFA
attribut	E-ANOMAL	Anomalie Eau potable	ponctuel	CAUSE
attribut	E-ANOMAL	Anomalie Eau potable	ponctuel	TECHREPA
attribut	E-ANOMAL	Anomalie Eau potable	ponctuel	COMMCONS
attribut	E-ANOMAL	Anomalie Eau potable	ponctuel	COMMREPA
attribut	E-ANOMAL	Anomalie Eau potable	ponctuel	DOCCONS
attribut	E-ANOMAL	Anomalie Eau potable	ponctuel	DOCREPA
attribut	E-ANOMAL	Anomalie Eau potable	ponctuel	NUMEXT
attribut	E-ANOMAL	Anomalie Eau potable	ponctuel	AGENT
relation	E-ANOMAL	Anomalie Eau potable	ponctuel	
relation	E-ANOMAL	Anomalie Eau potable	ponctuel	
relation	E-ANOMAL	Anomalie Eau potable	ponctuel	
relation	E-ANOMAL	Anomalie Eau potable	ponctuel	
relation	E-ANOMAL	Anomalie Eau potable	ponctuel	
relation	E-ANOMAL	Anomalie Eau potable	ponctuel	
relation	E-ANOMAL	Anomalie Eau potable	ponctuel	
relation	E-ANOMAL	Anomalie Eau potable	ponctuel	
relation	E-ANOMAL	Anomalie Eau potable	ponctuel	
relation	E-ANOMAL	Anomalie Eau potable	ponctuel	
composant	E-CONTROLE	Contrôle équipement Eau potable	non graphique	
attribut	E-CONTROLE	Contrôle équipement Eau potable	non graphique	NUMERO
attribut	E-CONTROLE	Contrôle équipement Eau potable	non graphique	DATECTRL
attribut	E-CONTROLE	Contrôle équipement Eau potable	non graphique	ETAT
attribut	E-CONTROLE	Contrôle équipement Eau potable	non graphique	COMMENTA
attribut	E-CONTROLE	Contrôle équipement Eau potable	non graphique	DEBIT1B
attribut	E-CONTROLE	Contrôle équipement Eau potable	non graphique	PRESSAVAL
attribut	E-CONTROLE	Contrôle équipement Eau potable	non graphique	PRESSAMONT
relation	E-CONTROLE	Contrôle équipement Eau potable	non graphique	
relation	E-CONTROLE	Contrôle équipement Eau potable	non graphique	
relation	E-CONTROLE	Contrôle équipement Eau potable	non graphique	
composant	E-COUPUR	Coupure d'eau	non graphique	
attribut	E-COUPUR	Coupure d'eau	non graphique	NUMERO
attribut	E-COUPUR	Coupure d'eau	non graphique	DATEPRGDEB
attribut	E-COUPUR	Coupure d'eau	non graphique	DATEPRGFIN
attribut	E-COUPUR	Coupure d'eau	non graphique	DATEDEB
attribut	E-COUPUR	Coupure d'eau	non graphique	DATEFIN
attribut	E-COUPUR	Coupure d'eau	non graphique	ETAT

attribut	E-COUPUR	Coupure d'eau	non graphique	COMMENTA
attribut	E-COUPUR	Coupure d'eau	non graphique	ELEMDEP
attribut	E-COUPUR	Coupure d'eau	non graphique	NOEUDEXT
attribut	E-COUPUR	Coupure d'eau	non graphique	VANMODIF
attribut	E-COUPUR	Coupure d'eau	non graphique	NUMEXT
relation	E-COUPUR	Coupure d'eau	non graphique	
relation	E-COUPUR	Coupure d'eau	non graphique	
relation	E-COUPUR	Coupure d'eau	non graphique	
composant	E-COUVEC	Couverture d'écoute	linéaire	
attribut	E-COUVEC	Couverture d'écoute	linéaire	IDENT
attribut	E-COUVEC	Couverture d'écoute	linéaire	TYPO
relation	E-COUVEC	Couverture d'écoute	linéaire	
composant	E-HYDCOU	Hydrant Couverture	linéaire	
attribut	E-HYDCOU	Hydrant Couverture	linéaire	DISTANCE
attribut	E-HYDCOU	Hydrant Couverture	linéaire	CATEGCMP
attribut	E-HYDCOU	Hydrant Couverture	linéaire	CATEGATT
attribut	E-HYDCOU	Hydrant Couverture	linéaire	CATEGVAL
attribut	E-HYDCOU	Hydrant Couverture	linéaire	PROJETE
attribut	E-HYDCOU	Hydrant Couverture	linéaire	LARGEUR
relation	E-HYDCOU	Hydrant Couverture	linéaire	
relation	E-HYDCOU	Hydrant Couverture	linéaire	
composant	E-HYDCTR	Contrôle équipement incendie	non graphique	
attribut	E-HYDCTR	Contrôle équipement incendie	non graphique	NUMERO
attribut	E-HYDCTR	Contrôle équipement incendie	non graphique	NUMEXT
attribut	E-HYDCTR	Contrôle équipement incendie	non graphique	RESPONSA
attribut	E-HYDCTR	Contrôle équipement incendie	non graphique	DATECTRL
attribut	E-HYDCTR	Contrôle équipement incendie	non graphique	ETAT
attribut	E-HYDCTR	Contrôle équipement incendie	non graphique	TYPE
attribut	E-HYDCTR	Contrôle équipement incendie	non graphique	MARQUE
attribut	E-HYDCTR	Contrôle équipement incendie	non graphique	COMMENTA
attribut	E-HYDCTR	Contrôle équipement incendie	non graphique	DIAMETRE
attribut	E-HYDCTR	Contrôle équipement incendie	non graphique	DIAMCOND
attribut	E-HYDCTR	Contrôle équipement incendie	non graphique	LOCALISE
attribut	E-HYDCTR	Contrôle équipement incendie	non graphique	VANNE
attribut	E-HYDCTR	Contrôle équipement incendie	non graphique	CONFSIG
attribut	E-HYDCTR	Contrôle équipement incendie	non graphique	DEBIT1B
attribut	E-HYDCTR	Contrôle équipement incendie	non graphique	PRESSTAT
attribut	E-HYDCTR	Contrôle équipement incendie	non graphique	PRESSDYN
attribut	E-HYDCTR	Contrôle équipement incendie	non graphique	DEBITDYN
attribut	E-HYDCTR	Contrôle équipement incendie	non graphique	ESSAIDP
attribut	E-HYDCTR	Contrôle équipement incendie	non graphique	STATUT
attribut	E-HYDCTR	Contrôle équipement incendie	non graphique	PRESSION
relation	E-HYDCTR	Contrôle équipement incendie	non graphique	
relation	E-HYDCTR	Contrôle équipement incendie	non graphique	
relation	E-HYDCTR	Contrôle équipement incendie	non graphique	
composant	E-HYDMNT	Maintenance sur équipement incendie	non graphique	
attribut	E-HYDMNT	Maintenance sur équipement incendie	non graphique	NUMERO
attribut	E-HYDMNT	Maintenance sur équipement incendie	non graphique	ELEMENT
attribut	E-HYDMNT	Maintenance sur équipement incendie	non graphique	OPERATIO
attribut	E-HYDMNT	Maintenance sur équipement incendie	non graphique	ETAT

attribut	E-HYDMNT	Maintenance sur équipement incendie	non graphique	DATEDEM
attribut	E-HYDMNT	Maintenance sur équipement incendie	non graphique	DATEREAL
attribut	E-HYDMNT	Maintenance sur équipement incendie	non graphique	COMMENTA
relation	E-HYDMNT	Maintenance sur équipement incendie	non graphique	
relation	E-HYDMNT	Maintenance sur équipement incendie	non graphique	
composant	E-INTERV	Intervention Eau potable	non graphique	
attribut	E-INTERV	Intervention Eau potable	non graphique	NUMERO
attribut	E-INTERV	Intervention Eau potable	non graphique	NATURE
attribut	E-INTERV	Intervention Eau potable	non graphique	TYPO
attribut	E-INTERV	Intervention Eau potable	non graphique	OBJET
attribut	E-INTERV	Intervention Eau potable	non graphique	ETAT
attribut	E-INTERV	Intervention Eau potable	non graphique	DATECREA
attribut	E-INTERV	Intervention Eau potable	non graphique	DDEBREAL
attribut	E-INTERV	Intervention Eau potable	non graphique	DFINREAL
attribut	E-INTERV	Intervention Eau potable	non graphique	DATECLOT
attribut	E-INTERV	Intervention Eau potable	non graphique	INTERVEN
attribut	E-INTERV	Intervention Eau potable	non graphique	NUMEXT
attribut	E-INTERV	Intervention Eau potable	non graphique	DOCUMENT
attribut	E-INTERV	Intervention Eau potable	non graphique	COMMENTA
attribut	E-INTERV	Intervention Eau potable	non graphique	COMMUNE
attribut	E-INTERV	Intervention Eau potable	non graphique	RESPON_D
attribut	E-INTERV	Intervention Eau potable	non graphique	RESPON_C
relation	E-INTERV	Intervention Eau potable	non graphique	
relation	E-INTERV	Intervention Eau potable	non graphique	
relation	E-INTERV	Intervention Eau potable	non graphique	
relation	E-INTERV	Intervention Eau potable	non graphique	
relation	E-INTERV	Intervention Eau potable	non graphique	
relation	E-INTERV	Intervention Eau potable	non graphique	
relation	E-INTERV	Intervention Eau potable	non graphique	
relation	E-INTERV	Intervention Eau potable	non graphique	
relation	E-INTERV	Intervention Eau potable	non graphique	
relation	E-INTERV	Intervention Eau potable	non graphique	
relation	E-INTERV	Intervention Eau potable	non graphique	
relation	E-INTERV	Intervention Eau potable	non graphique	
relation	E-INTERV	Intervention Eau potable	non graphique	
composant	E-MAINTENANCE	Maintenance équipement Eau potable	non graphique	
attribut	E-MAINTENANCE	Maintenance équipement Eau potable	non graphique	NUMERO
attribut	E-MAINTENANCE	Maintenance équipement Eau potable	non graphique	ELEMENT
attribut	E-MAINTENANCE	Maintenance équipement Eau potable	non graphique	OPERATIO
attribut	E-MAINTENANCE	Maintenance équipement Eau potable	non graphique	ETAT
attribut	E-MAINTENANCE	Maintenance équipement Eau potable	non graphique	DATEDEM
attribut	E-MAINTENANCE	Maintenance équipement Eau potable	non graphique	DATEREAL
attribut	E-MAINTENANCE	Maintenance équipement Eau potable	non graphique	COMMENTA
relation	E-MAINTENANCE	Maintenance équipement Eau potable	non graphique	
composant	E-OBSERV	Observation Eau potable	non graphique	
attribut	E-OBSERV	Observation Eau potable	non graphique	NUMERO
attribut	E-OBSERV	Observation Eau potable	non graphique	DATECONS
attribut	E-OBSERV	Observation Eau potable	non graphique	NATURE
attribut	E-OBSERV	Observation Eau potable	non graphique	COMMENTA

alias attrib	att_type	att_multi	att_oblig	att_nature	relation	compo
Numéro	texte	non	oui	non graphique		
Etat	texte	non	oui	non graphique		
Adresse	texte	non	non	non graphique		
Equipement in	texte	non	non	non graphique		
Date de const	date	non	oui	non graphique		
Date réparatio	date	non	non	non graphique		
Mode de déte	texte	non	non	non graphique		
Priorité	texte	non	oui	non graphique		
Type d'anoma	texte	non	non	non graphique		
Détail type an	texte	non	non	non graphique		
Type de défail	texte	non	oui	non graphique		
Origine de la d	texte	non	non	non graphique		
Technique de	texte	non	non	non graphique		
Commentaire	texte	non	non	non graphique		
Commentaire	texte	non	non	non graphique		
Document de	texte	non	non	non graphique		
Document de	texte	non	non	non graphique		
Numéro exteri	texte	non	non	non graphique		
Agent	texte	non	non	non graphique		
					REPARE	E-PROGRA
					CONSTATE	E-REGPRE
					CONSTATE	E-REGDEB
					CONSTATE	E-HYDRAN
					CONSTATE	E-DECHAR
					CONSTATE	E-BOUCHE
					CONSTATE	E-APMESU
					CONSTATE	E-VANNE
					CONSTATE	E-TRONCO
					CONSTATE	E-BRANCH
					REVELE	E-PROGRA
Identifiant	texte	non	oui	non graphique		
Date et heure	date	non	oui	non graphique		
Etat	texte	non	oui	non graphique		
Commentaire	texte	non	oui	non graphique		
Débit 1 bar (m	entier	non	non	non graphique		
Pression aval (reel	non	non	non graphique		
Pression amor	reel	non	non	non graphique		
					CTRLEQPT	E-VANNE
					MAINTENANC	E-MAINTENAN
					CONTROLE	E-PROGRA
Identifiant	texte	non	oui	non graphique		
Date de début	date	non	oui	non graphique		
Date de fin de	date	non	oui	non graphique		
Date de debut	date	non	non	non graphique		
Date de fin	date	non	non	non graphique		
Etat	texte	non	non	non graphique		

Commentaire	texte	non	non	non graphique		
Elements de d	texte	oui	non	non graphique		
Noeud d'exter	texte	oui	non	non graphique		
Vannes manoœ	texte	oui	non	non graphique		
Numéro exteri	texte	non	non	non graphique		
					COUPURE	E-INTERV
					COUPURE	E-TRONCO
					COUPARC	E-TRONCO
Identifiant	texte	non	oui	non graphique		
Type de couve	texte	non	oui	non graphique		
					COUVECOU	E-OREILL
Distance	entier	non	non	non graphique		
Classe associé	texte	non	non	non graphique		
Attribut associ	texte	non	non	non graphique		
Valeur associé	texte	non	non	non graphique		
Existant ou pr	entier	non	oui	non graphique		
Tailleur du buf	entier	non	non	non graphique		
					PROTINC	PCIBATI
					HDR-COU	E-HYDRAN
Numéro	texte	non	oui	non graphique		
Numéro exteri	texte	non	non	non graphique		
Responsable d	texte	non	non	non graphique		
Date et heure	date	non	oui	non graphique		
Etat	texte	non	oui	non graphique		
Type	texte	non	non	non graphique		
Marque	texte	non	non	non graphique		
Commentaire	texte	non	non	non graphique		
Diamètre	entier	non	non	non graphique		
Diamètre racc	entier	non	non	non graphique		
Complément c	texte	non	non	non graphique		
Présence d'un	texte	non	non	non graphique		
Conformité de	logique	non	oui	non graphique		
Débit à 1 bar (entier	non	non	non graphique		
Pression static	reel	non	non	non graphique		
Pression dynai	reel	non	non	non graphique		
Débit de mesu	entier	non	non	non graphique		
Essai Débit/Pr	texte	non	non	non graphique		
Statut	texte	non	non	non graphique		
PRESSION	reel	non	non	non graphique		
					HYDMNT	E-HYDMNT
					HYDCTRL	E-HYDRAN
					CONTROLE	E-PROGRA
Numéro	texte	non	oui	non graphique		
Élément	texte	non	non	non graphique		
Opération	texte	non	non	non graphique		
Etat	texte	non	oui	non graphique		

Date de la den date		non	oui	non graphique		
Date de réalis date		non	non	non graphique		
Commentaire texte		non	non	non graphique		
					HYDMNT	E-HYDCTR
					REPARE	E-PROGRA
Identifiant	texte	non	oui	non graphique		
Nature	texte	non	oui	non graphique		
Type	texte	non	non	non graphique		
Objet de l'inte	texte	non	non	non graphique		
Etat	texte	non	oui	non graphique		
Date de créati	date	non	oui	non graphique		
Date de début	date	non	non	non graphique		
Date de fin réa	date	non	non	non graphique		
Date de clôtur	date	non	non	non graphique		
Intervenant	texte	non	non	non graphique		
Numéro exteri	texte	non	non	non graphique		
Document	texte	oui	non	non graphique		
Commentaire	texte	non	non	non graphique		
Nom de la con	texte	non	non	non graphique		
Responsable d	texte	non	non	non graphique		
Responsable d	texte	non	non	non graphique		
					COUPURE	E-COUPUR
					CONTIENT	E-PROGRA
					REALISE	E-TRONCO
					REALISE	E-VANNE
					REALISE	E-STOCKA
					REALISE	E-HYDRAN
					REALISE	E-RACCOR
					REALISE	E-DECHAR
					REALISE	E-BRANCH
					PROGRAMM	E-VANNE
					PROGRAMM	E-OREILL
					PROGRAMM	E-TRONCO
					PROGRAMM	E-HYDRAN
					PROGRAMM	E-BRANCH
Identifiant	texte	non	oui	non graphique		
Élément	texte	non	oui	non graphique		
Opération	texte	non	oui	non graphique		
Etat	texte	non	oui	non graphique		
Date de la den	date	non	oui	non graphique		
Date de réalis	date	non	non	non graphique		
Commentaire	texte	non	non	non graphique		
					MAINTENANC	E-CONTROLE
Numéro	texte	non	oui	non graphique		
Date de const	date	non	oui	non graphique		
Nature	texte	non	oui	non graphique		
Commentaire	texte	non	non	non graphique		

					REVELE	E-PROGRA
Numéro	texte	non	oui	non graphique		
Type de capte	texte	non	non	non graphique		
Type appareil	texte	non	oui	non graphique		
Numéro du ca entier		non	non	graphique		
Mode de calcul	texte	non	non	non graphique		
Linéaire écoute	reel	non	non	non graphique		
Longueur d'éc	reel	non	non	non graphique		
Longueur d'éc	reel	non	non	non graphique		
Commentaire	texte	non	non	non graphique		
					ORES	E-TRONCO
					COUVECOU	E-COUVEC
					PROGRAMM	E-INTERV
Numéro	texte	non	oui	non graphique		
Date de réalis	date	non	oui	non graphique		
Etat	texte	non	oui	non graphique		
Numéro exteri	texte	non	non	non graphique		
Tablet PC	texte	non	non	non graphique		
Véhicule	texte	non	non	non graphique		
Commentaire	texte	non	non	non graphique		
Date de valida	date	non	non	non graphique		
Responsable d	texte	non	non	non graphique		
					CONTROLE	E-CONTROLE
					CONTROLE	E-HYDCTR
					REPARE	E-ANOMAL
					REPARE	E-HYDMNT
					REVELE	E-ANOMAL
					REVELE	E-OBSERV
					CONTIENT	E-INTERV
					REALISE	E-HYDRAN
					REALISE	E-TRONCO
					REALISE	E-VANNE
					REALISE	E-REGPRE
					REALISE	E-BRANCH
Identifiant	texte	non	oui	non graphique		
Type	texte	non	oui	non graphique		
Nom	texte	non	oui	non graphique		
X Bas Gauche	reel	non	oui	non graphique		
Y Bas Gauche	reel	non	oui	non graphique		
X Haut Droit	reel	non	oui	non graphique		
Y Haut Droit	reel	non	oui	non graphique		
Système de pr	texte	non	non	non graphique		
Altitude	reel	non	non	non graphique		
Cote	reel	non	non	non graphique		
					COMMENCE	E-VANNE
					COMMENCE	E-TRAITE
					COMMENCE	E-STOCKA

COMMENCE	E-REGPRE
COMMENCE	E-REGDEB
COMMENCE	E-REGBRA
COMMENCE	E-REFOUL
COMMENCE	E-RACCOR
COMMENCE	E-NOEUD
COMMENCE	E-HYDRAN
COMMENCE	E-EXHAUR
COMMENCE	E-DECHAR
COMMENCE	E-CPTEUR
COMMENCE	E-COUDE
COMMENCE	E-BOUCLE
COMMENCE	E-BOUCHE
COMMENCE	E-APMESU
COMMENCE	E-ANTBEL
APPART	E-BRANCH
APPART	E-TRODEP
APPART	E-TRONCO
REFERENCE	E-STOCKA

nature



simple
simple
simple
simple
simple
simple
simple
simple
simple
simple
simple



simple
simple
simple



simple
simple
simple

simple

simple
simple

simple
simple
simple

simple
simple

simple
simple
simple
simple
simple
simple
simple
simple
simple
simple
simple
simple
simple
simple
simple

simple

simple

simple
simple
simple

simple
simple
simple
simple
simple
simple
simple
simple
simple
simple
simple
simple

simple
simple
simple

comp/attrib/r ENV	COMPO	alias	nature	ATTRIBUT
composant	GEO	PTL	Point de levé terrain	
attribut	GEO	PTL	Point de levé terrain	linéaire CODINSEE
attribut	GEO	PTL	Point de levé terrain	linéaire X
attribut	GEO	PTL	Point de levé terrain	linéaire Y
attribut	GEO	PTL	Point de levé terrain	linéaire Z_GS
attribut	GEO	PTL	Point de levé terrain	linéaire OBJ_RELA
attribut	GEO	PTL	Point de levé terrain	linéaire CLASSE
attribut	GEO	PTL	Point de levé terrain	linéaire IDENT
attribut	GEO	PTL	Point de levé terrain	linéaire RESEAU
attribut	GEO	PTL	Point de levé terrain	linéaire DATE_LEVE
attribut	GEO	PTL	Point de levé terrain	linéaire ENTREP_LEVE
attribut	GEO	PTL	Point de levé terrain	linéaire SOURCE
attribut	GEO	PTL	Point de levé terrain	linéaire COMPL
composant	PLAN	ZONE	Zone plan de récolement	linéaire
attribut	PLAN	ZONE	Zone plan de récolement	linéaire CODINSEE
attribut	PLAN	ZONE	Zone plan de récolement	linéaire ADRESSE
attribut	PLAN	ZONE	Zone plan de récolement	linéaire TYPEPLAN
attribut	PLAN	ZONE	Zone plan de récolement	linéaire DOCUMENT
attribut	PLAN	ZONE	Zone plan de récolement	linéaire PRODUC_PLA
attribut	PLAN	ZONE	Zone plan de récolement	linéaire DATETRVX
attribut	PLAN	ZONE	Zone plan de récolement	linéaire TYPETRVX
attribut	PLAN	ZONE	Zone plan de récolement	linéaire ENTR_TP
attribut	PLAN	ZONE	Zone plan de récolement	linéaire ENTR_TOPO
attribut	PLAN	ZONE	Zone plan de récolement	linéaire LIEN_FICHE

alias attrib	att_type	att_multi	att_oblig	att_nature
Commune	Texte	non	oui	non graphique
Coordonnée levée X (CC45)	Réel	non	non	non graphique
Coordonnée levée Y (CC45)	Réel	non	oui	non graphique
Coordonnée levée Z Gs (en m)	Réel	non	non	non graphique
Type d'objet en relation	Texte	non	oui	non graphique
Classe de précision (A-B-C)	Texte	non	non	non graphique
Identifiant AQUA	Texte	non	oui	non graphique
Réseau	Texte	non	oui	non graphique
Date du levé	Date	non	oui	non graphique
Entreprise qui a effectué le levé	Texte	non	oui	non graphique
Source de la donnée	Texte	oui	non	non graphique
Attribut complémentaire	Texte	non	non	non graphique
Commune	texte	non	non	non graphique
Adresse	texte	non	non	non graphique
Type de plan	texte	non	oui	non graphique
Document multimédia	texte	oui	oui	non graphique
Producteur du plan	texte	non	non	non graphique
Date des travaux	date	non	non	non graphique
Type de travaux	texte	non	non	non graphique
Entreprise TP	texte	non	non	non graphique
Entreprise TOPO	texte	non	non	non graphique
Lien vers plan	texte	oui	oui	non graphique

attribut	DEPOSE	E-TRODEP	Tronçon eau potable déposé	linéaire
attribut	DEPOSE	E-TRODEP	Tronçon eau potable déposé	linéaire
attribut	DEPOSE	E-TRODEP	Tronçon eau potable déposé	linéaire
<i>relation</i>	<i>DEPOSE</i>	<i>E-TRODEP</i>	<i>Tronçon eau potable déposé</i>	<i>linéaire</i>

ATTRIBUT	alias attrib	att_type	att_multi	att_oblig	att_nature
CODINSEE	Commune	texte	non	non	non graphique
RESEAU	Réseau	texte	non	non	non graphique
TYPO	Type de branc	texte	non	non	non graphique
DIAMETRE	Diamètre nom	entier	non	non	non graphique
MATERIAU	Matériau	texte	non	non	non graphique
MATECOMP	Complément c	texte	non	non	non graphique
DATEDEPOSE	Date de déposé	date	non	non	non graphique
ETAT_DEP	Type de dépos	texte	non	oui	non graphique
GESTIONNAIRI	Gestionnaire	texte	non	non	non graphique
PROPRIETAIRE	Propriétaire	texte	oui	non	non graphique
DOMANIAL	Domanialité	texte	non	non	non graphique
ID_ORIG	Identifiant d'o	texte	non	non	non graphique
SOURCE	Source de la d	texte	non	non	non graphique
LONGCALC	Longueur calc	reel	non	non	non graphique
CLASSE_ORIG	Classe d'origin	texte	non	non	non graphique
CODINSEE	Commune	texte	non	non	non graphique
TYPO	Type de noeuc	texte	non	non	non graphique
SOURCE	Source de la d	texte	non	non	non graphique
DATEDEPOSE	Date de déposé	date	non	non	non graphique
CLASSE_ORIG	Classe d'origin	texte	non	non	non graphique
ID_ORIG	Identifiant d'o	texte	non	non	non graphique
ETAT_DEP	Type de dépos	texte	non	non	non graphique
DATEPOSE	Date de pose	date	non	non	non graphique
COMPL	Attribut comp	texte	non	non	non graphique
COTE	Côte sortie	reel	non	non	non graphique
COTETP	Côte trop-plei	reel	non	non	non graphique
DUP	Déclaration ut	texte	non	non	non graphique
FONCTION	Fonction	texte	non	non	non graphique
NOM	Nom de l'ouvr	texte	non	non	non graphique
DOMANIAL	Domanialité	texte	non	non	non graphique
PROPRIETAIRE	Propriétaire	texte	non	non	non graphique
CODINSEE	Commune	texte	non	non	non graphique
RESEAU	Réseau	texte	non	non	non graphique
TUBE	Tubé	texte	non	non	non graphique
DIAMETRE	Diamètre nom	entier	non	non	non graphique
DATEDEPOSE	Date de déposé	date	non	non	non graphique
SOURCE	Source de la d	texte	non	non	non graphique
LONGCALC	Longueur (m)	reel	non	non	non graphique
MATECOMP	Complément c	texte	non	non	non graphique
ETAT_DEP	Etat de la dépr	texte	non	non	non graphique
ID_ORIG	Identifiant d'o	texte	non	non	non graphique
GESTIONNAIRI	Gestionnaire	texte	non	non	non graphique
CLASSE_ORIG	Classe d'origin	texte	non	non	non graphique
PROPRIETAIRE	Propriétaire	texte	non	non	non graphique
DATEPOSE	Date de pose	entier	non	non	non graphique
ECOUNORM	Ecoulement n	texte	non	non	non graphique

MATERIAU	Matériau	texte	non	non	non graphique
DOMANIAL	Domianialité	texte	non	non	non graphique
COMMENTA	Commentaire	texte	non	non	non graphique





Rapport du Président sur le choix du Délégataire

Délégation du service public de l'eau potable sur le périmètre des communes de Crolles et Bernin

01

Rappel de la procédure

Rappel de la procédure – Lancement et candidature

- La Communauté de communes Le Grésivaudan est l'autorité organisatrice du service public d'eau potable sur son territoire.
- Dans ce cadre et par délibération n° 2023-58 du 20 mars 2023, le Conseil communautaire a décidé de concéder le service public de distribution d'eau potable sur le territoire des communes de Crolles et Bernin conformément au Code de la commande publique.
- La procédure se déroule en exclusivité avec la SPL Eaux De Grenoble Alpes en application de l'article L3211-1 du Code de la commande publique.
- La procédure a pour objet de désigner la SPL comme étant le futur concessionnaire de ce service public et de conclure avec elle un contrat de concession de service public pour une durée de 5,5 ans, à compter du 1er juillet 2023.
- La date limite de réception de la candidature et de l'offre a été fixée au 14 avril 2023 à 12h00.
- Le pli contenant la candidature a été ouvert par la CCLG le 14 avril 2023 à 12h15.
- La Commission Concession n°1 a admis la candidature et autorisé a remise d'une offre par la SPL EDGA lors de sa réunion du 20 avril 2023.

Rappel de la procédure – Offre et tour 1 de négociation

- La CCLG a ouvert l'**offre** du candidat admis à présenter une offre le 20 avril 2023 une fois la Commission Concession n°1 clôturée.
- En vertu de l'**article** L1411-5 du Code général des collectivités territoriales, la Commission Concession a rendu un avis favorable pour que l'**exécutif** puisse engager les négociations avec le candidat admis à présenter une offre.
- Suite à l'**avis** rendu par la Commission Concession, un tour de négociation a été organisé avec le candidat. Celui-ci s'est déroulé le 28 avril 2023. La SPL avait reçu des questions portant sur le volet technique préalablement aux échanges.
- Au cours de cette séance de négociation le candidat a été invité à :
 - Présenter son offre
 - Présenter les réponses aux questions transmises par écrit préalablement à l'**audition** qui portaient sur : les moyens humains affectés, le bon respect de certaines obligations contractuelles concernant l'**insertion**, le développement durable, les engagements de performance, la capacités et les modalités d'**interventions** de la SPL et le service rendu à l'**usager**
 - Répondre aux questions posées en séance sur le dimensionnement économique de l'**offre** proposée
- A la suite de cette séance, la SPL EDGA a été invitée à remettre une offre sur la plate-forme de dématérialisation de la procédure le vendredi 12 mai 2023 à 17h au plus tard.

Rappel de la procédure – Tour 2 de négociation et finalisation

- Cette nouvelle offre présentait quasiment l'**ensemble** des améliorations demandées sur le plan technique mais était encore optimisable sur le plan financier.
- Un nouveau courrier a été adressé à la SPL EDGA lui demandant de remettre une offre finale pour le mercredi 24 mai 2023 à 17h au plus tard. Dans ce courrier, il était demandé à la SPL EDGA de prendre en considération l'**ensemble** des paramètres économiques ainsi que l'**ensemble** des exigences du cahier des charges sur le plan financier pour arriver à l'**offre** économiquement la plus cohérente et la mieux dimensionnée à l'**aune** des exigences du contrat.
- Afin de simplifier la lecture dans le document et que les avancées obtenues par les parties en négociation soient retranscrites celles-ci sont indiquées :
 - En orange lorsque l'**élément** a été introduit par l'**offre** améliorée de la SPL
 - En violet lorsque l'**élément** a été introduit par l'**offre** finale de la SPL
- Le présent document constitue le rapport du Président sur le choix du délégataire du service public de l'**eau** potable sur le périmètre de Crolles et Bernin en application de l'**article** L1411-7 du CGCT.

02

Analyse de l'offre

Volet n°1 – Eléments financiers



Volet 1 – Eléments financiers



Attention, les tarifs affichés ne seront pas les tarifs sur la facture à l'utilisateur et ne préjugent pas d'une hausse ou d'une baisse de tarif mais UNIQUEMENT de la rémunération de la SPL

Tarifs appliqués à la CCLG

	Offre initiale du candidat	Offre améliorée	Offre finale	Situation actuelle (tarifs 2022)
Part fixe semestrielle	Part fixe Fo = 7,50 € HT/abonné/semestre	Part fixe Fo = 7,50 € HT/abonné/semestre	Part fixe Fo = 7,50 € HT/abonné/semestre	Part fixe - BERNIN = 15,905 € HT/abonné/semestre Part fixe - CROLLES = 7,14 € HT/abonné/semestre (petits diamètres)
Part variable	Part variable Vo = 0,2500 € HT/m3	Part variable Vo = 0,2300 € HT/m3 sur 2023 et 2024 puis 0,1900 € HT/m3	Part variable Vo = 0,2000 € HT/m3 sur 2023 et 2024 puis 0,1813 € HT/m3	Part variable - BERNIN = 0,5139 € HT/m3 Part variable - CROLLES = 0,3359 € HT/m3 (moyenné sur la base d'une facture 120 m3 pour l'ensemble des tranches)
Prix au BPU (exemples principaux)	<ul style="list-style-type: none"> - Pose d'un compteur neuf diam 15 : 90 € HT - Branchement neuf : 2 951 € HT - Frais d'accès au service : 36,55 € HT 	Prix alignés sur le règlement de service et les pratiques de la CCLG	Prix alignés sur le règlement de service et les pratiques de la CCLG	Sans objet

Analyse de l'offre

- L'offre est satisfaisante, les tarifs ont été bien optimisés par la SPL lors de la dernière ligne droite de négociation.

Volet 1 – Eléments financiers

Formule de révision

- La formule de révision est un enjeu important dans la maîtrise des tarifs du service sur la durée et ce d'autant plus dans un contexte inflationniste
- Le contrat imposait la formule suivante :

$$K1_n = (a + b \frac{ICHT-E_n}{ICHT-E_0} + c \frac{TP10-A_n}{TP10-A_0} + d \frac{FSD3}{FSD3_0}) * (1-Gprod)^d$$

- L'offre de la SPL est la suivante :

$$K1_n = (0,15 + 0,45 \frac{ICHT-E_n}{ICHT-E_0} + 0,20 \frac{TP10-A_n}{TP10-A_0} + 0,20 \frac{FSD3}{FSD3_0}) * (1-1,1\%)^d$$

Analyse de l'offre

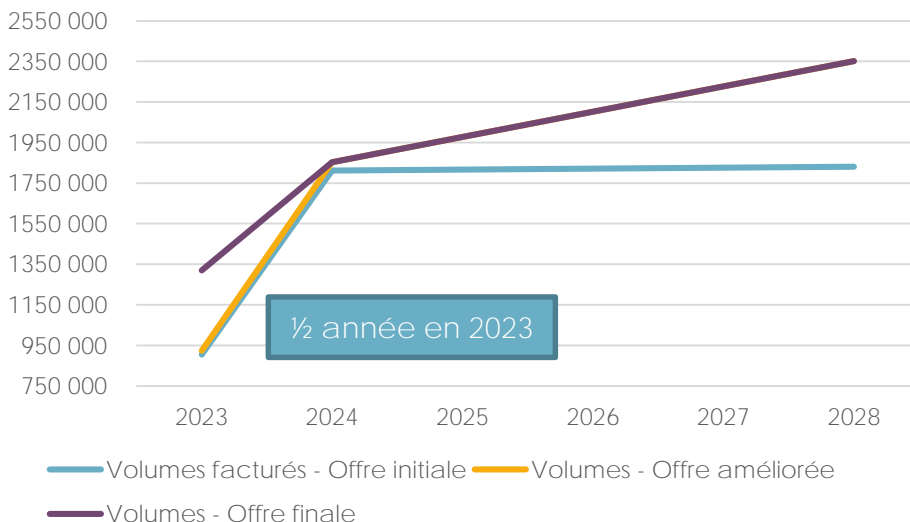
- L'offre est très satisfaisante, la formule de révision est très optimisée et assurera une hausse de tarifs tout à fait raisonnable sur la durée du contrat.

Volet 1 – Eléments financiers

Hypothèses économiques

- Un très haut niveau de détail a été fourni concernant les modalités de constitution de l'offre sur les charges d'exploitation (voir ci-après analyse du CEP) – L'ensemble des fichiers de travail utilisé pour le montage de l'offre a été fourni par la SPL
- Concernant les paramètres économiques principaux (volumes et abonnés) :

Evolution des paramètres économiques principaux sur la durée du contrat - Volumes



- Les hypothèses prises sur les paramètres économiques sont satisfaisantes et proches des projections établies par la CCLG :

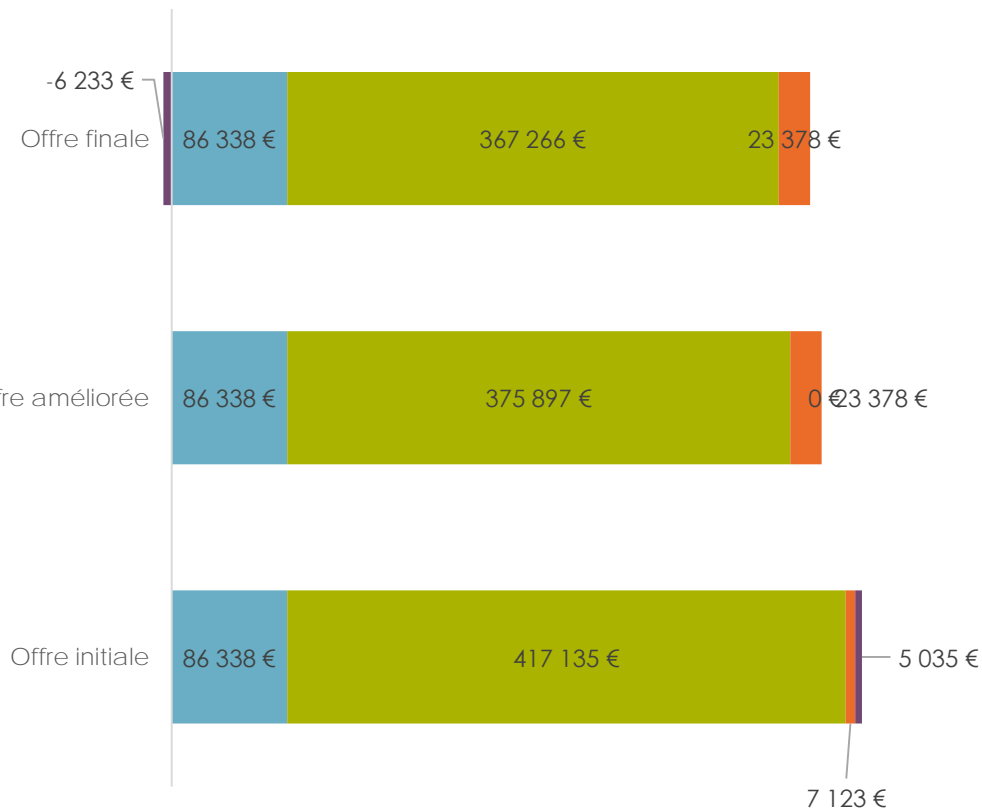
- L'augmentation projetée des volumes et des nouveaux abonnés est relativement prudente (+1% par an)
- L'offre améliorée prend en considération la hausse de volumes liée à la mise en œuvre de la nouvelle usine de SOITEC**
- Les volumes consommés avant la mise en œuvre du branchement gravitaire de ST ont été intégrés**

Volet 1 – Eléments financiers

Cohérence du compte d'exploitation prévisionnel – Analyse des recettes

Structure de recettes exprimée en moyenne annuelle en € constants

■ Recettes part fixe ■ Recettes part variables
■ Recettes TTE ■ Intéressement au recouvrement

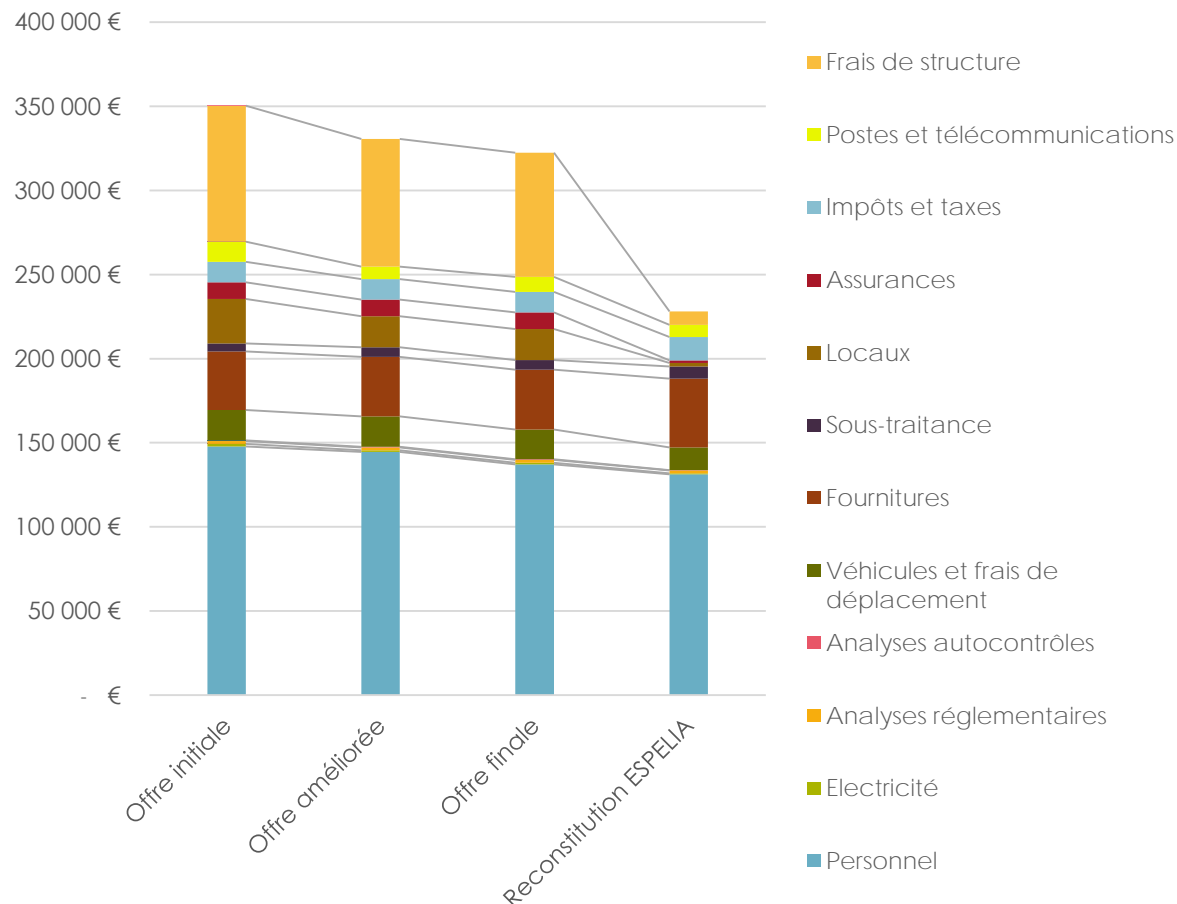


- La structure de recettes est très satisfaisante avec un gros risque prix sur les recettes liées à la part variable (78% des recettes prévisionnelles) qui est le paramètre économique le plus aléatoire
- Les recettes liées aux TTE ont été fortement optimisées dans la seconde offre ce qui est très satisfaisant avec une grosse prise de risque
- La formule d'intéressement a été calculée correctement et est bien intégrée dans le dimensionnement de l'offre
- Le niveau de recettes (chiffre d'affaires) sur la durée du contrat a été optimisé entre les trois offres (**2 824 k€ contre 2 913 k€ en offre améliorée et 3 093 k€ pour l'offre initiale**) soit un chiffre d'affaires sur la durée du contrat ayant diminué de **-8,7% entre l'offre initiale et l'offre finale**

Volet 1 – Eléments financiers

Cohérence du compte d'exploitation prévisionnel – Analyse des charges

Comparaison des charges annualisées hors investissement et renouvellement



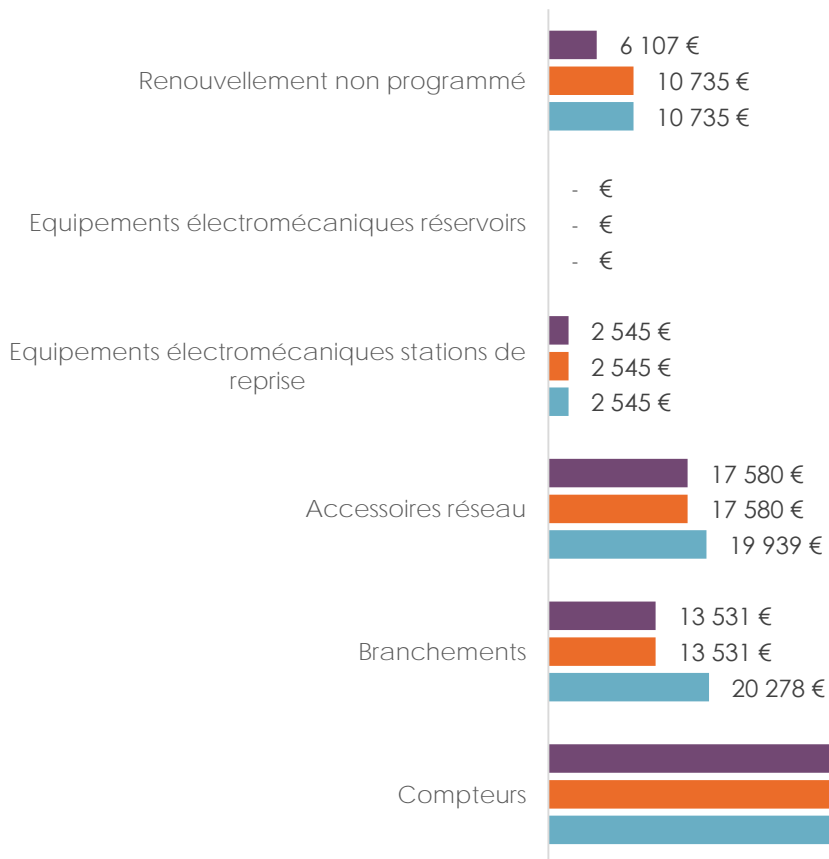
- **L'offre finale a fait l'objet d'une ultime optimisation satisfaisante**
- **L'offre a été optimisée, sur les charges (hors investissement et renouvellement) de plus de 30 k€ soit environ 8,6%**
- Les frais de structure de la SPL restent assez élevés ce qui **s'explique au regard de la petite taille de la structure et d'un potentiel moindre de mutualisation des frais de structure**

Volet 1 – Eléments financiers

Cohérence du compte d'exploitation prévisionnel – Renouvellement

Dotations affectées au renouvellement

■ Offre finale ■ Offre améliorée ■ Offre initiale



Un effort a été fait sur le renouvellement, les dotations sur les accessoires réseaux et les branchements ont été optimisés sans dégradation des engagements techniques

Un nouvel effort concernant la dotation de renouvellement non programmé a aussi été réalisé ce qui est satisfaisant

L'offre est très satisfaisante

Volet 1 – Eléments financiers

Assurances

- Le contrat impose une assurance portant sur la responsabilité civile d'exploitation, une sur la responsabilité civile professionnelle, une pour les dommages aux biens et une sur les dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement
- Les principaux niveaux de garanties proposés par le candidat sont les suivants :
 - RCE : 8 M€ par sinistre (tous dommages confondus)
 - RCP : 8 M€ par sinistre (tous dommages confondus)
 - Assurances dommages aux biens et risques professionnels : 19,1 M€

Analyse de l'offre

- L'offre est satisfaisante et est conforme aux attentes de la CCLG sur cet aspect.

Volet 1 – Eléments financiers

Financement des travaux neufs

- Le contrat imposait le déploiement de la radio relève sur Bernin ce qui est considéré comme des travaux neufs, il était attendu de la SPL une présentation des modalités et des coûts de financement de ce déploiement
- Le candidat a indiqué ne pas recourir à l'emprunt et financer le déploiement de la radio relève sur Bernin exclusivement sur ses fonds propres

Analyse de l'offre

- L'offre est très satisfaisante en ce qu'elle permet une optimisation importante de l'économie du contrat.

Volet 1 – Eléments financiers

Analyse globale de l'offre sur ce volet – Offre finale

	SPL EDGA	
Tarifs appliqués	Offre satisfaisante	✓✓
Formule de révision	Formule proposée très satisfaisante	✓✓✓
Hypothèses économiques	Offre satisfaisante	✓✓
Cohérence du CEP	Offre satisfaisante	✓✓
Assurances	Engagements satisfaisants	✓
Garantie à première demande	Sans objet – Suite aux négociations la garantie à première demande a été abandonnée la CCLG étant actionnaire de la SPL	
Financement des travaux neufs	Offre très satisfaisante	✓✓✓



02

Analyse de l'offre

Volet n°2 – Conditions techniques
d'exécution

Volet 2 – Conditions techniques d'exécution

Moyens humains et moyens matériels

- La DSP étant un contrat d'engagement et non un contrat de moyens, les moyens matériels et les moyens humains à mettre en œuvre sur le contrat n'étaient pas imposés
- L'offre du candidat présente les éléments suivants :
 - Une liste extrêmement détaillée de l'outillage, du matériel à disposition, des pièces et des véhicules qui est tout à fait suffisante et satisfaisante pour l'exploitation du contrat de production et de distribution sur Crolles et Bernin
 - **Une équipe de 3 agents sur l'antenne du Grésivaudan**
 - Les prestations réalisées par le pôle production de la SPL à ce jour seront partagées à compter du 1^{er} janvier 2024 entre la régie de GAM via de la sous-traitance et en interne à la SPL notamment sur le volet **en lien avec l'astreinte**
 - Le candidat prévoit 2,81 ETP affectés : 0,21 sur la production, 0,72 sur la distribution, 1,53 sur la clientèle et 0,36 pour les services supports

Analyse de l'offre

- L'offre est complète, bien détaillée et présente l'ensemble des garanties suffisantes pour assurer à la CCLG une exploitation conforme à ses exigences. Les moyens humains affectés sont suffisants et satisfaisants avec une répartition cohérente entre les étages fonctionnels du service.
- L'organisation entre la régie de GAM et la SPL est un point moyennement satisfaisant de l'offre.

Volet 2 – Conditions techniques d'exécution

Capacités et modalités d'intervention

- L'offre du candidat présente les éléments suivants :
 - Sur les aspects en lien avec l'astreinte :
 - Poste central de supervision et de télésurveillance avec un agent disponible 7j/7j et 24h/24h avec un numéro de téléphone dédié
 - Rotation des agents d'astreinte toutes les 5 semaines avec l'équipe suivante : 1 cadre, 2 agents d'intervention et 5 agents de travaux – Les rôles, tâches et processus de l'astreinte sont bien détaillés et clairement présentés
 - Le candidat indique pouvoir compter sur des moyens supplémentaires avec ses sous-traitants et disposer d'un stock de pièces présenté en détail
 - Sur les aspects en lien avec les crises :
 - La politique d'anticipation et de gestion pré-crise est présentée : synoptique d'organisation et engagement à fournir un point d'eau de distribution pour les ruptures > 72h – A noter aussi le stock de bouteilles d'eau disponible
 - La procédure de gestion de crise est aussi présenté
 - Le candidat s'engage sur **la réalisation d'un exercice de crise** sur la durée du contrat – **Exercice de crise prévu début 2026 et validation du scénario avec la CCLG**
 - **Réalisation d'un PGSSSE et d'un plan de gestion de crise avant fin 2023 conformément à la méthode fixée par l'ASTEE**
 - Engagements d'interventions :
 - Interventions non urgentes : Sous 4h y compris déplacement et premier diagnostic terrain et prise **en charge sous 48h de l'intervention avec moyens**
 - Interventions urgentes : **sous une heure y compris déplacement et premier diagnostic terrain et sous 2h pour la prise en charge de l'intervention**
 - Intervention en astreinte : sous 120 minutes

Analyse de l'offre

- L'offre est complète, bien détaillée et présente l'ensemble des garanties suffisantes pour assurer à la CCLG une exploitation conforme à ses exigences. Le volet crise est particulièrement abouti dans l'offre.
- Les délais d'interventions en urgence sont très compétitifs.

Volet 2 – Conditions techniques d'exécution

Engagements de performance

- L'offre du candidat présente les éléments suivants :
 - Géolocalisation de l'intégralité du réseau AEP en classe A au minimum 18 mois après le début du contrat (contractuellement demandé)
 - **Engagement sur l'IGCP à 100 en fin d'année 2024 puis 110** (/120 – les 10 derniers points dépendant de la CCLG)
 - Sur le volet des indicateurs hydrauliques :
 - 91% de rendement année 1 et un ILP à 4,2 m³/j/km
 - Un engagement à limiter les volumes de service à hauteur de 3 585 m³

Analyse de l'offre

- L'offre est en phase avec les demandes du cahier des charges.

Volet 2 – Conditions techniques d'exécution

Sécurité du patrimoine et du personnel

- L'offre du candidat présente les éléments suivants :
 - Un système de management QSE que le candidat a présenté en détail (certifications, actions, tâches et engagements) qui garantit la sécurité des biens et des personnes
 - La mise en place d'une veille réglementaire
 - Une politique amont de maîtrise des risques présentée de manière satisfaisante

Analyse de l'offre

- L'offre est complète avec un niveau de détail suffisant et est conforme aux exigences de la CCLG telles qu'exprimées dans son cahier des charges.

Volet 2 – Conditions techniques d'exécution

Politique d'entretien et de maintenance

- L'offre du candidat présente les éléments suivants :
 - Une présentation détaillée des documents d'exploitation et de maintenance qui peuvent être transmis sur demande à la CCLG
 - Une reprise exhaustive des tâches à réaliser telles que demandées au contrat
 - Un archivage dans TOPKAPI et AQUACALC
 - L'archivage des rapports réglementaires et la transmission en fin de contrat à la CCLG
 - Entretien complet des réducteurs tous les 3 ans sur Bernin
 - Outil de GMAO : Optimain – compatible avec CARL
 - Politique de maintenance avec catégorisation en 3 niveaux de sensibilité avec des gammes de maintenance adaptées **notamment sur le sujet de l'alimentation en réseau des usagers sensibles**

Analyse de l'offre

- L'offre présente l'ensemble des garanties suffisantes pour assurer à la CCLG une exploitation conforme à ses exigences.

Volet 2 – Conditions techniques d'exécution

Système d'information : gouvernance, continuité, composition

- L'offre du candidat présente les éléments suivants :
 - Un système d'information géographique compatible avec celui de la CCLG
 - Paramétrage en début de contrat de tableaux de bord et accès en lecture à Aquacalc
 - Logiciels services supports présentés avec extractions sur demandes
 - Analyses **pour la qualité de l'eau avec extractions à la demande ou de manière programmée**

Analyse de l'offre

- Offre complète et détaillée, en phase avec les exigences du cahier des charges.

Volet 2 – Conditions techniques d'exécution

Programme de renouvellement

● L'offre du candidat présente les éléments suivants :

- Un suivi du renouvellement lors des réunions trimestrielles avec étude de la période précédente et proposition de travaux chiffrés pour la période suivante (au trimestre)
- Avis et validation sur le renouvellement curatif par courrier
- Le respect des exigences contractuelles sur les durées de vie compteur (3 941 compteurs renouvelés sur la durée du contrat sur 5 615)
- La réalisation de 16 opérations de renouvellement sur la durée du contrat sur le volet électromécanique
- Un gros effort sur le renouvellement des accessoires de réseau : 6 vannes/an, 1 réducteur par an, 1 vidange et 2 ventouses par an
- Le renouvellement de 9 branchements par an (conforme aux exigences contractuelles)

Analyse de l'offre

- L'offre présente l'ensemble des garanties suffisantes pour assurer à la CCLG une exploitation conforme à ses exigences avec un programme de renouvellement bien calibré.

Volet 2 – Conditions techniques d'exécution

Travaux neufs

- L'offre du candidat présente les éléments suivants :
 - Le déploiement de la radio relève sur Bernin progressivement sur Bernin **avec déploiement finalisé à fin 2025**

Analyse de l'offre

- Offre claire et en phase avec le cahier des charges.

Volet 2 – Conditions techniques d'exécution

Organisation et processus de management

- L'offre du candidat présente les éléments suivants :
 - Un directeur de contrat : M. BAUDARD dont le CV est présenté en détail
 - Le bénéfice des certifications ISO 9001 / ISO 14001 / OHSAS 18001 / ISO 26000 et certification géoréférencement des réseaux d'eau et d'assainissement

Analyse de l'offre

- L'offre est satisfaisante et est en phase avec les attentes exprimées au cahier des charges.

Volet 2 – Conditions techniques d'exécution

Sous-traitance

- L'offre du candidat présente les éléments suivants :
 - Sous-traitance pour les enrobés à chaud et à froid : EUROVIA
 - Travaux de réparation réseaux si concomitants aux interventions : SADE

Analyse de l'offre

- L'offre est satisfaisante et est en phase avec les attentes exprimées au cahier des charges, on relève un très faible recours à la sous-traitance qui se traduit dans les charges du contrat du candidat (4,8 k€/an en moyenne).

Volet 2 – Conditions techniques d'exécution

Proposition en matière de développement durable

- ❑ Pour rappel il était demandé au cahier des charges la réalisation de 3 bilans carbone sur la durée du contrat et un engagement sur un plan de réduction des émissions de GES
- ❑ L'offre du candidat présente les éléments suivants :
 - Le suivi du bilan carbone de la SPL dans son ensemble ainsi que les modalités de gestion des déchets sur le service **avec la réalisation de deux bilans carbone**
 - La limitation des déplacements et le verdissement de sa flotte de véhicules (4 véhicules électriques pour la relève)
 - Des engagements génériques sur la biodiversité notamment sur le volet chantier et ressources
 - La présentation des certifications environnementales
 - Méthodologie claire concernant la réponse aux exigences sur le droit à l'eau

Analyse de l'offre

- L'offre est détaillée mais peu centrée sur les exigences contractuelles et les actions concrètes sur le contrat.

Volet 2 – Conditions techniques d'exécution

Insertion

- Pour rappel, en lien avec le facilitateur d'insertion, il était demandé au contrat et sur la durée du contrat 1 860 heures de travail réservées à des personnes éligibles à la clause emploi
- L'offre du candidat présente les éléments suivants :
 - Sa politique générique de gestion du personnel : multiplicité des statuts, égalité femmes/hommes (index à 94/100), 11 salariés en situation de handicap, organisation du dialogue social
 - Une présentation de sa politique de recrutement et de sa capacité à recruter rapidement
 - **Une entreprise d'insertion est en charge de l'entretien et du travail des agents d'exploitation**

Analyse de l'offre

- L'offre est détaillée avec un effort réalisé sur les exigences attachées directement au contrat.

Volet 2 – Conditions techniques d'exécution

Analyse globale de l'offre sur ce volet

	SPL EDGA	
Moyens humains et moyens matériels	Offre satisfaisante	✓✓
Capacités et modalités d'intervention	Offre satisfaisante	✓✓
Engagements de performance	Offre satisfaisante	✓✓
Sécurité du patrimoine et du personnel	Offre satisfaisante	✓✓
Entretien et maintenance	Offre satisfaisante	✓✓
Système d'information	Offre satisfaisante	✓✓
Programme de renouvellement	Offre satisfaisante	✓✓
Travaux neufs	Offre satisfaisante	✓✓
Organisation et processus de management	Offre satisfaisante	✓✓
Sous-traitance	Offre satisfaisante	✓✓
Développement durable	Offre satisfaisante	✓✓
Insertion	Offre satisfaisante	✓✓



03

Analyse de l'offre

Volet n°3 – Le service rendu à l'utilisateur

Volet 3 – Le service à l’usager

Services proposés aux abonnés

- L’offre du candidat présente les éléments suivants :
 - Au niveau des moyens mis à disposition pour les abonnés: La création d’un espace abonné personnalisé et sécurisé sur l’agence en ligne accessible sans interruption
 - Au niveau des moyens de paiement : adhésion sans frais et sans engagement à la facture dématérialisée / Adhésion sans frais et sans engagement à la mensualisation et au prélèvement automatique / Tous les autres moyens de paiement y compris le numéraire dans tous les bureaux de Poste (guichet Banque Postale)
 - Un accompagnement en cas de difficultés financières avec l’accord simplifié et rapide d’un échéancier de paiement et un rôle de conseil pour les démarches possibles auprès des services sociaux
 - Le candidat a aussi pris les engagements de réactivité suivant :
 - Répondre aux courriers dans un délai maximum de 17 jours - Répondre aux courriels dans un délai maximum de 5 jours
 - Rembourser un trop perçu dans un délai maximum de 15 jours - Transmettre une documentation existante dans un délai maximum de 10 jours

Analyse de l’offre

- L’offre est complète, bien détaillée et présente l’ensemble des garanties suffisantes pour assurer à la CCLG une exploitation conforme à ses exigences.

Volet 3 – Le service à l'utilisateur

Services proposés aux abonnés « grands comptes »

- L'offre du candidat présente les éléments suivants :
 - Relève et facturation trimestrielle
 - Déploiement de la radio relève en priorité chez les industriels
 - Mode groupe sur l'agence en ligne : regroupement de contrats, extraction en masse de données
 - Numéro direct du responsable de secteur pour traiter les problématiques des grands comptes

Analyse de l'offre

- L'offre est complète et suffisante.

Volet 3 – Le service à l’usager

Moyens d’accueil et relations clientèle

- L’offre du candidat présente les éléments suivants :
 - Au niveau de l’accueil : Un accueil téléphonique sans pause méridienne ouvert de 8h à 17h30 / Un accueil physique ouvert de 8h à 12h et 13h à 17h30 / Un accueil éphémère post-facturation sur le territoire de la CCLG avec permanence quotidienne quelques jours dans un lieu mis à disposition par la CCLG
 - Le circuit d’appel est aussi détaillé ce qui est satisfaisant
 - Une agence en ligne

Analyse de l’offre

- L’offre est complète, bien détaillée et présente l’ensemble des garanties suffisantes pour assurer à la CCLG une exploitation conforme à ses exigences.

Volet 3 – Le service à l'utilisateur

Fonds de solidarité

- L'offre du candidat présente les éléments suivants :
 - Un conventionnement avec la collectivité compétente et un abondement au fonds
 - Une assistance et une prise en charge intégrale des usagers sur l'accompagnement à la demande jusqu'au traitement des conséquences d'un refus ou d'une absence de prise en charge intégrale par le FSL (échelonnement, etc)
 - Un suivi en comptabilité analytique

Analyse de l'offre

- L'offre est complète, bien détaillée et présente l'ensemble des garanties suffisantes pour assurer à la CCLG une exploitation conforme à ses exigences.

Volet 3 – Le service à l’usager

RGPD

- L’offre du candidat est complète et n’appelle pas de commentaire spécifique sur cette thématique. Elle est conforme aux exigences du cahier des charges et à la réglementation en vigueur

Modalités de traitement des demandes et des réclamations

- L’offre du candidat présente les éléments suivants :
 - Taux de réclamation 1/1000
 - Consignation via horodatage et ajout de contact
 - Numérisation de l’ensemble des courriers
 - Traitement du contact par téléphone et suivi personnalisé – Clôture des contacts et horodatage
 - Analyse des typologies de réclamations

Analyse de l’offre

- L’offre est complète, bien détaillée et présente l’ensemble des garanties suffisantes pour assurer à la CCLG une exploitation conforme à ses exigences.

Volet 3 – Le service à l'utilisateur

Engagements de performance – Service à l'utilisateur

- L'offre du candidat présente les éléments suivants :
 - Taux de réclamation à 1/1000
 - Respecter le délai d'information dans le cas des travaux programmés par flyer 24 heures avant et par SMS lorsque le numéro est disponible ;
 - Intervenir chez l'utilisateur sur rendez-vous dans une plage de 4 heures maximum ;
 - Répondre aux courriers dans un délai de 17 jours suivant la réception d'une lettre ;
 - Répondre aux courriels dans un délai de 5 jours suivant la réception d'un courriel ;
 - Permettre un accès en ligne en continu et/ou transmettre sous 10 jours maximum à compter de la demande toute documentation existante relative aux droits et devoirs des usagers à l'ensemble des usagers du service de l'eau (règlement de service, charte usagers...) ;
 - Proposer un rendez-vous aux usagers dans un délai de 7 jours ;
 - Envoyer la facture à un nouvel abonné et/ou abonné sortant dans un délai de 2 jours (hors délais postaux) par rapport à sa date d'abonnement et/ou de résiliation ;
 - Répondre à une demande de révision de facture dans un délai de 5 jours suivant la réception de la demande ;
 - Rembourser un trop perçu dans un délai de 15 jours ;
 - Précisions faites sur le suivi du contact clientèle

Analyse de l'offre

- L'offre est complète, bien détaillée et présente l'ensemble des garanties suffisantes pour assurer à la CCLG une exploitation conforme à ses exigences.

Volet 3 – Le service à l'usager

Impayés et contentieux

- L'offre du candidat présente les éléments suivants :
 - Plan de relance à établir avec la Collectivité qui s'exécute ensuite automatiquement **avec proposition de synoptique fourni**
 - Capacité à cibler les impayés les plus importants
 - Transfert à la DGFIP
 - **Explications sur la manière d'intégrer la logique de la DSPPP assez claire**

Analyse de l'offre

- L'offre est complète et présente l'ensemble des garanties suffisantes pour assurer à la CCLG une exploitation conforme à ses exigences.
- Le candidat n'a cependant pas souhaité prendre d'engagement sur un taux d'impayés.

Volet 3 – Le service à l’usager

Analyse globale de l’offre sur ce volet

SPL EDGA

	SPL EDGA	
Sécurité du patrimoine et du personnel	Offre satisfaisante	✓✓
Services proposés aux abonnés	Offre satisfaisante	✓✓
Services proposés aux grands comptes	Offre satisfaisante	✓✓
Moyens d’accueil et de relations clientèle	Offre satisfaisante	✓✓
Fonds de solidarité	Offre satisfaisante	✓✓
RGPD	Offre satisfaisante	✓✓
Modalités de traitement des demandes et des réclamations	Offre satisfaisante	✓✓
Engagements de performance	Offre satisfaisante	✓✓
Impayés et contentieux	Offre satisfaisante	✓✓

04

Volet 4 – Gouvernance et transparence



Volet 4 – Gouvernance et transparence

Communication et reporting

- L'offre du candidat présente les éléments suivants :
 - Organisation, préparation et animation des réunions trimestrielles d'exploitation et rédaction des comptes-rendus
 - Tableau de bord de suivi des prestations présenté trimestriellement
 - Rapport mensuel
 - Information immédiate en cas d'incident avec confirmation sous 48h
 - Participation aux réunions sur demande : assemblée, commissions
 - Définition de suivi d'indicateurs financiers et techniques définis en début de contrat

Analyse de l'offre

- L'offre est complète, bien détaillée et présente l'ensemble des garanties suffisantes pour assurer à la CCLG la transparence nécessaire et la bonne communication des informations.

Volet 4 – Gouvernance et transparence

Accessibilité au SI et interopérabilité

- L'offre du candidat présente les éléments suivants :
 - SIG intéropérable grâce au FME
 - Echanges automatisés via workbench
 - Interopérabilité des outils et capacités **d'extraction**

Analyse de l'offre

- Offre correcte et satisfaisante

Volet 4 – Gouvernance et transparence

Contenu de l'extranet

- L'offre du candidat présente les éléments suivants :
 - Son site internet
 - **Mise en place d'un** sharepoint de partage

Analyse de l'offre

- Offre correcte et satisfaisante

Volet 4 – Gouvernance et transparence

Tableau de bord

- L'offre du candidat présente les éléments suivants :
 - Plusieurs modèles de tableaux de bord : compteurs, réseaux, sécurité et environnement
 - L'engagement de coconstruire les tableaux de bord en début de contrat

Analyse de l'offre

- L'offre est complète, bien détaillée et présente l'ensemble des garanties suffisantes pour assurer à la CCLG la transparence nécessaire et la bonne communication des informations.

Volet 4 – Gouvernance et transparence

Transparence financière

- L'offre du candidat présente les éléments suivants :
 - Contrôle de droit privé : situations comptables par un expert comptable chaque trimestre et contrôle par les CAC
 - Les organes de contrôle internes : CA, COS, contrôle de gestion interne, CRC
 - Une comptabilité analytique avec des affectations par contrat
 - Transmission des bilans financiers : bilans trimestriels et comptabilité analytique annuelle

Analyse de l'offre

- L'offre répond aux exigences du cahier des charges mais doit encore être investiguée sur le contrôle même des charges du contrat.

Volet 4 – Gouvernance et transparence

Analyse globale de l'offre sur ce volet

	SPL EDGA	
Communication et reporting	Offre satisfaisante	✓ ✓
Accessibilité au SI et interopérabilité	Offre satisfaisante	✓ ✓
Extranet	Offre satisfaisante	✓ ✓
Tableau de bord	Offre satisfaisante	✓ ✓
Transparence financière	Offre satisfaisante	✓ ✓

05

Conclusion

Conclusion

- L'**offre** de la Société Publique locale est en phase avec les exigences exprimées par la Communauté de communes dans le projet de contrat qui est ambitieux.
- Sur l'**ensemble** des volets évoqués (financier, technique, gestion du service à l'**usager**, gouvernance et transparence), la SPL a démontré à travers son offre initiale puis lors des négociations sa capacité à gérer le service de l'**eau** sur Crolles et Bernin dans les conditions fixées par la CCLG en tant **qu'autorité** organisatrice.
- Pour ces motifs, il est proposé de retenir la SPL EDGA comme attributaire de la délégation de service public de l'**eau** sur le périmètre de Crolles et Bernin pour une durée de 5,5 ans.

06

Présentation de l'économie générale du contrat

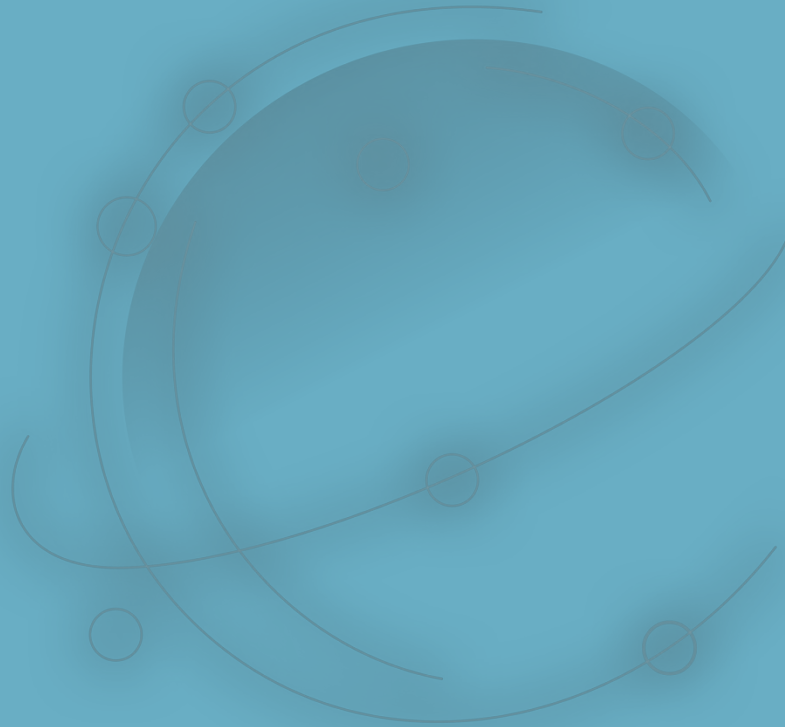
Economie générale du contrat

L'équilibre économique et le compte d'exploitation détaillés du contrat sont présentés ci-contre

En synthèse :

- Taux de marge de 4,3% sur la durée du contrat
- 2,8 **M€** de chiffres **d'affaires** prévisionnel sur la durée du contrat
- 2,7 **M€** de charges dont 683 **k€** affectés au renouvellement du patrimoine et au déploiement de la radio relève sur Bernin (soit 24% de dépenses affectées)

EXERCICES		2023	2024	2025	2026	2027	2028	TOTAL
Total Recettes	€/an	357 878 €	474 545 €	463 136 €	486 382 €	509 640 €	532 911 €	2 824 493 €
Recettes d'exploitation	€/an	348 526 €	455 842 €	444 432 €	467 679 €	490 937 €	514 207 €	2 721 623 €
Recettes part fixe	€/an	84 440 €	85 324 €	85 993 €	86 648 €	87 348 €	88 034 €	516 024 €
Abonnés (nbr)	ab	5 444 €	5 688 €	5 733 €	5 778 €	5 823 €	5 869 €	
Part Fixe F ₀	€/an	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	
Recettes part variable	€/an	263 866 €	370 518 €	358 439 €	381 011 €	403 589 €	426 173 €	2 203 597 €
Volumes facturés (m ³)	m3/an	1 319 332	1 852 589	1 977 051	2 101 549	2 226 083	2 350 653	
dont volumes industriels	m3/an	945 250	1 100 000	1 220 000	1 340 000	1 460 000	1 580 000	
Part variable Vo	€/m3	0,2000	0,2000	0,1813	0,1813	0,1813	0,1813	
Recettes ventes en gros	€/an							
Volumes facturés (m ³)	m3/an							
Part relative aux VEG	€/m3							
Recettes Travaux à titre exclusif	€/an	12 752 €	25 504 €	25 504 €	25 504 €	25 504 €	25 504 €	140 271 €
Branchements	€/an	3 885	7 770	7 770	7 770	7 770	7 770	
unités		5 €	10 €	10 €	10 €	10 €	10 €	
Recette unitaire	€/brcht	758 €	758 €	758 €	758 €	758 €	758 €	
Autres - A préciser	€/an	8 867	17 733	17 733	17 733	17 733	17 733	
Nouveaux abonnements	unités	222 €	443 €	443 €	443 €	443 €	443 €	
Recette unitaire	€/unité	40 €	40 €	40 €	40 €	40 €	40 €	
Intéressement au recouvrement	€/an	-3 400 €	-6 800 €	-6 800 €	-6 800 €	-6 800 €	-6 800 €	-37 400 €
Total Charges	€/an	271 548 €	471 028 €	428 663 €	501 344 €	576 852 €	453 764 €	2 703 199 €
Charges d'exploitation	€/an	156 486	266 861	264 931	265 981	271 816	266 055	1 492 131
Personnel		82 772	149 085	146 955	147 428	149 488	147 359	823 088
Electricité		474	949	949	949	949	949	5 219
Produits de traitement		0	0	0	0	0	0	0
Achats d'eau		0	0	0	0	0	0	0
Analyses réglementaires		940	1 880	1 880	1 880	1 880	1 880	10 338
Analyses autocontrôles		180	360	360	360	360	360	1 980
Redevances versées à la Collectivité (RODP, frais de contrôle)		0	0	0	0	0	0	0
Véhicules et frais de déplacement		14 738	18 531	18 433	18 469	18 540	18 442	107 154
Fournitures		19 454 €	37 469 €	37 850 €	38 174 €	41 959 €	38 355 €	213 261 €
Sous-traitance		12 700 €	4 325 €	4 175 €	4 325 €	4 175 €	4 175 €	33 875 €
Locaux		10 074	20 147	20 147	20 147	20 147	20 147	110 811
Assurances		5 390 €	10 779 €	10 779 €	10 779 €	10 779 €	10 779 €	59 285 €
Impôts et taxes		6 624 €	13 247 €	13 247 €	13 247 €	13 247 €	13 247 €	72 859 €
Postes et télécommunications		3 140	10 089	10 156	10 224	10 293	10 362	54 263
Non-valeurs								0 €
RUDP (amortissements + frais financiers sur patrimoine immobilier)								0 €
Frais de structure		44 501	77 192	70 249	82 160	94 534	74 363	442 999
Dotation au titre du renouvellement								0 €
Compteurs		37 472 €	61 177 €	38 467 €	96 007 €	154 746 €	56 892 €	444 761 €
Branchements		7 381	14 761	14 761	14 761	14 761	14 761	81 187
Accessoires réseau		9 589 €	19 178 €	19 178 €	19 178 €	19 178 €	19 178 €	105 479 €
Equipements électromécaniques stations de reprise		1 380	11 095	654	2 138	0	0	15 267
Equipements électromécaniques réservoirs								0 €
Renouvellement non programmé		4 003 €	6 527 €	6 527 €	6 527 €	6 527 €	6 527 €	36 640 €
Impayés		10 736	14 236	13 894	14 591	15 289	15 987	84 735
RESULTAT ANNUEL	€/an	86 330 €	3 518 €	34 474 €	-14 962 €	-67 212 €	79 147 €	121 294 €
RESULTAT ANNUEL	%	24,12%	0,74%	7,44%	-3,08%	-13,19%	14,85%	4,29%



CONTACT :

Lucas DAYET

Directeur

Pole Réunion-Mayotte

Lucas.dayet@espelia.fr



Crolles, le 20 avril 2023

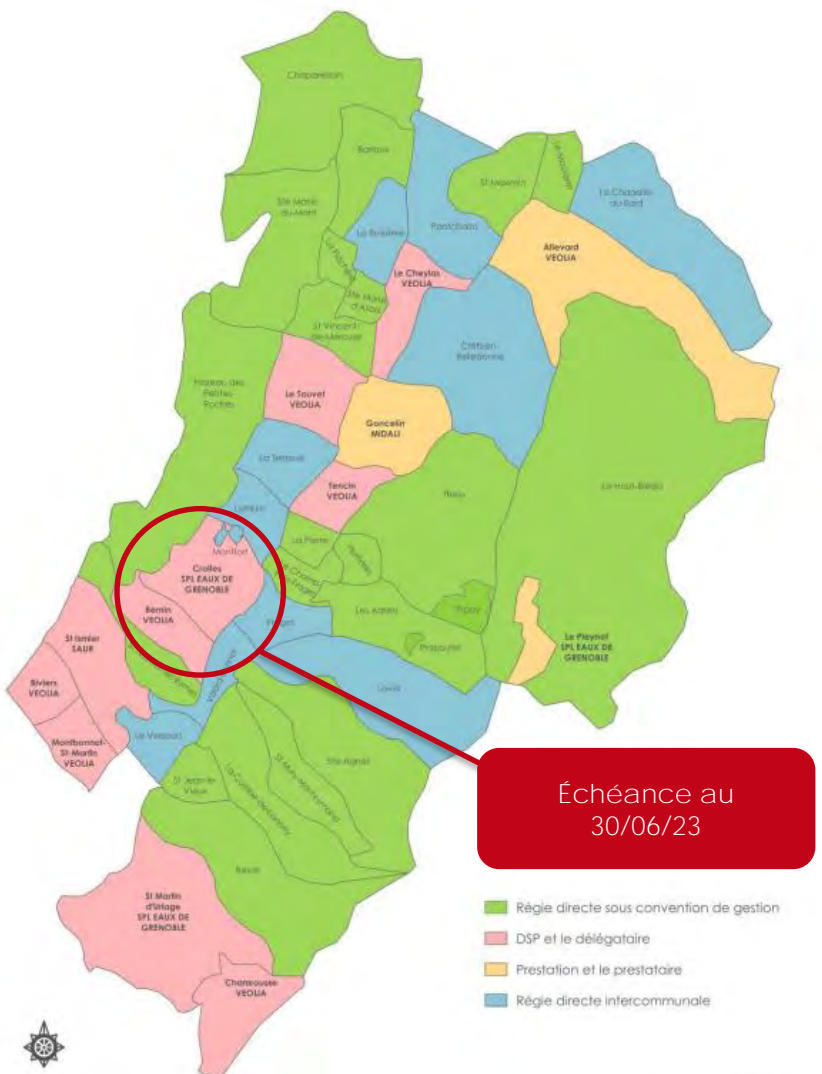


Commission Concession n°1

Analyse et sélection des candidatures pour la concession de service public pour l'exploitation du service public de l'eau potable sur les communes de Crolles et Bernin

Contexte territorial

- Une structuration des modes de gestion différenciés à l'échelle du territoire avec une organisation encore centrée sur l'échelle communale
- Un fort enjeu sur les périmètres de Crolles et Bernin avec des contrats qui arrivent à échéance au 30 juin 2023



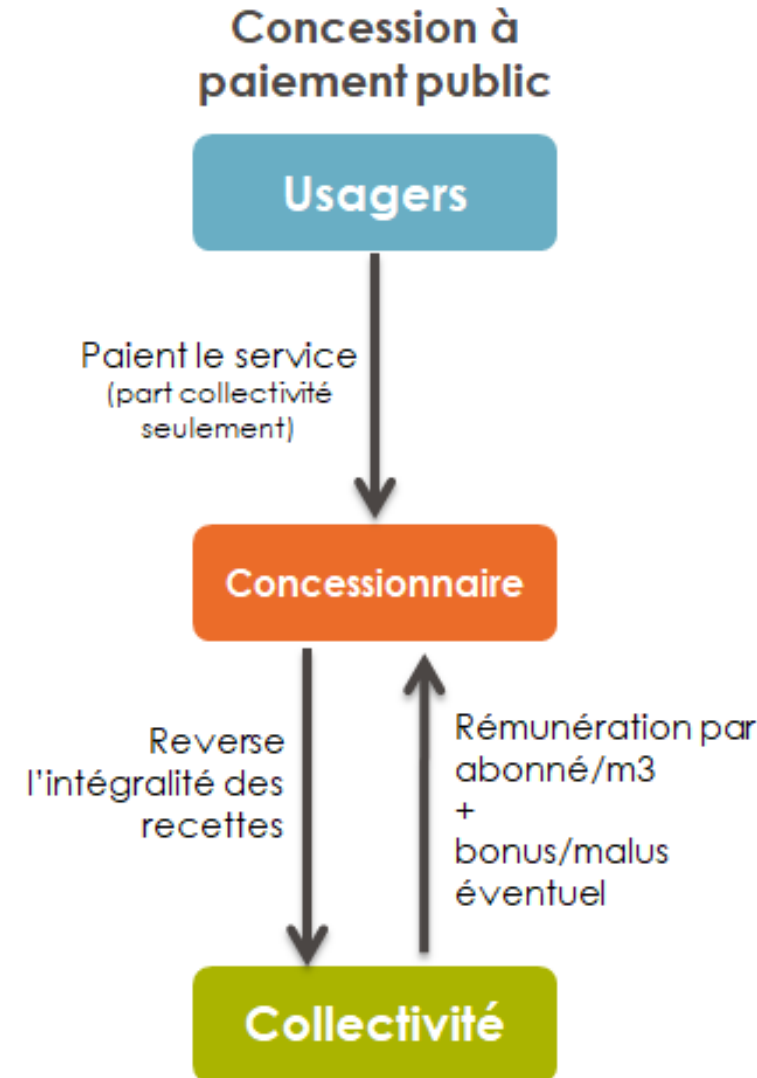
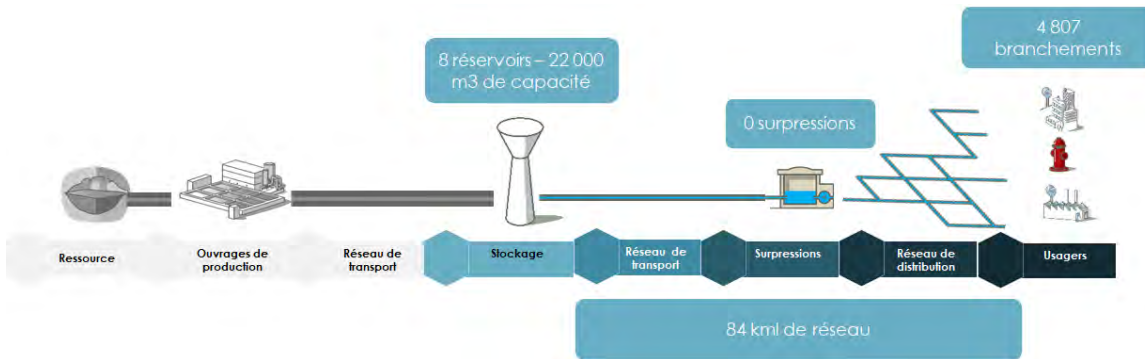
Échéance au
30/06/23

- Règle directe sous convention de gestion
- DSP et le délégataire
- Prestation et le prestataire
- Règle directe intercommunale

Contrat	Date d'échéance	Opérateur
Crolles – Distribution eau potable	30 juin 2023	SPL Eaux de Grenoble Alpes - EdGA
Bernin – Distribution d'eau potable	30 juin 2023	Veolia
Le Cheylas – Production et distribution d'eau potable	31 décembre 2023	Veolia
Le Touvet - Production et distribution d'eau potable	31 décembre 2023	Veolia
Saint-Ismier – Distribution eau potable	31 décembre 2023	SAUR
Tencin – Distribution eau potable	31 décembre 2024	Veolia
Montbonnot-Saint-Martin – Distribution d'eau potable	28 février 2026	Veolia
Saint-Martin d'Uriage – Production et distribution d'eau potable	31 décembre 2027	SPL Eaux de Grenoble Alpes - EdGA
Biviers – Distribution eau potable	30 juin 2027	Veolia
Chamrousse – Production et distribution eau potable	31 décembre 2031	Veolia



Contexte technique et contractuel



- Un périmètre de service réduit sur Crolles avec l'approvisionnement de STMicroelectronics qui est exclu du périmètre contractuel
- L'achat d'eau et le flux financier associé n'est pas intégré au contrat
- Un contrat pour une durée de 5,5 ans
- Un contrat avec quelques particularités :
 - Délégation de service public à paiement public
 - Déploiement de la radiorelève sur Bernin
 - Obligations de renouvellement des compteurs, branchements et du parc électromécanique

01

Rappel de la procédure

Rappel de la procédure

- La Communauté de communes Le Grésivaudan est l'autorité organisatrice du service public d'eau potable sur son territoire.
- Dans ce cadre et par délibération n° 2023-58 du 20 mars 2023, le Conseil communautaire a décidé de concéder le service public de distribution d'eau potable sur le territoire des communes de Crolles et Bernin conformément au Code de la commande publique.
- La procédure se déroule en exclusivité avec la SPL Eaux De Grenoble Alpes en application de l'article L3211-1 du Code de la commande publique.
- La procédure a pour objet de désigner la SPL comme étant le futur concessionnaire de ce service public et de conclure avec elle un contrat de concession de service public pour une durée de 5,5 ans, à compter du 1er juillet 2023
- La date limite de réception des candidatures et des offres a été fixée au 14 avril 2023 à 12h00
- Le pli contenant la candidature a été ouvert par la CCLG le 14 avril 2023 à 12h15

Rappel de la procédure

- **Le présent rapport a pour objet l'analyse de la candidature de la SPL Eaux de Grenoble à la procédure de concession de service public**
- Si le dossier de candidature était incomplet la CCLG a la capacité de le régulariser en application de l'article 5.3 du règlement de la consultation et des dispositions du Code de la commande publique
- Si la candidature remplit les conditions de recevabilité, elle est ensuite appréciée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales rappelées ci-après :
 - l'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public
 - L'examen des garanties professionnelles et financières
 - le respect de l'obligation d'emploi des personnes handicapées au regard des documents demandés demandée dans l'avis d'appel public à la concurrence
- Pour l'appréciation de leurs capacités et aptitudes techniques et professionnelles, en application du Code de la commande publique, les candidats pouvaient présenter à l'appui de leur candidature les capacités et aptitudes d'autres opérateurs économiques, s'ils pouvaient démontrer qu'ils en disposeront pendant la durée de l'exécution du contrat.
- **Toujours en vertu de l'article L1411-5 du CGCT**, il revient à la Commission Concession de se prononcer sur la recevabilité de la candidature de la SPL Eaux de Grenoble et de dresser la liste des candidats à présenter une offre.

02

Etude de la conformité de la candidature de la SPL



Conformité de la candidature de la SPL EDGA

Pièces demandées au titre de la capacité juridique de la SPL

Pièce	SPL EDGA
Pièce 1 : Lettre de candidature datée et signée permettant d'identifier le candidat	✓
Pièce 2a : Attestation sur l'honneur accompagnée de tous les justificatifs permettant de prouver que le candidat ou les membres du groupement ne sont pas frappés d'une interdiction de candidater au regard du CCP	✓
Pièce 2b : Attestation sur l'honneur datée et signée sur le respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés - art. L5212-1 à L5212-5 du Code du travail	✓
Pièce 2c : Attestation sur l'honneur datée et signée sur l'exactitude des informations fournies dans le cadre de la consultation	✓
Pièce 3 - Redressement judiciaire	Sans objet
Pièce 4 - Numéro unique d'identification	✓
Pièce 5 – Attestations fiscales et sociales	✓
Pièce 6 - Pouvoirs	✓
Pièce 7 – Sociétés en cours de création	Sans objet

Conformité de la candidature de la SPL EDGA

Pièces demandées au titre de la capacité économique de la SPL

Pièce	SPL EDGA
Pièce 8a : Déclaration sur l'honneur signée concernant, d'une part, le chiffre d'affaires global et, d'autre part, s'il y a lieu, le chiffre d'affaires concernant les prestations similaires à celles auxquelles se réfère la présente consultation, réalisées au cours des trois derniers exercices	✓
Pièce 8b : Déclaration sur l'honneur signée concernant le montant et la composition du capital social et la liste des principaux actionnaires de l'entreprise candidate ou des entreprises membres du groupement candidat et les éventuelles garanties que les actionnaires seraient susceptibles d'apporter pour conforter la capacité économique et financière du candidat	✓
Pièce n°9 - Déclarations appropriées de banques ou, le cas échéant, preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents	✓
Pièce n°10 - Liasse fiscale	✓
Pièce n°11 – Rapport des commissaires aux comptes sur les trois dernières années	✓

Conformité de la candidature de la SPL EDGA

Pièces demandées au titre de la capacité technique de la SPL

Pièce	SPL EDGA
Pièce n°12 : Références	✓ - Après régularisation
Pièce n°13 : Moyens humains : Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années	✓ - Après régularisation
Pièce n°14 - Moyens matériels : Une description de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique dont le candidat disposera pour l'exécution du contrat	✓ - Après régularisation

Conformité de la candidature

- Après régularisation de la candidature de la SPL Eaux de Grenoble Alpes, il apparaît que la candidature est complète et est conforme aux exigences du contrat.

03

Analyse de la candidature de la SPL EDGA

Garanties professionnelles et financières

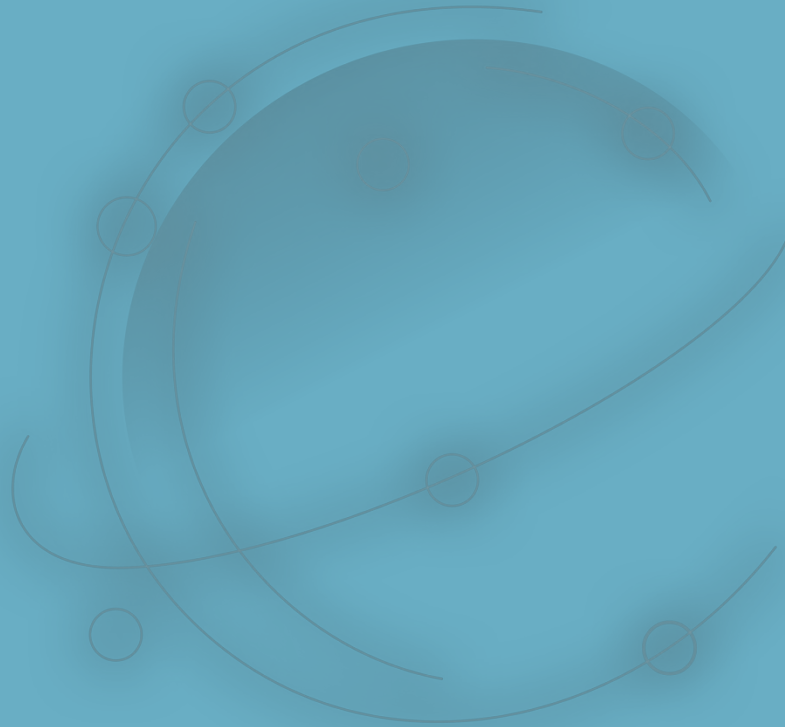
- La candidature est celle de la société publique locale Eaux de Grenoble Alpes qui soumissionne individuellement
- Eaux de Grenoble Alpes est une SA au capital de 7 056 000 €. Son siège social est situé 50 rue Jean Vaujany, 38100, Grenoble et est immatriculée au RCS de Grenoble sous le numéro 799 344 189
- Le candidat a fourni dans son dossier de candidature :
 - Une attestation de pouvoir certifiant la capacité de M. BOUDRY Emmanuel, Directeur général de la SPL, à engager la société pour répondre à l'appel d'offres lancé par la CCLG
- Le candidat ne se prévaut pas de capacités de société tierces au stade de sa candidature
- Le candidat a justifié du respect de ses obligations d'emploi des travailleurs handicapés prévues aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du Code du travail.
- Le candidat a bien fourni les déclarations sur l'honneur et l'ensemble des attestations fiscales et sociales
- Des attestations d'assurances et les rapports des CAC fournis garantissent la capacité professionnelle et financière de la SPL

Aptitude à assurer la continuité du service

- Le candidat a présenté une liste exhaustive de ses références, de ses moyens humains et de ses moyens matériels et est tout à fait apte à garantir la continuité du service

Sélection de la candidature

- La commission concession décide que la société publique locale EDGA présente **les garanties professionnelles et financières suffisantes ainsi que l'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public**
- Est admis à présenter une offre dans le cadre de la consultation pour la concession du service de l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable sur le périmètre des communes de Bernin et de Crolles :
 - Société Publique Locale EDGA



CONTACT :

Lucas DAYET

Directeur

Pôle Réunion-Mayotte

lucas.dayet@espelia.fr



Crolles, le 20 avril 2023 – 14h00



Commission Concession n°2

Analyse des offres initiales et admission des candidats à négocier

01

Rappel de la procédure

Rappel de la procédure

- La Communauté de communes Le Grésivaudan est l'autorité organisatrice du service public d'eau potable sur son territoire.
- Dans ce cadre et par délibération n° 2023-58 du 20 mars 2023, le Conseil communautaire a décidé de concéder le service public de distribution d'eau potable sur le territoire des communes de Crolles et Bernin conformément au Code de la commande publique.
- La procédure se déroule en exclusivité avec la SPL Eaux De Grenoble Alpes en application de l'article L3211-1 du Code de la commande publique.
- La procédure a pour objet de désigner la SPL comme étant le futur concessionnaire de ce service public et de conclure avec elle un contrat de concession de service public pour une durée de 5,5 ans, à compter du 1er juillet 2023.
- La date limite de réception des candidatures et des offres a été fixée au 14 avril 2023 à 12h00.
- Le pli contenant la candidature a été ouvert par la CCLG le 14 avril 2023 à 12h15.
- La Commission Concession n°1 a admis la candidature et autorisé a remise d'une offre par la SPL EDGA lors de sa réunion du 20 avril 2023.

Rappel de la procédure

- La CCLG a ouvert les offres des candidats admis à présenter une offre le 20 avril 2023 une fois la Commission Concession n°1 clôturée.
- L'objet du présent rapport est **d'analyser** le contenu des offres initiales remises afin de donner un avis sur **l'opportunité** pour **l'exécutif d'engager** des négociations avec le candidat admis à présenter une offre.

Rappel de la procédure

Contenu de l'offre

Pièces composant l'offre	SPL EDGA
Projet de contrat	Conforme
Note de synthèse	Conforme
Cadres de décomposition économique et des moyens	Conformes
Mémoire technique et financier	Conforme
Note présentant les dispositions modificatives proposées par le candidat	Conforme
Note présentant les modalités d'application du RGPD	Conforme

02

Analyse de l'offre

Volet n°1 – Eléments financiers



Volet 1 – Eléments financiers



Attention, les tarifs affichés ne seront pas les tarifs sur la facture à l'usager et ne préjugent pas d'une hausse ou d'une baisse de tarif mais UNIQUEMENT de la rémunération de la SPL

Tarifs appliqués à la CCLG

	Offre du candidat	Situation actuelle (tarifs 2022)	Analyse
Part fixe semestrielle	Part fixe Fo = 7,50 € HT/abonné/semestre	Part fixe - BERNIN = 15,905 € HT/abonné/semestre Part fixe - CROLLES = 7,14 € HT/abonné/semestre (petits diamètres)	- Les tarifs sont optimisés et satisfaisants
Part variable	Part variable Vo = 0,2500 € HT/m3	Part variable - BERNIN = 0,5139 € HT/m3 Part variable - CROLLES = 0,3359 € HT/m3 (moyenné sur la base d'une facture 120 m3 pour l'ensemble des tranches)	- Les tarifs sont optimisés et satisfaisants
Prix au BPU (exemples principaux)	- Pose d'un compteur neuf diam 15 : 90 € HT - Branchement neuf : 2 951 € HT - Frais d'accès au service : 36,55 € HT	- Sans objet	Les prix au BPU sont encore légèrement optimisables par rapport aux standards du secteur

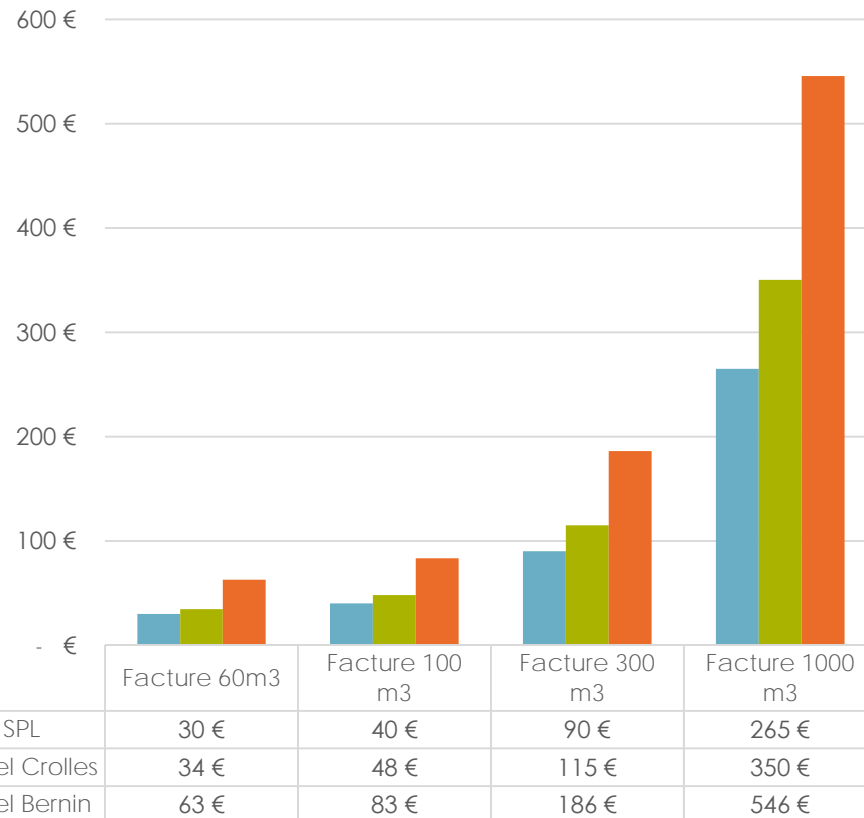
Volet 1 – Eléments financiers



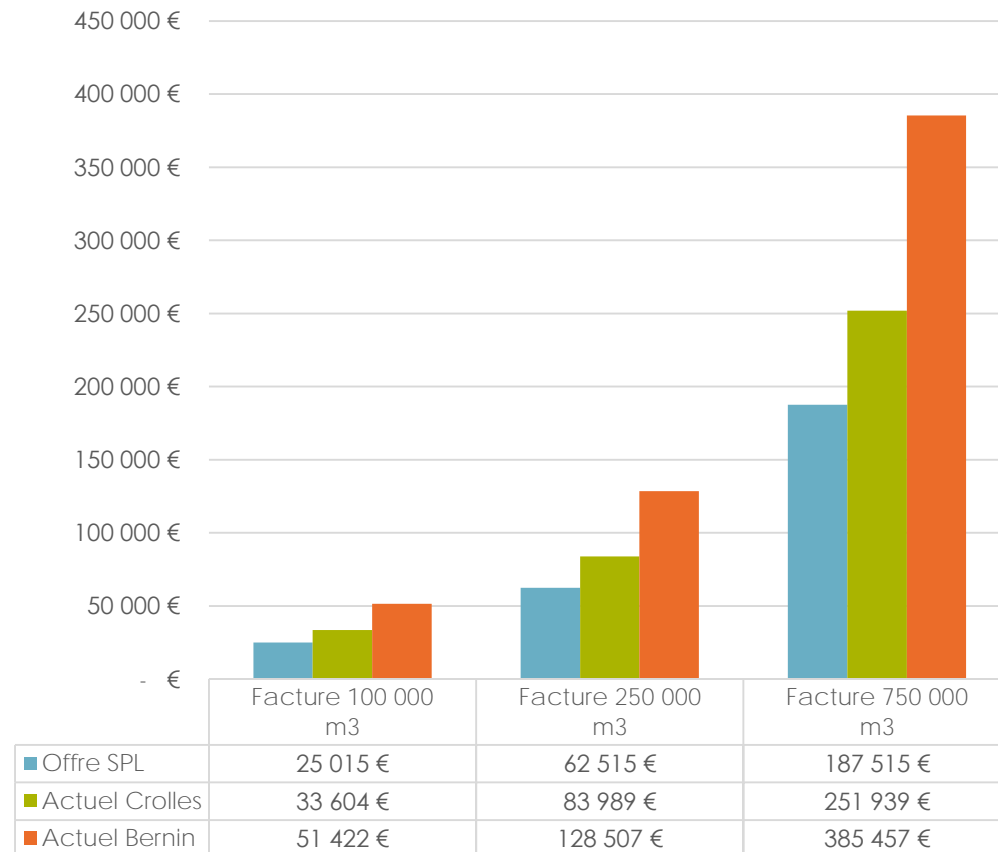
Attention, les simulations d'impact sur les factures sont à prendre avec précaution car dans les anciens contrats sur Crolles et Bernin les achats d'eau étaient intégrés dans les charges du délégataire et donc sur la part délégataire

Tarifs appliqués – Simulation de l'impact sur les factures

Comparaison de l'impact de la part délégataire sur les factures domestiques et semi-domestiques



Comparaison de l'impact de la part délégataire sur les factures grands comptes



Volet 1 – Eléments financiers

Formule de révision

- La formule de révision est un enjeu important dans la maîtrise des tarifs du service sur la durée et ce d'autant plus dans un contexte inflationniste
- Le contrat imposait la formule suivante :

$$K1_n = (a + b \frac{ICHT-E_n}{ICHT-E_0} + c \frac{TP10-A_n}{TP10-A_0} + d \frac{FSD3}{FSD3_0}) * (1-Gprod)^d$$

- L'offre de la SPL est la suivante :

$$K1_n = (0,15 + 0,45 \frac{ICHT-E_n}{ICHT-E_0} + 0,20 \frac{TP10-A_n}{TP10-A_0} + 0,20 \frac{FSD3}{FSD3_0}) * (1-1,1\%)^d$$

Analyse de l'offre

- L'offre est très satisfaisante, la formule de révision est très optimisée et assurera une hausse de tarifs tout à fait raisonnable sur la durée du contrat

Points à traiter lors de négociations éventuelles

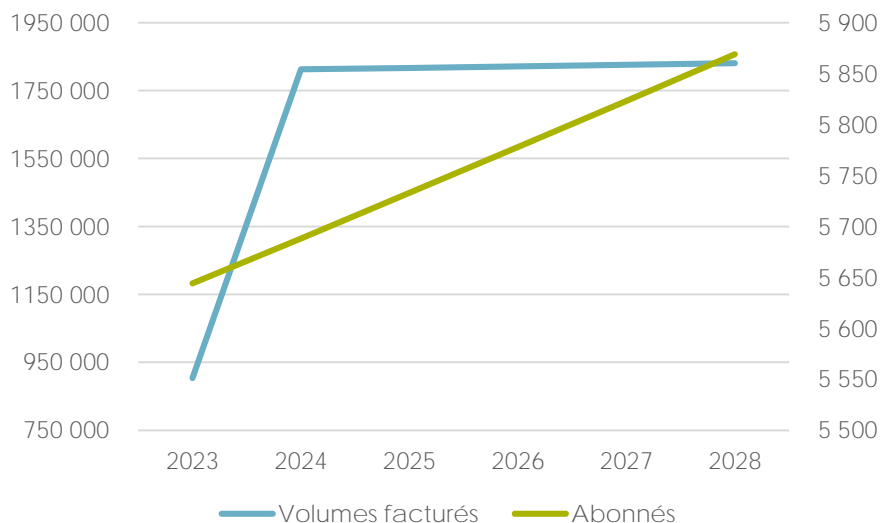
- L'offre gagnerait peut-être à être plus équilibrée sur les indices TP10A et FSD3 par rapport aux charges du candidat
- Un « assouplissement » de la formule de révision pourrait être envisagé pour engager des discussions sur le volet tarifaire

Volet 1 – Eléments financiers

Hypothèses économiques

- Un très haut niveau de détail a été fourni concernant les modalités de constitution de l'offre sur les charges d'exploitation (voir ci-après analyse du CEP) – L'ensemble des fichiers de travail utilisé pour le montage de l'offre a été fourni par la SPL
- Concernant les paramètres économiques principaux (volumes et abonnés) :

Evolution des paramètres économiques principaux sur la durée du contrat



- Les hypothèses prises sur les paramètres économiques sont relativement prudentes et doivent être discutées avec la SPL :

- L'augmentation projetée des volumes et des nouveaux abonnés est relativement prudente (+1% par an)
- Sur le sujet des volumes, aucune évolution des **volumes consommés par SOITEC n'a été considérée** par la SPL sur la durée du contrat alors même que la construction de la nouvelle usine Bernin 4 est en cours

Volet 1 – Eléments financiers

Cohérence du compte d'exploitation prévisionnel – Analyse des recettes

Structure de recettes exprimée en moyenne annuelle en € constants

- Recettes part fixe
- Recettes part variables
- Recettes TTE
- Intéressement au recouvrement

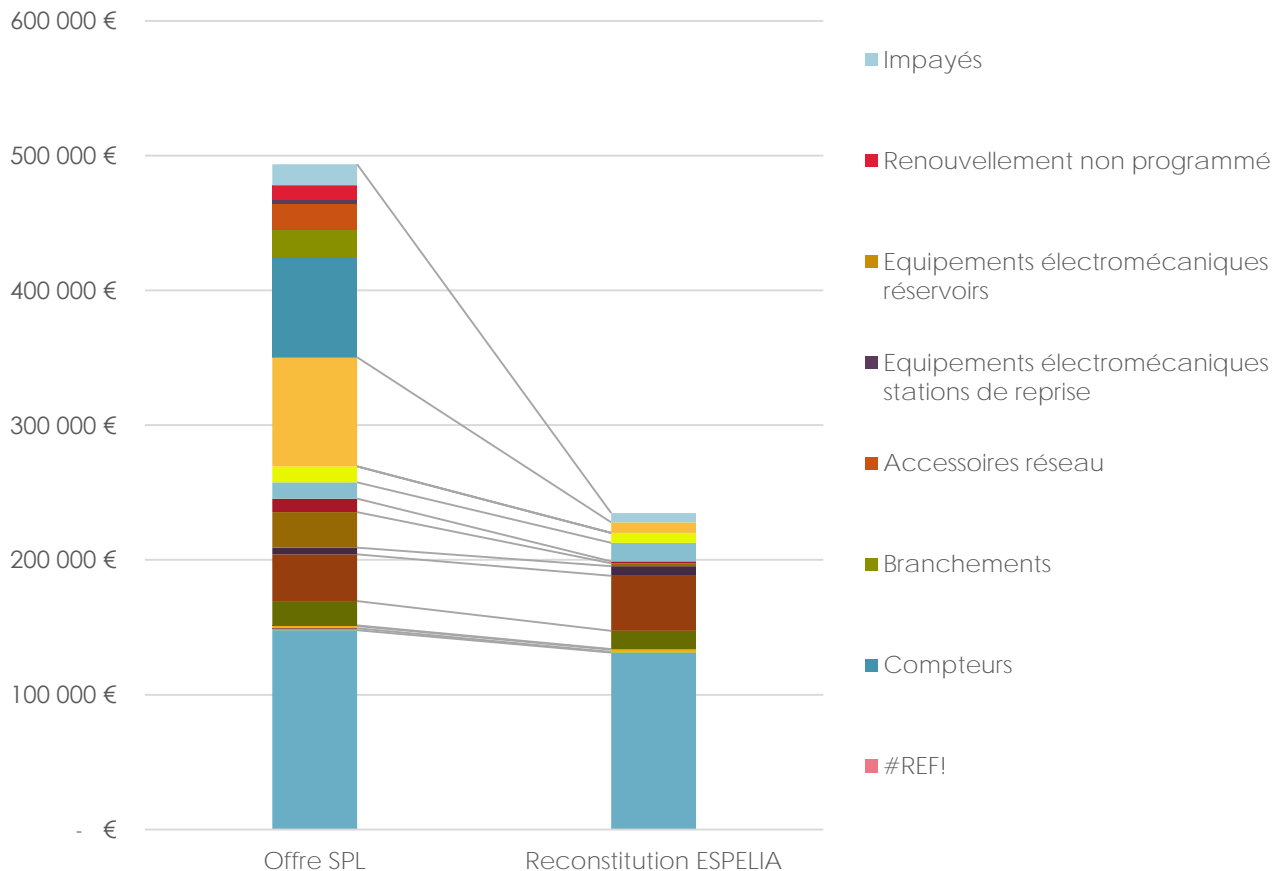


- La structure de recettes est très satisfaisante avec un gros risque prix sur les recettes liées à la part variable (81% des recettes prévisionnelles) qui est le paramètre économique le plus aléatoire
- Les recettes liées aux TTE pourraient être optimisées : les frais de retard, pénalités de relances et l'ensemble des interventions usagers n'ont pas été comptabilisés en recettes et le coût unitaire des travaux sur branchement (758 € n'est pas en cohérence avec le devis type qui est de 2 951 € HT)
- La formule sur l'intéressement au recouvrement n'a pas été comprise puisqu'elle doit aboutir à une recette négative ou à une valeur nulle

Volet 1 – Eléments financiers

Cohérence du compte d'exploitation prévisionnel – Analyse des charges

Comparaison des charges annualisées hors investissement et renouvellement

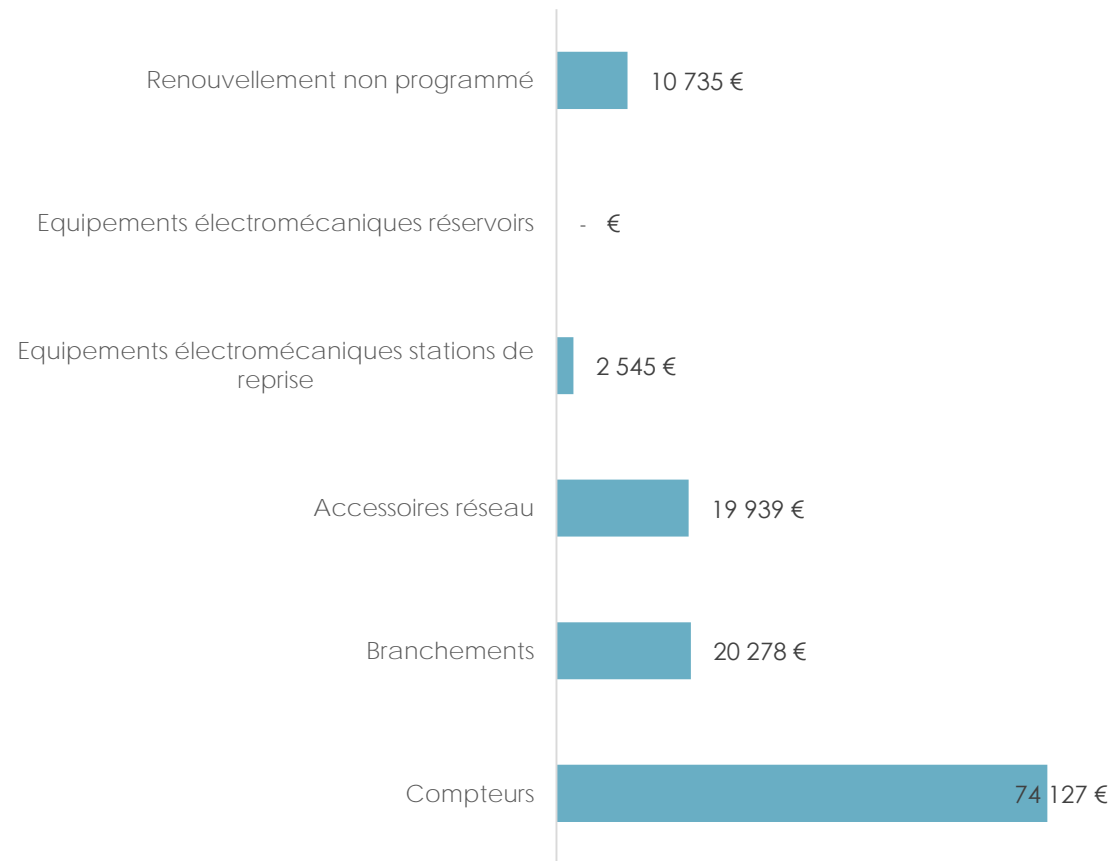


- Sur les charges directes (personnel, sous-traitance, analyses, fournitures, électricité) la proposition de la SPL est très proche de la reconstitution des coûts proposée par Espelia lors de l'étude sur le choix du mode de gestion même si certains postes de charges sont optimisables (électricité et poste véhicules et frais de déplacement)
- Sur les charges indirectes (frais de structure, locaux, assurances) la proposition faite par la SPL est largement optimisable et ne répond pas aux standards habituels :
 - Les frais de structure s'élèvent à 80 k€ en moyenne par an soit 16% des charges totales
 - Les frais de locaux sont aussi très élevés à hauteur de 28 k€ en moyenne par an soit 5,35% des charges totales
 - Les frais d'assurances sont aussi élevés même si cela peut se justifier à l'aune du marché actuel
- Le montant des impayés estimé est aussi optimisable
- La marge projetée est tout à fait raisonnable puisqu'elle est estimée à 4% en moyenne sur la durée du contrat

Volet 1 – Eléments financiers

Cohérence du compte d'exploitation prévisionnel – Renouvellement

Dotations affectées au renouvellement



- L'enveloppe de renouvellement est globalement cohérente même si :
 - La dotation par compteur doit être investiguée : portage du déploiement de la radio relève sur Bernin par le renouvellement du parc ?
 - La dotation accessoire réseau doit être investiguée
 - Le RNP peut être réduit
- A noter aussi une incohérence entre les montants au CEP et ceux inscrits au contrat

Volet 1 – Eléments financiers

Assurances

- Le contrat impose une assurance portant sur la responsabilité civile d'exploitation, une sur la responsabilité civile professionnelle, une pour les dommages aux biens et une sur les dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement
- Les principaux niveaux de garanties proposés par le candidat sont les suivants :
 - RCE : 8 M€ par sinistre (tous dommages confondus)
 - RCP : 8 M€ par sinistre (tous dommages confondus)
 - Assurances dommages aux biens et risques professionnels : 19,1 M€

Analyse de l'offre

Points à traiter lors de négociations éventuelles

- L'offre est satisfaisante et est conforme aux attentes de la CCLG sur cet aspect

- Le contrat impose à la SPL de garantir la CCLG comme assurée additionnelle, cet engagement doit être mieux explicité à ce stade de l'offre

Volet 1 – Eléments financiers

Garanties à première demande

- Le contrat prévoyait la mise en œuvre d'une garantie à première demande constituée à la charge de la SPL pour prévenir d'éventuels manquements de la SPL lors de l'exécution du contrat
- La SPL a indiqué ne pas constituer de garanties à première demande à ce stade car la CCLG est actionnaire de la SPL

Analyse de l'offre

- L'offre n'est pas satisfaisante et ne répond pas à l'attente exprimée par la CCLG

Points à traiter lors de négociations éventuelles

- Le sujet de la GAPD sera à traiter en négociation avec la SPL

Volet 1 – Eléments financiers

Financement des travaux neufs

- Le contrat imposait le déploiement de la radio relève sur Bernin ce qui est considéré comme des travaux neufs, il était attendu de la SPL une présentation des modalités et des coûts de financement de ce déploiement
- Le candidat a indiqué ne pas recourir à l'emprunt et financer le déploiement de la radio relève sur Bernin exclusivement sur ses fonds propres

Analyse de l'offre

Points à traiter lors de négociations éventuelles

- L'offre est très satisfaisante en ce qu'elle permet une optimisation importante de l'économie du contrat

- RAS

Volet 1 – Eléments financiers

Analyse globale de l'offre sur ce volet

	SPL EDGA	
Tarifs appliqués	Offre satisfaisante mais qui doit être investiguée et qui reste optimisable	✓
Formule de révision	Formule proposée très satisfaisante	✓ ✓ ✓
Hypothèses économiques	Offre satisfaisante mais qui doit être investiguée et qui reste optimisable	✓
Cohérence du CEP	Offre satisfaisante mais qui doit être investiguée et qui reste optimisable	✓
Assurances	Engagements satisfaisants	✓
Garantie à première demande	Sujet à traiter en négociation	-
Financement des travaux neufs	Offre très satisfaisante	✓ ✓ ✓



02

Analyse de l'offre

Volet n°2 – Conditions techniques
d'exécution

Volet 2 – Conditions techniques d'exécution

Moyens humains et moyens matériels

- La DSP étant un contrat d'engagement et non un contrat de moyens, les moyens matériels et les moyens humains à mettre en œuvre sur le contrat n'étaient pas imposés
- L'offre du candidat présente les éléments suivants :
 - Une liste extrêmement détaillée de l'outillage, du matériel à disposition, des pièces et des véhicules qui est tout à fait suffisante et satisfaisante pour l'exploitation du contrat de production et de distribution sur Crolles et Bernin
 - **Une équipe de 3 agents sur l'antenne du Grésivaudan**

Analyse de l'offre

- L'offre est complète, bien détaillée et présente l'ensemble des garanties suffisantes pour assurer à la CCLG une exploitation conforme à ses exigences. Quelques éléments restent cependant à préciser à ce stade.

Points à traiter lors de négociations éventuelles

- Il est précisé la réduction du périmètre de la SPL dans l'offre et notamment la disparition du pôle production : comment seront réalisées les missions en lien avec la production sur ce contrat après disparition du pôle ?
- Quel est le nombre d'ETP affecté au contrat ?

Volet 2 – Conditions techniques d'exécution

Capacités et modalités d'intervention

● L'offre du candidat présente les éléments suivants :

● Sur les aspects en lien avec l'astreinte :

- Poste central de supervision et de télésurveillance avec un agent disponible 7j/7j et 24h/24h avec un numéro de téléphone dédié
- Rotation des agents d'astreinte toutes les 5 semaines avec l'équipe suivante : 1 cadre, 2 agents d'interventions et 5 agents de travaux – Les rôles, tâches et processus de l'astreinte sont bien détaillés et clairement présentés
- Le candidat indique pouvoir compter sur des moyens supplémentaires avec ses sous-traitants et disposer d'un stock de pièces présenté en détail

● Sur les aspects en lien avec les crises :

- La politique d'anticipation et de gestion pré-crise est présentée : synoptique d'organisation et engagement à fournir un point d'eau de distribution pour les ruptures > 72h – A noter aussi le stock de bouteilles d'eau disponible
- La procédure de gestion de crise est aussi présenté ,
- Le candidat s'engage sur **la réalisation d'un exercice de crise** sur la durée du contrat

● Engagements d'interventions :

- Interventions non urgentes : Sous 240 minutes
- Interventions urgentes : sous 120 minutes
- Intervention en astreinte : sous 120 minutes

Analyse de l'offre

- L'offre est complète, bien détaillée et présente l'ensemble des garanties suffisantes pour assurer à la CCLG une exploitation conforme à ses exigences. Quelques exigences du contrat ne sont cependant pas reprises dans l'offre.

Points à traiter lors de négociations éventuelles

- Concernant l'exercice de crise prévu : scénario ? Date cible ?
- Confirmez-vous bien avoir pris en compte la réalisation du PGSSE conformément au contrat dans votre offre ?
- Idem pour le plan de gestion de crise ?

Volet 2 – Conditions techniques d'exécution

Engagements de performance

- L'offre du candidat présente les éléments suivants :
 - Géolocalisation de l'intégralité du réseau AEP en classe A au minimum 18 mois après le début du contrat (contractuellement demandé)
 - Sur le volet des indicateurs hydrauliques :
 - 91% de rendement année 1 et un ILP à 4,2 m³/j/km
 - Un engagement à limiter les volumes de service à hauteur de 3 585 m³

Analyse de l'offre

- L'offre est en phase avec les demandes du cahier des charges mais d'autres engagements sur d'autres indicateurs de performance pourraient être pris

Points à traiter lors de négociations éventuelles

- Engagement taux d'impayés ?
- Engagement IGCP ?
- Engagement ILVNC ?

Volet 2 – Conditions techniques d'exécution

Sécurité du patrimoine et du personnel

- 📍 L'offre du candidat présente les éléments suivants :
- Un système de management QSE que le candidat a présenté en détail (certifications, actions, tâches et engagements) qui garantit la sécurité des biens et des personnes
 - La mise en place d'une veille réglementaire
 - Une politique amont de maîtrise des risques présenté de manière satisfaisante

Analyse de l'offre

- L'offre est complète avec un niveau de détail suffisant et est conforme aux exigences de la CCLG telles qu'exprimées dans son cahier des charges.

Points à traiter lors de négociations éventuelles

- RAS

Volet 2 – Conditions techniques d'exécution

Politique d'entretien et de maintenance

- L'offre du candidat présente les éléments suivants :
 - Une présentation détaillée des documents d'exploitation et de maintenance qui peuvent être transmis sur demande à la CCLG
 - Une reprise exhaustive des tâches à réaliser telles que demandées au contrat
 - Un archivage dans TOPKAPI et AQUACALC
 - L'archivage des rapports réglementaires et la transmission en fin de contrat à la CCLG

Analyse de l'offre

- L'offre présente l'ensemble des garanties suffisantes pour assurer à la CCLG une exploitation conforme à ses exigences. Quelques exigences du contrat ne sont cependant pas reprises dans l'offre.

Points à traiter lors de négociations éventuelles

- Quel est l'outil de GMAO utilisé sur le contrat ? Comment l'accès à la GMAO pour la CCLG est garanti ?
- Sur le volet de la maintenance est-ce que la norme NF X 60-000 (2016) est utilisée ? Si oui, dans quelle mesure ?

Volet 2 – Conditions techniques d'exécution

Système d'information : gouvernance, continuité, composition

- L'offre du candidat présente les éléments suivants :
 - Un système d'information géographique compatible avec celui de la CCLG

Analyse de l'offre

- L'offre présente peu de détails et doit être investiguée.

Points à traiter lors de négociations éventuelles

- Quel est l'outil de GMAO utilisé sur le contrat ? Comment l'accès à la GMAO pour la CCLG est garanti ?
- Concernant la supervision et l'hypervision : outils utilisés ? Capacité d'accès aux outils en lecture pour la SPL ?
- Applicatifs pour les ressources : finances, achats et RH ?
- Logiciel de suivi de la qualité de l'eau ?

Volet 2 – Conditions techniques d'exécution

Programme de renouvellement

L'offre du candidat présente les éléments suivants :

- Un suivi du renouvellement lors des réunions trimestrielles avec étude de la période précédente et proposition de travaux chiffrés pour la période suivante (au trimestre)
- Avis et validation sur le renouvellement curatif par courrier
- Le respect des exigences contractuelles sur les durées de vie compteur (3 941 compteurs renouvelés sur la durée du contrat sur 5 615)
- La réalisation de 16 opérations de renouvellement sur la durée du contrat sur le volet électromécanique
- Un gros effort sur le renouvellement des accessoires de réseau : 6 vannes/an, 1 réducteur par an, 1 vidange et 2 ventouses par an
- Le renouvellement de 9 branchements par an (conforme aux exigences contractuelles)

Analyse de l'offre

- L'offre présente l'ensemble des garanties suffisantes pour assurer à la CCLG une exploitation conforme à ses exigences avec un programme de renouvellement bien calibré

Points à traiter lors de négociations éventuelles

- Le volet renouvellement non programmé : optimisable ?
- Coût moyen par compteur optimisable (112 €/compteur) ?

Volet 2 – Conditions techniques d'exécution

Travaux neufs

- L'offre du candidat présente les éléments suivants :
 - Le déploiement de la radio relève sur Bernin

Analyse de l'offre

- L'offre présente peu de détails et doit être investiguée.

Points à traiter lors de négociations éventuelles

- Quelle méthode de déploiement est retenue sur Bernin ?
- En combien de temps le déploiement a lieu ?
- Quelle technologie (notamment modules) sur la radio relève est retenue ?

Volet 2 – Conditions techniques d'exécution

Organisation et processus de management

- L'offre du candidat présente les éléments suivants :
 - Un directeur de contrat : M. BAUDARD dont le CV est présenté en détail
 - Le bénéfice des certifications ISO 9001 / ISO 14001 / OHSAS 18001 / ISO 26000 et certification géoréférencement des réseaux d'eau et d'assainissement

Analyse de l'offre

Points à traiter lors de négociations éventuelles

- L'offre est satisfaisante et est en phase avec les attentes exprimées au cahier des charges.

- RAS

Volet 2 – Conditions techniques d'exécution

Sous-traitance

- L'offre du candidat présente les éléments suivants :
 - Sous-traitance pour les enrobés à chaud et à froid : EUROVIA
 - Travaux de réparation réseaux si concomitants aux interventions : SADE

Analyse de l'offre

Points à traiter lors de négociations éventuelles

- L'offre est satisfaisante et est en phase avec les attentes exprimées au cahier des charges, on relève un très faible recours à la sous-traitance qui se traduit dans les charges du contrat du candidat (4,8 k€/an en moyenne)

- RAS

Volet 2 – Conditions techniques d'exécution

Proposition en matière de développement durable

- Pour rappel il était demandé au cahier des charges la réalisation de 3 bilans carbone sur la durée du contrat et un engagement sur un plan de réduction des émissions de GES
- L'offre du candidat présente les éléments suivants :
 - Le suivi du bilan carbone de la SPL dans son ensemble ainsi que les modalités de gestion des déchets sur le service
 - La limitation des déplacements et le verdissement de sa flotte de véhicule (4 véhicules électriques pour la relève)
 - Des engagements génériques sur la biodiversité notamment sur le volet chantier et ressources
 - La présentation des certifications environnementales

Analyse de l'offre

- L'offre est détaillée mais peu centrée sur les exigences contractuelles et les actions concrètes sur le contrat, elle nécessite des investigations complémentaires à ce stade.

Points à traiter lors de négociations éventuelles

- Confirmez-vous bien réaliser et suivre le bilan carbone sur la durée du contrat ?
- Votre offre manque d'engagements concrets à ce stade sur le volet développement durable.

Volet 2 – Conditions techniques d'exécution

Insertion

- Pour rappel, en lien avec le facilitateur d'insertion, il était demandé au contrat et sur la durée du contrat 1 860 heures de travail réservées à des personnes éligibles à la clause emploi
- L'offre du candidat présente les éléments suivants :
 - Sa politique générique de gestion du personnel : multiplicité des statuts, égalité femmes/hommes (index à 94/100), 11 salariés en situation de handicap, organisation du dialogue social
 - Une présentation de sa politique de recrutement et de sa capacité à recruter rapidement

Analyse de l'offre

- L'offre est détaillée mais peu centrée sur les exigences contractuelles et les actions concrètes sur le contrat, elle nécessite des investigations complémentaires à ce stade.

Points à traiter lors de négociations éventuelles

- L'exigence sur le volet insertion a-t-elle été prise en considération ? Si oui, par quel biais l'insertion sera réalisée sur le contrat ?

Volet 2 – Conditions techniques d'exécution

Analyse globale de l'offre sur ce volet

	SPL EDGA	
Moyens humains et moyens matériels	Offre satisfaisante avec des éléments à éclaircir	✓
Capacités et modalités d'intervention	Offre satisfaisante avec des éléments à éclaircir	✓
Engagements de performance	Offre satisfaisante avec des points à approfondir	✓
Sécurité du patrimoine et du personnel	Offre satisfaisante	✓ ✓
Entretien et maintenance	Offre satisfaisante avec des éléments à éclaircir	✓
Système d'information	Offre satisfaisante	✓ ✓
Programme de renouvellement	Offre satisfaisante	✓ ✓
Travaux neufs	Offre à éclaircir	-
Organisation et processus de management	Offre satisfaisante	✓ ✓
Sous-traitance	Offre satisfaisante	✓ ✓
Développement durable	Offre à éclaircir	-
Insertion	Offre à éclaircir	-



03

Analyse de l'offre

Volet n°3 – Le service rendu à l'utilisateur

Volet 3 – Le service à l’usager

Services proposés aux abonnés

- L’offre du candidat présente les éléments suivants :
 - Au niveau des moyens mis à disposition pour les abonnés: La création d’un espace abonné personnalisé et sécurisé sur l’agence en ligne accessible sans interruption
 - Au niveau des moyens de paiement : adhésion sans frais et sans engagement à la facture dématérialisée / Adhésion sans frais et sans engagement à la mensualisation et au prélèvement automatique / Tous les autres moyens de paiement y compris le numéraire dans tous les bureaux de Poste (guichet Banque Postale)
 - Un accompagnement en cas de difficultés financières avec l’accord simplifié et rapide d’un échéancier de paiement et un rôle de conseil pour les démarches possibles auprès des services sociaux
 - Le candidat a aussi pris les engagements de réactivité suivant :
 - Répondre aux courriers dans un délai maximum de 17 jours - Répondre aux courriels dans un délai maximum de 5 jours
 - Rembourser un trop perçu dans un délai maximum de 15 jours - Transmettre une documentation existante dans un délai maximum de 10 jours

Analyse de l’offre

- L’offre est complète, bien détaillée et présente l’ensemble des garanties suffisantes pour assurer à la CCLG une exploitation conforme à ses exigences. Quelques éléments restent cependant à préciser à ce stade.

Points à traiter lors de négociations éventuelles

- Quelles sont les modalités proposées concernant l’accueil éphémère ?
- Quel est le nombre d’ETP affecté au contrat sur le volet clientèle ?

Volet 3 – Le service à l'utilisateur

Services proposés aux abonnés « grands comptes »

- L'offre du candidat présente les éléments suivants :
 - Relève et facturation trimestrielle
 - Equipement de l'ensemble des compteurs en radio relève au besoin
 - Mode groupe sur l'agence en ligne : regroupement de contrats, extraction en masse de données

Analyse de l'offre

- L'offre est complète et suffisante, quelques points restent à creuser.

Points à traiter lors de négociations éventuelles

- Pouvez-vous justifier le sujet de la radio relève ? S'agit-il des compteurs en propriété privée après le compteur général ?
- Il n'est pas prévu d'accueil téléphonique spécifique pour les industriels ?

Volet 3 – Le service à l'utilisateur

Moyens d'accueil et relations clientèle

- L'offre du candidat présente les éléments suivants :
 - Au niveau de l'accueil : Un accueil téléphonique sans pause méridienne ouvert de 8h à 17h30 / Un accueil physique ouvert de 8h à 12h et 13h à 17h30 / Un accueil éphémère post-facturation sur le territoire de la CCLG (modalités à définir)
 - Le circuit d'appel est aussi détaillé ce qui est satisfaisant
 - Une agence en ligne

Analyse de l'offre

- L'offre est complète, bien détaillée et présente l'ensemble des garanties suffisantes pour assurer à la CCLG une exploitation conforme à ses exigences.

Points à traiter lors de négociations éventuelles

- Quelle est la politique mise en place pour le renouvellement des compteurs vis-à-vis des usagers ?

Volet 3 – Le service à l’usager

Fonds de solidarité

- L’offre du candidat présente les éléments suivants :
 - Un conventionnement avec la collectivité compétente et un abondement au fonds
 - Une assistance et une prise en charge intégrale des usagers sur l’accompagnement à la demande jusqu’au traitement des conséquences d’un refus ou d’une absence de prise en charge intégrale par le FSL (échelonnement, etc)
 - Un suivi en comptabilité analytique

Analyse de l’offre

- L’offre est complète, bien détaillée et présente l’ensemble des garanties suffisantes pour assurer à la CCLG une exploitation conforme à ses exigences.

Points à traiter lors de négociations éventuelles

- L’abondement au FSL n’est pas financé par le contrat ?

Volet 3 – Le service à l’usager

RGPD

- L’offre du candidat est complète et n’appelle pas de commentaire spécifique sur cette thématique. Elle est conforme aux exigences du cahier des charges et à la réglementation en vigueur.

Modalités de traitement des demandes et des réclamations

- L’offre du candidat présente les éléments suivants :
 - Consignation via horodatage et ajout de contact
 - Numérisation de l’ensemble des courriers
 - Traitement du contact par téléphone et suivi personnalisé – Clôture des contacts et horodatage
 - Analyse des typologies de réclamations

Analyse de l’offre

- L’offre est complète, bien détaillée et présente l’ensemble des garanties suffisantes pour assurer à la CCLG une exploitation conforme à ses exigences.

Points à traiter lors de négociations éventuelles

- Pouvez-vous prendre un engagement sur un taux de réclamations cible ?

Volet 3 – Le service à l’usager

Engagements de performance – Service à l’usager

● L’offre du candidat présente les éléments suivants :

- Respecter le délai d’information dans le cas des travaux programmés par flyer 24 heures avant et par SMS lorsque le numéro est disponible ;
- Intervenir chez l’usager sur rendez-vous dans une plage de 4 heures maximum ;
- Répondre aux courriers dans un délai de 17 jours suivant la réception d’une lettre ;
- Répondre aux courriels dans un délai de 5 jours suivant la réception d’un courriel ;
- Permettre un accès en ligne en continu et/ou transmettre sous 10 jours maximum à compter de la demande toute documentation existante relative aux droits et devoirs des usagers, à l’ensemble des usagers du service de l’eau (règlement de service, charte usagers...) ;
- Proposer un rendez-vous aux usagers dans un délai de 7 jours ;
- Envoyer la facture à un nouvel abonné et/ou abonné sortant dans un délai de 2 jours (hors délais postaux) par rapport à sa date d’abonnement et/ou de résiliation ;
- Répondre à une demande de révision de facture dans un délai de 5 jours suivant la réception de la demande ;
- Rembourser un trop perçu dans un délai de 15 jours ;

Analyse de l’offre

- L’offre est complète, bien détaillée et présente l’ensemble des garanties suffisantes pour assurer à la CCLG une exploitation conforme à ses exigences.

Points à traiter lors de négociations éventuelles

- Est-ce que des engagements sur le taux de réclamations, les taux de décroché cibles de l’agence clientèle sont envisageables ?
- Comment est suivi le contact clientèle par contrat ?

Volet 3 – Le service à l’usager

Impayés et contentieux

- L’offre du candidat présente les éléments suivants :
 - Plan de relance à établir avec la Collectivité qui s’exécute ensuite automatiquement
 - Capacité à cibler les impayés les plus importants
 - Transfert à la DGFIP

Analyse de l’offre

- L’offre est complète et présente l’ensemble des garanties suffisantes pour assurer à la CCLG une exploitation conforme à ses exigences, quelques éléments restent à creuser pour s’assurer de la bonne prise en compte des spécificités du contrat.

Points à traiter lors de négociations éventuelles

- Avez-vous bien pris en considération le mécanisme de la DSPPP ? Comment le traitez-vous dans votre logiciel clientèle ?
- Est-il possible de prendre un engagement sur un taux d’impayés ?
- Est-il possible de transmettre un synoptique de plan de relance type ?

Volet 3 – Le service à l’usager

Analyse globale de l’offre sur ce volet

	SPL EDGA	
Sécurité du patrimoine et du personnel	Offre satisfaisante	✓✓
Services proposés aux abonnés	Offre satisfaisante avec des éléments à éclaircir	✓
Services proposés aux grands comptes	Offre satisfaisante	✓✓
Moyens d’accueil et de relations clientèle	Offre satisfaisante	✓✓
Fonds de solidarité	Offre satisfaisante	✓✓
RGPD	Offre satisfaisante	✓✓
Modalités de traitement des demandes et des réclamations	Offre satisfaisante	✓✓
Engagements de performances	Offre satisfaisante avec des pistes d’améliorations	✓
Impayés et contentieux	Offre satisfaisante avec des éléments à éclaircir	✓

04

Volet 4 – Gouvernance et transparence



Volet 4 – Gouvernance et transparence

Communication et reporting

● L'offre du candidat présente les éléments suivants :

- Organisation, préparation et animation des réunions trimestrielles d'exploitation et rédaction des comptes-rendus
- Tableau de bord de suivi des prestations présenté trimestriellement
- Rapport mensuel
- Information immédiate en cas d'incident avec confirmation sous 48h
- Participation aux réunions sur demande : assemblée, commissions
- Définition de suivi d'indicateurs financiers et techniques définis en début de contrat

Analyse de l'offre

Points à traiter lors de négociations éventuelles

- L'offre est complète, bien détaillée et présente l'ensemble des garanties suffisantes pour assurer à la CCLG la transparence nécessaire et la bonne communication des informations.

- RAS

Volet 4 – Gouvernance et transparence

Accessibilité au SI et interopérabilité

- L'offre du candidat présente les éléments suivants :
 - SIG intéropérable grâce au FME
 - Echanges automatisés via workbench

Analyse de l'offre

- L'offre n'aborde que le SIG mais aucun autre logiciel d'exploitation, elle reste à investiguer.

Points à traiter lors de négociations éventuelles

- Quid des autres logiciels : GMAO, SI Clientèle, SI industriel ?

Volet 4 – Gouvernance et transparence

Contenu de l'extranet

- 📁 L'offre du candidat présente les éléments suivants :
 - Son site internet

Analyse de l'offre

- L'offre ne présente pas de détails suffisamment importés pour être apprécié.

Points à traiter lors de négociations éventuelles

- Quid d'un sharepoint de partage des informations ?

Volet 4 – Gouvernance et transparence

Tableau de bord

- L'offre du candidat présente les éléments suivants :
 - Plusieurs modèles de tableaux de bord : compteurs, réseaux, sécurité et environnement
 - L'engagement de coconstruire les tableaux de bord en début de contrat

Analyse de l'offre

Points à traiter lors de négociations éventuelles

- L'offre est complète, bien détaillée et présente l'ensemble des garanties suffisantes pour assurer à la CCLG la transparence nécessaire et la bonne communication des informations.

- RAS

Volet 4 – Gouvernance et transparence

Transparence financière

- L'offre du candidat présente les éléments suivants :
 - Contrôle de droit privé : situations comptables par un expert comptable chaque trimestre et contrôle par les CAC
 - Les organes de contrôle internes : CA, COS, contrôle de gestion interne, CRC
 - Une comptabilité analytique avec des affectations par contrat

Analyse de l'offre

- L'offre répond aux exigences du cahier des charges mais doit encore être investiguée sur le contrôle même des charges du contrat.

Points à traiter lors de négociations éventuelles

- Est-ce que la CCLG dispose de la capacité à accéder à la comptabilité analytique du contrat ?
- Comment sont suivis le renouvellement et l'affectation des sommes dans les différents comptes ?

Volet 3 – Le service à l'utilisateur

Analyse globale de l'offre sur ce volet

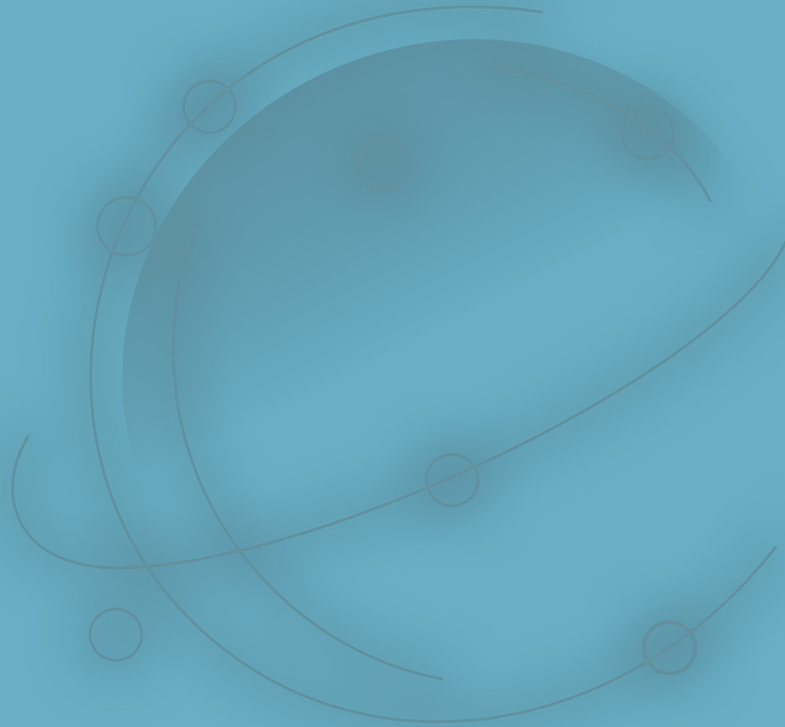
	SPL EDGA	
Communication et reporting	Offre satisfaisante	✓ ✓
Accessibilité au SI et interopérabilité	Offre à éclaircir	-
Extranet	Offre à éclaircir	-
Tableau de bord	Offre satisfaisante	✓ ✓
Transparence financière	Offre satisfaisante avec des pistes d'améliorations	✓

05

Bilan et recommandations

Conclusion

- Sur la base de l'offre initiale, il s'avère que le candidat a proposé une offre conforme aux exigences de la CCLG et qui répond à son cahier des charges, les enjeux du service ont été intégrés et le niveau de prestation proposé est adéquate
- L'offre reste cependant optimisable sur des aspects techniques et économiques.
- En application de **l'article** L1411-5 du CGCT, la Commission Concession donne un avis favorable à ce que **l'exécutif** entre en négociation avec le candidat à la procédure de DSP.



CONTACT :

Lucas DAYET

Directeur

Pole Réunion-Mayotte

Lucas.dayet@espelia.fr

**Communauté de communes
Le Grésivaudan
Concession du service public de de
l'eau potable**



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

**DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES - PROJET DE
CONTRAT**

Le présent contrat de concession de service public, est conclu entre :

La Communauté de communes Le Grésivaudan

Représentée par son Président, Monsieur Henri Baile, agissant es-qualités, en vertu de délibérations du Conseil communautaire en date du 20 mars 2023 et du 26 juin 2023

ci-après dénommée "**Le Concédant**",

d'une part,

ET

La Société Publique Locale Eaux de Grenoble Alpes,

Au capital de 7 056 000,00 euros, immatriculée au R.C.S de Grenoble sous le numéro 799 344 189 ayant son siège social au 50 rue Vaujany 38 034 Grenoble Cedex 2 représentée par son directeur général, Emmanuel BOUDRY.

ci-après dénommée "**Le Concessionnaire**",

d'autre part,

Ci-après ensemble « *les Parties* » ou individuellement « *Partie* ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule

Au 1er janvier 2018, la Communauté de Communes s'est vu transférer – en anticipation de loi NOTRe – les compétences eau et assainissement. Ces deux compétences sont au cœur des politiques publiques menées par la Communauté de Communes du Grésivaudan et sont centrales pour maintenir le dynamisme de la Communauté de Communes du Grésivaudan. La question de l'eau sur le territoire de la Communauté de Communes revêt une dimension à la fois historique (développement économique et paysager du territoire via l'utilisation de l'eau) et actuelle (via la question des usages de l'eau sur le territoire).

L'héritage post-transfert des diverses organisations en matière d'eau et d'assainissement conduit la Communauté de Communes à retenir un mode de gestion unifiée du service public de la distribution d'eau potable sur les territoires des communes de Bernin et Crolles, qui faisaient par le passé l'objet de deux contrats distincts. Ceci pour trois raisons qui permettront au concessionnaire de mieux percevoir les enjeux du présent contrat :

- La similitude des deux périmètres,
- Leur proximité géographique,
- Leur dépendance à un même système hydraulique.

CHAPITRE 1 CLAUSES GENERALES	10
ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT	10
ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONCESSION.....	10
ARTICLE 3 ELECTION DE DOMICILE	10
ARTICLE 4 RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE ET ASSURANCES.....	11
Article 4.1 Assurances	11
Article 4.2 Responsabilité du Concessionnaire	13
Article 4.3 Recours du Concessionnaire.....	14
Article 4.4 Responsabilité du Concédant	14
Article 4.5 Force majeure	15
ARTICLE 5 – GARANTIE A PREMIERE DEMANDE.....	16
ARTICLE 6 PERIODE DE TUILAGE	16
Article 6.1 Tuilage technique.....	16
Article 6.2 Contrats de fourniture.....	17
Article 6.3 Personnel.....	17
Article 6.4 Autorisations.....	17
Article 6.5 Plan de reprise du système d'information.....	17
Article 6.6 Reprise des contrats de location de biens longue durée (LLD)	18
Article 6.7 Travaux en cours	18
Article 6.8 Branchements neufs.....	18
Article 6.9 Contentieux, sinistres et litiges	19
Article 6.10 Interface.....	19
ARTICLE 7 VERSION CONSOLIDEE.....	19
CHAPITRE 2 – PERIMETRE ET MOYENS DU SERVICE PUBLIC CONCEDE	20
ARTICLE 8 PERIMETRE DE LA CONCESSION.....	20
Article 8.1 Périmètre géographique du service concédé	20
Article 8.2 Périmètre fonctionnel des services concédés	20
Article 8.3 Périmètre matériel des services concédés.....	20
Article 8.4 Ouvrages implantés en dehors du périmètre géographique de la Concession	21
ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DE LA CONCESSION	21
ARTICLE 10 – PERSONNEL D’EXPLOITATION	21
ARTICLE 11 OBLIGATION DE NEUTRALITE DES AGENTS DU CONCESSIONNAIRE.....	23
ARTICLE 12 - RESPECT DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL.....	23
Article 12.1 Hygiène et sécurité.....	24
Article 12.2 Situation régulière du personnel	24
ARTICLE 13 - AGENTS DU CONCESSIONNAIRE	24
ARTICLE 14 - REMISE DES INSTALLATIONS EN DEBUT DE CONTRAT	24
ARTICLE 15 - INVENTAIRE DES INSTALLATIONS.....	25
ARTICLE 16 – STOCKS DE PETITS MATERIELS ET CONSOMMABLES	27
CHAPITRE 3 – TRAVAUX	28
ARTICLE 17 REGLES GENERALES RELATIVES AUX TRAVAUX.....	28
ARTICLE 18 TRAVAUX NEUFS	29
Article 18.1 Travaux concessifs à réaliser.....	29
Article 18.2 Modalités de reporting et de réception des travaux concessifs	29
ARTICLE 19 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE.....	30

Article 19.1 – Dispositions générales.....	30
Article 19.2 Gestion de la maintenance assistée par ordinateur.....	31
Article 19.3 – Travaux d’entretien et de maintenance	31
ARTICLE 20 - MODALITES DE REALISATION DE LA MAINTENANCE ET DE L’ENTRETIEN	35
ARTICLE 21 LE CONCEDANT S’ENGAGE A ENTREtenir L’ENSEMBLE DES REDUCTEURS SUR BERNIN TOUS LES TROIS ANS.– RENOUVELLEMENT ET MODERNISATION	36
Article 21.1 Travaux de renouvellement programmés.....	36
Article 21.2 Travaux de renouvellement non programmé.....	38
Article 21.3 Modalités de décompte des travaux de renouvellement	39
ARTICLE 22 CONDITIONS D’EXECUTION DES TRAVAUX.....	39
Article 22.1 Principes généraux	40
Article 22.2 Communications aux riverains	40
Article 22.3 Droit d’utilisation des voies publiques et propriétés privés.....	40
ARTICLE 23 TRAVAUX ET RESEAUX SOUS LA VOIE PUBLIQUE	41
ARTICLE 24 GUICHET UNIQUE.....	41
ARTICLE 25 DÉPLACEMENT DES OUVRAGES SUR OU SOUS LA VOIE PUBLIQUE.....	42
ARTICLE 26 REGIME DES GARANTIES	42
ARTICLE 27 CONTRÔLE DES TRAVAUX PAR LE CONCEDANT	42
ARTICLE 28 PLAN DE RÉCOLEMENT	43
ARTICLE 29 MISE A JOUR DES BRANCHEMENTS.....	43
ARTICLE 30 - INTEGRATION DES RÉSEAUX PRIVES	43
ARTICLE 31 DROIT DE CONTROLE DU CONCESSIONNAIRE SUR DES TRAVAUX REALISES PAR DES TIERS	44
ARTICLE 32 SERVITUDES ET AOT	45
CHAPITRE 4 – EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC – EXIGENCES GENERALES.....	46
ARTICLE 33 CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC.....	46
Article 33.1 Interventions non urgentes	46
Article 33.2 Interventions urgentes	46
Article 33.3 Intervention sur réseau lors de travaux exécuté par des tiers	47
ARTICLE 34 SERVICE DE PERMANENCE ET D’ASTREINTE	47
ARTICLE 35 INSTRUCTION DES DEMANDES D’URBANISME	48
ARTICLE 36 INSTRUCTION DES DEMANDES DE NOTAIRE	48
ARTICLE 37 EXIGENCES SPECIFIQUES LIEES AU DEVELOPPEMENT DURABLE.....	48
ARTICLE 38 EXIGENCES SPECIFIQUES LIEES A L’INSERTION	49
Article 38.1 Obligations emploi	49
Article 38.2 Volume d’heures à réaliser.....	49
Article 38.3 Publics éligibles	49
Article 38.4 Modalités de mise en œuvre de la clause emploi	50
Article 38.5 Comptabilisation des heures de travail.....	50
Article 38.6 Dispositif d’accompagnement pour la mise en œuvre des clauses d’emplois.....	51
Article 38.7 Globalisation des heures travaillées	51
Article 38.8 Le contrôle et le suivi des heures travaillées	52
ARTICLE 39 CERTIFICATIONS.....	52
ARTICLE 40 - CONTRATS CONCLUS AVEC DES TIERS, SUBCONCESSION ET CESSIION DU CONTRAT DE CONCESSION	53
Article 40.1 Contrats de travaux, de fournitures ou de services avec des tiers	53
Article 40.2 Sous-concession	54
Article 40.3 Cession du contrat.....	54
ARTICLE 41 ACCES AUX OUVRAGES	55
Article 41.1 Opérateurs de téléphonies	55

Article 41.2 Contrôles d'accès	55
ARTICLE 42 PRESTATIONS ACCESSOIRES.....	55
ARTICLE 43 CONSEIL ET ASSISTANCE AU CONCEDANT.....	56
Article 43.1 Obligations générales	56
Article 43.2 Communication vers la société civile	57
Article 43.3 Modalités de concertation avec les usagers	57
Article 43.4 Expertise.....	57
Article 43.5 Assistance technique.....	57
Article 43.6 Assistance à l'élaboration d'un plan pluriannuel d'investissement	57
ARTICLE 44 SECURITE, SURETE ET GESTION DE CRISE.....	58
Article 44.1 Sécurité	58
Article 44.2 Situation de crise.....	59
Article 44.3 Lutte contre l'incendie.....	59
CHAPITRE 5 EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE DE L'EAU POTABLE – EXIGENCES TECHNIQUES	61
ARTICLE 45 STOCKAGE DE L'EAU POTABLE.....	61
ARTICLE 46 - ACHAT D'EAU.....	61
Article 46.1 Contrats d'achats d'eau	61
Article 46.2 Achats d'eau à titre de secours	62
ARTICLE 47 RESSOURCES AUTONOMES.....	62
ARTICLE 48 DROIT A L'EAU	63
ARTICLE 49 – CONDITIONS TECHNIQUES GENERALES LIEES A LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE	63
ARTICLE 50 QUANTITE ET PRESSION DE L'EAU DISTRIBUEE	64
Article 50.1 Pression garantie	64
Article 50.2 Quantité d'eau garantie.....	64
ARTICLE 51 - QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE	65
Article 51.1 Responsabilité du concessionnaire.....	65
Article 51.2 Contrôle de la qualité de l'eau	65
Article 51.3 Changement de réglementation	66
Article 51.4 Insuffisance des installations, dégradation de la ressource ou modification du droit en vigueur	66
ARTICLE 52 - DIAGNOSTIC PERMANENT POUR L'OPTIMISATION ET LA GESTION PATRIMONIALE DU RESEAU	67
Article 52.1 Réalisation du plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine	67
Article 52.2 Moyens mis en œuvre pour l'amélioration de la performance hydraulique du réseau	67
ARTICLE 53 REGIME DES BRANCHEMENTS	70
Article 53.1 Définition.....	70
Article 53.2 Statut des branchements et intervention du Concessionnaire	70
Article 53.3 Branchements neufs.....	70
ARTICLE 54 REGIME DES COMPTEURS	71
Article 54.1 Principes.....	71
Article 54.2 Propriété des compteurs	71
Article 54.3 Renouvellement des compteurs	71
Article 54.4 Accessoires des compteurs.....	72
Article 54.5 Vérification d'un compteur à la demande de l'abonné.....	72
Article 54.6 Protection contre les retours d'eau.....	73
Article 54.7 Nouveaux dispositifs de comptage homologué	73
Article 54.8 Fréquence de relève des compteurs	73
ARTICLE 55 SURCONSOMMATIONS EN CAS DE FUITES	74

ARTICLE 56 FOURNITURES D'EAU A TITRE TEMPORAIRE.....	74
ARTICLE 57 INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU.....	75
ARTICLE 58 ACCESSOIRES DE RESEAUX.....	75
CHAPITRE 6 – GESTION DES ABONNES	77
ARTICLE 59 RELATION ABONNES ET USAGERS.....	77
Article 59.1 Abonnements.....	77
Article 59.2 Règlement de service	77
ARTICLE 60 BASE ABONNES.....	77
Article 60.1 Composition de la base abonnés.....	77
Article 60.2 Transmission de la base abonnés.....	79
Article 60.3 Traitement des données.....	79
ARTICLE 61 ENGAGEMENTS DE SERVICE.....	80
ARTICLE 62 ACCUEIL DES USAGERS	81
Article 62.1 Accueil téléphonique.....	81
Article 62.2 Accueil physique.....	81
ARTICLE 63 INFORMATION ET COMMUNICATION VERS LES USAGERS.....	81
ARTICLE 64 RESEAUX PRIVES	82
CHAPITRE 7 – SYSTEME D'INFORMATION	83
ARTICLE 65 DISPOSITIONS GENERALES.....	83
ARTICLE 66 REGIME GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES.....	83
ARTICLE 67 SAUVEGARDE ET ARCHIVAGE DES DONNEES	83
ARTICLE 68 CONTENU DU SYSTEME D'INFORMATION.....	83
ARTICLE 69 ACCES AUX DONNEES ET AU SYSTEME D'INFORMATION PAR LE CONCEDANT	84
ARTICLE 70 CREATION D'UN EXTRANET	84
ARTICLE 71 DROITS D'UTILISATION DES DONNEES PAR LA COLLECTIVITE OU PAR DES TIERS (OPENDATA).....	85
ARTICLE 72 TELESURVEILLANCE ET SUPERVISION DES INSTALLATIONS.....	85
ARTICLE 73 EXIGENCE SPECIFIQUES CONCERNANT LE SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE	87
Article 73.1 Constitution du système d'information géographique	87
Article 73.2 Contenu du système d'information géographique.....	88
ARTICLE 74 EXIGENCES SPECIFIQUES CONCERNANT L'ACCESSIBILITE AU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE	92
Article 74.1 Partage des informations avec le Concedant et format des données.....	92
Article 74.2 Propriété, usage et confidentialité du SIG.....	93
Article 74.3 Réduction des incidents sur les réseaux publics	93
CHAPITRE 8 REGIME FINANCIER DE LA CONCESSION	95
ARTICLE 75 COMPOSITION DU PRIX DE L'EAU POUR L'USAGER.....	95
ARTICLE 76 REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE.....	95
Article 76.1 Composition de la rémunération du concessionnaire	95
Article 76.2 Rémunération au titre de l'exploitation.....	95
Article 76.3 Intéressement au recouvrement	96
ARTICLE 77 MODALITES DE FACTURATION ET RECOUVREMENT PAR LE CONCESSIONNAIRE AU NOM ET POUR LE COMPTE DU CONCEDANT.....	97
Article 77.1 Modalités de facturation	97
Article 77.2 Reversement au concédant.....	102
Article 77.3 Paiement du service par le concédant	105
ARTICLE 78 EVOLUTION DE LA REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE	106
Article 78.1 Principes généraux.....	106

Article 78.2 Evolution de la rémunération au titre de l'exploitation	107
Article 78.3 Evolution des dotations et solde des comptes de renouvellement ainsi que des prix au bordereau.....	108
ARTICLE 79 MODALITES DE REVISION DES CONDITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES	108
ARTICLE 80 ORGANISATION COMPTABLE DU SERVICE	109
Article 80.1 Organisation générale	109
Article 80.2 Principes applicables	109
Article 80.3 Informations du Concédant.....	110
Article 80.4 Vérification de la conformité.....	110
Article 80.5 Changements de méthodes.....	110
ARTICLE 81 COMPTES D'EXPLOITATION DU SERVICE	111
Article 81.1 Frais généraux et charges de structures	111
Article 81.2 Distinction charges directes/indirectes/calculées	111
ARTICLE 82 COMPTES DE RENOUVELLEMENT	112
Article 82.1 Calcul des soldes de renouvellement.....	112
Article 82.2 Devenir des comptes en fin de contrat.....	113
ARTICLE 83 REDEVANCES DUES PAR LE CONCESSIONNAIRE	113
Article 83.1 Redevance d'occupation du domaine public.....	113
Article 83.2 Autres redevances d'occupation du domaine public.....	113
ARTICLE 84 REGIME FISCAL	114
Article 84.1 Impôts	114
Article 84.2 - Régime de la TVA	114
CHAPITRE 9 – CONTROLE DE LA CONCESSION	115
ARTICLE 85 ECHANGES D'INFORMATION	115
ARTICLE 86 CONTROLE PAR LE CONCEDANT	115
ARTICLE 87 REUNIONS.....	116
ARTICLE 88 . INFORMATIONS DU CONCEDANT EN CAS D'INCIDENT TECHNIQUE	116
ARTICLE 89 SUIVI DE LA PERFORMANCE DE L'EXPLOITATION	116
Article 89.1 Tableaux de bords des indicateurs de pilotage et des indicateurs opérationnels.....	117
Article 89.2 Tableaux de suivi des performances du service	118
ARTICLE 90 RAPPORT ANNUEL.....	118
Article 90.1 Contenu du compte rendu technique.....	118
Article 90.2 Contenu du compte rendu financier.....	121
CHAPITRE 10 – REGIME DE SANCTIONS.....	123
ARTICLE 91 - MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS – PENALITES	123
ARTICLE 92 - MISE EN REGIE PROVISoire	125
ARTICLE 93 – DECHEANCE	125
ARTICLE 94 – REGLEMENT DES LITIGES	126
CHAPITRE 11 – FIN DE CONTRAT	127
ARTICLE 95 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL.....	127
Article 95.1 Conditions générales.....	127
Article 95.2 Conditions particulières en cas de disparition du concessionnaire	127
ARTICLE 96 - CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONCESSION.....	128
ARTICLE 97 - GESTION DES ABONNES EN FIN DE CONTRAT	128
ARTICLE 98 - REMISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONTRAT.....	129
Article 98.1 Retour des biens inscrits aux différents inventaires.....	129

Article 98.2 Remise des biens en état de fonctionnement	129
ARTICLE 99 - REMISE DES PLANS ET DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE.....	130
ARTICLE 100 - REMISE DES DONNEES D'EXPLOITATION	130
ARTICLE 101 - REPRISE DU SYSTEME D'INFORMATION	131
ARTICLE 102 – ETUDES ET DOCUMENTATIONS EN COURS D'ELABORATION.....	132
ARTICLE 103 REPRISE DU MOBILIER ET DES APPROVISIONNEMENTS	132
ARTICLE 104 - PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE	132
Article 104.1 Conditions générales.....	133
Article 104.2 Conditions particulières en cas de reprise en régie	133
ARTICLE 105 – DECOMPTE GENERAL DE LA CONCESSION.....	133
ARTICLE 106 - INFORMATION DE CANDIDATS A L'EXPLOITATION DU SERVICE.....	135
ARTICLE 107 - PRISE EN MAIN DU SERVICE PAR LE NOUVEL EXPLOITANT	135
CHAPITRE 12 ANNEXES AU CONTRAT.....	136
ANNEXE 0 – NOTE DE PRESENTATION DU SERVICE	137
ANNEXE 1 – TRAVAUX NEUFS ET PLANNINGS PREVISIONNELS DE REALISATION [A FOURNIR PAR LA SPL EDGA]	138
ANNEXE 2 – POLITIQUE DE RENOUVELLEMENT [A FOURNIR PAR LA SPL EDGA].....	139
ANNEXE 3 LISTE DES SOUS-TRAITANCES [A FOURNIR PAR LA SPL EDGA]	140
ANNEXE 4 DESCRIPTION DU SYSTEME COMPTABLE [A FOURNIR PAR LA SPL EDGA]	141
ANNEXE 5 REGLEMENT DE SERVICE EAU POTABLE.....	142
ANNEXE 6 LISTE DES INDICATEURS REGLEMENTAIRES A SUIVRE SUR LA DUREE DU CONTRAT	143
ANNEXE 7 – INVENTAIRE DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE [A METTRE A JOUR SUR L'ENSEMBLE DE LA DUREE D'EXECUTION DU CONTRAT]	144
ANNEXE 8 - BASE ABONNE DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE [A METTRE A JOUR SUR L'ENSEMBLE DE LA DUREE D'EXECUTION DU CONTRAT]	145
ANNEXE 9 TABLEAU SYNTHETIQUE DES ENGAGEMENTS DU CONCESSIONNAIRE [A FOURNIR PAR LA SPL EDGA]	146
ANNEXE 10 – CADRE FINANCIER [A COMPLETER PAR LA SPL EDGA EN RESPECTANT LE CADRE IMPOSE]	147
ANNEXE 11 – DISPOSITIONS PRISES EN MATIERE DE CONFORMITE AU RGPD [A FOURNIR PAR LA SPL EDGA]	148
ANNEXE 12 – PLAN D'ACTION PERFORMANCE HYDRAULIQUE [A FOURNIR].....	149
ANNEXE 13 – CONVENTION DE MANDAT [A COMPLETER PAR LA SPL].....	150
ANNEXE 14 – TABLEAU DE SUIVI DES PERFORMANCES DU SERVICE.....	151
ANNEXE 15 – FONCTIONNALITES DU SYSTEME D'INFORMATION.....	152
ANNEXE 16 – FICHE DE TRANSMISSION DES DONNEES	153

CHAPITRE 1

CLAUSES GENERALES

Article 1 - OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, le Concédant confie au Concessionnaire la gestion du service public de distribution d'eau potable sur le territoire des communes de Crolles et Bernin.

L'exclusivité de la gestion du service public de distribution d'eau potable est garantie par le Concédant au Concessionnaire dans les périmètres géographiques et fonctionnels tels que définis à l'Article 8 du présent contrat.

Un autre service public peut être autorisé à emprunter ou à établir à ses frais des ouvrages à l'intérieur du périmètre de la Concession pour transporter de l'eau potable hors périmètre du présent contrat.

L'autorisation est accordée par le Concédant qui en informe le Concessionnaire. Cette autorisation n'est pas accordée en cas de mélange d'eau du fait de l'utilisation de mêmes conduites par deux ou plusieurs services.

Les charges résultant du service ainsi rendu peuvent donner lieu à rémunération au profit du Concédant et au profit du Concessionnaire.

Article 2 - DUREE DE LA CONCESSION

La durée du présent contrat est de 5 ans et 6 mois à compter de la date de prise d'effet qui est fixée au 1^{er} juillet 2023. En tout état de cause, l'échéance est fixée au 31 décembre 2028.

A la durée de la concession de 5 ans et 6 mois s'ajoute une période de tuilage entre la date de notification du contrat et la date de prise d'effet. La période de tuilage, d'une durée prévisionnelle de 3 à 6 mois à compter de la date de notification de la Concession, précède la période d'exploitation effective du service et permet sa préparation en vue de garantir la parfaite continuité du service. Le Concessionnaire retenu doit, au cours de cette période, préparer la prise en main du service, de façon à être pleinement opérationnel au démarrage de la Concession.

Les conditions et les exigences liées à la période de tuilage sont détaillées à l'Article 6.

Le contrat produit ses effets jusqu'à ce que le décompte général de la Concession soit devenu définitif comme stipulé à l'Article 105.

Article 3 ELECTION DE DOMICILE

Toute mise en demeure ou notification prévue dans le cadre des présentes et de leurs suites doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout délai relatif à la mise en demeure part du jour de réception du courrier par le Concessionnaire ou du jour auquel le courrier est réputé avoir été notifié au Concessionnaire (jour 1 du délai) et se termine le lendemain du dernier jour du délai, à 00h00.

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, le Concessionnaire fait élection de domicile en son siège social situé au 50, rue Vaujany 38 034 Grenoble Cedex 2.

Tout changement de siège social ne sera opposable que quinze (15) jours après réception d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de changement de domiciliation du Concessionnaire, et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il est expressément convenu que toute délivrance est valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

Article 4 RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE ET ASSURANCES

Article 4.1 Assurances

Au regard des responsabilités qui mises à charge, le Concessionnaire est tenu de souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques induits par l'exploitation du service public concédé, tant pour son compte que pour le compte du Concessionnaire.

Le Concessionnaire qui construit des ouvrages doit contracter une assurance Responsabilité Civile Maître d'Ouvrage (RC MO) couvrant notamment les dommages corporels, matériels et immatériels causées aux tiers (y compris les participants aux travaux) pendant la réalisation des travaux de construction.

Le Concessionnaire veille à ce que les entreprises soient couvertes au titre de la responsabilité civile professionnelle et de la responsabilité civile décennale pour leurs activités et pour les chantiers sus visé.

Outre la responsabilité qu'il encourt du fait des prestations effectuées et des matériels utilisés, le Concessionnaire est également responsable des installations (ouvrages, équipement d'exploitation notamment) propriété du Concédant, mis à disposition pour la gestion de l'activité concédée.

Ainsi, il souscrit, et maintient pendant toute la durée de la concession, les polices d'assurances suivantes :

- Assurance Responsabilité Civile : il est exigé la couverture de toutes les responsabilités encourues, tant vis-à-vis des tiers (usagers, riverains) que du Concédant. La police d'assurance comporte des montants de garantie qui ne peuvent être inférieurs à :
 - Responsabilité Civile Exploitation :
 - Tous dommages confondus : 8 M€ par sinistre
 - Dont dommages matériels et immatériels consécutifs : 8 M€ par sinistre
 - Dont dommages immatériels non consécutifs : 1 600 K€ par sinistre
 - Responsabilité Civile Professionnelle / Après Travaux :
 - Tous dommages confondus : 8 M€ par sinistre et par an
 - Dont dommages immatériels non consécutifs : 1,6 M€ par sinistre et 3,05 M€ par an

- Assurance Dommage aux Biens Risques simples et Industriels : Il est exigé une couverture, tant pour le compte du Concédant que pour le compte du Concessionnaire, portant sur les installations pour tous dommages, pour un montant minimum de 19,195 M€. Cette police garantit tous les dommages et risques assurables notamment :
 - Incendie, foudre, explosions, implosions
 - Chute d'appareils de navigation aérienne
 - Choc d'un véhicule terrestre
 - Tempête, grêle et neige sur les toitures
 - Fumées, émanations toxiques
 - Émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, attentats, actes de vandalisme
 - Dégâts des eaux, gel, fuites de sprinklers
 - Tous risques matériels, informatiques et bureautiques
 - Bris de machines
 - Catastrophes naturelles (Loi du 13/07/1982).

Elle doit s'appliquer en plus des biens mobiliers et immobiliers, aux pertes et frais consécutifs liés à la réduction ou à la suppression des activités du Concessionnaire, ainsi qu'aux responsabilités civiles consécutives (ex. : recours des voisins et des tiers, ...). Elle doit également couvrir les pertes d'exploitation liées aux dommages. Enfin, elle doit comporter une extension de garantie dommages aux existants.

- Assurance Dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement. Cette assurance garantit les dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement d'origine accidentelle ou non ainsi que le paiement des frais engagés pour procéder aux opérations visant à :
 - Neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis
 - Éviter l'aggravation réelle ou imminente de dommages garantis.
 - Sont également garantis les frais de décontamination et de dépollution hors site et sur site, ainsi que les frais de défense afférents.

Toutes les polices d'assurance souscrites par le Concessionnaire accordent au Concédant la qualité d'assuré additionnel.

Le Concessionnaire s'assure de ce que les garanties souscrites, d'une part, présentent un caractère supplétif (« tout sauf... ») et d'autre part, dérogent à la règle proportionnelle, dite « de capitaux » prévue à l'article L. 121-5 du code des assurances.

Par voie de conséquence, les assureurs concernés renoncent à tout recours envers le Concédant et ses assureurs.

Les polices d'assurance souscrites par le Concessionnaire comprennent également l'engagement des assureurs de faire expertiser les dommages dans un délai de 48 heures suivant la déclaration du sinistre, lorsque ce sinistre est supérieur à la franchise.

Toutes les polices d'assurance sont souscrites préalablement à la date de prise d'effet de la Concession.

Elles sont communiquées au Concédant à sa demande. Dans un délai d'un mois à compter de cette demande, le Concessionnaire adresse au Concédant chaque police et avenant, accompagné d'une

déclaration de la compagnie d'assurance précisant qu'elle dispose d'une ampliation du texte du présent contrat de concession. Par ailleurs, le Concessionnaire adresse annuellement au Concédant les attestations d'assurances avec indications des risques et des montants garantis.

À tout moment, le Concédant peut exiger du Concessionnaire la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

Toutefois ces communications n'engagent en rien la responsabilité du Concédant, notamment pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances s'avèreraient insuffisant.

Toutes les incidences, financières ou non, des fluctuations éventuelles du marché de l'assurance au cours de la convention, pour ce qui concerne notamment l'étendue des risques couverts, les niveaux de franchise ou les taux de primes, sont à la seule charge du Concessionnaire pour des montants de capitaux assurés à périmètre équivalent.

Les compagnies d'assurance ne peuvent se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du Concessionnaire qu'un mois après la notification au Concédant de ce défaut de paiement. Le Concédant a la faculté de se substituer au Concessionnaire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le Concessionnaire défaillant.

Les risques assurés sont réévalués au moins tous les cinq (5) ans.

Pour toutes ces assurances (hors véhicules), le Concessionnaire informe le Concédant, par écrit, de tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie de l'assureur. Il communique au Concédant les dates de réunions d'expertises éventuelles et les rapports d'expertise.

Le Concessionnaire informe le Concédant des biens concernés par le sinistre puis les montants imputés au remplacement des biens sinistrés.

En outre, le Concessionnaire s'engage à maintenir pendant toute la durée de la concession, au moins le même niveau de couverture pour toutes les garanties susmentionnées.

Article 4.2 Responsabilité du Concessionnaire

Le Concessionnaire est responsable de l'entière exploitation du service dans le périmètre défini au présent contrat.

À ce titre, il est responsable de l'ensemble des dommages causés par ses agents au sens de l'article 1240 du Code Civil ou des choses dont il a la garde au sens de l'article 1242 du Code Civil aux personnes ou aux biens quels qu'ils soient.

Le Concessionnaire garantit également le Concédant contre tout recours des usagers ou des tiers dans le cadre de l'exploitation du service concédé et de l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

A la demande du Concédant, le Concessionnaire fournit dans les délais impartis par le Concédant, tous les documents utiles à ce dernier pour défendre ses intérêts notamment dans le cadre de toute expertise ou contentieux.

Il est également responsable vis-à-vis du Concédant de l'ensemble des dommages causés aux biens du service (y compris en cas de vol), charge au Concessionnaire ou à son assureur d'obtenir l'indemnisation du coût de ces dommages auprès des tiers éventuellement responsables.

Il est responsable, en outre, de l'ensemble des dommages causés à tout nouvel équipement inclus à l'inventaire pendant la durée du contrat, faisant partie du périmètre d'exploitation sauf mention contraire.

La responsabilité du Concessionnaire ne peut être engagée, aux cas limités suivants :

Concession du service public de l'eau potable de Crolles - Bernin – Dossier B – Projet de contrat

- dommage résultant d'une faute du Concédant ou d'un tiers missionné par ce dernier dans le cadre d'une opération dont le Concédant assure la maîtrise d'ouvrage ;
- si la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge du Concédant ;
- Dommage ou défaut d'exécution du service résultant des travaux nécessaires à la mise en service définitive (correspondant à la date de résiliation des compteurs existants) du nouveau branchement de ST Microelectronics mentionné à l'Article 8.2 et réalisé par ST Microelectronics ou par le Concédant ;
- en cas de force majeure telle que définie à l'Article 4.5

Le Concessionnaire ne peut invoquer le contenu et en particulier le plafonnement des garanties d'assurance souscrites pour s'exonérer de sa responsabilité. Il lui appartient si nécessaire d'assumer directement les conséquences financières des dommages relevant de sa responsabilité si les indemnités allouées en application de ces garanties ne sont pas suffisantes.

Le Concessionnaire dispose de toutes possibilités de recours contre les tiers dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par le présent contrat.

Afin de permettre au Concessionnaire d'exercer des recours à l'encontre des tiers intervenus dans le cadre de la réalisation de travaux sous la maîtrise d'ouvrage du Concédant, le Concédant peut, accorder subrogation au Concessionnaire dans l'exercice des droits et actions à l'encontre de ces tiers. Le Concessionnaire ne peut refuser la subrogation.

Article 4.3 Recours du Concessionnaire

A compter de la signature du contrat de concession, le Concessionnaire s'interdit d'élever contre le Concédant quelques réclamations ou recours que ce soit, au titre des ouvrages, installations, équipements du service, sauf :

- en cas d'insuffisances des ouvrages, sous réserve que le Concessionnaire ait précédemment signalé cette insuffisance au Concédant lors de la remise du bien et proposé un projet d'amélioration ;
- en cas de vices cachés ;
- en cas de dommage résultant d'une opération dont le Concédant assure la maîtrise d'ouvrage et dont il est démontré que la responsabilité lui est imputable ;
- s'il est démontré que la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge du Concédant

Le Concessionnaire dispose du droit de recours contre les usagers et/ou les tiers pour autant que ces recours se rapportent à l'exécution de la présente concession. Le Concessionnaire recherche la responsabilité des usagers qui ne respecteraient pas le règlement de service.

Le bénéfice des indemnités éventuellement perçues par le Concessionnaire sont imputées dans les comptes de la concession.

Article 4.4 Responsabilité du Concédant

Le Concédant reste responsable des sinistres résultant des bâtiments et installations utilisés par le Concessionnaire et pour lesquels il pourrait être recherché en qualité de propriétaire.

Le Concédant est responsable des dommages liés à l'existence, à la nature et au dimensionnement des ouvrages (dommages permanents de travaux publics).

La responsabilité du Concessionnaire se trouve engagée si l'insuffisance des installations était prévisible et que le Concédant n'a pas été informé en temps utile par le Concessionnaire.

Le Concédant n'est pas responsable des dommages causés par une dégradation ou une usure anormale des ouvrages pouvant être imputée à l'exploitation.

Article 4.5 Force majeure

Les Parties n'encourent aucune responsabilité pour ne pas avoir exécuté ou pour avoir exécuté avec retard une ou plusieurs de leurs obligations, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'événements présentant les caractéristiques de la force majeure.

La force majeure est définie comme un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties au sens de l'article 1218 du Code Civil et de la jurisprudence des tribunaux français.

La grève du personnel du Concessionnaire ou du Concédant n'est pas considérée comme un cas de force majeure, sauf si elle intervient dans le cadre d'un mouvement général interprofessionnel impactant les activités d'exploitation des services publics d'eau potable si cette dernière a constitué pour le Concessionnaire un obstacle réellement insurmontable à l'accomplissement de ses obligations.

Lorsque le Concessionnaire invoque la survenance d'un cas de force majeure, il le notifie sans délai et au plus tard dans les trois jours suivant sa survenance au Concédant. La notification précise la nature de l'évènement de force majeure, la date de sa survenance, ses conséquences notamment financières sur l'exécution du contrat, dans la mesure où ces dernières peuvent être évaluées, les mesures prises ou à prendre pour atténuer les effets de l'évènement. Le Concédant se prononce sur la qualification de force majeure de l'évènement et sur la pertinence des mesures proposées par le Concessionnaire. Le cas échéant, le Concédant indique au Concessionnaire s'il considère que l'évènement invoqué ne constitue pas un cas de force majeure. En cas de désaccord persistant entre les parties sur la qualification de l'évènement invoqué, il est fait application des stipulations de l'Article 94, sans préjudice de l'obligation pour le Concessionnaire de poursuivre dans toute la mesure du possible l'exécution des obligations contractuellement mises à sa charge.

Lorsque le Concédant invoque la survenance d'un cas de force majeure, celui-ci doit recueillir les observations du Concessionnaire quant aux conséquences de cet évènement sur l'exécution du contrat et aux mesures à prendre pour en atténuer les effets. Le Concessionnaire lui communique ses observations au plus tard dans un délai de huit (8) jours francs à compter de la réception du courrier du Concédant.

En cas de survenance d'un évènement de force majeure, chaque partie a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

La partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un évènement de force majeure est tenue responsable des suites de cette aggravation.

En dehors de la survenance d'un évènement de force majeure, aucune partie n'est déliée de ses obligations au titre du présent contrat à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance d'évènements qui échappent à son contrôle.

En cas d'évènement de force majeure conduisant le Concessionnaire à interrompre l'exécution de ses obligations contractuelles pendant une période supérieure à un (1) mois, le présent contrat peut être résilié dans les conditions prévues au présent contrat et exclusivement sur l'initiative du Concédant.

Lorsque les effets de la force majeure prennent fin, l'obligation d'exécuter la convention s'impose à nouveau au Concessionnaire

Article 5 – GARANTIE A PREMIERE DEMANDE – SANS OBJET

Sans objet

Article 6 PERIODE DE TUILAGE

La période de tuilage est la période de préparation du contrat avant la date de prise d'effet de la Concession.

Le Concessionnaire n'exploite pas le service durant cette période et ne perçoit aucune rémunération. Les coûts supportés par le Concessionnaire sont inclus dans les tarifs des services.

Pendant la période de tuilage, le Concessionnaire met en œuvre les stipulations suivantes, sans préjudice de toutes autres diligences utiles pour assurer la parfaite continuité du service public.

Article 6.1 Tuilage technique

Le Concessionnaire prend toutes dispositions utiles sur le plan technique pour que soit assurée la parfaite continuité du service à la prise d'effet de la Concession. Le Concessionnaire peut être sollicité pour des visites, sans limite de nombre, par le Concédant

A ce titre, le Concessionnaire s'approprie le service par :

- les documents remis dans le cadre de la consultation préalable à l'attribution de la présente concession ainsi que de ceux qui lui sont remis pendant la période de tuilage ;
- les visites des installations qu'il sollicite auprès du Concédant ;
- les questions qu'il adresse au Concédant.

Le Concessionnaire s'accorde avec l'ensemble des exploitants sortants, notamment dans les domaines suivants :

- Relevé des compteurs énergétiques ;
- Re-paramétrage des alarmes ;
- éventuel reparamétrage des frontaux de communication ;
- modalités d'accès aux installations, serrurerie et passes (clés, badges, etc.) ;
- enlèvement des déchets au-delà du stock habituel avant la prise en charge de l'exploitation ;
- état des lieux – inventaires ;
- planification de l'autosurveillance ;
- mise en place d'un ou des nouveaux numéros d'appel pour les usagers. – Le concessionnaire s'engage sur une base abonné complète et fiable au plus tard trois mois après le début du contrat
- Reprise des servitudes de passage existantes
- Constitution de bases abonnées
- Transmission des DOE ;

Pour les visites précitées, un ou plusieurs représentants du Concédant peuvent être présents. Les parties au présent contrat peuvent se faire accompagner par les personnes de leur choix, sous leur responsabilité et à leurs frais.

Article 6.2 Contrats de fourniture

Le Concessionnaire prend toutes dispositions utiles pour conclure avec le(s) fournisseur(s) de son choix un (des) contrat(s) de téléphonie, d'approvisionnement en électricité, d'approvisionnement en eau potable et réactifs effectif(s) à la date de prise d'effet de la concession et éviter toute interruption d'approvisionnement qui viendrait affecter la continuité du service.

Article 6.3 Personnel

Le Concessionnaire dispose de tous les moyens humains, en quantité et compétences, nécessaires à la parfaite gestion du service à la date de prise d'effet de la Concession.

Le personnel du service concédé comprend notamment les salariés employés par les précédents exploitants au 30 juin 2023 et dont les contrats de travail ont le cas échéant été transférés au Concessionnaire en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6.4 Autorisations

Le Concessionnaire fait le point sur les autorisations en vigueur concernant l'exploitation et les arrêtés de voirie pour intervention sur le domaine public qui sont détenus par le Concessionnaire sortant et par le Concédant. Il réclame sans délai les autorisations et arrêtés dont il a eu connaissance de l'existence et dont il n'a pas déjà copie.

L'élaboration et le dépôt des dossiers, notamment relatifs aux autorisations d'exploiter, relèvent du Concessionnaire. Cependant, leur élaboration est soumise à accord préalable formalisé du Concédant, et le Concessionnaire tient informé le Concédant en temps réel de toutes démarches et documents échangés avec les Administrations. Le Concessionnaire invite le concédant à toutes réunions entre le Concessionnaire et une Administration. Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu dont copie est adressée au Concédant.

Article 6.5 Plan de reprise du système d'information

Le Concessionnaire prépare un document décrivant en détail le programme de mise en place et de reprise du système d'information, décrivant l'ensemble des activités, procédures et organisations à mettre en œuvre pour assurer la continuité du système d'information, dans le respect des exigences du Chapitre 7. Ce document est remis au Concédant au plus tard deux (2) mois après le début de la période de tuilage.

Ce programme inclut notamment :

- Le plan de reprise des systèmes assurant la supervision et le pilotage de l'exploitation, temps réel et hors temps réel,
- Le plan d'actions à mettre en œuvre pour permettre la reprise des données et le démarrage des nouvelles applications.
- Les interfaces ainsi que les relations techniques et contractuelles à développer avec les services du Concédant.

Le non-respect de cette obligation donnera lieu à l'application de la pénalité décrite à l'Article 91.

Article 6.6 Reprise des contrats de location de biens longue durée (LLD)

Au plus tard dans le délai d'un (1) mois à compter de la date de notification du contrat, le Concessionnaire indique au Concédant l'option qu'il retient pour les différents biens en LLD :

- soit la reprise des contrats de location en vigueur. Dans ce cas il fait son affaire de cette reprise avec les exploitants sortants ;
- soit la non-reprise de ces contrats, qui restent à la charge des exploitants sortants. Dans ce cas, il prend toutes dispositions pour assurer une parfaite continuité de l'exploitation.

Article 6.7 Travaux en cours

Au plus tard un (1) mois après la notification du contrat, le Concédant remet, le cas échéant, une description et un état des travaux et prestations intellectuelles associées, ainsi que des études ou développements confiés à des tiers, engagés par les Concessionnaires sortants, sous sa responsabilité, et susceptibles de ne pouvoir être achevés au 30 juin 2023.

Pendant la période de préparation, le Concessionnaire prend toutes dispositions pour être prêt, à la date de prise d'effet de la Concession, à :

- reprendre la maîtrise d'ouvrage des dits travaux et prestations intellectuelles associées, études et développements liés à l'exploitation ;
- mener aux termes lesdits travaux et prestations intellectuelles associées, études et développements en cours ;
- reprendre à son compte les contrats afférents à ces travaux et prestations intellectuelles associées, études et développements (comprenant missions d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre, études sur pilote en cours, etc.).

Le Concessionnaire se substitue aux précédents exploitants dans les contrats qu'ils auraient le cas échéant conclus pour la réalisation des travaux précités et doit les exécuter dans les mêmes conditions.

Ces stipulations concernent les travaux et prestations intellectuelles associées rentrant dans le champ des travaux concédés qui lui incombent, les autres travaux restant à la charge du Concédant ou éventuellement des précédents exploitants.

Pour s'y préparer, le Concessionnaire est invité à participer à des réunions périodiques avec le Concédant et les exploitants précédents pendant la période de préparation.

Les montants des travaux passant sous maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire peuvent être imputés sur son obligation de travaux au titre de la première année de la Concession.

Les dossiers relatifs à ces travaux sont transmis en intégralité au Concessionnaire à la date de prise d'effet du contrat.

Article 6.8 Branchements neufs

Toute demande de branchement qui ne peut pas être réalisée par les exploitants sortants avant le 1^{er} juillet 2023, est confiée au nouveau concessionnaire. Les informations sont transmises par les exploitants sortants.

Le Concédant fait un état des travaux un mois avant le 30 juin 2023 et adresse une liste de travaux au nouveau Concessionnaire.

Article 6.9 Contentieux, sinistres et litiges

Le Concessionnaire est pleinement informé des contentieux, sinistres et litiges en cours relatifs à l'exploitation et ayant fait l'objet d'un provisionnement de la part du précédent exploitant.

Article 6.10 Interface

Le Concessionnaire prend contact avec les exploitants sortants du service d'eau pour assurer la transmission des informations ainsi que l'élaboration des procédures d'échanges nécessaires à la continuité des services et à la facturation des redevances eau potable et assainissement collectif à la date de prise d'effet de la concession.

Article 7 VERSION CONSOLIDEE

Les parties s'engagent à tenir à jour une version consolidée du contrat initial actualisé par ses différents avenants. Le Concessionnaire est en charge des opérations de consolidation du contrat initial à chaque conclusion d'avenant. Il adresse au Concédant le contrat consolidé dans un délai de deux (2) mois à compter de la signature de l'avenant par les parties.

Les parties conviennent d'utiliser la version consolidée comme document de travail pour faciliter l'exécution de leurs relations contractuelles, étant précisé qu'en cas de litige, seul le contrat initial et ses avenants successifs font foi.

CHAPITRE 2 – PERIMETRE ET MOYENS DU SERVICE PUBLIC CONCEDE

Article 8 PERIMETRE DE LA CONCESSION

Article 8.1 Périmètre géographique du service concédé

Le périmètre géographique du service de production et distribution d'eau potable est constitué des 2 communes suivantes :

- Bernin incluant le réservoirs haut service dit « des communaux »
- Crolles – hors hameau de Montfort

Article 8.2 Périmètre fonctionnel des services concédés

Le périmètre fonctionnel du service consiste :

- La production et distribution d'eau potable et les ouvrages affectés au service de distribution d'eau potable comme présenté au sein de l'annexe n°0 – Note de présentation du service – à noter que jusqu'à la mise en service du branchement dit « Gravitaire » pour l'alimentation en besoin industriel de l'entreprise ST Microelectronics sur Crolles qui aura lieu courant septembre 2023 le contrat inclut dans son périmètre l'alimentation en eau de l'entreprise pour l'ensemble de ses besoins y compris industriel via le branchement dit « historique » qui fait partie du périmètre de l'exploitation. Une fois le branchement dit « Gravitaire » installé le Délégué continue d'exploiter le branchement dit « historique » qui assure l'alimentation en eau de l'entreprise ST Microelectronics pour ses besoins domestiques mais aussi pour l'alimentation des besoins industriels à titre de secours. Le Délégué s'engage à assurer la continuité du service de l'alimentation industriel à titre de secours via le branchement historique. Il ne peut toutefois être tenu pour responsable que des dysfonctionnements relevant des compteurs dont il a la charge, l'ensemble des équipements et installations du regard compteur et en amont de ce dernier relevant d'un contrat indépendant.
- La gestion du service à l'utilisateur y compris la facturation du service d'eau potable et de l'assainissement dans les conditions prévues à l'Article 77 du présent contrat.

Article 8.3 Périmètre matériel des services concédés

Les périmètres matériels des services sont composés :

- de l'ensemble des biens meubles et immeubles, matériels et immatériels remis au Concessionnaire par le Concédant en début de la Concession et listés aux inventaires figurant en Annexe 7 au présent contrat ;
- de l'ensemble des biens meubles et immeubles, matériels et immatériels remis au Concessionnaire par le Concédant en cours de Concession ;
- de l'ensemble des biens meubles et immeubles, matériels et immatériels que le Concessionnaire a la charge de réaliser ou d'acquérir conformément au présent contrat.

Durant la 1^{ère} année du contrat, le Concessionnaire identifie de manière exhaustive les réseaux publics d'eau potable, ainsi que les ouvrages, situés en domaine privé (notamment communal).

Ce *listing* permet au Concédant et au Concessionnaire de convenir et préciser le périmètre d'intervention du Concessionnaire et, le cas échéant, de procéder à la constitution de servitudes.

Article 8.4 Ouvrages implantés en dehors du périmètre géographique de la Concession

Une partie des ouvrages (canalisations notamment) appartenant au Concédant sont situées en dehors des limites du périmètre géographique défini au présent article et pour certains à l'extérieur du territoire communautaire. Ces ouvrages font partie intégrante du périmètre de la concession.

Article 9 – MODIFICATIONS DU PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DE LA CONCESSION

En fonction des évolutions institutionnelles, le Concédant peut unilatéralement, dans l'intérêt général :

- exclure du périmètre de la Concession toute partie de son territoire actuel ;
- inclure dans le périmètre de la Concession tout ou partie de territoires non compris dans le périmètre actuel.

Toute révision du périmètre ouvre droit à une révision des conditions financières de la Concession dans les conditions définies à l'Article 79 du présent Contrat.

Toutefois, le Concessionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit à indemnisation ou à résiliation en cas de retrait ou d'augmentation de périmètre qui n'emporte aucun déséquilibre financier de la Concession.

Les Parties se rapprochent pour acter par avenant la modification du périmètre tel que prévu au présent article.

Article 10 – PERSONNEL D'EXPLOITATION

L'ensemble du personnel affecté à l'exécution du présent contrat est :

- Salarié du Concessionnaire,
- Détaché,
- Mis à disposition auprès de ce dernier et ce jusqu'à la fin du contrat, sous réserve des prestations externalisées dans le cadre de contrats de sous-traitance.

Le Concessionnaire est tenu de prévoir l'organisation et les moyens humains nécessaires pour répondre en tout temps et en toutes circonstances aux besoins d'exploitation imposés par les bonnes pratiques, la réglementation et le contrat. Pour ce faire, le Concessionnaire affecte à l'exécution du service et pendant toute la durée du contrat les moyens humains nécessaires en nombre et en qualification.

Le Concessionnaire tient à la disposition du Concédant les feuilles d'imputation horaires et nominatives du personnel d'exploitation intervenant sur le service. Le personnel d'exploitation

comprend l'ensemble des agents du Concessionnaire assurant l'entretien et le renouvellement des ouvrages, la gestion clientèle, la facturation ainsi que l'ensemble des autres tâches d'exploitation courante et les travaux à titre exclusif.

Dans le cadre du rapport annuel visé à l'Article 90 le Concessionnaire fournit une liste complète par service du personnel affecté à la Concession.

Les listes sont non-nominatives et identifient la fonction de chaque agent affecté au service.

Le Concessionnaire détaille au sein du rapport annuel visé à l'Article 90 le temps passé, exprimé en heures et par ETP (équivalent temps plein) son personnel affecté à l'exploitation du service de l'eau potable en détaillant de manière analytique :

- Le personnel affecté à la distribution d'eau potable : en précisant le nombre d'agents et le nombre d'ETP – les fonctions d'encadrant sont à identifier ;
- Le personnel affecté à la gestion clientèle : en précisant le nombre d'agents et le nombre d'ETP – les fonctions d'encadrant sont à identifier ;
- Le personnel affecté aux opérations de renouvellement ;
- Le personnel affecté aux investissements ;
- Le personnel dédié à l'astreinte du contrat et mobilisable ou non mobilisable sur site (poste de contrôle) sur site ;

Au démarrage du contrat, dans le cadre du rapport annuel visé à l'Article 90 le Concessionnaire et sur demande du Concédant, fournit la liste à jour des emplois et postes de travail affectés à au moins 10 % (dix pour cent) de leur temps sur le contrat, et pour les emplois et postes inférieurs à 10% (dix pour cent), une estimation cumulée du nombre d'ETP.

Ces listes sont accompagnées pour chaque salarié des informations suivantes :

- Matricule interne ;
- Date de naissance ;
- Poste/fonction ;
- Formation et/ou diplôme(s) ;
- Compétences et niveau de qualification professionnelle ;
- Groupe de classification de la convention collective ;
- Lieu de travail ;
- Date de recrutement au sein de la société ;
- Type de contrat : CDI, CDD, contrat d'insertion, convention de stage, contrat d'apprentissage... ;
- Si CDD date d'échéance du contrat de travail ;
- Si temps partiel, pourcentage et modalités de mise en œuvre de ce temps partiel ;
- Pourcentage d'affectation au présent contrat ;
- Salaire brut imposable ;
- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (avec détail des primes et indemnités, y compris intéressement et participation) ;
- Habilitations spécifiques et dates de besoin de renouvellement des habilitations

- Avantages particuliers (véhicule de fonction, etc....) ;
- Régimes sociaux appliqués et dispositions relatives aux régimes de retraite ;
- Existence éventuelle dans le contrat ou dans le statut d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur.

Les données listées ci-dessus sont communiquées de façon individuelle lorsque la réglementation relative à la transmission de données à caractère personnel et le code du travail le permettent et de façon agglomérée dans le cas contraire.

En outre, le Concessionnaire informe également le Concédant, par document annexé à son rapport annuel :

- de toute évolution majeure ou projet d'évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service concédé, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ou de toutes autres conventions ou modifications de la législation affectant les conditions de travail ou de rémunération ;
- des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
- des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour tous les points où la responsabilité du Concédant serait susceptible d'être engagée.

Le Concédant ne peut, sans l'accord exprès et préalable du Concessionnaire, communiquer à des tiers des informations couvertes par un secret protégé par la loi qu'elle aura reçue en application du présent article.

En cas de grève du personnel, le Concessionnaire informe le Concédant sans délai des préavis de grèves déposés. Il le tient ensuite informé de la situation, de son évolution et des mesures prises pour assurer la continuité du service public.

Le non-respect des obligations prévues au présent article entraîne l'application d'une ou des pénalités décrites à l'Article 91 du présent contrat.

Article 11 OBLIGATION DE NEUTRALITE DES AGENTS DU CONCESSIONNAIRE

En application des dispositions légales, les agents employés par le Concessionnaire, sont soumis au respect des principes de laïcité au sens de l'article 1er de la Constitution et de neutralité du service public au sens de la loi et de la jurisprudence afférente. A ce titre, le Concessionnaire est en charge de veiller à la bonne application des principes ainsi exposés. Ces obligations s'appliquent aussi aux sous-traitants auquel le Concessionnaire a recours pour la bonne exécution du service.

Le Concédant contrôle le bon respect de l'application de ces principes par tout moyen qu'elle juge utile (contrôle sur place, remontée d'informations).

Article 12 - RESPECT DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Article 12.1 Hygiène et sécurité

Le Concessionnaire est notamment responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel.

Au cours de l'exécution du contrat, le Concessionnaire est seul responsable du bon entretien des installations. Sauf nouvelle disposition légale ou réglementaire tel que prévu à l'**Erreur ! Source du r envoi introuvable.** imposant la mise en conformité des installations et locaux propriétés du Concédant, le Concessionnaire ne peut demander de mettre en conformité les installations et locaux. En cas de nouvelle normes, le Concessionnaire signale, dans les meilleurs délais, au Concédant les travaux à effectuer de ce fait.

Article 12.2 Situation régulière du personnel

Le Concessionnaire justifie à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé qu'il soit direct ou indirect notamment par le fait de ses sous-traitants.

Le Concessionnaire doit également être en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail.

Lorsqu'il est informé par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Concessionnaire au regard des dispositions précitées, le Concédant met en demeure le Concessionnaire de faire cesser cette situation dans le délai fixé par la réglementation, ou à défaut, dans un délai de quinze (15) jours maximum à compter de la réception de la mise en demeure.

Le Concessionnaire mis en demeure apporte au Concédant la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, à charge pour le Concédant de transmettre sans délai à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Concessionnaire, ou à défaut de l'informer d'une absence de réponse du Concessionnaire.

Article 13 - AGENTS DU CONCESSIONNAIRE

Les agents accrédités par le Concessionnaire pour la surveillance des installations des services doivent être munis d'un signe distinctif et porteur d'une carte mentionnant leurs fonctions.

Un cadre référent est l'interlocuteur privilégié du Concédant pour l'exécution du présent contrat.

Article 14 - REMISE DES INSTALLATIONS EN DEBUT DE CONTRAT

À la date de prise d'effet du contrat, le Concédant remet au Concessionnaire l'ensemble des ouvrages et installations constituant les services concédés. Cette remise est constatée par la signature d'un procès-verbal contradictoire de visite et d'état des lieux. Le Concessionnaire prend en charge les ouvrages et installations du service dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir ensuite invoquer leur situation initiale pour dégager sa responsabilité dans le bon fonctionnement du service.

Ainsi, sous réserve de travaux éventuels à réaliser et à condition que le Concessionnaire en ait informé le Concédant lors de l'état des lieux, le Concessionnaire reconnaît que les ouvrages et

installations qui lui sont remis à la date de prise d'effet du présent contrat sont conformes aux dispositions en vigueur.

Article 15 - INVENTAIRE DES INSTALLATIONS

Les biens affectés à l'exploitation du service sont répartis en deux catégories et font l'objet de deux inventaires valorisés distincts

Inventaire 1 regroupant l'ensemble des biens de retour

Les biens de retour correspondent à l'ensemble des biens, meubles ou immeubles, nécessaires au fonctionnement du service public.

Sont notamment considérés comme biens de retour :

- l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles mises à disposition à titre gratuit par le Concédant au Concessionnaire en début ou en cours de contrat,
- l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles acquises, réalisées, aménagées ou renouvelées par le Concessionnaire en début ou en cours de contrat, dont le financement est assuré, directement ou indirectement, par les usagers du service et qui sont nécessaires au fonctionnement du service public.
- les données, plans et documents nécessaires à l'exécution du service,

Ces biens appartiennent *ab initio* au Concédant et lui reviennent gratuitement en fin de contrat.

Inventaire 2 regroupant l'ensemble des biens de reprise

Les biens de reprise sont des biens appartenant au Concessionnaire, utiles à l'exécution du service sans pour autant répondre à la définition de biens de retour et pour lesquels le Concédant dispose d'une faculté, directe ou indirecte, de rachat. Ces biens peuvent ainsi être repris en tout ou partie par le Concédant et/ou par un nouvel exploitant en fin normale ou anticipée de concession, si ces derniers estiment qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation du service, et cela sans que le Concessionnaire ne puisse s'y opposer.

Lorsque les biens de reprise sont amortis par le Concessionnaire dans les comptes de la concession avant le terme du contrat, la reprise est levée de fait. Lorsque les biens de reprise ne sont pas intégralement amortis ils sont repris à leur valeur nette comptable.

Pour les biens non amortissables, ils sont évalués à l'amiable ou à dire d'expert en cas de désaccord.

Ces biens appartiennent au Concessionnaire tant que le Concédant n'a pas utilisé de son droit de reprise.

Création et Tenue à jour des inventaires

Dans les trois mois après le début de la concession, le Concessionnaire élabore l'inventaire 1 et l'inventaire 2 du service, à partir des inventaires fournis dans le dossier de consultation et de l'ensemble des relevés sur sites selon le cadre d'inventaire de l'Annexe 7. Il est soumis pour validation au Concédant.

Le Concessionnaire tient à jour, à ses frais et en permanence, pour le compte du Concédant, chacun des deux inventaires 1 et 2 prévus au présent article.

Les deux inventaires sont présentés distinctement au sein d'un document unique annexé au rapport annuel visé à l'Article 90.

De la même manière, sont complété et mis à jour :

- les fichiers remis par le Concedant au sein du dossier de consultation,
- les bases de données et descriptifs sous format informatique,
- les plans, schémas des réseaux et de récolement, ces documents devront par ailleurs être transmis sous un format permettant leur insertion dans le Système d'Information Géographique (SIG) du Concedant conformément aux exigences listées à l'Annexe 16,

Le Concessionnaire se met en relation avec le Concedant afin de définir la compatibilité des données produites au format SIG (Système de projection, correspondance avec les bases de données déjà existantes, format des fichiers...etc.).

Plus généralement le Concessionnaire tient à jour tous les outils d'inventaire qui viendraient à être mis en place par le Concedant pendant la concession.

La mise à jour se fait par la collecte voire la constitution de toutes les informations caractérisant les installations requises par les outils d'inventaire, puis leur rentrée dans les outils informatiques.

Il est rappelé que les biens directement nécessaires à l'exploitation du service d'une valeur unitaire de plus de deux cent cinquante (250) euros HT doivent être immobilisés et donc être intégrés au patrimoine objet de l'inventaire.

Concernant les informations relatives à des ouvrages ou équipements modifiés, supprimés ou créés sous maîtrise d'ouvrage du Concedant, le Concedant transmet les informations nécessaires à la mise à jour au Concessionnaire, qui les saisit dans les différents outils d'inventaire concernés.

La numérisation éventuelle des informations transmises par le Concedant, ou leur mise au format de chaque outil d'inventaire, est à la charge du Concessionnaire. Chaque ouvrage ou unité fonctionnelle d'ouvrage est doté par le Concessionnaire, au démarrage de la concession, d'un classeur papier rangé sur place décrivant les principales caractéristiques de l'ouvrage et contenant notamment les plans d'aménagement, les plans électriques, les consignes de sécurité, les consignes d'utilisation et les consignes d'intervention.

Le Concessionnaire tient à jour cette documentation.

Il scanne progressivement cette documentation de façon à ce qu'elle soit intégralement disponible sur fichiers informatiques au sein d'un outil simple et standard de gestion documentaire, au plus tard au 1^{er} juillet 2025.

En l'absence de respect des obligations fixées ci-dessus il est fait application de pénalités contractuelles de non-transmission des informations contractuellement demandées telles que fixées à l'Article 91 de la présente convention.

Lorsque le Concessionnaire constate des informations manquantes ou inexactes au sein de ces outils, il cherche les informations exactes et les saisit dans les outils d'inventaire.

Les mises à jour sont effectuées dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception de travaux ou de constats sur les informations à compléter ou à modifier.

À la demande du Concedant, le Concessionnaire transmet sous un mois tout ou partie des fichiers d'inventaire, et les remet au Concedant sous le format informatique prévu dans le présent contrat. Tous les champs de l'inventaire sont réputés complétés et mis à jour. A défaut, les pénalités de l'Article 91 du présent contrat sont appliquées.

En tout état de cause, le Concessionnaire remet annuellement lors de la remise du rapport annuel, les inventaires A et B valorisés à jour à la clôture de l'exercice.

Le défaut d'une des obligations prévues au présent article est sanctionné par l'application des pénalités prévues à l'Article 91 du présent contrat.

Article 16 – STOCKS DE PETITS MATERIELS ET CONSOMMABLES

Le Concessionnaire fait son affaire des stocks de biens nécessaires pour l'exploitation du service (y compris des consommables).

Aucun stock ne lui est remis en début de Concession. Il doit faire en sorte de disposer du stock nécessaire en début de Concession.

Le Concédant ne reprend aucun stock en fin de Concession, que ce soit à titre gracieux ou onéreux.

Le Concessionnaire n'est pas obligé de constituer un stock dédié au service.

CHAPITRE 3 – TRAVAUX

Article 17 REGLES GENERALES RELATIVES AUX TRAVAUX

Le Concessionnaire et le Concédant appliquent les règles suivantes pour la réalisation des travaux entrant dans le cadre du présent contrat :

- 1) les travaux réalisés par le Concessionnaire sont exécutés dans les règles de l'art et respectent, lorsqu'elles existent, les normes et prescriptions techniques d'origine réglementaire ou spécifiées par les constructeurs et fournisseurs. Le Concessionnaire applique s'il y a lieu les règles relatives à la coordination en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers ;
- 2) le Concessionnaire tient à la disposition du Concédant, qui peut en demander la communication quand il le souhaite, la description de tous les travaux réalisés dans le cadre du contrat et le montant détaillé de ces opérations, chantier par chantier ;
- 3) lorsque les travaux sont sous-traités à des tiers dans les conditions définies à l'Article 40 du présent contrat, les conditions d'attribution et de paiement doivent garantir la transparence des opérations ;
- 4) hormis ceux réservés au Concessionnaire par le présent contrat, tous les travaux dont le Concédant assure la maîtrise d'ouvrage sont passés et réalisés conformément au Code de la Commande publique ;
- 5) le Concessionnaire peut se porter candidat aux appels d'offres lancés par le Concédant, hormis les cas où il a pris une part directe et déterminante dans l'élaboration du dossier de consultation et détient de ce fait un avantage de nature à porter atteinte au principe d'égalité d'accès des entreprises à la commande publique,
- 6) les travaux doivent être exécutés en tenant compte des autres installations placées sous la voie publique. Des demandes de travaux et des déclarations d'intention de commencement de travaux doivent être adressées aux exploitants de ces installations dans les conditions fixées par la réglementation applicable ;
- 7) les travaux neufs et les travaux de renouvellement doivent être exécutés de façon que les ouvrages, installations et équipements des services concédés supportent sans dommages toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude – il appartient au Concessionnaire de collecter les servitudes existantes ;
- 8) si elles n'existent pas, le Concessionnaire informe le Concédant de l'absence de servitude et contribue à leur établissement en fournissant au Concédant toutes les informations nécessaires notamment à leur localisation,
- 9) pour l'ensemble des travaux avec tranchées qu'il réalise (entretien, réparation et travaux neufs), le Concessionnaire se conforme aux dispositions prévues par les règlements de

voirie du Concédant ou des communes en vigueur au moment des travaux. Les risques naturels éventuels doivent être anticipés

10) Le Concessionnaire assume l'ensemble des coûts liés aux préparatifs du projet d'investissement ainsi que les couts liés au suivi des chantiers et de réception des travaux

11) Le Concessionnaire informe le Concédant de l'ensemble des dysfonctionnements constatés.

Les ouvrages sont conçus et exécutés en tenant compte des informations ainsi recueillies.

Article 18 TRAVAUX NEUFS

Le Concessionnaire s'engage à réaliser les travaux neufs mentionnés en Annexe 1 au présent contrat, dans les délais mentionnés au calendrier figurant au sein de cette annexe.

Les biens mis en place dans le cadre des travaux neufs ont le statut de biens de retours, affectés exclusivement au fonctionnement du service.

Article 18.1 Travaux concessifs à réaliser

Les travaux neufs mis à charge du Concessionnaire sur le service de l'eau potable sont les suivants :

■ Déploiement d'un système de radiorelevé des compteurs sur le périmètre de la commune de Bernin

Le délégataire s'engage sur les points suivants concernant le déploiement de la radiorelevé sur Bernin :

- Un déploiement finalisé au plus tard le 31 décembre 2025 ;
- Un déploiement qui ciblera en premier les industriels ;
- Un financement des travaux sur ses fonds propres ;

Article 18.2 Modalités de *reporting* et de réception des travaux concessifs

Le Concessionnaire tient informé le Concédant, dans le rapport annuel, de l'état d'avancement des travaux en cause et du programme de réalisation de ces travaux pour les trois (3) années à venir.

Le Concessionnaire peut proposer chaque année au Concédant d'adapter le calendrier de réalisation des travaux ou leurs conditions de réalisation. Sa proposition motivée et justifiée doit être transmise par courriel au Concédant au plus tard à la date de remise du rapport technique annuel pour pouvoir être effective à partir de l'exercice suivant. L'absence de retour du Concédant dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de la proposition vaut accord tacite.

Toute autre modification du programme convenu de travaux doit faire l'objet d'une demande écrite au Concédant qui décidera de la formalisation à mettre en œuvre (avenant, échange de courrier, ...) s'il décide d'y donner suite.

Le Concessionnaire est dans l'obligation d'amortir en caducité les travaux neufs et d'immobiliser les travaux de premier établissement.

Le Concessionnaire fournit au Concédant les factures des travaux réalisés annuellement dans le cadre de la remise du rapport annuel visé à l'Article 90

Chaque facture fournit doit distinguer :

- Les frais directs (achats, sous-traitance) ;
- Les frais de main d'œuvre pour les travaux réalisés – ces frais ne pourront excéder 40 % du montant total de la facture présentée ;
- Les frais généraux et frais de siège – ces frais ne pourront excéder 20 % du montant total de la facture présentée ;

Le Concessionnaire produit des devis, annexés de cahiers des charges précis, pour chaque opération définie dans le présent contrat.

Ils constituent des biens faisant retour au Concédant à l'échéance du contrat sans contrepartie financière.

Le Concessionnaire est dans l'obligation d'amortir en caducité les travaux neufs et d'immobiliser les travaux de premier établissement.

Article 19 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Article 19.1 – Dispositions générales

Le Concessionnaire a pour obligation de mettre en œuvre une politique d'entretien et maintenance.

Cette politique vise à :

- conserver les biens du service en bon état de fonctionnement ;
- diminuer les travaux urgents ;
- favoriser la planification des travaux ;
- rendre possible la préparation, l'ordonnancement et la gestion des stocks ;
- éviter les périodes de dysfonctionnement avant panne, ainsi que les dégâts éventuels provoqués par une panne intempestive ;
- augmenter la sécurité.

Cette politique d'entretien et de maintenance inclut un volet préventif comprenant deux formes distinctes :

- une maintenance préventive systématique : effectuée suivant un échéancier établi, suivant le temps ou le nombre d'unités d'usage ;
- une maintenance préventive conditionnelle : subordonnée à un type d'événement prédéterminé révélateur de l'état du bien.

Il réalise également périodiquement des campagnes d'étalonnage des équipements de mesure. Si les dérives présentées par le matériel en place par rapport aux mesures d'étalonnage dépassent les seuils réglementaires ou les tolérances prescrites par le constructeur de l'instrument, le Concessionnaire se met en conformité sans délai à ses frais. La date du dernier étalonnage est indiqué par équipement en annexe du rapport annuel.

Il réalise également les contrôles réglementaires et épreuves des équipements sous pression, des équipements de levage et des armoires électriques et plus généralement l'ensemble des contrôles réglementaires du patrimoine qui lui est confié. Les rapports de contrôle des organismes sont systématiquement transmis au Concedant.

Article 19.2 **Gestion de la maintenance assistée par ordinateur**

Le Concessionnaire réalise l'entretien et la maintenance des installations en s'appuyant sur un outil de type Gestion et de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) ou équivalent qui concerne à *minima* les équipements électromécaniques, les équipements statiques faisant l'objet d'une maintenance, les équipements électriques, les automatismes, et les capteurs de toute nature.

Un accès permanent à l'outil de GMAO est rendu possible au personnel habilité du Concedant pour notamment :

- rationaliser et optimiser la maintenance préventive,
- conserver l'historique des interventions,
- s'assurer que l'état moyen général des équipements ne se dégrade pas,
- prendre connaissance de toutes informations,
- réaliser des extractions sous logiciels courants du marché (texte et tableurs).

La base fait partie des outils d'inventaire dont le Concessionnaire doit fournir une copie intégrale au Concedant sur demande. Le Concedant peut demander au Concessionnaire une extraction de la GMAO sous format (.XLS).

Une notice est jointe au rendu pour expliquer le contenu de chacun des champs de l'extraction.

L'entretien et la maintenance est effectuée par le Concessionnaire conformément aux recommandations des Constructeurs.

Article 19.3 – **Travaux d'entretien et de maintenance**

Les travaux d'entretien et de maintenance entrant dans le cadre du présent contrat comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations des services jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de remplacement et de rénovation.

Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté et l'esthétique des installations et de leurs abords et leur intégration dans l'environnement.

L'ensemble des travaux d'entretiens et de maintenance sont à la charge du Concessionnaire.

Les travaux d'entretien et de maintenance comprennent **notamment et de manière non exhaustive** les interventions suivantes :

■ **Équipements**

- Appareils électromécaniques, alimentation en énergie électrique, accessoires électriques, appareils de mesure, équipements divers :
 - ensemble des graissages, vidanges et vérifications périodiques nécessaires
 - entretien et vérification au moins annuelle de l'état des pompes (débit et pression et conformité aux caractéristiques de l'équipement)

- peinture des parties métalliques
- surveillance et nettoyage des installations
- remplacement de pièces défectueuses des appareils, de fusibles, roulements, clapets et garnitures d'usure
- réparation des installations électriques, incluant les câblages
- autres réparations électromécaniques réalisables sur site
- vérification et étalonnage des appareils de mesure et de régulation
- contrôle réglementaire des appareils des appareils électriques, de levage et sous-pression
- Systèmes de télégestion, de télésurveillance, de mesures, anti-intrusion, informatiques, accessoires électroniques :
 - toutes les interventions de vérification du bon fonctionnement et de dépannage de ces équipements
 - programmation, réglages, essais, vérifications périodiques et réparations de ces équipements
 - remplacement des petits accessoires et des capteurs
 - mise à jour des logiciels en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie
 - vérification et étalonnage des appareils de mesure et de régulation

■ Génie civil

- Bâtiments et ouvrages :
 - nettoyage des ouvrages et de leurs abords immédiats
 - peintures intérieures des ouvrages de génie civil quelle que soit la surface, à l'exception des réservoirs sur tour
 - peinture des portes et huisseries
 - réparation des éclats de béton
 - peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface inférieure à 20 m²
 - réfection localisée des revêtements, enduits, d'étanchéité, des toitures et de la voirie (dans le périmètre des ouvrages) sur une surface inférieure à 20 m²
 - réfection localisée de la voirie et des voies d'accès
 - élimination des tags
 - remplacement des huisseries, serrureries, grilles d'aération, vitres cassées, portes, fenêtres, portails
 - nettoyage et désinfection des réservoirs au minimum une fois par an conformément à la réglementation
 - vidange et inspection d'une cuve
 - réfection d'une chambre de vannes

- Démolition, murage pour mise en sécurité d'ouvrages et de locaux désaffectés,
- Recherche et réparation ou colmatage des fissures ponctuelles jusqu'à 20 mètres continus,
- Rejointement de pierres,
- Pose et remplacement ponctuel de dalles,
- Pose et remplacement de repères de bornes,
- Maintien en bon état des pistes d'accès aux ouvrages,
- Travaux de ragréage,
- Passivation des aciers,
- Auscultations topographiques des ouvrages, conduites à problèmes,
- Remise en état de rigoles, petites dérivations, pistes, aires de stationnement, rampes d'accès, piédroits,
- Filtres, résines et matériaux catalytiques : ajout ou remplacement des matériaux,
- Accessoires du génie civil :
 - remplacement de caillebotis sur une surface inférieure à 20 m²
 - remplacement d'échelles
 - remplacement de garde-corps sur une longueur inférieure à 20 mètres
 - réfection de clôtures sur une longueur inférieure à 20 mètres
 - entretien, réparation, peintures des équipements hydrauliques incluant les canalisations, les vannes, clapets, ventouses, les stabilisateurs de pression, et les autres accessoires (hors compteurs) installés à l'intérieur des réservoirs, des stations de reprise, de surpression, de désinfection, chambres de comptage ou de régulation etc. et leur renouvellement isolé
 - peinture des colonnes montantes des réservoirs
 - maintien en état des systèmes de protection contre l'intrusion des insectes aux aérations des ouvrages

■ Espaces verts

- entretien non chimique des espaces fleuris, y compris toute plantation
- arrosage des espaces fleuris, du gazon, des espaces enherbés, des arbustes et des haies et entretien du système d'arrosage
- tonte du gazon et des espaces enherbés selon les principes de gestion différenciée
- réfection de gazon sur une surface inférieure à 50 m² y compris préparation
- taille des arbustes et des haies
- désherbage non chimique des allées
- remplacement isolé d'arbustes, de haies sur une longueur inférieure à 20 mètres
- réparation des systèmes d'arrosage

- entretien des espaces sablés par désherbage non chimique

■ Canalisations et ouvrages accessoires

- surveillance générale des réseaux d'eau potable
- recherche des fuites sur les réseaux d'eau potable
- intervention sur fuites en 2 heures à compter du moment où le Concessionnaire en a eu connaissance. Ce délai inclus le déplacement, le premier diagnostic et le déploiement des moyens adéquats.
- réparation, remplacement ou réhabilitation d'un élément de canalisation eau ou assainissement d'une longueur inférieure à 12 mètres
- vérification, essais et réglages des ventouses des appareils de régulation en tant que de besoin et au minimum d'un tiers d'entre elles par an – les résultats devront être fournis au Concédant via l'extranet
- manœuvre périodique des appareils de robinetterie et fontainerie
- réparation des appareils de robinetterie et de fontainerie de façon ponctuelle incluant les ventouses, stabilisateurs de pression et pièces spéciales et autres accessoires,
- remplacement isolé des appareils et accessoires hydrauliques mentionnés ci-dessus
- mise à niveau des bouches à clé (y compris contrôle des ouvrages existants avant réfection de voirie) et des tampons des regards pour les rendre toujours accessibles
- réfection des regards (y compris des éventuelles huisseries) contenant des appareils de comptage, de régulation, de robinetterie et fontainerie, des ventouses et des bouches à clé, etc.
- purges du réseau à une fréquence suffisante pour assurer la fourniture de l'eau dans des conditions normales à tous les usagers
- réfection de voirie provisoire et définitive consécutive aux opérations d'entretien du réseau
- entretien des équipements de protection cathodique, relevé périodique (au moins une fois par an) des valeurs des différences de potentiel, et bilan
- Re-scelllement de tampon et remplacement

■ Branchements

- surveillance de la partie du branchement avant compteur
- suivi des fuites privées (information abonné, mise en demeure, contrôle réparation etc...)
- recherche de fuites et réparations des fuites sous domaine public.
- interventions sur fuites sous domaine public
- remplacement partiel d'un branchement, y compris remplacement de la seule prise en charge. Toutefois, en cas d'intervention sur un branchement en plomb ou en acier nécessitant un terrassement (y compris sur le collier de prise en charge), le

Concessionnaire procédera au renouvellement du branchement sous domaine public

- vérification périodique de l'efficacité des clapets anti-retour placés sur la partie publique des branchements et leur remplacement en cas de nécessité
- mise à niveau des bouches à clé, pour les rendre toujours accessibles
- réfection de voirie provisoire et définitive consécutive aux opérations d'entretien de branchements
- les travaux de fouille et de remblais en propriété privée rendus nécessaires par ces interventions

■ **Accessoires et compteurs des abonnés, des installations, de sectorisation et d'import-export**

- interventions sur fuites sur les compteurs et autres accessoires (joints compteurs, robinets avant compteurs, émetteur radio relève (non compris réducteur et clapet)..)– dans le cadre de certains travaux, le concessionnaire profitera de l'intervention afin de placer en domaine privé et à la limite du domaine public le regard de comptage/la boîte de branchement ou le tabouret de tel façon à ce que le compteur soit accessible depuis le domaine public
- réparation et remplacement des appareils de robinetterie et de fontainerie de façon ponctuelle
- réfection des regards et autres emplacements où sont placés les compteurs à l'exception de ceux des abonnés
- opérations de vérification et de contrôle du bon fonctionnement des compteurs des abonnés
- vérification annuelle des appareils de comptage de sectorisation et d'import / export et ceux des installations, quel que soit leur emplacement (réservoirs, stations de reprise, de surpression, de désinfection, chambres de comptage ou de régulation etc.)

Article 20 - MODALITES DE REALISATION DE LA MAINTENANCE ET DE L'ENTRETIEN

Le Concessionnaire planifie et exécute les prestations de maintenance et d'entretien de façon à rechercher pour chaque équipement une longévité au moins égale à la durée de vie moyenne indiquée par son constructeur ou à défaut la durée de vie connue de l'état de l'art, et à conserver les performances initiales dudit équipement.

Concernant les regards, le Concessionnaire requiert l'agrément du Concédant sur les types de regard à poser.

Il met en œuvre dans ce but une gestion préventive permettant de déceler, à l'aide des mesures appropriées à chaque équipement, les usures excessives et autres dégradations avant qu'elles ne provoquent sa défaillance.

Pour satisfaire à cette obligation d'entretien, le Concessionnaire organise une permanence des personnels d'entretien et de réparation de façon à limiter au strict minimum le délai de remise en état d'ouvrages, de machines ou d'équipements.

Faute pour le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, le Concédant procède, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service quarante-huit (48) heures après une mise en demeure restée sans résultat.

La même procédure peut être utilisée en cas de malfaçons dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées.

Article 21 LE CONCEDANT S'ENGAGE A ENTREtenir L'ENSEMBLE DES REDUCTEURS SUR BERNIN TOUS LES TROIS ANS.– RENOUElLEMENT ET MODERNISATION

Le Concessionnaire met en œuvre une politique de renouvellement de façon que le patrimoine soit maintenu en bon état.

Les travaux de renouvellement entrant dans le cadre du présent contrat comprennent toutes les opérations autres que celles d'entretien préventif et curatif, de maintenance, et d'extension ou de renforcement des capacités des installations, qui consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations du service en cas d'usure ou de défaillance ou à prévenir ces défaillances.

Ces opérations de remplacement ou de réhabilitation sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance des ouvrages, notamment leur durée d'utilisation, compte tenu de l'évolution technique et technologique.

Les travaux de renouvellement comprennent deux (2) catégories :

- les travaux de renouvellement programmés ;
- les travaux de renouvellement non programmés ;

Article 21.1 Travaux de renouvellement programmés

Le Concessionnaire s'engage à réaliser le renouvellement suivant :

	Montant annuel moyenné sur la durée du contrat	Total annuel sur la durée du contrat
Renouvellement de branchements	14 761 €	81 187 €
Renouvellement équipements électromécaniques et informatique industrielle	2 776€	15 267 €

Renouvellement compteurs	80 866 €	444 761 €
Renouvellement accessoires de réseaux	19 178€	105 479 €

Le Concessionnaire réalise le renouvellement *a minima* de :

- 0.2 % des branchements d'eau potable par an – en cas de non atteinte de l'objectif le Concessionnaire est redevable d'une pénalité à hauteur de 3 000 € HT par branchement non renouvelé jusqu'au seuil de 0.2% ;
- Le renouvellement de l'ensemble du parc compteurs afin l'âge des compteurs pris individuellement soit toujours inférieur à 15 ans
- Le renouvellement des modules de relève à distance afin que l'âge des compteurs pris individuellement soit toujours inférieur à 15 ans :

Le renouvellement portera prioritairement sur les éventuels branchements en plomb découverts au cours de l'exécution. Le Concédant se réserve la liberté d'imposer au Concessionnaire, quelle que soit la difficulté technique du chantier, les branchements eau potable à renouveler.

Les montants présentés dans les tableaux ci-dessus sont exprimés en valeur au 1^{er} juillet 2023 en euros (€) HT.

Article 21.1.1 Valorisation des travaux de renouvellement programmés et non programmés

Les montants présentés dans les tableaux ci-dessus sont exprimés en valeur au 1^{er} juillet 2023 en euros (€) HT.

Ils sont révisés chaque année par application du coefficient K2 au sens de l'Article 78.

Les montants ci-dessus ne comprennent que des frais directs (achats, sous-traitance, main d'œuvre), sans inclure aucun frais indirect ni frais généraux. Les frais de main d'œuvre sont isolés de la main d'œuvre relative à l'exploitation.

Les frais d'études par opération ne peuvent en aucun dépasser 10 % du montant total d'une opération de renouvellement.

Le renouvellement d'un branchement ou d'un accessoire de réseaux comprend, aux frais entiers du Concessionnaire, tous les frais afférents à l'opération y compris la réfection définitive de voirie.

Article 21.1.2 Modalités de programmation des travaux

Dès l'entrée en vigueur du contrat, le Concessionnaire élabore une programmation pluriannuelle, sur une durée glissante de deux (2) ans, soit sur les exercices n+1, n+2, des travaux de renouvellement programmés à sa charge. Cette programmation est établie en euros courants à l'aide de l'indice prévisionnel communiqué par le Concessionnaire.

Cette programmation est soumise au Concédant, pour avis, au plus tard le 15 octobre de chaque année n. Son contenu est expliqué et motivé.

Cette programmation pluriannuelle est revue chaque année pour tenir compte des réalisations déjà effectuées.

Dès la date d'entrée en vigueur du Contrat, le Concessionnaire soumet à l'accord du Concédant, au plus tard le 15 octobre, le programme de travaux de renouvellement pour l'année suivante. Cette programmation est établie en euros courants à l'aide de l'indice prévisionnel communiqué par le Concessionnaire. Pour le 1^{er} semestre d'exploitation, le programme de travaux est proposé lors de la période de préparation.

Ce programme détaille l'ensemble des opérations prévues pour l'année n+1. Par conséquent, aucune enveloppe globalisée n'est présentée.

Par ailleurs, le Concédant se réserve la possibilité d'imposer au Concessionnaire une modification du programme afin de réaliser des travaux de renouvellement qu'elle estime plus appropriés à la condition que celle-ci n'entraîne pas de majoration du montant des travaux initialement programmés. Le Concessionnaire ne peut s'y opposer sauf à justifier que la modification demandée rend impossible le respect de ses obligations de maintien en état du patrimoine.

Le Concessionnaire respecte strictement le programme convenu.

En cas de besoin impérieux, il peut cependant solliciter du Concédant la substitution d'une opération par une autre. Cette substitution n'est réalisée qu'après l'accord formel écrit du Concédant.

Le Concédant se réserve cependant le droit de formuler une priorité d'intervention à destination du Concessionnaire en fonction des besoins courants. Cette demande est automatiquement intégrée au programme de renouvellement de l'année en cours et affectée d'une priorité 1.

Chaque opération de renouvellement fait l'objet d'une évaluation de sa priorité :

- priorité 1 : réalisation indispensable dans l'année ;
- priorité 2 : réalisation souhaitable dans l'année et indispensable sous quatre (4) ans ;
- priorité 3 : réalisation souhaitable sous quatre (4) ans.

La politique de renouvellement du Concessionnaire et ses engagements sont précisés en Annexe 2 au présent Contrat.

Article 21.2 Travaux de renouvellement non programmé

Le Concessionnaire a la charge de l'ensemble des travaux de renouvellement non programmés nécessaires pour maintenir les biens du service en bon état de fonctionnement.

Cette obligation n'est pas limitée en montant.

Si le Concessionnaire se trouve amené à remplacer un matériel important (montant supérieur à 5 000 euros (€) HT en valeur au 1^{er} juillet 2023, montant ensuite révisé chaque année selon le coefficient de révision de l'Article 77.1) dans le cadre de son obligation de renouvellement non programmé, il doit au préalable obtenir un avis favorable du Concédant afin d'examiner l'intérêt qu'il peut y avoir, compte tenu notamment de considérations environnementales et de sécurité, de l'évolution des techniques ou des sources d'énergie, à substituer aux appareils à remplacer des appareils de principe ou de puissance mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin de la Concession, mais également au-delà de son expiration, dans l'intérêt du service public.

Seules les dépenses associées à des éléments d'inventaires sont intégrées au sein du compte de travaux de renouvellement non programmés.

De même, le Concédant ou le Concessionnaire peuvent demander toute modernisation de l'installation susceptible d'améliorer financièrement ou d'un point de vue environnemental l'exploitation compte tenu de l'ensemble des charges et avantages découlant de cette modernisation.

Dans ce cas, si l'impact de la modernisation est susceptible d'entraîner l'application de la clause de révision prévue au présent contrat, la procédure de révision peut être enclenchée.

Article 21.3 Modalités de décompte des travaux de renouvellement

Le montant des travaux de renouvellement programmé et non programmé de chaque catégorie comptabilisée au titre d'une année correspond au nombre d'équipements ou linéaires physiquement posés et installés avant le 31 décembre de l'année. En cas d'opération sur au moins deux (2) années civiles, un avancement financier au 31 décembre est estimé sur la base des équipements, branchements ou accessoires déjà posés au prorata de leur coût dans l'opération.

Les équipements ainsi renouvelés chaque année font l'objet d'une liste détaillée de la part du Concessionnaire, qui comporte *a minima* les indications suivantes :

- Pour les ouvrages, équipements et informatique industrielle :
 - Ouvrage concerné
 - Unité fonctionnelle concernée ;
 - Motif du renouvellement ;
 - Caractéristiques de l'équipement antérieurement en place ;
 - Caractéristiques de l'équipement posé en renouvellement ;
 - Valeur de remplacement de l'ancien équipement ;
- Pour les branchements :
 - Numéro de demande d'intervention
 - Nature de l'opération ;
 - N° opération ;
 - Rue et Commune ;
 - Motif de l'opération ;
 - Linéaire programmé ;
 - Linéaire posé ;
 - Linéaire déposé / linéaire abandonné ;
 - Linéaire sans tranchée ;
- Diamètre initial - Diamètre final ;
 - Matériau initial – matériau final ;
 - Nombre de branchements renouvelés ;
 - Nombre de branchements reportés ;
- Nombre d'équipements renouvelés par famille d'équipements ;
- Montant HT de l'opération estimé initialement ;
- Montant HT du marché de travaux lorsqu'externalisé ;
- Montant HT final de l'opération (décompte général ou valorisation des coûts internes) ;

Les montants ci-dessus ne comprennent que des frais directs (achats, sous-traitance, main d'œuvre), sans inclure aucun frais indirect, ni frais généraux.

Le Concedant ou toute personne habilitée par lui, peut procéder à un contrôle de factures liées aux opérations de renouvellement dans les locaux du Concessionnaire. Le Concessionnaire doit répondre favorablement à toute demande de contrôle de factures liées aux opérations de renouvellement dans un délai de quinze (15) jours ouvrés par courrier électronique avec accusé de réception.

Article 22 CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 22.1 Principes généraux

Qu'il s'agisse de travaux neufs, de maintenance, d'entretien ou de renouvellement, le Concessionnaire prend, pendant la durée de ces travaux, toutes les mesures garantissant la sécurité des biens et des personnes. Il prend, à ses frais, toutes mesures pour limiter la gêne des abonnés.

Les travaux sont réalisés conformément aux règlements de voiries en vigueur (communaux, départementaux ou communautaires annexé au présent DCE) et conformément au fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales.

Les travaux sont réalisés sous une Charte « Chantiers Propres » rentrant dans le cadre du système de management environnemental du Concessionnaire et la charte nationale de qualité de l'Agence de l'eau.

Si des travaux engagés au titre d'un renouvellement ont un impact sur le génie civil des installations et ouvrages du service, le Concessionnaire missionne un contrôleur technique et un coordonnateur sécurité si besoin, conformément à la réglementation.

Le Concessionnaire choisit tout matériel adapté à la mise en conformité réglementaire ou normée en cours ou à venir dans le cadre des opérations de renouvellement lorsqu'une telle mise en conformité est requise. Il requiert l'agrément du Concédant tout type de matériel relatif à l'entretien ou à la modernisation du patrimoine.

En outre, le Concessionnaire se conforme aux prescriptions du gestionnaire des voies sur lesquelles les travaux s'exécutent.

Pour toute intervention relative à un branchement, neuf ou non, et une canalisation, le Concessionnaire contacte préalablement de manière tracée les autres gestionnaires de réseaux potentiellement concernés pour, autant que possible, effectuer des travaux conjoints.

Toutes ouvertures de chaussées doivent, dès la fin des travaux, prévoir une réfection provisoire dans les deux (2) jours ouvrés suivant les travaux et une réfection définitive maximum un (1) mois après.

Il participe sur demande et sans limite ni surcoût aux réunions organisées par les gestionnaires de réseaux concernés

Article 22.2 Communications aux riverains

Le Concessionnaire met en œuvre une communication spécifique à destination des riverains des chantiers, y compris pour les travaux réalisés par le Concédant sur le périmètre du contrat avec *a minima* :

- Distribution de flyers,
- Distribution d'un courrier relatif à la gêne occasionnée et indiquant le cas échéant les futurs travaux de mise en séparatif de branchements à réaliser,
- Mise en œuvre d'une signalisation de chantier adaptée,
- Alerte par courrier électronique ou SMS pour les riverains

Article 22.3 Droit d'utilisation des voies publiques et propriétés privés

Le présent contrat confère au Concessionnaire un droit d'occupation du domaine public du Concédant et des communes pour entretenir, au-dessous ou au-dessus des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages et canalisations destinés à la collecte et au transport des effluents, sous réserve de se conformer aux stipulations du présent contrat, au Code de la voirie routière et aux règlements de voirie en vigueur ou à venir.

L'occupation des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique n'appartenant pas au domaine public du Concédant et l'occupation des voies et autres propriétés privées est subordonnée à l'obtention des autorisations, permissions ou conventions nécessaires, que le Concessionnaire se charge d'obtenir en sollicitant, si nécessaire, l'appui du Concédant.

Les interventions du Concessionnaire sur les voies publiques font obligatoirement l'objet d'une demande préalable pour les travaux programmés ou d'une régularisation auprès des services gestionnaires de voirie concernés pour les travaux non programmés.

Le Concessionnaire est responsable du bon état des réfections de chaussées ou dépendances durant le délai de garantie défini par les règlements de voirie et ce, même si ce délai est postérieur à l'échéance du présent Contrat.

Article 23 TRAVAUX ET RESEAUX SOUS LA VOIE PUBLIQUE

Conformément aux dispositions des articles R554-22 et R554-26 du code de l'environnement le Concessionnaire prend pleinement en charge les obligations incombant aux exploitants de réseau et exécutants de travaux découlant de la réglementation dite «DT-DICT »dont :

- la gestion des demandes et le traitement des réponses aux Déclarations de Travaux (DT), Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), et Avis de Travaux Urgents (ATU) de nuit comme de jour ; le Concessionnaire doit à ce titre respecter les délais réglementaires de réponse et fournir dans les récépissés de DT et DICT l'ensemble des informations visées par les textes en vigueur, complétées par toutes recommandations utiles au vu de la nature des travaux prévus et de la configuration des ouvrages du service ;
- la mise en œuvre ou la participation aux investigations complémentaires rendues nécessaires par l'instruction des DT et DICT ;
- la réalisation des contrôles préalables avant et pendant les travaux par sondages de reconnaissance ;

Par ailleurs, dans le cadre des travaux qu'il réalise au titre du présent contrat, le Concessionnaire :

- met en œuvre des procédures d'accès aux ouvrages lors des interventions urgentes conformément à la réglementation (émission et gestion des Avis de Travaux Urgents (ATU) ;
- procède à l'émission des DT et DICT et à leur gestion auprès des concessionnaires et/ou exploitants conformément à la réglementation.

Article 24 GUICHET UNIQUE

Dans le cadre du Guichet Unique instauré par la réglementation, le Concessionnaire est tenu :

- De s'enregistrer auprès du Guichet Unique et de déclarer annuellement le linéaire de réseau exploité et le linéaire de réseau abandonné,
- De s'acquitter de la redevance au Guichet Unique,
- D'enregistrer auprès du téléservice les zones d'implantation du réseau d'eau potable,
- D'assurer progressivement, dans le cadre de ses obligations de renouvellement et d'extension à sa charge, un géo référencement du tracé des réseaux, selon les modalités décrites à l'Chapitre 7Article 73.2

- De prendre en compte le résultat de ces investigations complémentaires dans la tenue à jour du SIG,
- De prendre à sa charge la redevance annuelle pour services rendus aux exploitants au titre de la prévention des endommagements de leurs réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques, définie à l'article L 554-5 du code de l'environnement.

Article 25 DÉPLACEMENT DES OUVRAGES SUR OU SOUS LA VOIE PUBLIQUE

Le déplacement des biens du service situés sous la voirie publique ou sous le domaine public est réalisé aux frais du Concessionnaire lorsqu'il est requis dans l'intérêt de la voirie ou dans le cadre d'une opération d'aménagement du domaine public du Concédant.

Les conséquences de ces travaux peuvent donner lieu à modification des tarifs conformément aux conditions prévues au présent contrat. Dans ce cas, la vétusté des ouvrages déplacés peut être prise en compte, en moins-value, dans le calcul du montant des travaux. Le Concessionnaire justifie le calcul de ce montant au Concédant.

Article 26 REGIME DES GARANTIES

Le Concessionnaire s'engage à ce que l'ensemble des biens qu'il réalise ou qu'il acquiert pendant la durée du contrat soient couverts par les garanties légales et contractuelles usuelles.

Lorsque la durée de ces garanties excède la durée de la Concession, le Concessionnaire s'engage à en faire bénéficier par substitution le futur exploitant du service.

Dans l'hypothèse où un dommage survient sur un bien non couvert par une garantie légale ou contractuelle usuelle, alors qu'aucun élément de fait ou de droit ne s'opposait à cette garantie, le Concessionnaire est seul responsable, y compris après le terme du présent contrat et pendant la durée qu'aurait dû avoir la garantie, de l'indemnisation du dommage subi.

Article 27 CONTRÔLE DES TRAVAUX PAR LE CONCEDANT

Le Concessionnaire met à la disposition du Concédant les constatations de travaux, en quantité et en valeur, et facilite son accès aux chantiers. Le Concessionnaire lui transmet les comptes rendus de chantier. Le Concédant est associé à toutes les phases de l'opération

Après l'achèvement des ouvrages et avant leur mise en service, le Concessionnaire organise leur réception. Il invite le Concédant à assister aux opérations de réception par invitation écrite (courrier électronique) ; le dossier des installations lui est transmis concomitamment par voie informatique.

À l'occasion des opérations de réception, le Concédant est en droit de demander toutes explications utiles et de formuler ses observations en demandant, le cas échéant, qu'elles soient consignées au procès-verbal.

Article 28 PLAN DE RÉCOLEMENT

Suite aux travaux sur les canalisations et branchements, réalisés par le Concessionnaire, les plans de récolement sont fournis dans un délai de trois (3) mois au Concédant et les informations relatives aux travaux sont saisies par le Concessionnaire dans le SIG dans un délai d'un (1) mois. Ces plans de récolement doivent être établis pour les coordonnées X, Y et Z terrain naturel et Z radier et Z Gs pour la classe A. Ils sont au format numérique rattachés au canevas topographique, altimétrique et planimétrique du système d'information géographique du Concédant (CC45 et IGN 69).

Les plans de récolement précisent notamment :

- les caractéristiques des tuyaux : section, nature, classe de résistance ;
- les cotes en NGF du fil d'eau et dessus des tampons des regards et ouvrages annexes ;
- la numérotation des regards ;
- le détail des traversées spéciales ;
- les cotes NGF du fil d'eau et tampon des regards de branchements ;
- les natures et diamètres des tuyaux de raccordement.

Le dossier de récolement comprend également les plans, les coupes détaillées et les notes de calculs des ouvrages spéciaux.

Lorsque des travaux sont réalisés ou pilotés par le Concédant (et contrôlés par le concessionnaire) sur le périmètre concédé, alors les plans de recollement sont transmis, au format .shp ou .dwg, au Concessionnaire, qui dispose d'un délai d'un (1) mois pour les intégrer au SIG.

Les intégrations respectent la charte SIG du Concédant.

Article 29 MISE A JOUR DES BRANCHEMENTS

Le Concessionnaire a à sa charge de relever (X, Y, Z, profondeur, numéro(s) d'abonné associé et nom de tronçon de raccordement/en classe A) sur l'ensemble des branchements du périmètre concédé pendant la durée du contrat. Ces informations doivent être renseignées dans la base du SIG au fur et mesure de ses inspections.

En cas d'absence de boîte en domaine public, le concessionnaire doit relever l'existence d'une boîte (ou regard) en domaine privé (position X et Y estimée à intégrer au SIG) en plus des informations souhaitées initialement. Si le branchement est raccordé à un regard de visite, le Concessionnaire doit également renseigner cette information dans le SIG.

Article 30 - INTEGRATION DES RÉSEAUX PRIVÉS

Le Concédant peut décider de l'intégration de réseaux privés dans le périmètre du service concédé en sollicitant l'avis du Concessionnaire.

Les procédures de contrôle et de remise des ouvrages mentionnés dans le cahier des charges remis au propriétaire des réseaux privés s'appliquent. Les frais correspondants sont à la charge du particulier, du constructeur, de l'aménageur ou du lotisseur concerné.

Le Concédant reste en charge de gérer la partie administrative tandis que le Concessionnaire se charge des vérifications dans le cadre du diagnostic préalable, de la vérification post travaux de mise en conformité le cas échéant. Le Concessionnaire a aussi en charge la transmission d'un rapport de contrôle au Concédant après chaque vérification.

Le Concédant consulte le Concessionnaire à l'occasion de toute demande d'incorporation au domaine public d'installations privées d'eau potable réalisées sur des terrains privés dans le cadre d'opérations de construction ou d'aménagement. Celui-ci donne un avis sur l'état des installations, leur respect au cahier des charges du service d'eau potable du Concédant, leur conformité aux normes et règlements en vigueur applicables aux réseaux publics et aux branchements et sur les éventuels travaux de mise en conformité qui s'avèreraient nécessaires, à la charge, selon le cas, du constructeur, de l'aménageur ou du propriétaire concernés sans rémunération complémentaire.

La décision d'intégration du réseau privé prise par le Concédant donne lieu, le cas échéant, à une révision des conditions financières de la Concession, conformément à l'Article 79 du présent contrat.

Article 31 DROIT DE CONTROLE DU CONCESSIONNAIRE SUR DES TRAVAUX REALISES PAR DES TIERS

Le Concessionnaire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé et concernant directement ou indirectement le réseau d'eau potable, objets de la Concession. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution.

Le Concessionnaire est associé à la définition des travaux et il est convié à toutes les réunions de chantier. Le Concédant peut exiger sa présence sans indemnités. Au cas où le Concessionnaire constate un risque susceptible de nuire au bon fonctionnement du service dont il a la charge, il peut le signaler oralement à l'aménageur et au Concédant, et doit le leur confirmer par écrit dans le délai de huit (8) jours.

Le Concessionnaire est invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui sont consignées au procès-verbal. Faute d'avoir signalé et motivé à l'aménageur ou au Concédant les risques qu'il encourt du fait des nouvelles installations et ce, en cours de chantier, ou d'avoir présenté des observations lors de la réception, le Concessionnaire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages comme indiqué ci-après.

Après avoir réceptionné les travaux, le Concédant les remet au Concessionnaire. Cette remise des installations est constatée par un procès-verbal signé des parties. Elle est accompagnée de la remise au Concessionnaire du plan des ouvrages exécutés.

Le Concessionnaire est supposé avoir eu pleine connaissance des projets et avoir pu en suivre l'exécution. Il ne peut, à défaut des mesures qui lui incombent aux alinéas précédents, se soustraire aux obligations de la Concession. Toutefois, le Concessionnaire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire du Concédant, à exercer les recours ouverts à celui-ci, vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs, par la législation en vigueur.

Le droit de regard et le devoir de conseil institués au profit du Concessionnaire ne constituent pas une mission d'assistance au Concédant.

Article 32 SERVITUDES ET AOT

Le Concédant est responsable de la constitution des servitudes légales et conventionnelles pouvant grever ou bénéficier aux biens du service. Le Concessionnaire est responsable de leur exécution et de leur recensement dès le premier jour du contrat.

Le Concédant est responsable de l'obtention et de l'exécution des autorisations d'occupation du domaine public nécessaires et du paiement de l'ensemble des redevances (y compris VNF, SANEF et SNCF).

CHAPITRE 4 – EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC – EXIGENCES GENERALES

Article 33 CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC

Le Concessionnaire est responsable de la continuité du service.

La continuité du service public est assurée sous réserve :

- Des arrêts spéciaux qui correspondent à des nécessités techniques pouvant être prévues et préparées à l'avance. Le Concessionnaire doit préalablement informer par écrit le Concédant et le cas échéant toutes autres autorités compétentes des conditions (dates, durées, ...), des modalités techniques et de l'impact de ces arrêts. Ces interventions sont portées à l'avance à la connaissance des usagers, qui peuvent être concernés, en respectant un délai d'au moins huit (8) jours ;
- Des arrêts d'urgence, qui ne sont pas prévisibles et qui exigent une intervention immédiate. Le Concessionnaire est tenu de prendre les mesures nécessaires et d'informer immédiatement par écrit le Concédant et le cas échéant toutes autres autorités compétentes des conditions (dates, durées, ...), des modalités techniques et de l'impact des arrêts.

Dans ce cadre, le Concessionnaire informe sans délai le Concédant ainsi que les autorités compétentes en cas d'interruption ou d'impossibilité d'assurer totalement ou partiellement ce service.

Le Concessionnaire demeure responsable des interruptions totales ou partielles du service de l'eau.

La gestion du service est en tous points et en permanence conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux exigences à la charge du Concessionnaire relatives à l'exploitation stipulées au présent contrat, y compris l'ensemble de ses annexes.

Article 33.1 Interventions non urgentes

En cas de nécessité d'intervention ne mettant pas en péril immédiatement la continuité du service, le Concessionnaire intervient 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sous un délai maximum de 240 minutes afin de résoudre le problème par tous moyens pour retrouver une continuité de service. Ce délai d'intervention recouvre le déplacement et le premier diagnostic, le Concessionnaire intervient dans un délai de quarante-huit heures pour la prise en charge de l'intervention.

Article 33.2 Interventions urgentes

Le Concessionnaire a une obligation d'intervention 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, y compris dimanches et jours fériés, dans un délai de 60 minutes, dès lors qu'il a eu connaissance de la nécessité d'une intervention d'urgence afin de résoudre le problème par tous moyens. Ce délai d'intervention recouvre le déplacement et le premier diagnostic, le Concessionnaire intervient dans un délai de deux heures pour la prise en charge de l'intervention.

L'urgence visée ci-dessus est caractérisée par :

- la mise en danger de personnes ou de biens ;

- la dégradation commencée ou probable sous 5 heures de biens ;
- toute pollution accidentelle du milieu naturel ou menace d'une telle pollution sous les 5 heures ;
- l'atteinte à la salubrité publique ;
- La coupure d'eau potable ;
- La pollution de l'eau distribuée au réseau ;

La liste des signalements est synthétisée par type et produite en annexe au rapport annuel prévu au présent contrat.

Article 33.3 Intervention sur réseau lors de travaux exécuté par des tiers

Le Concessionnaire effectue toutes interventions (incluant les fermetures d'eau et remises en eau) visant à faciliter les travaux, protéger les ouvrages du service et faciliter la continuité du service. Il prévient toutes atteintes directes ou indirectes aux ouvrages des services concédés (pour exemple dégradation de la qualité de l'eau distribuée). À cette fin, il effectue les constats visuels à temps et prend de lui-même contact avec les tiers pour disposer des informations lui permettant de prévenir tous dommages et atteintes.

En tout état de cause, le Concessionnaire prend les mesures nécessaires (études, surveillance permanente des ouvrages, participation aux réunions de tiers, etc.) pour assurer la continuité des services.

Le Concessionnaire contrôle la qualité de l'eau distribuée pour l'eau potable.

À la demande du Concédant, le Concessionnaire assure à ses frais les enquêtes ou campagnes destinées à retrouver les auteurs ou origines des incidents éventuels constatés sur le service.

Il formule un avis sur les moyens de prévention ou de remédiation des inconvénients constatés.

Article 34 SERVICE DE PERMANENCE ET D'ASTREINTE

Le Concessionnaire met en place un service de permanence pouvant être alerté par toute personne 24H/24H et 365 jours par an.

Les coordonnées de ce service de permanence sont communiquées au Concédant et aux usagers.

Le Concessionnaire est par ailleurs tenu de mettre en place un service d'astreinte, comprenant des équipes opérationnelles d'encadrement et d'intervention, qui doit intervenir en cas de besoin, 24H/24H et 365 jours par an et qui est en mesure de prendre les mesures nécessaires à la continuité du service public de distribution d'eau potable.

Le délai d'intervention en astreinte est de 60 minutes à compter de l'identification et/ou du signalement d'un besoin d'intervention en astreinte.

Le Concessionnaire remet au Concédant un planning d'astreinte prévisionnel le 1^{er} jour ouvré du mois pour le mois qui arrive et transmet de manière hebdomadaire, le mercredi pour le lundi de la semaine suivante, les éventuelles modifications du planning. Ce planning fournit les noms, les qualifications et les téléphones des personnels d'astreinte, ainsi que le nom d'un responsable du Concessionnaire habilité à prendre toutes décisions au nom du Concessionnaire.

Article 35 INSTRUCTION DES DEMANDES D'URBANISME

Le Concessionnaire peut être sollicité par le Concédant pour répondre aux communes dans le cadre des dossiers d'autorisation du droit des sols de type permis de construire, permis de démolir, déclaration préalable et certificats d'urbanisme opérationnels.

Pour les besoins de l'instruction, il est sollicité par le Concédant au besoin. Il répond dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa saisine. En cas d'absence de réponse dans le délai imparti, sa réponse est réputée favorable. Il en assume les conséquences et responsabilités.

Tous les avis émis par le Concédant sont communiqués au Concessionnaire à partir du moment où l'ensemble du processus sera dématérialisé. Le Concédant reste seul en charge de l'émission et de la transmission des avis finaux aux autorités compétentes en matière d'urbanisme.

Les permis d'aménager sont étudiés également par le Concédant avec l'aide du Concessionnaire. Le Concessionnaire est associé à l'émission des avis, notamment concernant la faisabilité du raccordement de l'opération d'aménagement. Il fait le nécessaire pour que le Concédant puisse respecter le délai de réponse d'un (1) mois sauf évolution réglementaire qui raccourcirai le délai auquel cas le Concessionnaire adaptera sa réponse à ce nouveau délai.

Le Concessionnaire est chargé du suivi des chantiers afin de s'assurer que les travaux sont réalisés selon les prescriptions fixées.

Article 36 INSTRUCTION DES DEMANDES DE NOTAIRE

Le Concessionnaire répond gracieusement aux offices notariaux, dans un délai de quinze (15) jours calendaires, concernant la desserte des réseaux.

Article 37 EXIGENCES SPECIFIQUES LIEES AU DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Concessionnaire met en œuvre une politique de développement durable concernant l'ensemble du service concédé à ses frais tout au long du Contrat en cohérence avec le PCAET du Concédant

En l'occurrence, le Concessionnaire réalise les actions suivantes :

- Réalisation de 2 bilans carbone du service concédé selon la méthodologie préconisée par l'ADEME ou à défaut par une institution reconnue, comprenant une analyse structurée d'une part de l'exploitation des ouvrages par le Concessionnaire, d'autre part des travaux et interventions du Concessionnaire – l'analyse doit couvrir l'ensemble des scopes. Le premier bilan sera réalisé après 2,5 années d'exécution du contrat.
- Engagement sur un plan de réduction des émissions de gaz à effet de serre

Le Concessionnaire fait état de chacun de ces engagements dans le cadre du rapport annuel prévu à l'Article 90.1 dans une section dédiée intitulée « Actions prises en matière de développement durable ». Il met à jour tout au long du contrat les mesures et résultats qui en sont issus. »

Article 38 EXIGENCES SPECIFIQUES LIEES A L'INSERTION

Article 38.1 Obligations emploi

En application des dispositions code de la commande publique le présent contrat comporte une clause emploi obligatoire visant les personnes rencontrant des difficultés dans l'accès à l'emploi.

Aussi, dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le Concessionnaire s'engage à réserver des heures de travail au bénéfice de personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi telles que définies dans la présente clause.

Article 38.2 Volume d'heures à réaliser

Le Concessionnaire s'engage, sur la durée d'exécution du contrat, à ce qu'un minimum de

- 1860 heures de travail soient réservées à des personnes éligibles à la clause emploi

Si une partie des prestations est sous traitée, le Concessionnaire s'engage à faire respecter la condition d'exécution de la clause emploi par son sous-traitant si celui-ci est concerné au vu des prestations qui lui sont confiées.

La part des heures de travail sous-traitées doit l'être à due proportion de la part d'activité sous-traitée.

Le Concessionnaire reste l'unique et seul responsable de l'exécution de la clause emploi vis-à-vis du Concédant.

Article 38.3 Publics éligibles

Les personnes visées par la clause emploi **habitent prioritairement le Grésivaudan** et relèvent notamment de l'une des catégories suivantes.

Article 38.3.1 Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

- Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT
- Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire : – mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), – salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;
- Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- Personnes ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté, actuellement en parcours de réinsertion professionnelle.

Article 38.3.2 Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;

- Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientées en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 1. Sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
 2. diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) inscrit à pôle emploi ;
- Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Contrat d'Engagement Jeune (CEJ) ;
- Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée d'un partenaire emploi
- Personnes accompagnées dans le cadre du PLIE

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures de travail.

Article 38.4 Modalités de mise en œuvre de la clause emploi

La clause emploi peut être mise en œuvre par le titulaire selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- par une embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage).
- par la mise à disposition de salariés éligibles à la clause emploi via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;
- par le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

Article 38.5 Comptabilisation des heures de travail

La comptabilisation des heures de travail réalisées débute à la date de démarrage de l'exploitation et se clôture à la date d'échéance du présent contrat.

La durée maximale de comptabilisation des heures travaillées pour une même personne est limitée à 12 mois au sein de la même entreprise.

A l'issue de la période d'emploi, le titulaire s'engage à étudier toute possibilité d'embauche de(s) personne(s) bénéficiaire(s) de la clause emploi.

Pour les personnes embauchées en CDD de plus de 6 mois ou en CDI, à l'issue d'un contrat de travail lié à une clause emploi, la comptabilisation des heures pourra aller jusqu'à 12 mois

supplémentaires à compter de la signature du CDD ou du CDI (soit 24 mois au total à partir de la 1ère embauche).

Article 38.6 Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses d'emplois

Afin de faciliter la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des clauses emploi, la communauté de communes Le Grésivaudan a mis en place un dispositif d'accompagnement des entreprises.

Contacts :

Nicolas RAUTUREAU, chargé de mission clauses sociales et chargé de relations entreprises - ☎
04.76.08.04.57 📧 nrautureau@le-gresivaudan.fr

Missions:

- informer et conseiller les entreprises soumissionnaires sur les modalités possibles de réalisation,
- identifier le besoin éventuel des entreprises (profil de poste etc.)
- proposer des candidats susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion avec le concours des organismes spécialisés
- fournir, à titre indicatif, la liste des opérateurs pour la mise à disposition de personnel ainsi que la liste des structures de l'insertion par l'activité économique
- mobiliser des outils pour faciliter l'embauche ou l'insertion (PMSMP- stage, formations etc.),
- suivre l'application de la clause et évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises.
- Mesurer et communiquer auprès du maître d'ouvrage et du titulaire sur les réalisations obtenues dans le cadre du contrat

Article 38.7 Globalisation des heures travaillées

Afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes recrutées par l'entreprise et pour faciliter la gestion de la clause par ladite entreprise, à compter de l'attribution du contrat et pendant son exécution, le Concessionnaire peut solliciter, auprès de M. Rautureau, la globalisation des heures de travail au cas où elle serait attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause emploi sur le territoire du Grésivaudan.

Cette demande de globalisation des heures d'insertion vise à permettre à l'entreprise, qui s'engage par ailleurs à réaliser l'ensemble des prestations liées aux contrats concernés, d'affecter la ou les personne(s) recrutée(s) dans le cadre des clauses, à la réalisation d'une seule des prestations prévues par les différents contrats.

La demande doit être adressée à M. Rautureau. Elle peut être déclarée recevable par le dispositif d'accompagnement des clauses emploi :

- Si la mesure est favorable au parcours du salarié
- Si la mesure recueille l'accord des maîtres d'ouvrages concernés
- Si la mesure est applicable dans le cadre du territoire du Grésivaudan (43 communes)
- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses emploi, a été vérifiée par M. Rautureau

En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié et les heures travaillées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, sont affectées, au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

Article 38.8 Le contrôle et le suivi des heures travaillées

Il sera procédé au contrôle de l'exécution de l'action emploi pour laquelle le titulaire s'est engagé.

Le Concessionnaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions emploi, interlocuteur privilégié du maître d'ouvrage et du dispositif d'accompagnement.

Le Concessionnaire fournit au Concédant, tous les 15 du mois, les renseignements utiles propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son évaluation :

- Les documents relatifs aux embauches effectuées directement ou par ses sous-traitants (contrat de travail) ou au recours à une main d'œuvre mise à disposition (convention de mise à disposition),
- Les documents relatifs aux décomptes des heures de travail effectives confiées aux personnes énumérées au sein de la présente clause

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du contrat, le Concédant peut à tout moment, décider de faire un point d'étape sur le suivi de la clause avec le Concessionnaire.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'Article 91.

Par ailleurs, lorsque le Concessionnaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il en informe le plus rapidement possible par écrit (courrier, courriel), le Concédant.

Dans ce cas, la Communauté de Communes du Grésivaudan étudiera avec lui les moyens à mettre en œuvre adaptés à la situation.

En cas de difficultés économiques, le Concessionnaire peut demander à la communauté de communes Le Grésivaudan, la réévaluation, la suspension ou la suppression de la clause emploi. Dans ce cas de figure, le Concessionnaire doit transmettre tous les éléments justifiant de sa non capacité à atteindre les engagements prévus dans la clause emploi.

Au regard des éléments transmis, la Communauté de Communes Le Grésivaudan étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs. Si les moyens trouvés ne permettent pas d'atteindre les objectifs, la communauté de communes Le Grésivaudan pourra alors réduire, voire annuler les objectifs initialement fixés dans le cadre de ce contrat. Cette modification sera formalisée par un avenant.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, la communauté de communes Le Grésivaudan annulera la clause emploi. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DDETS ou au juge.

Article 39 CERTIFICATIONS

Le Concessionnaire met en œuvre, dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur du contrat, pour l'exploitation du service d'eau potable, des systèmes qui respectent les prescriptions de :

- La norme ISO 14001 : 2015

- La norme ISO 9001
- La norme OHSAS 18001

L'ensemble des certifications sont obtenus et délivrés par les organismes accrédités au plus tard un (1) an après la date de l'entrée en vigueur du contrat et sont maintenues pendant toute la durée restante du contrat.

Les rapports des audits externes, effectués depuis moins de trois (3) ans par les organismes certificateurs, doivent être transmis au Concédant, quel que soit le référentiel, au plus tard deux (2) semaines après l'envoi du rapport définitif par l'organisme certificateur.

Si le rapport fait mention de « points sensibles » ou de « non-conformités » (ou termes équivalents), les plans d'actions correspondants sont transmis au Concédant et font l'objet d'un suivi régulier.

Au plus tard au 1^{er} juillet 2024 puis chaque année lors de la remise du rapport visé à l'Article 90 le Concessionnaire fournit au Concédant, pour chaque certification :

- Une attestation de déclinaison de chaque certification propre au service ;
- Un manuel de management propre au service ;
- Des indicateurs et objectifs spécifiques au service ;
- A minima, un audit formalisé par an du service, avec une copie du rapport d'audit déposé sur l'extranet ;
- A minima, deux revues de contrat/an spécifiques aux services ;
- Une analyse et gestion des risques et des enjeux spécifiques au service au sens de la norme ISO 9001 ;

L'absence de procédures de certification, la non-obtention ou la perte de celles-ci ainsi que le non-respect des exigences ci-avant entraînent l'application des pénalités prévues à l'Article 91.

Article 40 - CONTRATS CONCLUS AVEC DES TIERS, SUBCONCESSION ET CESSION DU CONTRAT DE CONCESSION

Article 40.1 Contrats de travaux, de fournitures ou de services avec des tiers

Le Concessionnaire fait son affaire de toutes les obligations contractées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat pour la gestion des services (pour exemples : abonnements à l'eau, à l'électricité, baux, contrats de location, location-vente, téléphone, etc.).

Tous les contrats passés spécifiquement (hors accord-cadres) par le Concessionnaire dans le cadre du présent contrat avec des tiers et nécessaires à la continuité du service public doivent comporter une clause réservant expressément au Concédant la faculté de se substituer au Concessionnaire à la fin du contrat que ce soit par résiliation anticipée ou par arrivée à échéance (dans le cas où le contrat à une date d'échéance postérieure à celle du contrat). Les contrats passés spécifiquement dans le cadre de ce contrat avec des tiers ne peuvent avoir une date d'échéance postérieure à celle du présent contrat sauf accord exprès et préalable du Concédant. Faute d'accord préalable, ces contrats ne sont pas opposables au Concédant qui n'est pas tenu de les reprendre au terme du contrat.

Le Concessionnaire s'assure des capacités techniques et financières ainsi que des garanties présentées par ses sous-traitants.

Il demeure entièrement responsable, à l'égard du Concédant, de la bonne exécution des prestations sous-traitées, et s'assure de ses sous-traitants du respect des clauses et conditions du présent contrat. Il est responsable du paiement des sous-traitants et des litiges éventuels nés de l'exécution de leur contrat.

Pour les contrats relatifs à l'approvisionnement énergétique du service, toute modification des contrats de fourniture ayant un impact sur les conditions d'exploitation du service nécessite l'information et la validation préalable du Concédant.

Les activités sous-traitées, ainsi que leurs mouvements financiers globaux, doivent obligatoirement figurer dans les résultats financiers annuels fournis par le Concessionnaire au Concédant et être individualisés dans les états comptables intermédiaires.

Le Concessionnaire informe le Concédant, dans le cadre du rapport annuel, de l'ensemble des contrats de prestations conclus avec des entreprises tierces ou des modifications apportées aux contrats passés préalablement avec des fournisseurs.

Une copie de l'ensemble des contrats passés directement avec des tiers (hors accords-cadres) doit être disponible en permanence sur l'extranet visé à l'Article 70 et annexé au rapport annuel visé à l'Article 90. Concernant les contrats de sous-traitance et de fournitures « globaux » qui ne sont pas rattachés uniquement à l'exécution du présent contrat le Concessionnaire fournit une liste des contrats, des prestations et/ou fournitures commandées ainsi que du montant commandé sur le contrat sur simple demande du Concédant et lors de la remise du rapport annuel visé à l'Article 90.

Article 40.2 **Sous-concession**

Par opposition aux prestations pouvant être confiées à des entreprises tierces, la sous-concession d'une partie du service est soumise à l'agrément préalable express du Concédant.

La sous-concession totale de la gestion du service est interdite.

Article 40.3 **Cession du contrat**

Par cession du contrat, les parties entendent tout remplacement du Concessionnaire par un tiers au contrat en cours d'exécution. Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine, ou de cession d'actifs (notamment par scission ou fusion), qui entraînent un changement de la personnalité morale du Concessionnaire.

Toute cession totale ou partielle du contrat est interdite, à moins d'un accord préalable, exprès et écrit du Concédant qui vérifie notamment si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion du service public, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public conformément aux obligations contractuelles. Les garanties financières et professionnelles demandées sont de même nature que celles exigées de la SPL EdGA au présent contrat au stade de l'appel à candidature.

Le concédant dispose d'un délai de quatre (4) mois à compter de la réception de la demande d'agrément de cession pour se prononcer. La demande d'agrément de cession est formulée par le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception et contient toutes les justifications nécessaires. Le Concessionnaire ne peut se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

Un avenant de transfert signé conjointement par Concédant, le cédant et le cessionnaire du contrat, stipule les conditions de cet accord. À l'entrée en vigueur dudit avenant, le cessionnaire subroge le cédant dans tous les droits et obligations résultant de l'exécution du présent contrat. À compter de la cession, le cédant est alors libéré de l'exécution du contrat.

En cas de refus du Concédant d'agréer le cessionnaire, le Concessionnaire est tenu de poursuivre l'exécution de la convention.

Si le Concessionnaire cède tout ou partie du présent contrat sans avoir obtenu l'accord préalable du Concédant, il s'expose à la résiliation du contrat prévue à l'Article 95.

Article 41 ACCES AUX OUVRAGES

Article 41.1 Opérateurs de téléphonies

Le Concessionnaire assure, pour le compte du Concédant et sans contrepartie dans le cadre de l'exécution du présent contrat, l'accès aux ouvrages du réseau aux opérateurs de téléphonie mobile auxquels le Concédant a accordé un droit d'occupation de ses ouvrages pour leurs propres ouvrages. Le Concessionnaire s'assure au préalable que l'opérateur est bien en possession de cette autorisation et participe à la mise en place d'une convention définissant les modalités d'accès aux ouvrages.

Le Concessionnaire doit dans tous les cas être présent lors de l'accès aux antennes et s'assurer du bon respect de la sécurité du site au départ des personnes habilités à avoir l'accès au site. Cette prestation est incluse dans les charges du Concessionnaire.

Article 41.2 Contrôles d'accès

Le Concessionnaire assure à ses frais le contrôle d'accès aux ouvrages du service, 24 heures sur 24, tous les jours de l'année, y compris les dimanches et jours fériés.

Il détient en permanence la liste des clés, badges d'accès ou autres enregistrements des personnels autorisés à pénétrer dans les ouvrages du service.

Article 42 PRESTATIONS ACCESSOIRES

Le Concessionnaire peut exercer, après accord exprès du Concédant, des activités annexes aussi appelées prestations accessoires.

Le Concessionnaire transmet au Concédant un dossier exposant les conditions techniques et commerciales d'exécution de ces activités annexes au moins trois (3) mois avant la date prévisionnelle de début de leur exercice. Le Concédant dispose, à compter de la réception du dossier, d'un délai de trente (30) jours pour donner ou refuser son autorisation, l'absence de réponse expresse valant rejet.

Pour être autorisées, les activités annexes au service concédé exercées par le Concessionnaire doivent :

- avoir un intérêt public local et bénéficiaire, y compris financièrement, aux services publics concédés ;
- demeurer limitées en volume par rapport à l'activité principale ;
- respecter les conditions d'une libre et loyale concurrence entre les différents prestataires, réels ou potentiels, de travaux ou services similaires, et le cas échéant les obligations de

publicité et de mise en concurrence qui pourraient s'appliquer en vertu des lois et règlements en vigueur.

Le Concédant peut à tout moment et pour un motif d'intérêt général dûment justifié interdire l'exercice de tout ou partie de ces activités sans que le Concessionnaire ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnisation.

Le Concessionnaire ne peut en aucun cas utiliser la base abonnée ou son image en tant que Concessionnaire du service public de distribution d'eau potable du Concédant pour promouvoir et/ou vendre des prestations de type contrat d'assurance ou toutes autres prestations à visée commerciale à l'exception de celles prévues dans le présent contrat.

Le Concessionnaire (désignation des clients, quantitatifs des prestations vendues, recettes, etc.) présente les recettes sous un chapitre dédié. Les résultats financiers des activités annexes ne peuvent en aucun cas dégrader les conditions financières d'exécution de la concession.

En cas de services rendus ou de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage des usagers (et donc hors périmètre du service), le Concessionnaire s'engage préalablement à la signature de tout contrat, à informer l'utilisateur que les prestations sont hors champ du service public et qu'il peut recourir au prestataire de son choix dans le respect du règlement de service.

Article 43 CONSEIL ET ASSISTANCE AU CONCEDANT

Article 43.1 Obligations générales

En qualité de professionnel, le Concessionnaire a une obligation générale d'information, d'avis et de conseil vis-à-vis du Concédant.

Cette obligation concerne notamment toute information ou conseil de nature à permettre au Concédant d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage dans les meilleures conditions et à prévenir tout risque pouvant mettre en jeu sa responsabilité. Le Concessionnaire a l'obligation de fournir au Concédant les renseignements et conseils relatifs aux ouvrages et au fonctionnement du service nécessaires à cette dernière pour l'élaboration de ses projets de renforcement et d'extension et, plus généralement, pour la maîtrise du service confié.

Le Concessionnaire prête également son concours au Concédant dans toutes les responsabilités qui lui incombent, notamment en lui apportant les informations qui lui sont nécessaires pour respecter ses obligations vis-à-vis du contrat, de la législation ou envers d'autres organismes publics (tels que l'Agence de l'Eau, l'Agence Régionale de Santé, la DREAL, les services en charge de la police des eaux et toute administration intervenant dans les secteurs de l'eau et de la santé publique).

Le Concessionnaire informe le Concédant et les services de l'État en cas de risque d'atteinte à l'environnement du au fonctionnement ou de l'exploitation des installations du service confié.

Il alerte le Concédant de toute difficulté ou de tout enjeu pour le service, technique, économique ou juridique, dont il aurait connaissance ou dont il devrait avoir connaissance en tant qu'exploitant diligent des services concédés.

Il transmet ses préconisations sur demande du Concédant.

Le Concessionnaire apporte au Concédant sous deux (2) semaines toutes informations tant techniques qu'économiques sur l'exploitation et l'état du patrimoine (historiques d'exploitation, coûts de fonctionnement, etc.) que lui demande le Concédant.

Le Concessionnaire prévoit de mettre à disposition un ingénieur qualifié sur une thématique soulevée par le Concédant. Cette sollicitation fera l'objet d'une rémunération du Concessionnaire par application des prix au BPU.

Article 43.2 Communication vers la société civile

Le Concessionnaire prête son entier concours au Concédant, à sa demande, pour toutes actions de communication institutionnalisée avec des tiers et pour tous travaux et toutes réunions avec des tiers concernés désignés par le Concédant.

Ce concours concerne, selon la demande du Concédant, la recherche d'informations relatives au service, puis leur mise en forme, la préparation de supports d'intervention (notices, diaporamas, etc.), la participation aux réunions, active ou passive, la recherche d'informations postérieures aux réunions et leur mise en forme.

S'agissant des demandes d'accès aux informations et données procédant des missions de service public, pouvant être directement formulées par des administrés sur le fondement des dispositions applicables en matière de communication de documents administratifs (CADA), du code de l'environnement, ou de tout autre dispositif légal, le Concessionnaire y répond directement dans le respect des textes applicables. Il transfère au Concédant toute demande dont le traitement revient à celui-ci.

Article 43.3 Modalités de concertation avec les usagers

Le Concessionnaire prête son entier concours au Concédant, à sa demande, pour toutes actions de concertation avec les usagers ou avec des tiers, et notamment pour tous travaux et toute réunion de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, pour tous travaux et toute réunion avec des associations représentant des usagers.

Ce concours concerne, selon la demande du Concédant, la recherche d'informations relatives au service, puis leur mise en forme, la préparation de supports d'intervention (notices, diaporamas, etc.), la participation aux réunions, active ou passive, la recherche d'informations postérieures aux réunions et leur mise en forme.

Article 43.4 Expertise

Le Concessionnaire apporte son expertise technique et juridique au Concédant notamment dans le cadre des relations avec les services de l'Etat.

Article 43.5 Assistance technique

Le Concessionnaire apporte en tant que de besoin son assistance technique au Concédant : ouverture des tampons et accès aux ouvrages, réalisation de toutes vérifications et contrôles utiles, par tous moyens appropriés. Cette assistance générale fait partie intégrante de l'exploitation du service confiée au Concessionnaire.

Le Concessionnaire se rend disponible et participe, à la demande du Concédant, à donner son avis sur le schéma directeur eau potable et en participant aux réunions sans que cela n'ouvre droit à rémunération complémentaire.

Article 43.6 Assistance à l'élaboration d'un plan pluriannuel d'investissement

Le Concessionnaire transmet annuellement au Concédant dans le cadre de la remise du rapport annuel un plan pluriannuel d'investissement.

La présentation devra être réalisée sous la forme d'un plan pluriannuel d'investissement qui identifie *a minima* :

- Le service concerné
- Le degré d'urgence
- La localisation
- Les éléments relatifs aux réseaux
- Une description des problèmes constatés
- Une estimation financière des travaux à mener
- Une synthèse des préconisations par service et par degré de priorité

Article 44 SECURITE, SURETE ET GESTION DE CRISE

Article 44.1 Sécurité

Il supporte seul les conséquences d'une non-conformité aux règles de sécurité incluant les contrôles réglementaires. Le Concessionnaire assure les mises à jour des études de défaillance de tous les sites.

Le Concessionnaire applique les mesures de sécurité imposées par les Autorités dans le cadre de l'application des plans de sécurité (tel que par exemple plan Vigipirate).

Il rend compte annuellement au Concédant des mesures prises à ce titre.

Par ailleurs, le Concessionnaire réalise annuellement et met à jour une étude sur la fiabilité des installations. Il transmet au Concédant une copie intégrale de cette étude avec le rapport annuel du Concessionnaire.

L'ensemble des incidents et observations recueillies pendant les années précédentes y est intégré, ainsi que les améliorations apportées aux ouvrages, équipements et procédures.

Sur cette base, l'étude identifie les unités fonctionnelles ou équipements critiques ainsi que les faiblesses organisationnelles du service et préconise toutes les mesures utiles de renforcement de la fiabilité du service.

Les procédures de sécurité restent affichées en permanence, de manière visible, sur support inaltérable et en caractères aisément lisibles, avec utilisation de symboles et pictogrammes normalisés.

Le Concessionnaire s'assure que tout prestataire extérieur respecte, sur tous les sites du service, l'ensemble des règles et protocoles qui y sont rattachés, en particulier celles relatives à la sécurité.

Le Concessionnaire apporte son appui au Concédant pour la prévention des risques en lui transmettant des propositions précises.

Lorsqu'il réalise des travaux de maintenance, de réparation ou de renouvellement, le Concessionnaire intègre les nouvelles normes de sécurité le cas échéant en vigueur.

Toute nouvelle disposition réglementaire relevant de l'organisation et de la mise à disposition du personnel d'équipements de sécurité liés à l'exploitation, et ne générant pas d'investissements particuliers sur les ouvrages eux-mêmes, sont à la charge du Concessionnaire.

Article 44.2 **Situation de crise**

Est une « situation de crise », au sens du présent contrat, toute situation de désorganisation du service de l'eau potable, de dysfonctionnements majeurs du service de de l'eau potable ou de rupture ou risque avéré de rupture de la continuité du service public de distribution d'eau potable, résultant d'événements ayant le caractère de force majeure ou non.

Ces situations peuvent intervenir à tout moment, y compris notamment en période de temps de pluie, de tempête, de nuit et lors de jours fériés.

Le Concessionnaire présente au Concédant au plus tard six (6) mois après la prise d'effet du contrat un plan de gestion de crise par service élaboré par ses soins en concertation avec les acteurs susceptibles d'intervenir en cas de situation de crise, et intégrant notamment un protocole entre le Concédant et le Concessionnaire. Ce plan de gestion de crise doit couvrir notamment les évènements d'inondation ainsi que de pollution, et les actes possibles de malveillance. Il est mis à jour régulièrement. Ce plan doit permettre :

- de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de la neutralisation ou de la destruction des installations ;
- d'assurer le plus rapidement possible un service permettant la satisfaction des besoins prioritaires de la population ;
- d'envisager les mesures permettant le rétablissement dans les meilleurs délais du fonctionnement normal du service dans un délai compatible avec l'importance des populations concernées et tenant compte des dommages subis par les installations ;
- Ce plan est révisé à chaque modification de la législation ou du Plan communal de sauvegarde.

Dans l'hypothèse où surviendrait une situation de crise, le Concessionnaire apporte tout son concours à toute structure mise sur pied par le Concédant pour sa gestion, ainsi qu'à tous les acteurs concernés (SDIS, Autorités Sanitaires, Agence de l'Eau, service de police de l'eau, etc.).

Le Concessionnaire informe les usagers d'une situation de crise en concertation avec le Concédant par tous moyens appropriés.

Il apporte aussi son concours dans le cadre de la prévention et de la préparation aux procédures d'intervention pour tout programme de formation du personnel du Concédant dans son domaine de compétence.

Après chaque crise, le Concessionnaire apporte son concours aux démarches d'évaluation *a posteriori* des interventions et procédures. Il prend les mesures préventives et palliatives complémentaires que les enseignements tirés de la crise ont rendues nécessaires.

Le Concessionnaire réalise **1** exercice de crises sur la durée du contrat, cet exercice de crise est prévu en 2026 et le scénario sera validé au préalable avec le Concédant.

Article 44.3 **Lutte contre l'incendie**

Le Concessionnaire fournit gratuitement l'eau débitée par les prises d'incendie situées sur le domaine public si elle est utilisée pour l'extinction des sinistres ou pour les manœuvres des sapeurs-pompier. Il enregistre/évalue les volumes distribués lors d'incendie ou d'essai et les intègre sur une ligne spécifique dans son rapport annuel dans le cadre des volumes de services destinés au calcul du rendement.

En cas d'incendie le Concessionnaire met gratuitement à la disposition des autorités le personnel qualifié et disponible pour effectuer les manœuvres du réseau à la demande des sapeurs-pompier.

Des accords spéciaux définissent le cas échéant les conditions de fonctionnement des prises d'incendie situés en domaine privé.

Les prises d'incendie ne peuvent être manœuvrées que par le personnel intercommunal éventuellement habilité à titre exceptionnel, les sapeurs-pompiers ou par le personnel habilité mandaté par l'autorité compétente en matière d'incendie lors des campagnes d'essai et sous réserve de validation du protocole d'essai par le concessionnaire. Les particuliers ne peuvent les utiliser.

Le Concédant avertit le Concessionnaire des éventuelles manœuvres des prises d'incendie que pourraient effectuer les sapeurs-pompiers et dont elle a connaissance. Le Concessionnaire peut se faire représenter pendant ces manœuvres. Sa responsabilité sera dérogée au cas où il n'aurait pas été prévenu des manœuvres effectuées sur les prises d'incendie du réseau.

CHAPITRE 5 EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE DE L'EAU POTABLE – EXIGENCES TECHNIQUES

Article 45 STOCKAGE DE L'EAU POTABLE

Le Concessionnaire :

- nettoie annuellement tous les réservoirs et bâches et canaux – le Concessionnaire veille à ce que les volumes purgés soient moindres, ces volumes sont intégrés et identifiés dans le calcul du rendement au sein des volumes de service ;
- réalise un compte rendu de son intervention par l'établissement d'une fiche de nettoyage de réservoir et bâches ;
- réalise des analyses microbiologiques pour contrôler la bonne désinfection avant toute remise en eau.

Il effectue, *a minima*, un entretien annuel et veille :

- à l'évacuation des broyats de végétaux sur les dômes végétaux des réservoirs ;
- à un bon entretien du dôme des châteaux d'eau et réservoirs ;
- au nettoyage des goulottes permettant l'évacuation des eaux de pluie sur les châteaux d'eau.
- S'assure du dégagement et de la protection des ventilations

Il transmet en décembre de l'année précédente des opérations de nettoyage son programme annuel prévisionnel, par site. Il informe le Concédant, sous huit (8) jours, de toute modification de ce programme.

En cas de dégradation de la qualité de l'eau ou d'alerte mettant en cause la qualité bactériologique d'un réservoir, le Concessionnaire procède sans tarder, à sa charge, à un nettoyage en plus du nettoyage annuel.

Un contrôle annuel est réalisé par le Concessionnaire notamment lors des opérations de lavage des réservoirs qui sont à sa charge.

Article 46 - ACHAT D'EAU

Article 46.1 Contrats d'achats d'eau

L'achat d'eau en gros fait l'objet de contrats conclus entre le Concédant et les collectivités compétentes. A la date du présent contrat les achats d'eau existants sont les suivants :

Collectivité vendeuse	Périmètres alimentés	Principales caractéristiques techniques	Historique des volumes
Communauté de communes Grésivaudan (Le Concédant)	Bernin et Crolles	Eau majoritairement achetée auprès de Grenoble Alpes Métropole et produite pour une faible partie par le Concédant	2021 : 6 268 950 m ³ importés
Communauté de communes Grésivaudan (Le Concédant)	Bernin (haut service) ::	Eau de la ressource de la Dhuis (Grésivaudan)	2021 :128 179 m ³ importés

Le Concessionnaire s'engage à respecter les stipulations des conventions d'achat d'eau en gros qui lui sont opposables.

Les achats d'eau ne font pas partie des charges du contrat. Le Concessionnaire se voit livrer l'eau par le Concédant à titre gratuit.

Les conventions d'achats d'eau sont annexées au présent contrat.

Article 46.2 Achats d'eau à titre de secours

Le Concessionnaire peut prendre l'initiative sous sa responsabilité d'acheter de l'eau en gros à titre de secours ou d'extrême nécessité à des distributeurs d'eau publics ou privés.

Dans ce cas, le recours à des achats d'eau complémentaires n'a pas pour effet de modifier les droits et obligations du Concessionnaire prévus dans le cadre du présent contrat.

Article 47 RESSOURCES AUTONOMES

Le Concessionnaire met à jour annuellement la liste des ressources autonomes déclarées qu'elles soient connectés ou non au réseau d'eau potable sous un an. Il transmet un rapport au Concédant sur cette thématique et les intègre au système d'information géographique du Concédant. Le Concédant reste responsable du contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages.

En cas de pollution constatée par le Concedant et selon l'article R2224-22-5 du Code Général des Collectivités Territoriales lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlés le Concessionnaire est en charge de la fermeture du branchement à la demande du Concedant.

Article 48 DROIT A L'EAU

Le Concessionnaire est chargé de réaliser la première année d'exercice du contrat, le diagnostic territorial de recherche des personnes n'ayant pas accès à l'eau ou un accès insuffisant tel que prévu à l'article L2224-7-2 du Code Général des collectivités territoriales sur le territoire des communs objets du contrat.

A la suite de la réalisation du diagnostic le Concessionnaire réalise un plan d'action permettant de répondre aux exigences de l'article L2224-7-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le plan d'action, fait l'objet d'un chiffrage précis, permettant de remédier aux problématiques d'accès à l'eau identifiés par le diagnostic précédemment établi.

Le diagnostic est mis à jour par le Concessionnaire lors de la dernière année du contrat.

Article 49 – CONDITIONS TECHNIQUES GENERALES LIEES A LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

Le Concessionnaire assure l'exploitation, la surveillance, le fonctionnement, l'entretien et la maintenance des installations publiques de stockage et de distribution de l'eau potable, ainsi que les travaux qui lui reviennent, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. Le Concessionnaire respecte également toutes nouvelles dispositions législatives ou réglementaires postérieures à la date de signature du présent contrat.

Le Concessionnaire informe le Concedant en cas d'ouverture d'une alimentation de secours ou d'un secteur de distribution sous quatre (4) heures.

Le Concedant peut imposer au concessionnaire un mode d'alimentation en eau par une ressource nouvelle.

Le Concessionnaire conserve en permanence en parfait état de marche l'ensemble des installations afférentes à ces ouvrages.

Le Concessionnaire maintient en permanence l'ensemble des installations en bon état de propreté et de fonctionnement.

Les ouvrages de distribution comprennent notamment pour le service de l'eau potable (liste non exhaustive) :

- Les canalisations de distribution,
- Les branchements,
- Les vannes et chambres de vanne,

- Les accessoires de réseau, de mesures, de régulations et de protections (purges, régulateurs de pression, ventouses, capteurs, etc.),
- Les compteurs et accessoires annexes (clapets, etc.),
- Les équipements de radiorelève,

Le Concessionnaire doit s'assurer que l'autorité compétente ou le propriétaire des bouches de lavage, bouches d'arrosage ou bornes de puisage prenne en charge les réparations sur ces ouvrages.

Il est précisé que les branchements relatifs aux poteaux et bornes incendie ne font pas partie du service concédé mais que le Concessionnaire doit assurer le contrôle de ces équipements dans le cadre notamment du bon fonctionnement des équipements permettant le maintien des performances du réseau et ainsi que des risques de dégradation de la qualité de l'eau.

Article 50 QUANTITE ET PRESSION DE L'EAU DISTRIBUEE

Article 50.1 Pression garantie

La pression de distribution garantie, en fonctionnement normal du réseau, est celle garantie au sein du règlement de service à savoir que la pression est au minimum égale à 1 bar au niveau du sol au droit du compteur des abonnés pour l'ensemble des nouveaux branchements.

Si les installations du service deviennent insuffisantes pour satisfaire l'une des conditions ci-dessus, le Concessionnaire doit informer le Concédant dès qu'il a connaissance de cette insuffisance en lui fournissant tous les éléments nécessaires pour apprécier l'ampleur des besoins, ainsi que les moyens nécessaires pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

Le Concessionnaire demeure tenu de faire fonctionner les installations existantes au mieux de leurs possibilités.

Les travaux nécessaires au renforcement des capacités des installations de distribution sont réalisés par le Concédant. La responsabilité du Concessionnaire se trouve engagée vis à vis du Concédant et / ou des usagers ou des tiers si l'insuffisance des installations était prévisible et que le Concédant n'a pas été informé en temps utile par le Concessionnaire.

Article 50.2 Quantité d'eau garantie

Dans la limite des capacités des ouvrages et installations mis à sa disposition et des quantités d'eau qui lui sont fournies par le Concédant, le Concessionnaire est tenu de fournir l'eau nécessaire aux besoins des abonnés situés dans le périmètre du service.

Lorsqu'il est constaté une détérioration impétueuse des quantités d'eau mises en distribution, en raison de circonstances imprévisibles et extérieures aux parties, notamment d'accidents ou de catastrophes naturelles, le Concessionnaire prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à la protection de la santé publique et à la sécurité de l'alimentation et des installations.

Il informe sans délai le Concédant, le préfet ainsi que les producteurs conformément à la réglementation en vigueur. Il informe les usagers en liaison avec le Concédant.

Article 51 - QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Article 51.1 Responsabilité du concessionnaire

L'eau distribuée présente constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Les objectifs du Concessionnaire en termes de qualité de l'eau sont les suivants :

- Qualité bactériologique : 100%
- Qualité physico-chimique : 100%.

En cas de résultat d'analyse non conforme, le Concessionnaire, en lien avec l'ARS, prend sans délai toutes mesures conservatoires ou correctives pour un retour à la normale dans les plus brefs délais. Il recherche les causes de la non-conformité et met en œuvre des mesures préventives permettant d'éviter la répétition de la non-conformité et il informe sans délai le Concédant.

Le Concessionnaire est responsable :

- du respect des limites et des références de qualité de l'eau potable aux points où elle sort des robinets normalement utilisés pour la consommation humaine, sauf si les perturbations sont causées par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité ;
- des conséquences qui peuvent résulter de la distribution d'une eau non conforme à la réglementation.

Il peut exercer tous les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution sur le réseau.

Article 51.2 Contrôle de la qualité de l'eau

Le Concessionnaire vérifie la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il est nécessaire et se conforme aux prescriptions de l'autorité sanitaire. Il facilite l'exercice des contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses.

Les analyses et les prélèvements effectués par l'Agence Régionale de Santé (ARS) dans le cadre de son programme de contrôle, dans le cadre d'enquêtes particulières et lors de situation de crise ne résultant pas d'un défaut d'exploitation du service sont pris en charge par le Concessionnaire.

Les autres analyses et prélèvements réalisés par l'ARS en dehors du contrôle réglementaire sont aussi à la charge du Concessionnaire qui ne peut réclamer leur remboursement au Concédant.

Le Concessionnaire met en œuvre à ses frais un programme d'autosurveillance dont il informe le Concédant. De même, le Concessionnaire réalise toutes les analyses utiles à l'exploitation des installations. Il ne peut réclamer au Concédant le remboursement de prélèvements ou analyses réalisés par lui ou à sa demande.

Le Concessionnaire transmet au Concédant :

- son programme prévisionnel d'autosurveillance en novembre de l'année N-1,
- son bilan annuel d'autosurveillance en février de l'année N+1,

Le Concessionnaire tient le Concédant informé des résultats obtenus par la mise en œuvre du programme d'autosurveillance, notamment dans le cadre du rapport annuel visé à l'Article 90.

Les dépenses d'autosurveillance de la qualité de l'eau font partie des charges de gestion de l'exploitation supportées par le Concessionnaire prévue au présent contrat.

Il tient le Concedant informé, notamment à l'occasion du rapport technique annuel, des résultats obtenus par la mise en œuvre du programme d'autosurveillance.

Article 51.3 Changement de réglementation

Les changements de réglementation portant sur des simples modalités d'exploitation sont pris en charge par le Concessionnaire à ses frais.

Article 51.4 Insuffisance des installations, dégradation de la ressource ou modification du droit en vigueur

Lorsque les capacités des installations, l'état de la ressource ou la modification effective ou prévisible du cadre juridique applicable remettent en cause le respect des exigences de qualité de l'eau distribuée, le Concessionnaire met en œuvre dans les meilleurs délais possibles les obligations suivantes :

- enquête sur les causes et les conséquences prévisibles au regard de la qualité de l'eau distribuée ;
- information par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Concedant et au Préfet avec communication de tous les éléments d'argumentaire utiles, notamment les conclusions de l'enquête ;
- transmission au Concedant d'un rapport détaillé analysant la situation et proposant les mesures nécessaires sous la forme d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées, accompagné d'un calendrier de mise en œuvre. Si des ouvrages nouveaux ou des installations supplémentaires sont nécessaires, ils sont exécutés dans les conditions définies au Chapitre 3 ;
- Si le Concedant ou le Préfet estiment que la distribution de l'eau constitue un risque pour la santé des personnes, le Concessionnaire distribue également à ses frais de l'eau en bouteille aux usagers sensibles (femmes enceintes, bébés, personnes âgées et malades), voire à l'ensemble des usagers.

La responsabilité du Concessionnaire ne se trouve engagée vis-à-vis du Concedant et/ou des usagers ou des tiers que si la détérioration de la ressource en eau était prévisible à la date de la signature du présent contrat, et s'il n'a pas mis en œuvre les obligations ci-dessus ou si ses propositions s'avèrent inadaptées.

Si le Concessionnaire constate une dégradation impétueuse de la qualité de l'eau potable ou de sa quantité ou encore de sa pression, nécessitant une réaction immédiate rendue nécessaire par la protection de la santé humaine ou s'il n'est plus en mesure de fournir la quantité ou la pression de l'eau définie par le présent contrat, ou encore s'il constate une dégradation impétueuse de la qualité des eaux brutes, le Concessionnaire :

- informe immédiatement le Concedant ;
- informe immédiatement les Autorités Sanitaires ;
- informe le SDIS en cas de pression et quantité insuffisantes ;
- prévient immédiatement les usagers en cas de danger vis à vis de la santé publique ;
- prend immédiatement, après accord des Autorités Sanitaires et accord du Concedant ou, à défaut de réponse de ces derniers, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum ;

- informe parallèlement le Préfet, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent ;
- met en œuvre les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible une alimentation normale en eau, en liaison avec le Concédant et les Autorités Sanitaires.

Dès lors que l'eau distribuée est non conforme avec un risque sanitaire immédiat pour toute ou partie de la population, le Concessionnaire met en œuvre de façon gratuite pour les usagers, une fourniture d'eau en bouteille et en citerne jusqu'à rétablissement de la distribution d'une eau conforme ou sans risque sanitaire immédiat.

En toute hypothèse, le Concessionnaire assure l'exploitation des installations existantes au mieux de leurs possibilités jusqu'au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures décidées d'un commun accord ou imposées par les autorités publiques.

Si l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes et s'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine, le Concessionnaire transmet au Concédant un projet de demande de dérogation préfectorale aux limites de qualité telles qu'elles sont définies aux articles R.1321-31 et suivants du Code de la santé publique. Après accord de le concédant, le Concessionnaire dépose auprès du Préfet une demande de dérogation.

Lorsque qu'une dérogation préfectorale est accordée, le Concessionnaire communique au Concédant l'arrêté préfectoral correspondant et en informe les abonnés.

Article 52 - DIAGNOSTIC PERMANENT POUR L'OPTIMISATION ET LA GESTION PATRIMONIALE DU RESEAU

Article 52.1 Réalisation du plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

Le Concessionnaire est tenu de réaliser, en lien étroit avec le Concédant, le plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine sous dix-huit mois à compter de la prise d'effet du contrat.

Le PGSSE constitue une approche complémentaire de celles existantes, pour prévenir, par une gestion « en amont », des risques sur le système de production et de distribution en eau. Il aboutit à ce que le Concessionnaire formule l'ensemble des mesures préventives et correctives permettant de réduire les risques de détérioration de la qualité de l'eau identifiés entre la zone de captage et le point de distribution de l'eau au consommateur, en passant par les unités de traitement, les points de stockage de l'eau traitée et le réseau de distribution.

Le Concessionnaire réalise une étude de dangers et définit un plan d'actions adapté se déclinant sur l'ensemble du système de production et de distribution d'eau et s'inscrivant dans le temps (démarche d'amélioration continue), dans une optique d'amélioration et de pérennisation de la sécurité sanitaire des eaux délivrées à la population.

Article 52.2 Moyens mis en œuvre pour l'amélioration de la performance hydraulique du réseau

Le Concessionnaire réalise le programme d'amélioration de la performance hydraulique du réseau. En cas de non-remise du programme de recherche de fuites, du tableau de bord trimestriel, des bilans de sectorisation, de la cartographie des pressions ou du Plan d'actions, le Concessionnaire s'expose à la pénalité définie à l'Article 91.

Article 52.2.1 Programme de recherche de fuites

Avant le 15 octobre de chaque exercice, le Concessionnaire présente au Concédant un projet de programme de recherche de fuites pour l'exercice suivant, dans lequel sont notamment détaillés le calendrier prévisionnel d'intervention, les moyens humains et techniques qui seront mobilisés ainsi que les secteurs du service qu'il est prévu d'inspecter. Il est arrêté conjointement, en tenant compte des éventuels souhaits du Concédant. Un bilan de la mise en œuvre du programme de recherche de fuites est présenté au Concédant dans la partie technique du rapport annuel.

Le Concédant à la charge de porter plainte auprès des services compétents en cas de vols d'eau.

Article 52.2.2 Exploitation des données issues des compteurs

Le Concessionnaire exploite les données issues des compteurs de sectorisation existants, des compteurs sur réservoirs et plus précisément de l'ensemble des points de comptage sur réseaux et des plus gros consommateurs. Il effectue une analyse statistique de ces données permettant de détecter les variations atypiques de débit, notamment de nuit, dont il rend compte trimestriellement au Concédant en lui transmettant notamment par voie électronique l'ensemble des données disponibles sous format .xls modifiable.

En sus, le Concessionnaire est tenu de délimiter des secteurs et de suivre les indicateurs de performance par secteur, dont *a minima* l'indice linéaire des pertes et volumes non-comptés tel que défini réglementairement. Un bilan de la sectorisation est présenté chaque année au Concédant dans la partie technique du rapport annuel. Ce bilan comprend la liste des secteurs étudiés et les bilans annuels des indicateurs de performance depuis le début du contrat par secteur. Les bilans de sectorisation motivent les propositions de renouvellement de canalisations à effectuer par le Concédant.

Article 52.2.3 Plan d'actions

Afin d'améliorer durablement la qualité de l'eau potable délivrée aux usagers du service et d'améliorer la gestion du réseau, le Concessionnaire met en place un plan d'actions dont les modalités sont précisées en Annexe 12.

Ce plan d'actions passe par les engagements suivants en termes de moyens et non exhaustivement :

- suivi de l'indice des volumes non comptés par secteur ;
- amélioration de la connaissance du réseau
- amélioration du rendement du réseau
- dépôt de plainte en cas de *street-pooling* ou de vols d'eau sur bornes incendie par le Concessionnaire
- etc.

Un bilan de la mise en œuvre du programme est présenté au Concédant dans le cadre de la partie technique du rapport annuel mentionné à l'Article 90.

La non-remise ou le non-respect du délai entraînent l'application de la pénalité prévue à l'Article 91.

Article 52.2.4 *Engagements en matière de performance hydraulique*

■ **Rendement**

Le Concessionnaire s'engage à :

- à maintenir le rendement moyen du réseau supérieur à 91% chaque année de la concession à compter du premier jour du contrat ;

Le rendement est calculé selon la formule fixée pour l'indicateur P104.3, sur la base du bilan détaillé des volumes d'eau à présenter dans le rapport annuel, selon la méthodologie décrite à la circulaire du 28 avril 2008.

Dans la formule de calcul les volumes de service sont plafonnés à 3 585 m³.

Si ce rendement est inférieur ou égal à 90 % pour un exercice donné, le Concessionnaire verse à la Collectivité une indemnité I égale à :

$$I = (86\% - \text{Rendement constaté}) \times \text{volumes d'eau mis en distribution} \times R \times 2.$$

où R est la part du tarif Concessionnaire proportionnelle à la consommation (prix au m³), en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Cet engagement s'entend hors événements indépendants de la responsabilité du Concessionnaire : défaut d'action du Concédant suite à des désordres dûment signalés, contravention au règlement de service (prélèvements d'eau frauduleux à grande échelle) opérations exceptionnelles des services incendie et plus généralement toute situation de force majeure non consécutive à une faute du Concessionnaire.

L'indemnité I est due par le Concessionnaire et est versée dans les 30 jours suivant la remise du compte rendu technique pour l'exercice concerné sans autre mise en demeure. Tout retard dans le versement de cette indemnité donne droit à des intérêts de retard calculés aux taux légal en vigueur.

- à satisfaire en permanence les exigences du décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable.

■ **Indice linéaire de pertes**

Le Concessionnaire s'engage à maintenir l'indice linéaire de perte (ILP) à un niveau inférieur ou égal **4 m³/km/j** chaque année de la concession à compter du 1^{er} janvier 2026 par la SPL ;

L'indice linéaire de pertes est calculé selon la formule ONEMA (indicateur P106.3), sur la base du bilan détaillé des volumes d'eau à présenter dans le rapport annuel, selon la méthodologie décrite à la circulaire du 28 avril 2008.

Dans la formule de calcul les volumes de service sont plafonnés à 3585 m³.

Si cet indice linéaire de perte est supérieur ou égal à 4,2 m³/km/j pour un exercice donné, le Concessionnaire verse à la Collectivité une indemnité I égale à :

$$I = (4,2 \text{ m}^3/\text{km/j} - \text{ILP constaté}) \times \text{longueur du réseaux en km} \times 365 \times R \times 2.$$

où R est la part du tarif Concessionnaire proportionnelle à la consommation (prix au m³), en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Cet engagement s'entend hors évènements indépendants de la responsabilité du Concessionnaire : défaut d'action du Concédant suite à des désordres dûment signalés, contravention au règlement de service (prélèvements d'eau frauduleux à grande échelle) opérations exceptionnelles des services incendie et plus généralement toute situation de force majeure non consécutive à une faute du Concessionnaire.

L'indemnité I est due par le Concessionnaire et est versée dans les 15 jours suivant la remise du compte rendu technique pour l'exercice concerné sans autre mise en demeure. Tout retard dans le versement de cette indemnité donne droit à des intérêts de retard calculés aux taux légal en vigueur.

■ **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale**

Le Concessionnaire s'engage à atteindre les niveaux de performance suivant concernant l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale tel que défini réglementairement :

- 100/120 points au 31/12/2024
- 110/120 points (étant entendu que les 10 derniers points relèvent de la compétence du Concédant) à compter du 01/01/2025 ;

Article 53 REGIME DES BRANCHEMENTS

Article 53.1 Définition

Les branchements sont les ouvrages permettant l'alimentation en eau potable d'un bâtiment, de la canalisation publique jusqu'au compteur inclus ou jusqu'au clapet anti-retour si celui-ci est présent.

Un branchement particulier ne peut desservir qu'un seul abonné ou équipement (bouche de lavage, poteau incendie, etc.), sauf accord du Concessionnaire et autorisation du Concédant et sauf cas historiques d'ores et déjà existants.

Article 53.2 Statut des branchements et intervention du Concessionnaire

L'entretien et le renouvellement des branchements sont à la charge du Concessionnaire, pour la partie publique : le périmètre d'intervention à la charge du Concessionnaire est réputé établi jusqu'au compteur inclus (hors compteurs divisionnaires) ou jusqu'au raccord aval du compteur (incluant le joint) .

Le règlement du service dispose que le propriétaire a la garde de la partie du branchement située en propriété privée, qu'il doit s'abstenir de tout acte qui serait susceptible de porter atteinte à son bon fonctionnement et qu'il doit permettre au Concessionnaire son entretien et son renouvellement.

En cas de dommage au branchement ou à son fonctionnement du fait du propriétaire ou si ce dernier ne permet pas au Concessionnaire l'entretien ou le renouvellement de la partie du branchement située en propriété privée, le propriétaire sera tenu pour responsable. Sa responsabilité devra alors être engagée par le Concessionnaire.

Article 53.3 Branchements neufs

Le Concessionnaire peut réaliser dans le champ concurrentiel et sous son entière responsabilité, un nouveau branchement lorsqu'une demande de fourniture d'eau est présentée par l'intermédiaire du Concédant pour un immeuble ou une propriété, non encore desservi et situé sur le parcours des canalisations du périmètre concédé.

Ces travaux sont effectués au titre des prestations accessoires autorisées par le présent Contrat.

Le coût du branchement neuf est pris en charge par le propriétaire concerné, conformément au règlement du service et au bordereau des prix annexés au présent contrat.

Lorsque le Concessionnaire se voit confier et réalise les prestations suivantes pour les branchements neufs (hors branchements réalisés par le Concédant ou par un tiers) :

- Fourniture et pose du dispositif de comptage conformément au cahier des prescriptions en vigueur ;
- Raccordement du branchement sur la canalisation de distribution et sur le dispositif de comptage comprenant la fourniture et pose du collier de prise en charge ainsi que du robinet d'arrêt avec bouche à clé ;
- Désinfection et mise en eau du branchement ;
- Contrôle de la conformité des travaux réalisés par un tiers.

Les frais correspondants sont mis à la charge de l'abonné selon le bordereau des prix annexé au présent Contrat.

Le Concessionnaire se conforme aux dispositions des permissions de voirie et des règlements en vigueur pour la réfection des voiries et trottoirs.

Pour les parties des branchements en propriété privée, le Concessionnaire respecte les dispositions du règlement de service.

Article 54 REGIME DES COMPTEURS

Article 54.1 Principes

L'eau distribuée est fournie exclusivement au compteur, sauf pour les poteaux d'incendie le cas échéant. Les branchements municipaux et les appareils à usage municipal et collectif sont munis de compteurs.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur et agréés par le Concédant et le Concessionnaire.

Les compteurs et ses raccords, sont renouvelés par le Concessionnaire à ses frais quelle que soit la cause nécessitant leur renouvellement, sauf usage anormal par l'abonné. Les compteurs sont contrôlés et entretenus par le Concessionnaire.

Article 54.2 Propriété des compteurs

L'intégralité du parc compteurs, et tous les accessoires associés constituent des biens de retour et appartiennent au Concédant.

Article 54.3 Renouvellement des compteurs

Article 54.3.1 Conditions de renouvellement

Le Concessionnaire est responsable des conséquences qui pourraient résulter de la défaillance des compteurs. Il procède à ses frais aux vérifications aussi souvent qu'il le juge utile, dans des conditions conformes à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure. Le remplacement intervient dans les cas suivants :

- Lorsqu'il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur dans des conditions économiques acceptables ;
- À la demande de l'abonné, lorsqu'il est constaté que le compteur est inadapté à ses besoins ;
- Tous les compteurs de plus de quinze (15) ans.

De plus, le Concessionnaire s'engage à respecter les limites d'âge suivantes :

- Compteurs de vitesse lorsque la qualité de l'eau est réputée dure :
 - Tous les compteurs de vitesse de calibre inférieur ou égal à 30 mm devront avoir moins de quinze (15) ans d'âge.
 - Tous les compteurs de vitesse de calibre compris entre 40 et 60 mm inclus devront avoir moins de sept (7) ans d'âge.
 - Tous les compteurs de vitesse de calibre supérieur à 60 mm devront avoir moins de cinq (5) ans d'âge.
- Compteurs de volume lorsque la qualité de l'eau est réputée douce : tous les compteurs de volumes y compris les clapets à insert ou anti-retour, ont moins de quinze (15) ans d'âge.
- Débitmètre électromagnétique / (ou ultrasons) : 5 ans en l'absence étalonnage ou sinon 10 ans

En cas de non-respect de l'âge maximum des compteurs et à partir du 1^{er} juillet 2024, la pénalité prévue à l'Article 91 s'applique.

Article 54.3.2 Informations des usagers

Les usagers doivent être prévenus par courrier ou tout autre moyen d'information utile du changement de leur compteur au moins quinze (15) jours avant la date d'intervention.

Un procès-verbal sur lequel figurera *a minima* l'index du compteur déposé sera établi et contresigné par l'abonné.

Article 54.4 Accessoires des compteurs

Les accessoires des compteurs sont entretenus et renouvelés par le Concessionnaire, les frais correspondants étant intégrés au prix de l'eau payé par l'abonné.

Article 54.5 Vérification d'un compteur à la demande de l'abonné

L'abonné a le droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues dans le règlement du service. Si le compteur ne présente pas d'anomalie, l'abonné peut demander un étalonnage de son compteur réalisé par un organisme agréé. Cette prestation est payante si le compteur est déclaré conforme dans les conditions fixées par délibération du Concédant.

Si le compteur n'est pas conforme aux normes en vigueur, l'abonné ne supporte aucun frais pour la vérification du compteur et le Concessionnaire remplace le compteur à ses frais.

Dans tous les cas, le Concessionnaire doit proposer à l'abonné, gratuitement et préalablement à la vérification, un contrôle amiable par jaugeage empirique sur place.

Néanmoins, lorsque l'abonné a demandé le remplacement d'un compteur conforme à la réglementation ou que la détérioration est de son fait, le Concessionnaire peut lui demander une indemnité de remplacement prévue au bordereau des prix annexé au présent contrat, à laquelle s'ajoutent le cas échéant les frais de contrôle.

Article 54.6 Protection contre les retours d'eau

Si un clapet anti-retour est déjà en place, le Concessionnaire évalue son état. Dans l'hypothèse où le clapet est défectueux le Concessionnaire a la charge d'informer l'abonné de l'obligation de renouvellement du clapet à la charge de l'abonné par courrier.

Ces interventions sont réalisées aux frais entiers du Concessionnaire.

En fonction des usages de l'eau de l'abonné, et de la réglementation applicable, le Concessionnaire évalue le besoin d'installer sur le branchement un dispositif de protection contre les retours d'eau de type disconnecteur.

Le Concessionnaire s'assure de la mise en place effective des équipements de disconnexion qu'il aura préconisé. En cas de constat d'une absence d'équipements, il prévient le Concédant et le Concessionnaire rapproche de l'abonné concerné pour lui signifier les obligations de mise en place et d'entretien des disconnecteurs.

Article 54.7 Nouveaux dispositifs de comptage homologué

Lorsqu'un nouveau branchement est réalisé, le Concessionnaire équipe ce branchement d'un compteur neuf d'un débit nominal correspondant aux besoins exprimés par l'abonné, à l'exception des branchements réalisés pour poteaux incendie (sauf dérogation installation incendie privée)

Les compteurs installés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du contrat sont placés en domaine privé avec accès depuis le domaine public, dans les conditions précisées par le règlement du service de façon à permettre un accès facile aux agents du Concessionnaire désignés pour leur relève. Le regard du compteur doit être implanté hors de la partie privative de la propriété à desservir. Il doit être placé autant que possible à l'extérieur des bâtiments.

Lorsque les compteurs sont installés à l'intérieur d'une propriété privée, les abonnés sont tenus de permettre l'accès au compteur pour les opérations de vérification et de relève de compteur.

Les compteurs sont entretenus et renouvelés par le Concessionnaire, les frais correspondants étant intégrés au prix de l'eau payé par l'abonné.

La classe de ces compteurs est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 54.8 Fréquence de relève des compteurs

Le Concessionnaire procède au relevé des compteurs, avec une fréquence minimale de :

- 1 relevé(s) par an par abonné domestique au mois de juin
- 4 relevé(s) par an par abonné industriel

Le règlement du service détermine les conditions d'accès des agents du Concessionnaire à l'intérieur des propriétés privées pour toutes les interventions concernant les compteurs (notamment les relevés), lorsqu'ils ne sont pas accessibles directement depuis le domaine public.

Tous les compteurs du service doivent être relevés. 100% des compteurs accessibles doivent être relevés lors de la première relève. Pour les compteurs non-accessibles n'ayant pu être relevés lors de la première relève, le Concessionnaire contacte l'abonné pour établir une date de rendez-vous.

Le Concessionnaire offre aux abonnés la possibilité de procéder par voie de cartes d'auto-relevés.

Suite au relevé de compteurs, le Concessionnaire informe l'abonné d'une éventuelle consommation anormale dans les conditions prévues à Article 55.

Si après constat du Concédant, il apparaît que le Concessionnaire n'a pas procédé à la relève de compteurs, ce dernier se voit appliquer la pénalité définie à Article 90.

Lors de la dernière année d'exécution du contrat, le Concessionnaire procède au relevé de l'intégralité des compteurs dans le dernier mois précédant l'échéance du contrat.

Article 55 SURCONSOMMATIONS EN CAS DE FUITES

En application de la réglementation en vigueur, lorsque le Concessionnaire constate une augmentation du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il l'en informe sans délai.

Une telle augmentation de la consommation est considérée comme anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Le Concessionnaire applique les règles de dégrèvement sur facture prévu par la réglementation en vigueur.

La remise accordée le cas échéant dans ces conditions par le Concessionnaire sur la facture de l'abonné concerne l'ensemble des composantes de la facture d'eau liées au nombre de m³ consommés.

Un bilan des cas traités (favorablement ou non) dans ce cadre est repris dans le tableau de bord trimestriel disponible sur l'extranet décrit à l'Article 70 ainsi que dans un chapitre spécifique du Rapport Annuel décrit à l'Article 90.

Article 56 FOURNITURES D'EAU A TITRE TEMPORAIRE

Pour la fourniture d'eau à titre temporaire (chantier, etc.) l'eau utilisée est nécessairement comptabilisée.

Pour ce faire, le Concessionnaire met en location des compteurs d'eau mobiles qu'il fournit en location aux utilisateurs temporaires. Le Concessionnaire fait un relevé des compteurs mobiles en fin d'utilisation du compteur. Le Concessionnaire a en charge le contrôle de la bonne utilisation de ces compteurs d'eau mobiles.

L'eau prélevée par ces dispositifs de comptage mobile fait l'objet d'une facturation par le Concessionnaire en application des tarifs visés au Chapitre 8.

Article 57 INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

- Le Concessionnaire exécute les missions nécessaires au passage à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation ou ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation. Le demandeur qui souhaite individualiser son contrat de fourniture d'eau adresse sa demande au Concédant qui reste le seul décisionnaire et l'autorité en charge d'autoriser ou non les individualisations ainsi que les conditions de sa mise en œuvre. Le Concédant saisit le Concessionnaire qui a ensuite la charge – à ses propres frais – de : vérifier la conformité des installations décrites dans le dossier technique au regard des prescriptions techniques annexées au règlement du service de l'eau et le faire valider au Concédant ;
- préciser, si nécessaire, au propriétaire les modifications à apporter à son projet de programme de travaux ;
- adresser au propriétaire les modèles de contrats pour la mise en place de l'individualisation, le règlement du service de l'eau dont son annexe portant sur les prescriptions techniques et administratives, le règlement du service d'assainissement ainsi que les conditions tarifaires de la distribution d'eau et de l'assainissement collectif en vigueur ;
- procéder, si nécessaire, à une visite technique ;
- demander, le cas échéant, au propriétaire tout élément d'information complémentaire nécessaire à l'examen de son dossier ;
- mettre en forme une convention spécifique annexée au règlement de service qui réglera les relations avec le demandeur ;
- procéder le même jour au relevé contradictoire des index de tous les compteurs de l'immeuble.

Lorsque l'individualisation est mise en œuvre, les dispositions en matière de tarif applicable et d'abonnement s'appliquent aux nouveaux abonnés.

Article 58 ACCESSOIRES DE RESEAUX

Le Concessionnaire vérifie régulièrement le fonctionnement de chaque accessoire de réseau et tout équipement particulier : vannes de tous diamètres, capteurs, ventouses, purges, etc. Le Concessionnaire vérifie vingt-cinq pour cent (25 %) des vannes de sectionnement par an de manière à ce que 100% des vannes soient vérifiées tous les quatre (4) ans.

Le Concessionnaire entretient et renouvelle ces accessoires de façon à maintenir en parfait état de fonctionnement.

Le Concessionnaire entretient et renouvelle les compteurs autres que de distribution (sectorisation, etc.) selon la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire assure l'entretien, la mise à niveau et le renouvellement de toutes les émergences telles que tampons de regard, bouches à clé, y compris dans les opérations de voirie ne portant que sur les réfections de chaussée et quel que soit le gestionnaire de celle-ci.

Lorsqu'il note ou est informé d'une émergence cassée ou inaccessible, le Concessionnaire procède aux travaux nécessaires à sa remise en état.

Ces travaux constituent des travaux d'entretien et de réparation réalisés aux frais du Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'assure que les émergences restent en permanence accessibles.

Le Concessionnaire réalise les purges de réseaux nécessaires au maintien de la qualité de l'eau distribuée notamment en périodes de faible consommation et/ou de chaleur sur certaines zones en antenne. Les purges liées aux chlorures de vinyles monomères font partie intégrante des obligations mises à charge du Concessionnaire.

Les volumes de purge doivent être enregistrés et être intégrés dans le calcul du rendement au titre des volumes de service.

CHAPITRE 6 – GESTION DES ABONNES

Article 59 RELATION ABONNES ET USAGERS

Article 59.1 Abonnements

Le Concessionnaire reprend les contrats d'abonnement en vigueur à la date de prise d'effet de la présente Concession.

Le Concessionnaire est seul compétent pour conclure de nouveaux abonnements, conformément au règlement du service, dans le périmètre de la Concession.

Le contrat d'abonnement conclut entre l'utilisateur et le Concessionnaire doit répondre aux exigences du Concédant et des tiers intéressés au recouvrement contentieux (trésorerie). Le Concessionnaire adapte ses abonnements et facture sur simple demande à ses propres frais.

En dehors des limites du périmètre concédé, le Concessionnaire ne peut consentir d'abonnements qu'avec l'autorisation du Concédant, lequel peut informer la Collectivité sur le territoire de laquelle ces abonnements sont consentis.

Article 59.2 Règlement de service

Pendant toute la durée de la Concession, le Concessionnaire applique le Règlement du Service.

Lors de la première facturation au titre du présent contrat, ce règlement de service est remis à tous les abonnés par le Concessionnaire à ses frais. Le règlement de service est également remis à tout nouvel abonné simultanément au projet de contrat d'abonnement. Les charges de reproduction sont à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire est associé à tout projet de nouveau règlement de service préparé par le Concédant sur lequel il émet un avis. Il informe sans délai le Concédant de toutes évolutions législatives et/ou jurisprudentielles qui impactent ou pourraient impacter le Règlement de service en vigueur.

Le Concessionnaire est responsable des conséquences y compris financières en cas d'inopposabilité du règlement de service à un usager pour défaut de notification à ce dernier.

Le Concessionnaire est tenu d'informer, préalablement à sa date d'effet, tous les abonnés de toute modification du règlement de service.

Article 60 BASE ABONNES

Article 60.1 Composition de la base abonnés

La base « abonnés » doit répondre *a minima* aux exigences décrites ci-dessous ainsi qu'aux exigences présentés dans le décret n°2011-1907 du 20 décembre 2011.

- Référence du point de desserte de l'abonné,

- Identification de l'abonné,
 - personnes physiques : nom, prénom, adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, ville, nature juridique, date et lieu de naissance),
 - personnes morales : raison sociale ou dénomination, adresse de l'établissement (n° de rue, nom de rue, code postal, commune, numéro SIRET),
 - qualité de l'abonné au service d'eau potable.
- Identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné,
- Identification du tiers solidaire et séparation des tiers
- Caractéristiques (numéro, diamètre, données associées au module de relève à distance, millésime, marque, localisation, l'accessibilité, les difficultés de relève, géolocalisation par points GPS, coordonnées GPS, numéro des têtes émettrices, nom unité de distribution (raccordement), etc. du compteur
- Référence au type d'abonnement / tarif appliqué,
- Identification des abonnés assujettis à la redevance d'assainissement et lien avec la base abonné assainissement collectif et abonné assainissement non collectif
- Identification des profils de facturation strictement en phase avec les profils de facturation appliqués sur la régie du Grésivaudan :

Eau + Ass
Eau+ SPANC
Eau seule
eau + ass coll + pénalité/non conformité raccordement
Ass coll seul
Eau + Ass coll sans taxe AE
Eau + PF ass (sans conso)
Eau poll < 6000 +Ass coll
Forfait contrat ponctuel borne incendie > 100m3
Forfait contrat ponctuel borne incendie < 100M3
Forfait contrat ponctuel borne incendie < 50M3
Non Facturable

- Identification des usages strictement en phase avec les usages appliqués sur la régie du Grésivaudan :

Usage	Agricole
	station de ski
	Gratuité EDF
	Arrosage
	Communal
	Domestique
	professionnel
	Thermes
	Fontaine
	Droit d'eau
	WC public

- Consommation :
 - Date du dernier relevé du compteur et index de consommation correspondant à ce dernier relevé,

- Date de la dernière facture et dernier index de consommation relevé pris en compte pour l'établissement de cette facture, ou date de la dernière facture et du volume estimé pris en compte pour l'établissement de la facture intermédiaire,
- L'historique des consommations des cinq années précédant la dernière facturation.
- Facturation :
 - Le compte de l'abonné comportant au moins les indications suivantes :
 - la totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice,
 - la totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice,
 - le report du solde du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu, le solde de l'exercice.
 - Mode de facturation : mensualisation, prélèvement automatique, titre interbancaire de paiement (TIP), datamatrix, autres modes. ;
 - Identification postale ou bancaire en cas de mensualisation, de prélèvement ou de paiement par TIP sous réserve de l'accord de la CNIL ;
 - L'historique des incidents de paiement.
- Divers
 - Les informations relatives aux réclamations, aux incidents de paiement, y compris les pièces relatives au recouvrement contentieux en cours, le cas échéant,
 - L'historique des contacts et courrier clientèle et des interventions techniques ou commerciales avec le client.
 - Informations liées à la conformité sur les contrôles assainissement et date des contrôles effectués

Le Concessionnaire est chargé de compléter les bases abonnés sur les volets assainissement – y compris lors de la période de tuilage et la migration des données – en allant récupérer les informations auprès des gestionnaires assainissement.

Article 60.2 Transmission de la base abonnés

Le Concessionnaire fournit au Concédant, à sa demande, sous deux (2) semaines, la base abonnés eau potable en intégralité, y compris des informations relatives à la relation avec les usagers dans un format exploitable pour le Concédant.

Ces éléments sont fournis à titre gratuit.

Pendant toute la durée du présent contrat, le Concessionnaire conserve les fichiers des abonnés et procède à leur mise à jour au minimum tous les mois.

Le Concessionnaire complète au fur et à mesure de la réalisation des nouveaux branchements, le fichier client pour tout nouveau raccordé au service d'eau potable et d'assainissement.

Article 60.3 Traitement des données

Le Concessionnaire s'engage à respecter le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi qu'à toute modification postérieure relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le Concessionnaire est seul responsable de la bonne exécution des obligations contenues dans cette réglementation, dans le cadre de l'exécution de ses obligations contractuelles. Toute donnée collectée et traitée par le Concédant le sera sous sa responsabilité.

Il s'engage notamment à tenir sans délai à disposition du Concédant, à la demande de ce dernier, un dossier documentaire justifiant la conformité à la réglementation. Ce dossier comprend :

S'agissant du traitement des données personnelles :

Concession du service public de l'eau potable de Crolles - Bernin – Dossier B – Projet de contrat

- Le registre des traitements ;
- Les analyses d'impact sur la protection des données en cas de traitement susceptible d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes ;
- Le cas échéant, l'encadrement des transferts de données hors de l'Union Européenne.

S'agissant de l'information des personnes :

- Les mentions d'information ;
- Les modèles de recueil du consentement des personnes concernées ;
- Les procédures mises en place pour l'exercice du droit des personnes.

S'agissant des contrats qui définissent les rôles et les responsabilités des acteurs :

- Le cas échéant, les contrats avec les sous-traitants ;
- Les procédures internes en cas de violation des données ;
- Les preuves que les personnes concernées ont donné leur consentement lorsque le traitement de leurs données repose sur cette base.

L'utilisation des fichiers d'abonnés à des fins commerciales par le Concessionnaire est soumise à l'accord express du Concédant et dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 61 ENGAGEMENTS DE SERVICE

Le Concessionnaire s'engage à ce que la qualité du service public concédé soit conforme, dès le 1^{er} juillet 2023, en tous points et en permanence aux exigences ci-dessous :

- Assurer la continuité du service en limitant au maximum les interruptions du service et en assurant la bonne information des abonnés en cas d'interruption programmée ou non ;
- Respecter le délai d'information dans le cas des travaux programmés par flyer 24 heures avant et par SMS lorsque le numéro est disponible ;
- Intervenir chez l'utilisateur sur rendez-vous dans une plage de 4 heures maximum ;
- Répondre aux courriers dans un délai de 17 jours suivant la réception d'une lettre ;
- Répondre aux courriels dans un délai de 5 jours suivant la réception d'un courriel ;
- Permettre un accès en ligne en continu et/ou transmettre sous 10 jours maximums à compter de la demande toute documentation existante relative aux droits et devoirs des usagers à l'ensemble des usagers du service de l'eau (règlement de service, charte usagers...) ;
- Proposer un rendez-vous aux usagers dans un délai de 7 jours ;
- Enregistrer les réclamations au sens de l'indicateur P.155.1 des usagers avec un logiciel de réclamation adapté permettant une classification des réclamations en fonction de leurs typologies, le Concessionnaire s'engage sur un taux de réclamation de 1/1000
- Pouvoir offrir un accès à une agence clientèle en ligne et mobile 24h/24h
- Envoyer la facture à un nouvel abonné et/ou abonné sortant dans un délai de 2 jours (hors délais postaux) par rapport à sa date d'abonnement et/ou de résiliation
- Répondre à une demande de révision de facture dans un délai de 5 jours suivant la réception de la demande ;

- Rembourser un trop perçu dans un délai de 15 jours ;

Article 62 ACCUEIL DES USAGERS

Article 62.1 Accueil téléphonique

Le Concessionnaire assure un accueil téléphonique accessible à l'ensemble des abonnés et usagers des services publics concédés à partir d'un numéro d'appel unique au prix d'un appel local et sans surtaxes, selon les modalités suivantes :

La plage horaire d'ouverture au public de l'accueil téléphonique est 8h-17h30 sans interruption méridienne, du lundi au vendredi. Le numéro de téléphone communiqué aux abonnés est 04 76 86 80 70. L'appel traité l'est systématiquement par une personne physique qui aura la charge de répondre à l'intégralité de la demande et/ou rediriger l'appel si ce dernier n'est pas en lien avec le service Relations Abonnés.

Hors horaires d'ouverture au public, un message est diffusé à ce même numéro indiquant les informations utiles aux abonnés et le n° d'astreinte en cas d'urgence. Ce dernier est 04 76 98 24 27.

Article 62.2 Accueil physique

Le Concessionnaire assure un accueil physique selon les modalités suivantes :

Les abonnés sont accueillis à l'agence située 5 Place Vaucanson à Grenoble de 8h à 12h puis 13h à 17h30 du lundi au vendredi.

Un point d'accueil éphémère sera proposé post-facturation sur le territoire de la CCLG selon un lieu et une temporalité à définir avec ou sans rendez-vous. Les informations de ce point d'accueil spécifique seront notées en commentaire des factures en sus du point d'accueil pérenne susmentionné.

Article 63 INFORMATION ET COMMUNICATION VERS LES USAGERS

En sa qualité d'Autorité Organisatrice des services, le Concédant a un rôle prépondérant dans l'information et la communication vers les abonnés et les usagers, dont l'information relative à la politique générale de gestion du service.

Lorsqu'une intervention programmée sur les réseaux est susceptible de provoquer des désagréments pour les abonnés et les usagers, le Concessionnaire informe le Concédant et les abonnés et usagers concernés de ces interventions et de leurs conséquences possibles par tous moyens. L'information du Concédant intervient avant toute information des abonnés et des usagers.

Par ailleurs, le Concessionnaire prend les mesures nécessaires, en concertation étroite avec le Concédant pour assurer l'information des abonnés et des usagers et leur communiquer les documents administratifs relatifs au service conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Cette mission du Concessionnaire n'inclut pas l'information relative à la politique générale de gestion du service qui est du seul ressort du Concédant.

Les documents diffusés aux abonnés et aux usagers par le Concessionnaire et plus généralement tous supports écrits produits dans ce cadre par le Concessionnaire comportent obligatoirement les logos du Concédant en même quantité, en mêmes dimensions et à des emplacements similaires que ceux du Concessionnaire. Ils sont préalablement soumis quant à leur forme et leur contenu au Concédant pour approbation.

Le Concédant se réserve la possibilité de mener des enquêtes de satisfaction clients. Dans ce cas, les résultats de l'enquête de satisfaction sont communiqués au Concessionnaire et font l'objet d'une restitution spécifique pour échanger sur les résultats obtenus et les actions à mettre en œuvre dans un souci d'amélioration permanent de la qualité du service.

Article 64 RESEAUX PRIVES

Les réseaux privés du service public de distribution d'eau potable, tels ceux des lotissements privés, sont soumis aux dispositions du présent contrat et du règlement de service d'eau potable en ce qui concerne la qualité de l'eau.

Le raccordement de ces réseaux au réseau public est réalisé à l'aide de branchements conformes au règlement de service. La limite de prise en charge de l'exploitation par le Concessionnaire est constituée par le regard de branchement inclus, obligatoirement implanté sur le domaine privé tout en étant accessible depuis le domaine public dans le cas où il existe.

CHAPITRE 7 – SYSTEME D'INFORMATION

Article 65 DISPOSITIONS GENERALES

L'ensemble des données relatives aux services rendus sont la propriété du Concédant.

Le Concessionnaire s'engage à utiliser un système d'information permettant à tout moment un transfert de l'ensemble des données du service au Concédant, sous un format exploitable par ce dernier tel que défini en Annexe 16. La transmission des données se fera sur demande avec un maximum d'une fois par an.

Le Concessionnaire met à disposition du Concédant sa bibliothèque de symboles.

Article 66 REGIME GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES

Dans le cadre de l'exécution de ses obligations le Concessionnaire se conforme en tout point, pour le traitement des données à caractère personnel, au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données. Le détail de cette conformité est annexé au contrat à l'Annexe 11

Article 67 SAUVEGARDE ET ARCHIVAGE DES DONNEES

Le Concessionnaire conserve et transmet à la demande du Concédant les fichiers de données associées à ses outils de suivi d'exploitation.

Les fichiers informatiques d'autosurveillance transmis à l'Agence de l'Eau et à la Police de l'Eau mensuellement sont disponibles pour le Concédant sur l'extranet sous un format compatible avec les moyens de lecture du Concédant.

Le Concessionnaire conserve à ses frais l'ensemble des données des services concédés objets de son contrat de Concession pendant toute la durée de la Concession.

A l'échéance de celui-ci, il remet au Concédant l'ensemble des données ainsi archivées, dont une version sous format informatique compatible avec les versions dont disposent le Concédant.

Article 68 CONTENU DU SYSTEME D'INFORMATION

Le système d'information du Concessionnaire doit permettre :

- La gestion des ouvrages du service public de distribution d'eau potable
- La gestion des travaux
- La gestion de la maintenance curative et préventive

- La gestion des renouvellements des équipements électromécaniques
- La gestion des abonnés
- La gestion des facturations
- La gestion des analyses d'eau
- La gestion des comptages d'eau
- La gestion des rapports annuels du Concessionnaire
- La gestion des données d'autosurveillance
- La gestion des données de supervision et d'exploitation

Il peut également se doter d'une application de gestion du parc matériel (véhicules, stocks, outillage, postes de travail...) et immatériel (licences des applications).

La liste des applicatifs et leurs fonctionnalités sont précisés en Annexe 15.

Article 69 ACCES AUX DONNEES ET AU SYSTEME D'INFORMATION PAR LE CONCEDANT

Le Concessionnaire prévoit la mise à disposition permanente, directe et libre au système d'information est assurée par réseau sécurisé privé ou par internet, par une interface web ou un client léger (type Citrix) et qui permettra au Concédant :

- l'accès permanent sans limitations d'usage aux applications (web et/ou client lourd) déployées dans le cadre du contrat et qui répondent aux objectifs d'exploitation décrits dans le présent contrat ;
- L'accès aux représentants du Concédant autorisés à différentes formations organisées gratuitement (dans la limite de 2 jours homme/an) par le Concessionnaire afin de former les agents du Concédant à l'exploitation des données et des applications du Concessionnaire. Le Concédant et le Concessionnaire précisent ensemble pendant la période de tuilage et la première année d'exécution de la délégation les formations à organiser.
- la consultation et la récupération des données brutes et des données consolidées du système d'information conformément au présent chapitre du présent contrat.

Les exigences du Concédant et le niveau d'ambition en matière d'accessibilité à la donnée et au système d'information est défini à l'Annexe 15.

Le Concédant peut disposer librement des données du système d'information du Concessionnaire sans limitation d'usage.

Article 70 CREATION D'UN EXTRANET

Dans les six (6) mois suivant la date d'effet de la Concession, le Concessionnaire crée puis maintient, à ses frais, un extranet incluant une plateforme collaborative d'échange réciproque et une gestion électronique de documents. Il est accessible gratuitement aux agents désignés du Concédant depuis

une simple connexion internet sécurisée, *a minima*, par un login et un mot de passe. Il constitue le moyen privilégié de communication entre les Parties.

Le Concessionnaire met en place un sharepoint de partage et s'engage à fournir sur demande les extractions des logiciels d'exploitation qu'il utilise dans le cadre du contrat :

- Optimain pour la GMAO
- Y analyses pour les analyses de qualité de l'eau
- Données aquacalc
- Logiciels supports

Article 71 DROITS D'UTILISATION DES DONNEES PAR LA COLLECTIVITE OU PAR DES TIERS (OPENDATA)

En vue de la mise à disposition à des tiers des données issues du système d'information du Concessionnaire, ce dernier autorise et garantit au Concédant le droit non exclusif de réutilisation des données décrites au présent contrat et à l'Annexe 15, dans le monde entier et pour une durée illimitée.

La mise à disposition des données aux tiers sera assurée par le Concédant à ses frais avec les moyens qu'il choisira.

Les données suivantes sont exclues de cet article :

- Celles qui sont couvertes par le secret des affaires
- Celles qui relèvent de la protection des données personnelles
- Celles qui relèvent de la sécurité au sens du plan Vigipirate.

Le Concessionnaire garantit l'intégrité et la confidentialité des informations échangées avec le Concédant et les tiers autorisés au moyen de plusieurs dispositifs de sécurité.

Le Concédant reste responsable de l'ouverture des données de son service d'eau.

Article 72 TELESURVEILLANCE ET SUPERVISION DES INSTALLATIONS

Le Concessionnaire assure le paramétrage, l'entretien et la maintenance du système de télésurveillance et de supervision des installations.

Ce paramétrage permet au Concessionnaire de fournir toutes les données attendues par le Concédant, notamment et de manière non exhaustive :

- L'ensemble des données d'exploitation
- Les données liées à la gestion en temps réel pour le pilotage à distance des installations ou pour les prises de disposition en temps de crise

A ce titre, la supervision mise en place devra permettre de recenser, de géolocaliser et d'horodater les données d'exploitation accessibles depuis celles-ci à savoir :

- Les relevés journaliers des différents enregistreurs ;
- Les opérations d'entretien horodatées ;

- La liste horodatée des dysfonctionnements ;
- Les résultats des analyses réglementaires de la qualité de l'eau ;
- Le report indiquant, pour les réservoirs, *a minima* de façon journalière :
 - Le marnage constaté
 - La hauteur d'eau minimale dans le réservoir
 - Le volume entrant dans le réservoir
 - Le volume sortant du réservoir
 - Le temps de fonctionnement des pompes
 - La quantité éventuelle de réactif injecté
- Le report indiquant, pour les postes de surpression, *a minima* de façon journalière :
 - Le volume surpressé
 - Le temps de fonctionnement des pompes
 - La quantité éventuelle de réactif injecté
- Le report indiquant, pour les ouvrages de comptage (débitmètre, compteur de sectorisation...), *a minima* de façon journalière :
 - Le volume mesure
 - Le temps de mesure
- Le report indiquant, pour les appareils de mesure de qualité en continu de l'eau, *a minima* de façon journalière :
 - Les paramètres mesurés
 - Le nombre de mesures effectuées
 - Le résultat de ces mesures
- Le report des interventions de recherche de fuites sur le réseau constatée dans la journée;
- Le report des casses et réparations en attente / en cours de réalisation / effectuées;
- Le report des volumes journaliers, mensuels et annuels enregistrés sur les différents ouvrages ou postes de comptage télésurveillés ;
- Les modalités de fonctionnement des entités : évènements déclenchant la mise en route des pompes dans les réservoirs et /ou stations de surpression, horaires de fonctionnement des réservoirs, autonomie des réservoirs
- Le mode d'acquisition des données : relevés manuels / télégestion (type / fréquence /.)
- Les consommations électriques des différents ouvrages, les temps de fonctionnement des pompes et les débits associés ;
- Une cartographie de l'ensemble des ouvrages et appareils télésurveillés avec un accès instantané géolocalisé à ces ouvrages
- Les temps de fonctionnement des différentes pompes (journalier et total depuis la mise en service de l'équipement ;
- Le report des plaintes des abonnés constatés dans la journée en distinguant :
 - Le type de désordre constaté (couleur, odeur,...) ;

- Le type d'ouvrage sur lequel a eu lieu l'intervention (réseau, branchement, domaine public ou privé....) ;
- L'action qui a été menée pour résoudre le problème ;
- Le type d'action sera horodaté depuis la réception de la plainte à l'intervention sur le terrain et jusqu'à la résolution du problème. Une distinction sera faite entre le délai mis par l'équipe pour être présente sur le lieu d'intervention (qui sera dans tous les cas conforme au délai indiqué dans les objectifs de performance) et le délai pour remettre l'ouvrage en état de marche ;

Il est attendu que le Concessionnaire restitue au Concédant des données analysées de manière critique.

Pour chaque ouvrage, le Concédant se laisse la possibilité de paramétrer les équipements afin de rapatrier des données sur son propre dispositif central de traitement des données. Dans cette hypothèse, le rapatriement des données vers le dispositif central du Concessionnaire est maintenu et le Concessionnaire conserve la pleine responsabilité de l'exploitation de l'ouvrage concerné ainsi que l'obligation de communiquer tous les documents exigés contractuellement.

Le Concessionnaire met en place les éventuels dispositifs complémentaires nécessaires découlant des travaux de premier établissement prévus au présent Contrat. Le raccordement de ces dispositifs au central, le paramétrage du central et la maintenance de ces dispositifs sont également à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire fournit sur demande au Concédant une description des moyens de communication (cartes SIM, communications filaires, communications satellitaires, etc) entre les différents ouvrages. Le Concessionnaire offre un accès à la télégestion pour le Concédant et doit être en capacité d'exporter en masse sur simple demande du Concédant l'ensemble des données de télégestion.

Article 73 EXIGENCE SPECIFIQUES CONCERNANT LE SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

Article 73.1 Constitution du système d'information géographique

Article 73.1.1 Remise des données

À la date d'effet du présent contrat, le concédant remet au Concessionnaire tous les plans et documents en sa possession intéressant les installations concédées, y compris les plans des réseaux sous format informatique lorsqu'ils existent. Le Concédant fournit également au Concessionnaire les fonds de plans cadastraux numérisés lorsqu'il en dispose.

La numérisation des réseaux doit être effectuée exclusivement, et sauf indications contraires du Concédant, sur le cadastre DGI.

Le Concessionnaire en assure immédiatement la conservation et la mise à jour.

Tout au long du contrat, le concédant tient à disposition du Concessionnaire qui peut en prendre copie à ses frais, tous les plans et documents intéressant les installations du service concédé (plans joints au dossier de consultation préalable à la passation du présent contrat et divers plans de récolement, autres documents techniques).

Article 73.1.2 Moyens humains et matériels nécessaires à la constitution et à la mise à jour du SIG

Le Concessionnaire acquiert tout matériel et toute licence nécessaire au respect de ses obligations, ainsi que de l'affectation et de la formation du personnel adapté.

Le Concessionnaire doit établir à ses frais les informations complémentaires nécessaires à l'exploitation du service concédé et à la constitution du SIG.

Article 73.1.3 Délai de constitution du Système d'Information Géographique

La constitution de la base de données comprenant les caractéristiques des équipements doit être achevée dans un délai maximal d'un (1) an. La base de données comprenant les caractéristiques des canalisations est complétée en continu pendant la durée du contrat à chaque ouverture de fouille ou de tranchée permettant de la compléter.

Le Concessionnaire ne peut se prévaloir d'éventuelles difficultés à récupérer les données pour se soustraire aux obligations résultant du présent article. Notamment, sauf réserve du Concessionnaire portée sur le procès-verbal, il est réputé disposer des plans de récolement au moment de la réception des ouvrages neufs.

Article 73.2 Contenu du système d'information géographique

Article 73.2.1 Fonds de plan

Le fonds de plan utilisé reprend les parcellaires et le bâti, ainsi que le PCRS des communes déjà numérisés, que le Concessionnaire se charge d'obtenir à l'échelle des planches cadastrales.

Les plans informatiques sous format dwg, dxf et Shapefile seront tous géo-référencés en RGF 93 avec la projection associée CC45 pour la planimétrie et NGF - IGN69 Normal pour l'altimétrie.

Article 73.2.2 Géolocalisation des canalisations et dispositions relatives au guichet unique

La géolocalisation ou géo référencement est un procédé permettant de positionner un objet (une personne, etc.) sur un plan ou une carte à l'aide de ses coordonnées géographiques. La géolocalisation des canalisations implique leur référencement en coordonnées x et y et, lorsque la donnée est connue, en coordonnée z.

La géolocalisation de chaque élément de la base de données est effectuée par le Concessionnaire à ses frais, dans les délais prévus au présent contrat. La précision du positionnement des équipements et des réseaux sur le support permet de savoir de quel côté d'une voie ils se situent, sous chaussée ou sous trottoir.

A la signature du contrat, l'intégralité des réseaux est géolocalisée en classe C, à l'exception des affleurants et des nouvelles canalisations et branchements qui sont en classe A. Le Concessionnaire s'engage à géolocaliser tout au long du contrat les nouvelles canalisations et branchements en classe A avant la fin de l'exercice suivant la réception de leur plan de recollement, sous peine de se voir appliquer la pénalité définie à l'Article 91.

Le Concessionnaire s'engage à géolocaliser l'intégralité du réseau eau potable en classe A avant le terme du contrat pour la constitution du SIG.

Le concédant se charge des levées de géomètre lorsque nécessaires. Celles-ci ne sont à sa charge que lorsqu'elles sont réalisées pour des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

Le Concessionnaire tient à jour à fréquence au minimum annuelle le SIG avec toute information augmentant la précision de la géolocalisation des ouvrages et équipements du service et en informe le guichet unique.

Le Concessionnaire applique les dispositions relatives au guichet unique en rassemblant les documents nécessaires pour identifier les réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution y compris les décrets et arrêtés postérieurs.

Dans le cas où le Concessionnaire ne communique pas d'information cartographique avec le récépissé de déclaration, il prévoit comme alternative d'apporter les informations relatives à la localisation de l'ouvrage dans le cadre d'une réunion sur site, conformément à la réglementation en vigueur. Lorsque cette procédure est appliquée lors de la réponse à la déclaration d'intention de commencement de travaux, le marquage ou piquetage réglementaire est effectué sous la responsabilité du Concessionnaire et à ses frais.

Le Concessionnaire s'engage à transmettre au gestionnaire de données du Guichet Unique toutes les anomalies détectées lors de l'usage quotidien de ces données, ceci afin d'améliorer les bases de données échangées.

Article 73.2.3 Couches vectorielles constituant le SIG

Le SIG doit contenir l'ensemble des éléments permettant de comprendre le fonctionnement du système d'eau potable.

■ Modèle de donnée

Le SIG intègre les couches vectorielles du modèle de données de la CCLG présent en annexe, celui-ci pouvant évoluer dans le temps. Le Concédant fournira la nouvelle version à jour avant la transmission des mises à jour par le Concessionnaire, ou en cas de modification du modèle. Voir Annexe 16

* Règle de topologie

Les principes méthodologiques suivants sont à respecter rigoureusement, afin d'assurer une structuration des données assimilable par le SIG du Grésivaudan.

Topologie

- Les Nœuds

Un nœud est un objet ponctuel qui constitue un point de jonction entre les tronçons et/ou une interruption majeure du réseau (interruption dans une succession de canalisations de caractéristiques homogènes pour un réseau physique de type eau potable ou assainissement) :

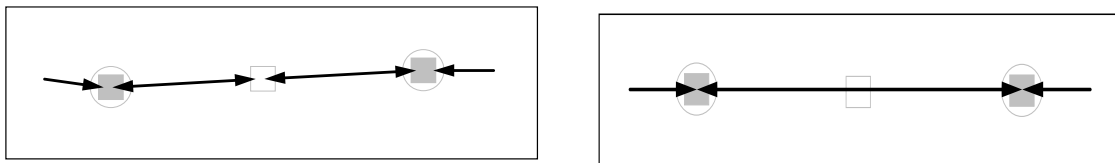
- Bifurcations et jonctions ;
- Fins de section homogène (nœuds de changement, nœuds d'extrémité) ;
- Interruptions "fonctionnelles" (contrôleur de débit), etc.

- Les Tronçons

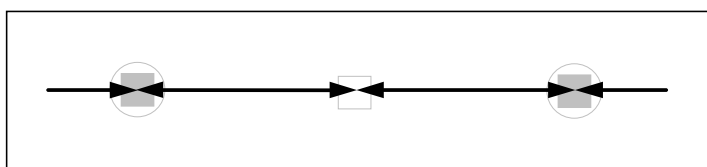
Un tronçon est un objet représentant un assemblage de plusieurs tuyaux réels, posés en continuité et partageant les mêmes caractéristiques : même diamètre, même date de pose, etc. Les caractéristiques d'un tronçon sont constantes sur toute sa longueur. La géométrie du tronçon est de type " objet linéaire " (constitué d'une suite de points reliés par des segments de droite. " linéaire " ici ne signifie pas " rectiligne ". Elle est limitée à la représentation de l'axe de la canalisation. Dans le cas des réseaux hydrauliques orientés, la séquence des points définissant la géométrie sera donnée du point le plus amont vers le point le plus aval.

Un tronçon commence et se termine obligatoirement sur un nœud. D'un point de vue géométrique, les deux extrémités du tronçon doivent se projeter strictement sur les points d'implantation des deux nœuds qui le délimitent.

Exemple de non-respect des implantations :



Saisie correcte :



- Les Accessoires

Un accessoire est un objet ponctuel, implanté sur un tronçon, sans pour autant en justifier l'interruption (au contraire d'un nœud).

Ces "pièces rapportées" sont situées le plus souvent à proximité immédiate du réseau.

Quand l'accessoire est implanté loin du tronçon sur lequel il est implanté, sa connexion pourra être matérialisée graphiquement par le branchement qui l'alimente.

- Les Accessoires linéaires

Certains accessoires sont des objets de type linéaire. C'est le cas notamment des fourreaux. Mise à part cette distinction au niveau du graphisme, toutes les règles concernant les accessoires ponctuels s'appliquent aux accessoires linéaires.

Un branchement est un objet de type linéaire (accessoire), permettant le raccordement des points d'évacuation (assainissement) ou d'alimentation (adduction d'eau potable).

■ Règles de digitalisation

Les règles de digitalisation sont précisées dans l'annexe 18

MISES A JOUR

*Plan de récolement (ouvrages neufs et travaux de renouvellement)

Suite aux travaux sur les canalisations et branchements , réalisés par le Concédant, les plans de récolement sont fournis dans un délai d'un (1) mois au Concessionnaire. Les informations relatives aux travaux sont saisies par le Concessionnaire dans le SIG dans un délai d'un (1) mois . Ces plans de récolement doivent être établis pour les coordonnées X, Y et Z terrain naturel et Z radier. Ils sont au format numérique .dwg et .PDF rattachés au canevas topographique, altimétrique et planimétrique du système d'information géographique du Concédant (CC45 et IGN 69).

Les plans de récolement précisent notamment les éléments indiqués P6 de la charte graphique de la CCLG en annexe

Le dossier de récolement comprend également les plans, les coupes détaillées et les notes de calculs des ouvrages spéciaux.

Lorsque des travaux sont réalisés par le Concessionnaire, alors les plans de récolement sont transmis, au format .shp ou .dwg, au Concédant. Le Concessionnaire dispose d'un délai d'un (1) mois pour l'intégrer au SIG.

* Enrichissement de la base de données

La base de données est enrichie des informations collectées par le Concessionnaire par le recensement des caractéristiques des ouvrages et des prestations exécutées sur ceux-ci.

Les données relatives aux portions de canalisations situées en propriété privée doivent également être renseignées. Les attributs associés à ces ouvrages précise la domanialité et le propriétaire de la canalisation .

* Données d'exploitation

Le Concessionnaire tient constamment à jour le SIG en y incorporant les données datées relatives à l'exploitation.

Chacune des interventions effectuées sur le réseau (par exemple, réparation de fuite) est positionnée et rattachée à l'organe correspondant, les informations issues de la fiche d'intervention sont intégrées dans la base de données (voir annexe MCD).

* Traçage des modifications

Dans la cadre de la mise en place d'une organisation garantissant la pérennité et la fiabilité de l'exploitation des données relatives au réseau, il est demandé au Concessionnaire de compléter deux champs DATE_DER_MODIF_ATTRIB (date de dernière modification apportée sur les attributs des objets) et DATE_DER_MODIF_GRAPH (date de dernière modification apportée sur le graphisme des objets) sur les objets modifiés et/ou créés.

Également et afin de conserver l'historique de son patrimoine, le Concédant demande à ce que les objets supprimés ou mis hors service sur le terrain soient déplacés dans la thématique DEPOSE du modèle (cf. MCD en annexe 18).

REMISE DES DONNEES

* Format et fréquence des plan remis au Concédant

Les plans sous format informatique sont remis annuellement et à chaque demande du Concédant. Les formats de transmission sont :

- le format DWG et DXF (compatible avec AUTOCAD™ 2000 ou suivant),

- le format Shapefile,

Ils devront respecter les règles listées ci-dessous (format, MCD, règles de digitalisation, classe A)

Le Concédant peut demander à tout moment au Concessionnaire de lui fournir sous dix (10) jours un plan d'ouvrage ou de réseau ou une notice à jour sur support informatique ou papier.

A minima, chaque année, le Concessionnaire remet au Concédant un jeu complet des plans du réseau et des installations, sous format informatique, avec le rapport annuel défini à l'Article 91 .

Les données sous format informatique doivent être consultables et modifiables

* Fiabilité des données transmises au Concédant ou aux tiers

Le Concessionnaire est responsable de l'exactitude et de la conformité des renseignements figurant dans le système et, plus généralement des informations qu'il communique au Concédant et aux tiers.

Lors de chaque transmission des plans au Concédant ou à un tiers, ceux-ci doivent être mis à jour pour tous les travaux réceptionnés ou plans de récolement remis depuis plus d'un (1) mois.

Article 74 EXIGENCES SPECIFIQUES CONCERNANT L'ACCESSIBILITE AU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

Le Concessionnaire garantit au Concédant :

- un accès, 24h/24h et 7j/7j, en temps réel du système d'information géographique ;
- une exploitation dynamique complète de la donnée par le service SIG du Concédant

Article 74.1 Partage des informations avec le Concédant et format des données

Article 74.1.1 Fréquence et format des plans transmis au Concédant

Le concédant peut demander à tout moment au Concessionnaire de lui fournir sous dix (10) jours un plan d'ouvrage ou de réseau ou une notice à jour sur support informatique ou papier.

A minima, chaque année, le Concessionnaire remet au Concédant un jeu complet des plans du réseau et des installations, sous format papier et informatique, avec le rapport annuel défini à l'Article 90 et dans les conditions définies à l'Annexe 16.

Les données sous format informatique doivent être consultables et modifiables. Elles sont fournies sur CD-Rom ou clé USB et, si besoin, accompagnées des mises à jour du logiciel que possède le Concédant permettant de les exploiter.

Le Concessionnaire remet également au Concédant un jeu de plans par an sur support papier à l'échelle entre 1/1000^e et 1/5000

Article 74.1.2 Fiabilité des données transmises au Concédant ou aux tiers

Le Concessionnaire est responsable de l'exactitude et de la conformité des renseignements figurant dans le système et, plus généralement des informations qu'il communique au Concédant et aux tiers.

Lors de chaque transmission des plans au Concédant ou à un tiers, ceux-ci doivent être mis à jour pour tous les travaux réceptionnés ou plans de récolement remis depuis plus d'un (1) mois.

Article 74.1.3 Interopérabilité avec le SIG du Concédant

Il est demandé au Concessionnaire de mettre en place un Système d'Information Géographique (SIG) sur l'ensemble des installations du périmètre concédé.

Le Concédant se charge de l'acquisition du matériel et des logiciels courants nécessaires à la consultation et au traitement des données que lui transmet le Concessionnaire. Le Concessionnaire assure la lisibilité des plans et des bases de données transmises.

Lorsque le Concédant possède un SIG, le Concessionnaire s'engage à ce que son SIG soit entièrement compatible avec le SIG du Concédant et que toutes les données qui en sont extraites puissent être exploitées par cette dernière.

Si le Concédant se dote ou change de SIG en cours de contrat, le Concessionnaire s'engage à faciliter l'interopérabilité et les transferts entre les deux SIG. Il fournit entre autres au Concédant les informations sur le référentiel utilisé (système de coordonnées) et l'ensemble des fichiers afférents au Concédant sous un format standard lisible par le SIG de le concédant.

Article 74.2 Propriété, usage et confidentialité du SIG

Article 74.2.1 Propriété des données du SIG

L'ensemble des données du SIG et des couches vectorielles sont des biens de retour.

Le Concédant demande que figure sur les documents diffusés par le Concessionnaire et contenant des informations issues du Concédant, la mention : « Source : Nom du Concédant ».

Article 74.2.2 Transmission des données à des tiers

La diffusion des données du SIG en dehors du cadre des DT-DICT ne peut se faire sans l'accord exprès du Concédant sous forme écrite. Les données mises à disposition des tiers ont une valeur strictement informative sur le plan technique et statistique. Elles ne peuvent servir en aucun cas de preuve juridique, ni se substituer à aucune procédure d'autorisation administrative.

Le Concédant et le Concessionnaire garantissent la qualité des données qu'ils transmettent. Toutefois, leur responsabilité ne peut être engagée sur les conséquences dommageables des inexactitudes figurant dans leurs données respectives, y compris dans les conséquences dommageables pour les utilisateurs.

Article 74.3 Réduction des incidents sur les réseaux publics

Le Concessionnaire applique les dispositions du Décret n°2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique rassemblant les documents nécessaires pour identifier les réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, y compris les décrets et arrêtés postérieurs.

Dans le cas où le Concessionnaire ne communique pas d'information cartographique avec le récépissé de déclaration, il prévoit comme alternative d'apporter les informations relatives à la localisation de l'ouvrage dans le cadre d'une réunion sur site, conformément au II de l'article R. 554-

22 ou au II de l'article R. 554-26 du code de l'environnement. Si cette procédure est appliquée lors de la réponse à la déclaration d'intention de commencement de travaux, le marquage ou piquetage réglementaire est effectué sous la responsabilité du Concessionnaire et à ses frais.

CHAPITRE 8 REGIME FINANCIER DE LA CONCESSION

Article 75 COMPOSITION DU PRIX DE L'EAU POUR L'USAGER

Le prix de l'eau vendue à l'abonné comprend :

- Le prix du service de distribution de l'eau potable, délibéré par l'assemblée délibérante de la Collectivité, destiné à couvrir les dépenses engagées par cette dernière au titre du service public distribution d'eau potable. Une partie des recettes perçue par l'application de cette « Part Collectivité » servira dans un second temps à couvrir :
 - La rémunération du Concessionnaire dans le cadre du présent contrat
 - Le financement des investissements du service à la charge de la Collectivité
 - Les achats et imports d'eau en gros à la charge de la Collectivité
- Les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur

Article 76 REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

Article 76.1 Composition de la rémunération du concessionnaire

En contrepartie des prestations assurées au titre du présent contrat, le concessionnaire est autorisé à percevoir :

- Au titre de l'exploitation, une rémunération composée d'une part fixe semestrielle par abonné F et une part variable par mètre cube facturé V,
- Un intéressement au recouvrement.

Le Concessionnaire est rémunéré directement par le Concédant en quatre acomptes trimestriels et un solde de régularisation par an en fonction des critères définis ci-après. Cette rémunération est aux risques et périls du Concessionnaire conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La rémunération du Concessionnaire est la contrepartie des obligations mises à sa charge par le présent contrat.

Article 76.2 Rémunération au titre de l'exploitation

Article 76.2.1 *Part fixe concessionnaire par abonné F*

Pour la période courant du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023, la part fixe, est définie de la façon suivante, en euros HT :

- $F_0 = 15,00 \text{ € HT}$

A compter du 1^{er} janvier 2024, la part fixe semestrielle F, en euros HT, est définie de la façon suivante :

- $F_0 = 7,50$ €/semestre HT

Article 76.2.2 Part variable concessionnaire par mètre cube facturé V

La part proportionnelle aux volumes consommés V, en euros HT, est définie de la façon suivante :

- $V_0 = 0,2000$ €/m³ HT pour les années 2023 et 2024 puis $V_0 = 0,1813$ €/m³ HT pour les années suivantes

Article 76.3 Intéressement au recouvrement

Le concessionnaire est responsable du recouvrement des sommes facturées, et ce jusqu'au recouvrement en contentieux. Le concessionnaire demeure seul responsable du recouvrement hors contentieux des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat.

Pour que les impayés soient pris en charge par le Concédant, le Concessionnaire devra justifier des démarches de relance entreprises

Lorsque les procédures de relance amiable pour un exercice donné sont épuisées, les impayés deviennent pour le concessionnaire des irrécouvrables et font l'objet d'une remise au concédant afin que le recouvrement contentieux soit mis en œuvre.

Le concessionnaire n'est pas responsable du recouvrement en contentieux, qui relève de la responsabilité du trésorier payeur au titre du contrat. Avant le 1^{er} avril de l'année n+1, les pièces justificatives relatives aux impayés sur les factures émises durant l'année N et demeurant impayées sont fournies au concédant.

Le concédant souhaite intéresser le concessionnaire au recouvrement des sommes facturées au titre du service de distribution d'eau potable. Ainsi, un intéressement au recouvrement est intégré à la rémunération du concessionnaire.

L'intéressement à la rémunération du concessionnaire pour une année n est calculé selon la formule suivante :

$$I_{RC}(n) = - \sum_{\text{factures } f} T_{\%imp f} \times (V_{\text{facture } f} \times P_z(n) + P_{\text{Fixe}}(n) / 2)$$

Où

- f est une facture émise durant l'année n et demeurant impayée au 1^{er} avril n+1 (i.e. que le Concessionnaire n'a pas totalement recouverte)
- $T_{\%imp f}$ correspond au ratio pour la facture impayée entre le montant non encaissé HT et le montant total de la facture HT
- $V_{\text{facture } f}$ correspond au volume facturé sur la facture f
- $P_z(n)$ est le montant de parts variables pour l'année n comme défini précédemment, tenant compte des tranches de consommation et du/des exercice(s) concernés
- $P_{\text{Fixe}}(n)$ est le montant de parts fixes annuelles pour l'année n comme défini précédemment.

Ces données sont établies semestriellement à partir du tableau d'abandon de créance passée durant l'année n et validé conjointement par le Concédant et son Concessionnaire.

En tout état de cause, et dès lors que le taux d'impayés n'est pas nul, le montant de cet intéressement sera négatif. L'intéressement au recouvrement pour l'année n est calculé par le Concessionnaire et adressé au Concédant dans les conditions prévues à l'Article 77.3.

Article 77 MODALITES DE FACTURATION ET RECOUVREMENT PAR LE CONCESSIONNAIRE AU NOM ET POUR LE COMPTE DU CONCEDANT

Article 77.1 Modalités de facturation

Article 77.1.1 Mandats confiés au concessionnaire

Dans le cadre de ses obligations de gestion du service public de distribution, le concessionnaire se voit confier plusieurs mandats :

- Un mandat de facturation aux usagers du service ;
- Un mandat d'encaissement des recettes, conformément aux règles fiscales gouvernant le mandat « transparent » visé à l'article 267-II-2° du CGI. A ce titre, le concessionnaire, mandataire au titre du contrat, effectue des opérations au nom et pour le compte de son mandant, le concédant.

Des projets de conventions de facturation sont présentés en Annexe 13 du présent contrat et les conventions définitives seront signées au plus tard 15 jours après la prise d'effet du contrat par :

- Le concessionnaire ;
- Le concédant.

La prestation du concessionnaire inclut l'ensemble des prestations afférentes, notamment et sans que la liste soit exhaustive :

- Les frais de confection, édition, mise sous pli, affranchissement, envoi de factures,
- La facturation et le recouvrement des frais résultant de l'application du règlement de service, notamment lettres, fermeture, réouverture selon les tarifs arrêtés par le concédant ou les règles résultant de la réglementation,
- Le traitement des demandes et réclamations des usagers, y compris s'il y a lieu corrections ou annulations de factures,
- Les recherches et enquêtes relatives à l'identification des usagers partis sans laisser d'adresse, y compris toute visite sur place,
- Le cas échéant, la gestion de la facturation pour compte de tiers – intégrant l'assainissement - en cas de facturation commune de tarifs pour la période d'exploitation antérieure ou postérieure (prorata),
- La gestion des situations de réelles difficultés de paiement et des situations particulières en relation avec le concédant, notamment la définition et la gestion d'échelonnement,
- Plus généralement, l'ensemble des prestations permettant d'assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues au service par les usagers, dans le respect de la réglementation en vigueur (notamment le décret 2007-780 du 13 août 2008 et le règlement de service).

Article 77.1.2 Facturation de la redevance d'assainissement des eaux usées

Le Concessionnaire perçoit, pour le compte du gestionnaire du service d'assainissement sur le territoire de la concession, les redevances d'assainissement ainsi que la TVA correspondante, auprès des abonnés du service de distribution d'eau potable qui y sont assujettis tant pour la part Concessionnaire que pour la part assainissement.

Les conditions de perception de redevances auprès des abonnés, ainsi que celles de leurs versements par le Concessionnaire au gestionnaire du service d'assainissement sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par une convention tripartite passée dans le cadre d'un contrat type soumis au préalable à l'approbation du Concédant entre cette dernière, le Concessionnaire et le gestionnaire du service d'assainissement.

La convention tripartite précise en outre :

- Les conditions de perception des redevances auprès des abonnés ;
- Les conditions de versement ;
- Les conditions d'admission en non-valeurs ;
- Les conditions de gestion des cautions et des demandes de dégrèvement.

Les dépenses supportées par le Concessionnaire pour la facturation et le recouvrement font partie des charges de gestion du service concédé. Les recettes perçues par le Concessionnaire au titre de ces prestations font également partie du service concédé.

Le tarif applicable pour le calcul du montant de chacune des redevances d'assainissement est le dernier tarif notifié au Concessionnaire par le gestionnaire du service de l'assainissement à partir de sa date d'entrée en vigueur. La notification doit parvenir au Concessionnaire au moins un mois avant cette date d'entrée en vigueur. En l'absence de notification faite au Concessionnaire ou si la notification ne comporte pas la date d'entrée en vigueur du tarif, le Concessionnaire reconduira le tarif antérieur. Lorsque plusieurs tarifs seront successivement applicables pour le calcul du montant des redevances d'assainissement au cours d'une même période de facturation de la consommation d'eau potable, le montant des redevances d'assainissement facturées aux abonnés résulte d'un calcul *pro rata temporis*.

La mission du Concessionnaire n'inclut pas la vérification de l'exactitude du tarif qui lui est notifié par le gestionnaire du service de l'assainissement. Toutefois, en cas d'erreur dans le tarif, le Concessionnaire doit apporter son concours au gestionnaire en vue de rectifier le compte de chacun des abonnés du service concédé. Les frais correspondant à cette rectification sont mis à la charge du gestionnaire du service de l'assainissement.

Il est expressément interdit au Concessionnaire, même si le gestionnaire du service de l'assainissement le lui demande, de facturer aux abonnés du service de distribution d'eau potable les sommes que le code de la santé publique met à la charge des propriétaires, notamment les sommes prévues à l'article L 1331-8 de ce code. Lorsque le gestionnaire du service de l'assainissement en fait la demande, le Concessionnaire lui fournit sans frais et dans un délai maximal de quinze jours toutes les données relatives à la consommation d'eau des abonnés qui sont nécessaires au calcul des sommes mise à la charge des propriétaires concernés.

En cas de changement des modalités de gestion du service d'assainissement, un avenant au présent contrat adapte, s'il y a lieu, les conditions de facturation, recouvrement et versement de la redevance d'assainissement.

Article 77.1.3 Rythme de facturation et délais de paiement

La facturation est réalisée par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire est tenu de percevoir pour le compte du concédant auprès des abonnés la part Concédant.

Le Concédant notifie au Concessionnaire le tarif quinze jours avant la période de consommation. En l'absence de cette notification dans ce délai, le Concessionnaire peut soit appliquer le nouveau tarif, soit reconduire le tarif de l'année précédente.

Le Concessionnaire est tenu de percevoir les droits et redevances institués par la loi pour le compte de l'Etat et d'organismes publics.

La période de consommation correspond à la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre à l'exception de la période comprise entre le 1^{er} juillet 2023 et le 31 décembre 2023.

Le Concessionnaire procède au relevé des compteurs (à l'exception des abonnés industriels) annuellement au mois de juin.

Pour les abonnés industriels les relèves et les facturations sont organisés de la manière suivante :

- Relève tous les trimestres
- Facturation tous les trimestres
- Déploiement prioritaire de la radiorelève

Pour chaque abonné, l'intervalle entre deux relevés doit être constant, avec une tolérance de 7 jours.

Pour les abonnés domestiques, il est facturé :

- Début juillet : l'abonnement de l'année en cours et la consommation au réel des six premiers mois ainsi que la consommation estimée des six derniers mois.

Les factures relatives à la fourniture de l'eau doivent être réglées conformément aux dispositions du règlement de service. Le Concédant notifie au Concessionnaire toute modification du règlement de service qui entraînerait une modification des dates de facturation.

Le Concédant est libre d'imposer de nouvelles périodes de facturation sur simple demande.

Article 77.1.4 Première facturation

Le Concessionnaire a la charge de la facturation du service à ses abonnés à compter du 1^{er} juillet 2023.

Un protocole entre l'exploitant sortant et le Concessionnaire règlera les cas des factures réglées au mauvais exploitant :

- Part fixe facturée à échoir par l'exploitant sortant à reverser au concessionnaire ;
- Part variable facturée à terme échu (acompte) par le concessionnaire au *pro rata temporis* de la période de facturation sur l'ancien contrat ramenée à la période de facturation considérée totale à reverser à l'exploitant sortant ;
- Les recouvrements d'impayés encaissés par le mauvais exploitant.

En tout état de cause, le Concessionnaire et l'exploitant sortant devront préciser, pour chacune des sommes reversées à la Collectivité et pour chaque volume d'eau assujéti à quel contrat ils sont rattachés.

Article 77.1.5 Forme des factures et des lettres de relance

Les factures établies par le concessionnaire doivent être conformes à la réglementation pendant toute la durée du contrat.

Toutes les factures adressées aux abonnés (fourniture d'eau, travaux, prestations annexes) et lettres de relance pour les factures d'eau impayées à l'échéance, doivent être établies avec un entête et dans un format conforme à la charte graphique du concédant et **comporter la mention « facturation au nom et pour le compte de Communauté de Communes Le Grésivaudan »**.

Les factures de fourniture d'eau doivent indiquer l'index, la date de relève et le calibre du compteur de l'abonné.

Le Concédant se réserve le droit (sans que le concessionnaire ne puisse exiger une révision de sa rémunération) :

- D'imposer une facture type et des lettres de relance ou de mise en demeure à l'entête unique de la Communauté de Communes ;
- De demander qu'une information soit apposée sur la facture ou figure en annexe dans la limite d'une feuille format A4 recto-verso en couleurs ;

Tous les abonnés doivent pouvoir consulter leur facture en ligne sur leur compte abonné.

Pour assurer le recouvrement non-contentieux, le concessionnaire a l'obligation d'envoyer au minimum deux courriers de relance aux frais de l'abonné, facturé selon le bordereau des prix. Le premier courrier correspond à une lettre de première relance, et doit être effectuée :

- dans un délai d'un mois après l'émission de la facture si l'abonné n'est pas mensualisé ;
- dès le deuxième prélèvement automatique infructueux de l'exercice (successif ou non) si l'abonné est mensualisé.

Le second courrier est une lettre de mise en demeure avec accusé de réception.

En cas de relance infructueuse du fait d'une adresse inexacte ou d'une erreur sur l'identité de l'abonné, le concessionnaire est tenu d'entamer des recherches afin de retrouver les données exactes avant la fin de la phase de recouvrement non-contentieux. Les lettres de relance et de mise en demeure, tout comme les factures, doivent comporter l'en-tête du concédant et porter la mention « facturation au nom et pour le compte de la Communauté de Communes Le Grésivaudan ».

Le concessionnaire transmettra au plus tard le 1^{er} janvier N et le 1^{er} juillet N les données correspondant aux impayés des factures émises aux mois de Juillet N-1 et janvier N respectivement, comprenant à minima :

- L'identification certaine de l'abonné (Nom, prénoms avec la bonne orthographe) et une pièce justificative à l'appui (copie ou scan du contrat d'abonnement mentionnant la date de naissance).
- La justification de tous les éléments de la créance (une fiche individuelle récapitulative par abonné et le duplicata des factures...)
- La justification de la procédure décrite (historique : première relance date d'envoi, ...scan LRAR).

La transmission sera effectuée conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données. »

Article 77.1.6 Mensualisation

Le Concédant donne mandat au Concessionnaire pour proposer aux abonnés du service d'eau un paiement de leurs factures par prélèvements automatiques mensuels. Cette possibilité sera offerte gratuitement aux abonnés qui souhaiteront en bénéficier.

Ce système de mensualisation prendra forme :

- De prélèvements mensuels automatiques d'avance ;

- D'une facture de régularisation au terme de chaque période de prélèvements d'avance ;
- D'éventuels prélèvements de régularisation.

Les montants ainsi facturés seront soumis au régime de reversement défini à l'article 78.2.

Pour les abonnés mensualisés, le concessionnaire procède aux prélèvements de 10 mensualités entre les mois de février N et novembre N compris et émet la facture de solde en décembre N.

Le solde généré, s'il est positif, est prélevé en janvier N+1, et éventuellement en février N+1, s'il est important (le seuil est défini en concertation avec le concédant). Si le solde est négatif, c'est-à-dire en faveur de l'abonné, il lui est reversé dans son intégralité en janvier N+1. Cette temporalité peut être ajustée en fonction des périodes de facturation du Concessionnaire sur simple accord du Concédant.

En aucun cas le solde, qu'il soit positif ou négatif et quel que soit son montant, ne peut être reporté sur le plan de mensualisation suivant.

Le montant des mensualités est déterminé sur la base du dixième du montant total facturé l'année précédente sur une période équivalente (hors hausse anormale de consommation).

Dans le cas où une ou plusieurs mensualités sont rejetées, le concessionnaire en informe l'abonné par courrier dans les meilleurs délais (modèle à valider par le concédant) mais ne rompt pas le plan de mensualisation.

Article 77.1.7 Factures particulières

■ Facture d'arrêt de compte

Le délai d'envoi de la facture d'arrêt de compte est défini au règlement de service, pour un délai maximal à partir :

- De la réception de la demande de résiliation de l'abonnement par l'abonné,
- Ou après le constat de la présence d'un nouvel abonné ou du départ de l'abonné en place,
- Ou en cas de fermeture dans les conditions prévues au règlement de service.

Le délai d'envoi de la facture de résiliation est prolongé à 5 jours ouvrés si le concessionnaire doit se déplacer pour relever l'index du compteur.

Les factures d'arrêt de compte sont payables sous 30 jours suivant leur émission. Elles doivent indiquer l'index et la date de relève du compteur.

Une facture ne peut pas être annulée pour être intégrée dans la facture d'arrêt de compte ou de résiliation.

Une facture d'arrêt de compte ne peut pas être établie sous forme d'avoir. La fin du contrat est obligatoirement matérialisée par une facture d'arrêt de compte, même négative.

Dans le cas où la facture d'arrêt de compte présente un solde négatif, et sauf cas d'impayé constaté pour cet abonné, le concessionnaire verse le montant à l'abonné dans un délai maximum de 30 jours suivant l'émission de la facture et à l'issue de la transmission des coordonnées bancaires de l'intéressé.

Le paiement de la facture d'arrêt de compte marque la résiliation effective de l'abonnement.

■ Factures « annule et remplace »

■ Compteurs généraux d'immeubles

Lorsqu'il existe un compteur général d'immeuble, il est utilisé pour comptabiliser les consommations des parties communes, qui sont calculées par différence entre le volume mesuré par ce compteur et la somme des volumes mesurés par les compteurs individuels. Pour ce faire, l'ensemble des compteurs de l'immeuble (compteur général et compteurs individuels) est relevé simultanément.

Article 77.1.8 Abonnés en situation de pauvreté-précarité

Conformément au décret 2008-780 du 13 août 2008, consolidé par le décret 2014-274 du 27 février 2014, le concessionnaire désigne un correspondant permanent « solidarité-précarité » pour les relations avec les services sociaux du département, les services sociaux communaux ainsi qu'avec les associations de défense d'usagers ou de consommateurs qui en feront la demande. Il communique ses coordonnées au cours du 1er mois du contrat au concédant.

Face à un impayé d'un usager ayant bénéficié préalablement d'une aide du FSL Eau pour une facture présentée par le concessionnaire, celui-ci met en œuvre les dispositions spécifiques du décret 2008-780 du 13 août 2008.

En tout état de cause, le concessionnaire applique les dispositions du décret, ainsi que celles de la convention départementale du Fonds de Solidarité Logement avec les fournisseurs d'eau, notamment les clauses relatives :

- À la proposition de modalités de règlement du solde de la dette ;
- À l'interruption ou la réduction de l'alimentation en eau dans le cadre d'une inéligibilité reconnue au FSL ou dans un délai déterminé sans réponse si la situation le permet
- Les éventuelles remises accordées par le concessionnaire à ces abonnés sur ses rémunérations font partie, au plan comptable, des charges de gestion du service délégué et ne peuvent donner lieu à aucun remboursement de la part de le concédant.

Par ailleurs, le concessionnaire est soumis aux dispositions de l'article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles relatives aux coupures d'eau.

Article 77.1.9 Cas particulier des gros consommateurs

Les gros consommateurs sont relevés tous les trimestres et facturés également tous les trimestres. Sur proposition du Concessionnaire, un compteur radiorelevé peut être mis en place par nos soins.

Article 77.1.10 Contentieux de la facturation

Les modalités de traitement du contentieux de la facturation sont déterminées dans le règlement du service.

Article 77.2 Reversement au concédant

Article 77.2.1 Calendrier de reversement

Le Concessionnaire reverse au Concédant les sommes encaissées pour son compte, y compris les sommes concernant les abonnés mensualisés et les prestations sur bordereau de prix, comme suit :

- Des versements sous forme d'avance :

- Calculés sur la base de 25% des recettes reversées par le Concessionnaire au Concédant au cours de l'exercice N-2. En tout état de cause, pour les deux premières années contractuelles, l'acompte sera calculé sur la base du compte d'exploitation prévisionnel pour l'année correspondante comme défini en Annexe 4
- Les versements sont réalisés aux 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre de l'année N (pour le premier semestre 2023 les reversements ont lieu au 15 août et au 15 novembre)

Chaque versement d'acompte est assorti d'un état récapitulatif mentionnant le détail des éléments générateurs des recettes.

- Un versement du solde des recettes encaissées au nom et pour le compte du Concédant, le solde étant établi dans les conditions suivantes :
 - Chaque année, avant le 15 février de l'année n+1, le concessionnaire soumet au concédant un bilan provisoire des recettes encaissées au cours de l'exercice antérieur, du nombre d'abonnés et des volumes consommés.
 - Avant le 1er avril de l'année n+1, le concessionnaire soumet au concédant le décompte définitif des recettes de l'exercice n.
 - Au 1er juin de l'année n+1, après acceptation par le concédant du décompte définitif, le concessionnaire versera le cas échéant dans les caisses de le concédant le solde des recettes encaissées au cours de l'exercice n, après déduction des acomptes déjà versés pour ce même exercice.
 - Si le solde est en faveur du concessionnaire, le concédant procède au remboursement du trop-perçu
 - Le versement du solde est assorti d'un état récapitulatif de la facturation de l'année n sur lequel sont clairement mentionnés :
 - le montant facturé pour le compte de le concédant avec les références du vote des tarifs, reprenant le détail par tranche, par type d'abonné des assiettes et des sommes facturées
 - le volume facturé,
 - le nombre de factures émises par semestre,
 - le produit des consommations facturées,
 - le montant des sommes facturées pour l'année n et non encaissées au 1er avril de l'exercice n +1,
 - le montant facturé en exercice n-1, constaté en irrécouvrables au sens du présent contrat (une lettre de relance et une lettre de mise en demeure sans effet) et remis au concédant au cours de l'année n,
 - les sommes correspondant aux régularisations ou annulations de factures des exercices antérieurs à n,
 - les sommes correspondant au recouvrement de factures impayées des exercices antérieurs à n
 - le détail des sommes perçues pour le compte de tiers, y compris le détail des sommes perçues auprès des abonnés et celles reversées à l'agence de l'eau,

- la liste et le montant des dégrèvements pratiqués par le concessionnaire ainsi que la liste des décisions de le concédant relatives à des dégrèvements
- l'état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement de la redevance d'assainissement,

Article 77.2.2 Modalités de communication des données de facturation et de reversement des recettes du service

Le principe général présidant le contrat est celui du droit du concédant de solliciter toute pièce justificative lui permettant d'exercer son pouvoir de contrôle des recettes reversées notamment en disposant d'un accès intégral aux informations relatives à la facturation et au reversement des recettes du service.

Sont notamment transmis au moins une fois par an, au plus tard le 15 février de l'année n+1 pour l'exercice n :

- Les états récapitulatifs transmis par le concessionnaire ainsi que toute pièce de comptabilité et tout autre document utile.
- Le journal des ventes : ces données sont extraites du logiciel de facturation et présentent l'ensemble des montants facturés (et les volumes correspondants) agrégés par catégorie d'abonné (domestique, mensualisé, raccordable non raccordé, majorations, etc.), par date et par tarif unitaire.
- Les données de consommation : ces données extraites du logiciel de gestion de clientèle présentent, pour chaque abonné, le suivi de sa consommation : dates des relèves et index. C'est à partir de ces données que sont estimés les volumes d'eau en compteur selon la méthode suivante :
- Les semestres de consommation ne correspondant pas à des semestres civils, le concessionnaire se doit de réaliser à la fin de chaque exercice un exercice de conversion des volumes consommés sur une année de facturation à des volumes consommés sur une année civile.
- La méthode d'évaluation consiste d'une part à soustraire les volumes facturés correspondant à des consommations de l'année précédente, d'autre part à ajouter les volumes à facturer correspondant à la fin de l'année en cours.
- Ainsi, pour chaque abonné, le concessionnaire estime les volumes d'eau en compteur à partir des consommations journalières moyennes sur le dernier semestre, du nombre de jour sur la période à évaluer.
- $VEC(n) = (Conso\ n / Nb\ jours\ n) \times Nb\ jours\ période\ VEC$ où pour chaque abonné :
 - Conso n : consommation mesurée sur l'exercice n (en fonction des dates de relève pour cet abonné)
 - Nb jours n: Nombre de jours de consommation sur l'année n (en fonction des dates de relève pour cet abonné)
 - Nb jours période VEC : Nombre de jours entre le relevé et le 31/12/n
- Les volumes facturés annuellement sont estimés à partir des relevés d'index des compteurs d'eau potable et des estimations de l'eau en compteur de telle façon que :

$$V_{\text{facturé-n}} = V_{\text{relevé année n}} - VEC\ \text{année n-1} + VEC\ \text{année n}$$

- Sont transmis systématiquement l'état des irrécouvrables au sens du présent contrat qui devront être assortis des pièces justificatives, en particulier des factures et des lettres de relance.
- Lorsque le contrat prend fin de quelque manière que ce soit, le concessionnaire verse au concédant le solde des sommes encaissées, au plus tard trois mois après la cessation d'effet du contrat.

Toute somme non versée à la date prévue porte intérêt au taux légal en vigueur et fera l'objet de pénalités de retard prévues à l'Article 91

Pour toutes les opérations afférentes aux paiements, le concessionnaire se conforme aux dispositions du règlement du service en Annexe 5.

Article 77.3 Paiement du service par le concédant

Article 77.3.1 Rémunération du service

Le concessionnaire est rémunéré chaque trimestre par acomptes trimestriels égaux chacun à 25% du montant de la rémunération en euros de l'exercice N-2. L'assiette de base à considérer est composée de la rémunération de base prévue à l'Article 76.2 et hors intéressement au recouvrement prévu à l'Article 76.3.

En tout état de cause, pour les deux premières années contractuelles, l'acompte sera calculé sur la base de la rémunération définie au compte d'exploitation prévisionnel pour l'année correspondante comme défini en Annexe 10.

Les factures doivent être adressées au concédant, au plus tard aux 20 février, 20 mai, 20 août et 20 novembre de l'année n.

Avant le 1er avril de l'année n+1, le concessionnaire adresse au concédant un projet de décompte définitif de l'année précédente comportant :

- Le tableau récapitulatif des critères de rémunération ;
- Le montant de la rémunération de base ;
- Le montant de l'intéressement au recouvrement ;
- Le montant des travaux liés au bordereau des prix unitaires ;
- la liste et le montant des pénalités appliquées au concessionnaire ;
- Les justificatifs et explications nécessaires.

Le concédant disposera d'un délai d'un mois pour faire connaître ses observations.

Au-delà de ce délai sans observation, le décompte devient définitif. Au 1er juin de l'année n+1, le concédant procède au paiement des sommes dues dans les conditions prévues à l'Article 77.3. Si le solde est en faveur de le concédant, le concessionnaire procède au remboursement du trop-perçu dans les mêmes conditions.

Article 77.3.2 Forme des factures

Les montants dus par le concédant au Concessionnaire seront payés conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom, le numéro SIRET et l'adresse du Concessionnaire ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement;
- Le numéro et la date du contrat et de chaque avenant éventuel ;
- Les prestations exécutées ;
- Le montant hors TVA de la prestation exécutée ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total des prestations exécutées ;
- La date et la signature du Concessionnaire.

Le concédant accepte ou rectifie la facture. Il la complète le cas échéant en faisant apparaître les pénalités imposées. Si la facture présentée par le concessionnaire est modifiée par le concédant, celle-ci le notifiera au Concessionnaire. Le silence du Concessionnaire passé un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification vaut acceptation de la modification.

En cas de résiliation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée.

Article 77.3.3 Délais de paiement et intérêts moratoires

Le délai de paiement est conforme à la réglementation en vigueur.

Le taux des intérêts moratoires dus à l'entreprise en cas de retard de paiement sera calculé de la manière suivante : Taux d'intérêt légal en vigueur le jour où les intérêts moratoires commencent à courir plus 2 points.

Article 78 EVOLUTION DE LA REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

Article 78.1 Principes généraux

Article 78.1.1 Mode de calcul

Le Concessionnaire calcule les coefficients K_{1N} et K_{2N} prévus à l'Article 78.2 et à l'Article 78.3 sur la base des dernières valeurs définitives connues de chaque indice au 1^{er} novembre N-1. Il transmet par écrit le calcul au Concédant au plus tard le 15 novembre N-1. En cas de désaccord, Le Concédant transmet au Concessionnaire le calcul révisé au plus tard le 30 novembre N-1.

Si l'un des paramètres n'est plus publié, le Concessionnaire le remplace par un paramètre équivalent et calcule le coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouveau paramètre. Le choix du nouveau paramètre, la valeur de base et le coefficient de raccordement sont transmis pour validation au Concédant.

Les nouveaux tarifs s'appliquent à partir du 1^{er} janvier de l'année N.

Article 78.1.2 Paramètres utilisés et valeurs de base

Les paramètres et les valeurs de base indice « 0 » utilisés dans les formules de calcul des coefficients K_{1N} et K_{2N} prévus à l'Article 78.2 et à l'Article 78.3 sont les suivants :

Paramètres	Définition	Source	Valeur de base	Calcul de l'indice
ICHT-E	Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau; de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution. Indice publié mensuellement par l'INSEE	Identifiant INSEE : 1565187	[à compléter avant la fin du premier mois d'exploitation]	Dernier indice réel disponible au 1 ^{er} septembre de l'année n-1
FSD3	Indice Frais et Services divers modèle de référence n°3	Identifiant Moniteur : FSD3	[à compléter avant la fin du premier mois d'exploitation]	Dernier indice réel disponible au 1 ^{er} septembre de l'année n-1
TP10a	Index Travaux Publics - TP10a - Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux - Base 2010	Identifiant Moniteur : TP10a Identifiant INSEE : 001710998	[à compléter avant la fin du premier mois d'exploitation]	Dernier indice réel disponible au 1 ^{er} septembre de l'année n-1
GProd	Le Gprod mesure les gains de productivité	Contrat	Gprod = 1,1%	
d	Durée écoulée depuis la prise d'effet du contrat en nombre d'années, les années incomplètes étant prise en compte au prorata temporis	Contrat		

Article 78.2 Evolution de la rémunération au titre de l'exploitation

Les prix prévus à l'Article 76.2 sont actualisés une fois par an selon la formule suivante :

$$F_N = F_0 \times K_{1N}$$

$$V_N = V_0 \times K_{1N}$$

où :

- F_0, V_0 , sont les rémunérations au 1er jour de la prise d'effet du contrat ;
- F_N, V_N sont les rémunérations applicables pour l'année N ;
- K_{1N} est un coefficient d'actualisation calculé à l'aide de la formule suivante :

$$K1_n = (a + b \frac{ICHT-E_n}{ICHT-E_0} + c \frac{TP10-A_n}{TP10-A_0} + d \frac{FSD3}{FSD3_0}) * (1-Gprod)^d$$

Pour chaque révision, le Concessionnaire remet au Concédant le document de calcul et l'ensemble des valeurs utilisés sous un format défini par ce dernier.

La première révision de prix intervient au 1^{er} janvier 2024.

Le Concessionnaire transmet avant la fin du mois d'août 2023 la valeur des indices ICHT-Eo, Eo, TP10-Ao, et FSD2o, en justifiant le calcul et les valeurs utilisés, sur la base des éléments définis ci-avant. Le Concédant disposera d'un délai de deux (2) mois pour valider ou contester le calcul.

Le calcul des variations de prix est effectué par le Concessionnaire et soumis pour validation avant application au Concédant. Tous les justificatifs de calculs sont apportés par le Concessionnaire au plus tard le dernier jour ouvré de la première semaine du mois de septembre de l'exercice n-1, par courrier, par courrier électronique, par mise à disposition sur l'extranet visé à l'Article 70 ou par tout autre moyen demandé par le Concédant.

Lorsque l'assiette facturée est relative à deux périodes tarifaires, la répartition entre ces deux périodes se calcule au *pro rata temporis*.

Article 78.3 Evolution des dotations et solde des comptes de renouvellement ainsi que des prix au bordereau

Les prix définis au bordereau des prix annexé au présent contrat ainsi que la dotation et le solde annuels du compte de renouvellement sont révisés annuellement par l'application de la formule suivante :

$$K2_n = 0,15 + 0,85 \frac{TP10 - A_n}{TP10 - A_0}$$

La première révision de prix intervient au 1^{er} janvier 2024.

Le Concessionnaire transmet avant la fin du mois d'août 2023 la valeur de l'indice TP10 -A₀, en justifiant le calcul et les valeurs utilisés, sur la base des éléments définis ci-avant. Le Concédant disposera d'un délai de deux (2) mois pour valider ou contester le calcul.

Le calcul des variations de prix est effectué par le Concessionnaire et soumis pour validation avant application au Concédant. Tous les justificatifs de calculs sont apportés par le Concessionnaire au plus tard le dernier jour ouvré de la première semaine du mois de septembre de l'exercice n-1, par courrier, par courrier électronique, par mise à disposition sur l'extranet visé à l'Article 70 ou par tout autre moyen demandé par le Concédant.

Article 79 MODALITES DE REVISION DES CONDITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES

Les conditions de révision exposées ci-dessous sont des clauses de réexamen claires, précises et sans équivoque telles que définies par le Code de la Commande Publique.

Une clause de révision automatique ne nécessitant aucun avenant :

Concession du service public de l'eau potable de Crolles - Bernin – Dossier B – Projet de contrat

- en cas de variation de plus ou moins 15% du volume annuel global vendu calculé sur la moyenne des deux dernières années d'exploitation du contrat ou des volumes inscrits au CEP des volumes servant d'assiette à la rémunération du Concessionnaire, le volume initial de référence (V_0) étant de **1 852 589** m³ par an la valeur de V_0 visé à l'Article 76.2.2 sera égale à $V_0 - 10 \% * V_0$ – Cette clause s'applique après simple constat de la réalisation des conditions déclenchant son application ;

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et de l'économie générale du contrat, ainsi que pour s'assurer que la formule d'actualisation est bien représentative des coûts réels, la rémunération du Concessionnaire et la composition de la formule d'actualisation sont soumises à réexamen sur production par le Concessionnaire ou le Concédant des justifications nécessaires (notamment des comptes de l'exploitation dans le cas du Concessionnaire) dans les principaux cas suivants :

- en cas de révision du périmètre géographique ou fonctionnel de la concession ;
- en cas de modification significative des conditions d'exploitation des ouvrages du service concédé : mise en service d'ouvrages nouveaux ou suppression d'ouvrages, réglementation nouvelle inconnue au moment de la passation du contrat et produisant ses effets pendant sa durée ;
- si la somme totale des taxes, redevances et impôts à la charge du Concessionnaire varie de plus de 20 % par rapport à son montant initial qui figurera dans le premier rapport annuel du Concessionnaire ;

Le bordereau de prix annexé au contrat peut être révisé à chaque révision du tarif Concessionnaire.

Article 80 ORGANISATION COMPTABLE DU SERVICE

Article 80.1 Organisation générale

Le Concessionnaire communique au Concédant l'ensemble des informations comptables et financières relatives à l'exécution du service concédé sous un format permettant l'exploitation des données par le Concédant (format Excel® et Word®).

La comptabilité du service concédé est tenue par le Concessionnaire sous son entière responsabilité.

Les opérations propres au service concédé sont décrites au moyen :

- D'un compte d'exploitation, ainsi que ses annexes dans un formalisme identique à celui du compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat en Annexe 10 ;
- Des comptes de renouvellement tels que définis à l'Article 82

Chaque année, le Concessionnaire transmet au Concédant un compte d'exploitation prévisionnel annuel de l'exercice (N+1), et ses annexes, établis conformément au Compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat, au plus tard le 1er décembre de l'exercice (N).

Article 80.2 Principes applicables

Concession du service public de l'eau potable de Crolles - Bernin – Dossier B – Projet de contrat

La tenue du compte d'exploitation est conforme aux principes comptables définis notamment et a minima aux articles 123-12 à 123-24 du Code du commerce.

Exceptionnellement, lorsque des charges ou des recettes n'ont pas été constatées dans la comptabilité d'un exercice de rattachement par suite d'une erreur ou d'une impossibilité, elles sont imputées à un compte spécial sous un libellé permettant de les distinguer sans ambiguïté par rapport aux opérations de l'exercice de régularisation.

Le Concessionnaire tient ce compte spécial à l'entière disposition du Concédant qui peut demander au consulter à tout moment.

En outre, le Concessionnaire établit dans un délai d'un (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice un état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans ce cadre, ceci sous peine de pénalités.

Tous les documents de base de la comptabilité du service seront conservés par le Concessionnaire sur la durée de la concession. Ils seront tenus à l'entière disposition du Concédant qui peut demander à les consulter à tout moment.

Article 80.3 Informations du Concédant

Le Concessionnaire communique au Concédant les informations concernant son système comptable.

Faute par le Concessionnaire de remplir les obligations définies ci-dessus, une pénalité contractuelle définie au présent contrat est appliquée.

Article 80.4 Vérification de la conformité

Les comptes du service tel que défini par le présent contrat sont certifiés par un commissaire aux comptes, sans préjudice des contrôles que le Concédant diligente.

Dans le cadre de la remise du rapport annuel visé à l'Article 90 le Concessionnaire devra fournir une attestation de certification d'un commissaire aux comptes validant la méthodologie de présentation de l'ensemble des comptes au sein du présent contrat.

Le Concessionnaire produit, dans un délai de six (6) mois à compter de la réception de la demande du Concédant, un certificat de conformité comptable garantissant que le système comptable utilisé pour la gestion du service concédé satisfait les conditions imposées par le contrat de concession et correspond effectivement au descriptif fourni par le Concessionnaire.

Article 80.5 Changements de méthodes

La modification des méthodes comptables utilisées pour la gestion du service concédé n'est admise que dans les cas suivants :

- Mesure législative ou réglementaire imposant de nouvelles méthodes comptables ;
- Révision du plan comptable général ;
- Nécessité du Concessionnaire :
 - Soit pour appliquer une décision de l'autorité judiciaire le concernant ;
 - Soit en cas de réorganisation importante de l'entreprise.

Dès qu'une modification des méthodes comptables lui paraît nécessaire et justifiée, le Concessionnaire remet au Concédant trois documents :

- Un descriptif du nouveau système comptable qu'il met en place ;
- Une note explicative exposant les motifs de la modification, les différences entre le nouveau système comptable et le système antérieur, les conséquences prévisibles pour le service concédé ;
- Un tableau de liaison comptable illustrant le passage d'un système à l'autre.

Toute modification des méthodes comptables donne lieu à, au moins, un exercice complet de transition. Pour cet exercice, le Concessionnaire doit tenir deux (2) comptabilités des opérations du service concédé : une comptabilité correspondant au nouveau système comptable, et une comptabilité correspondant au système comptable précédent.

Les frais éventuels qui résulteraient des modifications des méthodes comptables sont à la charge du Concessionnaire.

Sur demande du Concédant et à titre gratuit, le Concessionnaire vient exposer, dans les locaux du Concédant, les changements de la méthode sur la base d'une présentation synthétique.

Article 81 COMPTES D'EXPLOITATION DU SERVICE

Les comptes d'exploitations sont établis par le Concessionnaire pour chaque exercice comptable, selon la forme arrêtée conjointement avec le Concédant. Les comptes d'exploitation doivent permettre de distinguer les produits et charges liées à la production, à la distribution (incluant le stockage) et la gestion clientèle.

Article 81.1 Frais généraux et charges de structures

Dans le cadre de l'exécution de la Concession, le Concessionnaire peut facturer ou prendre en charge des frais de siège, une valeur ajoutée analytique, une contribution aux services centraux, une facturation des prestations de gestion ou tout autre procédé de répartition verticale des coûts de gestion provenant des maisons-mère.

Les frais généraux ne peuvent excéder 20 % du chiffre d'affaires global de la concession.

Le Concessionnaire détaille les prestations relatives aux frais généraux et aux charges de structure annuellement dans le cadre de la remise du rapport annuel visé à l'Article 90.

La refacturation de ces frais fait l'objet d'une convention décrivant les prestations concernées et justifiant le montant annuel sur la base de ces prestations.

Article 81.2 Distinction charges directes/indirectes/calculées

Le Concessionnaire présente et distingue annuellement, dans le cadre de la remise du rapport visé à l'Article 90 les charges directes des charges indirectes et des charges calculées.

Les charges directes de chacun des services doivent être justifiées par la fourniture d'un grand livre analytique. Le Concédant ou toute autre personne mandatée par ses soins se réserve le droit d'opérer un contrôle de factures sur places et sur pièces des charges directes des services. En cas

d'incohérence entre les factures contrôlées et le grand livre analytique du Concessionnaire la pénalité fixée à l'Article 91 est appliquée.

Les charges indirectes sont justifiées par la fourniture des clés de répartition et de l'assiette prise en compte.

Les charges calculées sont justifiées par la fourniture du calcul détaillé de la charge imputée dans les comptes.

Article 82 COMPTES DE RENOUELEMENT

Article 82.1 Calcul des soldes de renouvellement

Pour faire face à ses obligations définies à l'Article 21 du présent contrat, le Concessionnaire ouvre et tient dans sa comptabilité :

- Un compte de réalisation des travaux de renouvellement programmé pour le service de l'eau potable
- Un compte de réalisation des travaux de renouvellement non programmé pour le service de l'eau potable

Ces comptes sont crédités par les provisions constituées à cet effet. Elles doivent être conformes aux obligations de renouvellement définies au présent contrat. Les dotations constituées pour un type de travaux de renouvellement (programmé / non programmé) ne peuvent pas être utilisées pour financer des travaux correspondant à un autre type de travaux de renouvellement, sauf autorisation expresse du Concédant. Leur utilisation est individualisée.

Le compte de réalisation des travaux de renouvellement programmé est débité des dépenses de renouvellement constatées réelles plafonnées au montant actualisé par le coefficient de révision visé à l'Article 78.3 inscrit au plan prévisionnel de renouvellement programmé. Ces dépenses sont imputées hors frais indirect, ni frais généraux sur la durée du contrat. Toute autre charge ne peut être portée en débit de ces comptes (exemples : pénalités pour faute, intérêts de retard, frais de dépollution, etc.).

Le compte de réalisation des travaux de renouvellement non programmés est débité des dépenses de renouvellement non programmées constatées réelles, hors frais indirect, ni frais généraux sur la durée du contrat. Toute autre charge ne peut être portée en débit de ces comptes (exemples : pénalités pour faute, intérêts de retard, frais de dépollution, etc.).

Ces comptes sont recrédités des indemnités ou remboursements au titre de sinistres pris en charge totalement ou partiellement par une assurance ou un tiers et dont les travaux lui sont imputés.

L'ensemble des provisions constituées au titre du renouvellement programmé et non programmé est conservé dans les comptes du Concessionnaire. Les provisions ne peuvent être transférées à un tiers ou à une société apparentée, sans autorisation expresse du Concédant.

Le Concessionnaire est tenu de réaliser les travaux nécessaires à la mise en œuvre de ses obligations, même si leur coût excède les montants prévisionnels de renouvellement programmé et/ou non programmé.

L'état de ces comptes est justifié chaque année dans les rapports annuels prévus au présent contrat. Il distingue les travaux de renouvellement par typologie tel que prévu au présent contrat.

Ils sont corrigés pour donner suite aux observations formulées par le Concédant.

Article 82.2 Devenir des comptes en fin de contrat

Au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, l'affectation du solde des comptes, se fait dans les conditions suivantes pour les deux comptes :

- Pour le renouvellement programmé
 - Si les travaux de renouvellement programmés ont été exécutés et que le solde est créditeur, celui-ci est reversé intégralement au Concédant ;
 - Si les travaux de renouvellement programmés n'ont pas été intégralement exécutés et que le solde est créditeur, celui-ci est reversé intégralement au Concédant augmenté du montant des travaux de renouvellement programmés non réalisés tel qu'indiqué au plan prévisionnel de renouvellement actualisé sur la base du coefficient de révision de l'Article 78.3 et majoré de 10% par opération de renouvellement programmée non réalisée
 - Si le solde est débiteur et que les travaux de renouvellement programmés ont été réalisés, il reste à la charge du Concessionnaire ;
 - Si le solde est débiteur et que les travaux de renouvellement programmés n'ont pas été intégralement exécutés, le Concessionnaire verse une somme égale au montant des travaux de renouvellement programmés non réalisés tel qu'indiqué au plan prévisionnel de renouvellement actualisé sur la base du coefficient de révision de l'Article 78.3 et majoré de 10% par opération de renouvellement programmée non réalisée. Le reste du solde débiteur reste à la charge du Concessionnaire
- Pour le renouvellement non programmé
 - Si le solde est créditeur il revient au Concédant
 - S'il est débiteur il reste à charge du Concessionnaire

Les montants correspondants sont payés par le Concessionnaire dans un délai de 30 jours calendaires sur présentation d'un titre exécutoire par le Concédant.

Les montants des deux comptes ne se compensent pas.

Article 83 REDEVANCES DUES PAR LE CONCESSIONNAIRE

Article 83.1 Redevance d'occupation du domaine public

Le Concessionnaire fait son affaire du paiement d'une éventuelle redevance d'occupation du domaine public.

Article 83.2 Autres redevances d'occupation du domaine public

Le Concessionnaire fait son affaire des éventuelles autres redevances qui pourraient être réclamées par les autres autorités gestionnaires de domaine public.

Article 84 REGIME FISCAL

Article 84.1 Impôts

Tous les impôts ou taxes établis par l'État, le département, la commune ou une autre collectivité, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Concessionnaire à l'exception de la taxe foncière relative aux biens concédés qui appartiennent au Concédant.

Article 84.2 - Régime de la TVA

Le Concédant met à disposition du Concessionnaire ses installations à titre onéreux, ce qui constitue une activité assujettie à la TVA.

Les redevances perçues par le Concédant, qui constituent la contrepartie de la mise à disposition des installations, sont donc soumises à la TVA au taux normal (soit 20 % à la signature du contrat) selon l'article 278 du Code général des impôts.

Le reversement par le Concessionnaire de ces redevances assujetties doit donner lieu à une facturation de la TVA par Le Concédant, conformément à l'article 271 du Code général des impôts. Le Concessionnaire procède au paiement des redevances sur la base d'une facture au nom du Concédant.

CHAPITRE 9 – CONTROLE DE LA CONCESSION

Article 85 ECHANGES D'INFORMATION

Les parties privilégient les échanges d'informations par voie électronique et établissent à cet effet au cours du premier mois d'exécution du contrat un protocole définissant les adresses électroniques auxquelles doivent être adressées les informations en fonction de leur nature.

Sauf mention contraire expresse dans le contrat, ces échanges comportent une version modifiable sous format standard acceptée par la partie destinatrice, tel que .doc, .xls, .dwg, .ppt, etc. ainsi que – à l'appréciation de l'émetteur, une version non modifiable (type .pdf).

Le protocole liste les formats informatiques acceptés par chaque partie. Ce document est mis à jour tout au long du contrat par simple accord entre les parties.

Article 86 CONTROLE PAR LE CONCEDANT

Le Concedant dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution contrat par le Concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend :

- un droit d'information sur la gestion du service concédé et notamment de disposer de toutes informations (techniques, commerciales, comptables, etc.) relatives à l'exécution de la Concession. Les informations de toute nature demandées par le Concedant ou tout tiers mandaté par ses soins sont remises sous quatorze (14) jours calendaires ;
- le droit de contrôler les renseignements donnés par le Concessionnaire tant dans les comptes rendus trimestriels et annuels que dans les comptes prévisionnels d'exploitation et comptes sociaux et, d'une manière plus large, le droit de procéder à un audit technique et financier des conditions de réalisation de la présente Concession de service public ;
- le droit de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

Le Concedant organise librement le contrôle. Il peut en confier l'exécution, soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'il choisit.

Les agents et/ou organismes mandatés par le Concedant disposent des mêmes pouvoirs de contrôle que ce dernier.

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle exercé par le Concedant. À cet effet, il:

- autorise à tout moment l'accès des ouvrages et équipements du service concédé aux personnes mandatées par le Concedant,
- répond à toute demande d'information de la part du Concedant ou des organismes qu'il a mandatés pour ce contrôle,
- se rend disponible pour permettre des contrôles sur place et sur pièce
- justifie auprès du Concedant des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se

rapportant à l'exécution du présent contrat, désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par le Concédant qui ne pourront opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant à l'exécution du présent contrat, conserver pendant toute la durée du contrat, et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt pour la gestion du service concédé.

Article 87 REUNIONS

Le Concessionnaire organise et anime, au minimum :

- une réunion technique trimestrielle (a minima) avec les services du Concédant – le Concessionnaire remet aussi les bilans trimestriels financiers au Concédant lors de ses réunions
- une réunion semestrielle de partage de suivi contractuel et financier avec les services du Concédant

Ces réunions visent notamment à faire le point sur l'activité de l'exploitation, sur l'exécution du présent contrat, sur la qualité de service et sur les enjeux des mois à venir.

Les réunions permettent la remise des tableaux de bord trimestriels, disponibles sur l'extranet en permanence, en version définitive.

Le Concessionnaire rédige les comptes rendus de ces réunions et les diffuse dans un délai de quinze (15) jours après la réunion.

Par ailleurs, le Concessionnaire est tenu de participer aux réunions de coordination (notamment sur les sujets en lien avec la voirie) pour lesquelles il est sollicité ainsi qu'à toute réunion ayant trait à l'exploitation du service concédé auquel le Concédant le convie

Article 88 . INFORMATIONS DU CONCEDANT EN CAS D'INCIDENT TECHNIQUE

Le Concessionnaire informe systématiquement et sans délai le Concédant de tout incident significatif qui se produit dans l'exploitation des ouvrages (non-conformité, panne, casses significatives, interruption, etc.) et lui rend compte de leur origine et de leur issue.

En cas de problème grave, le Concessionnaire prévient dans un délai de 120 minutes le Concédant par téléphone. Il remet ensuite dans un délai d'une (1) semaine un compte-rendu écrit au Concédant, qui détaille les causes du problème, les mesures correctives apportées et les mesures préventives envisagées.

L'incident est ensuite acté, daté et commenté dans les rapports trimestriels d'exploitation restitués au Concédant.

Article 89 SUIVI DE LA PERFORMANCE DE L'EXPLOITATION

Les tableaux de bord sont paramétrés en début de contrat. Le Concessionnaire ouvre un accès en lecture à Aquacalc au Concédant. .

Article 89.1 Tableaux de bords des indicateurs de pilotage et des indicateurs opérationnels

La performance de l'exploitation du service est suivie à partir d'un ensemble d'indicateurs de performance, rassemblés au sein du tableau de bord de l'exploitation, définissant et caractérisant les enjeux significatifs de service : continuité du service, préservation de l'environnement, relation clientèle et tout autre item indiqué par le Concédant.

Le tableau de bord doit respecter le formalisme suivant :

- Format : A4 recto-verso, au format paysage ou portrait,
- Tout graphique doit être accompagné d'un commentaire synthétique permettant de justifier ou d'expliquer les données indiquées,
- Tous les éléments présentés (graphique, valeurs, texte) doivent être lisibles
- Être accessible via l'extranet

Le Concessionnaire renseigne en permanence l'ensemble des indicateurs, en fonction de la périodicité propre à chaque indicateur.

Les indicateurs à renseigner impérativement sont :

- Ensemble des indicateurs SISPEA
- Volumes prélevés et produits,
- Volumes consommés, volumes facturés, volumes annulés et refacturés selon les types d'abonnés,
- Volumes de services et provenance des volumes de service (purge, DECI, etc.)
- Consommation énergétique du service,
- Rendement du réseau,
- Indice linéaire de pertes,
- Les principaux incidents survenus depuis le précédent tableau de bord,
- Les actions menées sur le périmètre contractuel depuis le précédent tableau de bord,
- Les opérations de renouvellement et les travaux réalisés depuis le précédent tableau de bord,
- Le nombre et les sujets des réclamations des usagers reçues,
- Situation financière du compte de renouvellement au 31 décembre et cumul des variations depuis la situation précédente ; des commentaires d'appréciation sur les évolutions sont exigés
- ETP affectés au contrat au 31 décembre de l'année N en distinguant :
 - Pour l'eau potable : les ETP affectés à la production, les ETP affectés à la distribution et les ETP affectés
 - Les ETP affectés à la gestion du système d'information
- Autres :

Ce tableau de bord à jour est disponible et téléchargeable en permanence sur l'extranet visé à Article 90.

Le Concessionnaire met en place une comptabilisation des Indicateurs de Performance :

- Conforme aux définitions du SISPEA ;

- s'appuyant sur une traçabilité formalisée, avec une saisie réalisée au plus près du terrain, et des rapports de consolidation automatisés ;
- fiabilisée par un processus de validation intégré au système de management ;
- faisant l'objet d'une évaluation de fiabilité conformément à la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement en application du Décret n°2007-675 du 2 mai 2007 ;

Le Concessionnaire a la charge de déclarer à l'agence de l'eau et de renseigner sous SISPEA les niveaux de performance des indicateurs réglementaires.

Article 89.2 Tableaux de suivi des performances du service

Le Concessionnaire transmettra au même rythme que le tableau de bord précédemment décrit, le tableau de suivi des performances du service (Annexe 16) au Concédant. Le Concédant pourra demander au Concessionnaire toutes explications nécessaires à la compréhension et la justification des données transmises ; le Concédant apporte alors tous les éléments utiles dans un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la demande du Concédant.

Article 90 RAPPORT ANNUEL

Conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, le Concessionnaire remet chaque année au Concédant, au plus tard le 1^{er} mai, un rapport annuel comportant un compte-rendu technique et un compte-rendu financier.

Le premier rapport annuel fait l'objet d'une validation par le Concédant à la fois sur la forme et le contenu du rapport. Le Concessionnaire adapte son rapport suivant les exigences du Concédant. Le premier rapport annuel est considéré comme définitif seulement lorsque le Concédant le valide.

L'ensemble des rapports annuels, et ce pour chaque année de l'exploitation, sont calqués sur le premier rapport annuel dans sa version définitive. Les éventuelles modifications du contenu et de la forme du rapport annuel doivent être préalablement validées par le Concédant.

Le contenu de ces comptes rendus doit être conforme aux dispositions réglementaires applicables.

En cas de retard dans la transmission du rapport annuel ou de rapport annuel incomplet, le Concessionnaire se voit appliquer la pénalité prévue au présent contrat.

Sur demande du Concédant, le Concessionnaire participe à la réunion annuelle de la Commission Consultative instituée en application du Code général des Collectivités territoriales et produit tous les documents nécessaires.

Article 90.1 Contenu du compte rendu technique

Le compte rendu technique comprend :

- Le suivi d'indicateurs techniques, sous la forme de données statistiques traitées, corrélées, interprétées et comparées aux données des exercices antérieurs,
- Une description des conditions d'exécution du contrat.
- Une synthèse venant en introduction rappelant les faits, les chiffres et les évolutions marquantes, ainsi que les principales suggestions du Concessionnaire ;

Le Concessionnaire fournit *a minima* les données suivantes :

1. Patrimoine :

- a) Les inventaires de chacun des services valorisés des biens et classés conformément aux exigences de l', à mettre à disposition sur l'extranet
- b) Les principales caractéristiques de chacun des services par commune ;
- c) Pour l'eau potable :
 - o Contrôle annuel des réservoirs - fiches de suivi des ouvrages,
 - o Bilan de la gestion du parc compteurs et des opérations de vérification des compteurs (banc d'essai))
 - o Bilan technique et économique des stations de pompage et stations de chloration,
 - o Bilan technique et économique du réseau, notamment rendement, régulation de pression écoute, incidents, liste des signalements de fuite, Indice Linéaire de Pertes, recherche de fuite, Bilan des travaux de maintenance sur réseau, etc.,
 - o Bilan technique et économique de la gestion du parc compteurs et le bilan technique et économique de l'entretien et du renouvellement des autres compteurs,
 - o Bilan technique et économique du déploiement du dispositif de relève à distance,
 - o Rapport technique et économique sur le patrimoine : Evolution quantitative, maintien en état, actions spécifiques...,
 - o Bilan technique et économique sur le système d'information : description, fonctionnement, développements, administration, maintenance et état du système d'information : description matérielle, description fonctionnelle, développements réalisés dans l'année, projets pour l'année à venir, propriété juridique des composantes,
 - o Bilan des raccordements,
 - o L'extraction de la base GMAO.
 - o IGCP

2. Travaux

- a. La liste exhaustive des opérations de renouvellement réalisées par le Concessionnaire. Le Concessionnaire devra préciser les principaux travaux qu'il a confiés à des entreprises sous-traitantes et les conditions dans lesquelles il a procédé à ce choix. Les opérations devront être distinguées selon le service concerné et selon le type de renouvellement réalisé ;
- b. La liste et la description des travaux réalisés par le Concédant, les procès-verbaux de remise des ouvrages au Concessionnaire et la liste des travaux n'ayant pas encore fait l'objet d'une remise ;
- c. Les recommandations motivées et hiérarchisées du Concessionnaire sur les améliorations à apporter, et notamment sur les éventuelles insuffisances des ouvrages ;
- d. Les principales prévisions de renouvellement du Concessionnaire pour les trois années suivantes ;
- e. La liste de proposition de travaux de réhabilitation classée par ordre de priorité à effectuer sur les réseaux suite aux opérations d'entretien, aux ITV et aux mesures réalisées dans l'année ;

3. Organisation

- a. l'organisation du Concessionnaire : moyens humains et matériels affecté à chacun des services. La liste non nominative du personnel affectée en totalité ou de façon partielle à l'exploitation sera dressée.
- b. les certifications et systèmes internes de management ;
- c. les dispositions en termes d'hygiène et de sécurité.

4. Volumes

- a. Bilan des volumes d'eau et du rendement **avec justification** de l'ensemble des volumes pris en compte,
- b. Bilan des achats et vente d'eau,
- c. Bilan distribution : bilan des volumes comptés.

5. Gestion des usagers

- a. Les tarifs pratiqués par service, leur mode de détermination et leur évolution ;
- b. Un spécimen de facture pour un usager ayant consommé 120m³ d'eau potable ;
- c. Principales caractéristiques du service eau potable : volumes consommés, nombre et type d'usagers;
- d. Bilan technique et économique de la mise en place de l'individualisation des abonnements en habitat collectif,
- e. Présentation de la complétude de la base abonnés pour les compteurs collectifs,
- f. bilan de l'activité clientèle : centre d'appel, interventions sur place, alertes fuites, etc.
- g. Suivi des réclamations incluant les délais de réponses, la typologie et la nature des réclamations
- h. Nombres d'appels téléphoniques reçus
- i. Suivi arrêts d'eau (durée, nombre d'usagers impactés, information, etc.),
- j. bilan des dispositifs d'aide (FSL),
- k. Les consommations en habitat collectif, en distinguant l'habitat individualisé et l'habitat non individualisé,
- l. La liste détaillée des consommateurs de plus de 6000 m³ dans l'année.
- m. Liste des principaux gros consommateurs (consommation > 6000 m³) par service ;
- n. Evolution du nombre de branchements par service au cours de l'exercice (nouveaux branchements construits et branchements supprimés, ainsi que ceux fermés et non réouverts, en distinguant les différentes catégories de branchements) ;
- o. Bilan des actions du Concessionnaire pour assurer l'information et l'accueil des usagers ;
- p. Le nombre et le montant global des mises en demeure constatées sur l'année ainsi que les mesures prises par le Concessionnaire pour limiter le nombre et le montant global des factures payées en retard ;
- q. Le nombre de déclarations de travaux instruites au cours de l'année. Les déclarations sont classées par service et par objet ;
- r. Nombre de plaintes adressées au Concessionnaire au sujet de la qualité du service eau potable (interruption, erreurs de facturation, délai d'intervention, inondation, non-respect de la charte usagers...) en précisant la nature des questions posées le plus fréquemment, le ou les secteurs géographiques concernés ainsi que les mesures prises ou proposées par le Concessionnaire à la suite de ces plaintes (cartographie des plaintes avec un code couleur par nature de plainte) ;
- s. Complétude de la base abonnés
- t. Les dysfonctionnements constatés

6. Développement durable et performance

- a. Bilan annuel développement durable par service et sur le contrat
- b. Bilan des indicateurs de performance

7. Autres :

- a. bilan des prestations accessoires,
- b. rendu compte des mesures de sécurité prises au titre du plan Vigipirate,

- c. informations sur son ou ses contrat(s) pour l'approvisionnement en électricité du service : caractéristiques techniques (kW souscrits...), conditions financières, durée et échéance du (des) contrat(s).
- d. Liste des contrats de sous-traitance et autres engagements avec les tiers

Article 90.2 **Contenu du compte rendu financier**

Le Concessionnaire fournit au moins les données suivantes :

1. Comptes d'exploitation ainsi que leurs annexes, tel que définis au présent contrat. Les Comptes d'exploitations doivent respecter strictement les mêmes rubriques que ceux annexé au contrat et doivent faire l'objet de choix comptables strictement identiques ;
2. Comptes spécifiques :
 - a. comptes de renouvellement faisant apparaître les dotations et reprises de provisions, le détail des dépenses constatées et les excédents restant en réserve ;
 - i. relatif aux opérations de renouvellement programmé,
 - ii. relatif aux opérations de renouvellement non programmé.
 - b. Comptes de tiers
3. Assiettes de facturation :
 - a. abonnés eau potable : nombre de parts fixes facturées par diamètre de compteur et par commune ;
 - b. volumes : volumes facturés au titre de l'eau potable et de l'exercice par tarif et par commune, volumes facturés au titre de la redevance pollution et modernisation, volumes annulés
4. Tarification :
 - a. Grilles tarifaires appliqués pour chacun des services et référence des délibérations
 - b. facture type 120 m3 au titre des exercices n et n+1,
 - c. tarifs : mode de détermination et leur évolution depuis l'origine du contrat,
 - d. calcul détaillé des coefficients de révision des tarifs (avec source et valeur des indices de départ et d'arrivée, coefficient de raccordement éventuellement utilisé)
5. Un état comparatif entre les comptes d'exploitation de l'exercice écoulé et les comptes d'exploitations prévisionnels de la même période, annexé au contrat, avec la justification des écarts observés.
6. Détail des autres produits d'exploitation des services différenciant notamment :
 - a. les recettes accessoires à chaque service concédé
 - b. les travaux neufs (avec détail des différentes opérations de l'exercice).
7. Détail des charges d'exploitation de chacun des services concédés en distinguant notamment les catégories suivantes :
 - a. les dépenses de fonctionnement, en détaillant les principaux postes, tels qu'ils figurent dans les comptes prévisionnels d'exploitations et selon les répartitions demandées au présent contrat (charges directes, charges indirectes, charges calculées),
 - b. Le détail des frais de sous-traitance, en précisant les charges confiées à des entreprises appartenant au même groupe que le Concessionnaire,
 - c. les charges de RODP le cas échéant,

- d. les charges de structure, correspondant notamment aux frais de siège.
8. Pour ce qui concerne la réalisation des opérations de renouvellement, des investissements de premier établissement (liste à fournir), et des travaux neufs, le montant des dépenses de l'exercice considéré détaillant : la main d'œuvre interne, les frais de maîtrise d'œuvre, les frais de sous-traitance (précisant la part des entreprises du groupe), et frais de fournitures.
9. Le détail de la main d'œuvre interne (montant et équivalent temps plein) affectée à l'exploitation (détaillé de manière analytique pour chacun des services), aux opérations de renouvellement, aux investissements de premier établissement et aux travaux neufs,
10. Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation.
11. Une note exhaustive et non générique sur les modalités de détermination pour chacun des services et à l'échelle du contrat :
 - a. des charges directes et indirectes,
 - b. des charges réparties (frais généraux, frais de siège, frais de R&D, frais de direction régionale, etc.)
 - c. des charges calculées (amortissements industriels ou de caducité, provisions pour renouvellement ou pour risques, etc.)

Le Concessionnaire fournit une attestation de son commissaire aux comptes validant la conformité de la présentation des comptes aux dispositions contractuelles. Cette attestation précise notamment les éventuelles modifications intervenues dans la présentation comptable et financière ainsi qu'analytique des opérations concédées.

12. Les inventaires complets et valorisés (valeur brute et valeur nette comptable) de chaque service à jour au 31 décembre de l'exercice, portant détail des propositions de maintenance ou de renouvellement, valorisées ;
13. Un récapitulatif des entrées et des sorties de patrimoine sur l'exercice par service
14. Les modalités de rattachement comptable à l'exercice des opérations d'investissement et de renouvellement, précisant les encours.
15. Un état détaillé des créances en cours non facturées au terme de l'exercice.
16. Un état des créances irrécouvrables constatées sur l'exercice, copie des certificats d'irrécouvrabilité attestant des diligences conduites pour recouvrer les sommes dues par les usagers du service, liste exhaustive de l'état des procédures en cours.
17. Un état financier des sinistres, contentieux (y compris fiscaux et sociaux), dommages et des indemnités de dégâts constitués.
18. Un état justificatif des primes d'assurance et tableaux des limites de garanties.

Cette liste peut être complétée par le Concédant en cours d'exploitant sans rémunération complémentaire.

CHAPITRE 10 – REGIME DE SANCTIONS

Article 91 - MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS – PENALITES

L'ensemble des pénalités susceptibles de s'appliquer au Concessionnaire pour un manquement à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles ou réglementaires est référencé dans le tableau ci-dessous :

N° de l'article	Description de la pénalité	L'assiette de la pénalité	
		Montant	Mise en demeure
Article 7.5	Retard dans la livraison des plans de réseaux ou 3)	500 € par jour calendrier de retard	Cette pénalité sera appliquée après mise en demeure sous huit (8) jours calendaires restée sans effet.
Article 12	Concrista par le Concessionnaire de l'absence de respect des exigences en matière de neutralité des agents du Concessionnaire ou d'un manquement avéré des agents du Concessionnaire	10000	NON
Article 13.2	En cas de travail d'entretien non régularisé et à défaut de correction des irrégularités signalées dans le délai imparti et dans les conditions de du présent contrat, le Concessionnaire en informe l'agent auteur du signalement	Pénalité d'un montant de 45 000 €, portée à 75 000 € lorsque l'irrégularité concerne l'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire	Sans mise en demeure
Article 19 et Article 22	En cas de retard dans la réalisation des travaux de renouvellement ou des travaux neufs	Pénalité de 10 % de la part des travaux non effectués, sauf accord exprès du Concessionnaire sur le retard	Cette pénalité sera appliquée après mise en demeure sous huit (8) jours calendaires restée sans effet total sous huit (8) jours calendaires. Renouvelable annuellement
Article 29	En cas de retard de transmission au Concessionnaire des plans à jour, DOE et DMG et plan de réajustement	Pénalité de 200 € par plan manquant et par jour calendrier de retard, comptabilisé dès le 1er jour de retard (et non pas de l'envoi de la mise en demeure)	Cette pénalité sera appliquée après mise en demeure sous huit (8) jours calendaires restée sans effet
Article 34	Non-respect du délai de (à compléter par les candidats) H en cas d'intervention urgente	100 € par quart d'heure de retard	Sans mise en demeure
Article 34	Non-respect du délai de (à compléter par les candidats) H en cas d'intervention classique	100 € par heure entamée de retard	Sans mise en demeure
Article 40	Perte d'une certification du fait du Concessionnaire	Pénalité de 5 000 € par perte de la certification	Sans mise en demeure
Article 46	Absence de réalisation d'un exercice programmé ou d'un exercice de crise sur la durée du contrat	5000€/exercice de crise non réalisé	NON
Article 52	Absence de nettoyage réglementaire des réservoirs eau potable	1 500 € par réservoir non nettoyé	Sans mise en demeure
Article 61	En cas de remise de bases abonnés présentant plus de 3 % d'erreurs sur l'échantillon retenu conduisant à des erreurs valides à l'absence de facturation	Pénalité de 100 € par abonnement erroné sur chaque base abonné (dès le 1er abonnement erroné)	Sans mise en demeure
Article 61	Non-remise de la base abonnés (ou base incomplète) sous un délai de quinze (15) jours.	Pénalité de 200 € par jour calendrier entamé de retard puis 500 € par jour à compter d'un mois de retard.	Cette pénalité sera appliquée après mise en demeure sous cinq (5) jours calendaires restée sans effet
Article 63	Non-respect d'un engagement de service aux usagers (pas de contacte avec les clients) (et les engagements de service aux usagers susmentionnés, d'entretien, d'entretien)	Pénalité de 300 € par constat d'un manquement aux engagements de service	Sans mise en demeure
Article 74	Défaut dans la mise à jour du IQ	Pénalité de 500 € par constat de manquement, renouvelable tous les mois	Cette pénalité sera appliquée après mise en demeure sous quinze (15) jours calendaires restée sans effet
Article 89	En cas de retard pour apporter sous deux (2) semaines toutes informations tant techniques qu'économiques sur l'exploitation et l'état du patrimoine (historiques d'exploitation, coûts de fonctionnement, etc.) que lui demande le Concessionnaire.	Pénalité de 200 € par jour calendrier entamé de retard	Cette pénalité sera appliquée après mise en demeure sous cinq (5) jours calendaires restée sans effet
Article 91	En cas de retard dans la transmission du rapport annuel ou de rapport annuel incomplet	Pénalité de 2 500 € par jour calendrier de retard de remise du rapport annuel complet.	Sans mise en demeure en cas de non-transmission. Après mise en demeure sous cinq (5) jours calendaires en cas de rapport incomplet.
Ensemble du contrat	En cas de retard de transmission d'un document ou d'une information, demandée par le Concessionnaire. Cette pénalité s'applique pour tous les documents ou informations (site ou présent contrat pour lesquels un délai est fixé.	Pénalité de 200 € par jour calendrier entamé de retard et par document ou information individualisé	Cette pénalité sera appliquée après mise en demeure sous cinq (5) jours calendaires restée sans effet
Ensemble du contrat	En cas de non-conformité par rapport à une exigence légale ou réglementaire du fait du Concessionnaire et lié à l'exploitation du service	Pénalité de 10 000 € par non-conformité, chaque année	Sans mise en demeure
Chapitre 11	Non communication des documents exigibles dans le cadre de la fin du contrat dans le délai imparti	Pénalité de 100 € par jour calendrier entamé de retard et par document ou information non transmis.	Cette pénalité sera appliquée après mise en demeure sous cinq (5) jours calendaires restée sans effet

Ces pénalités ne sont pas exclusives des pénalités particulières prévues par ailleurs dans le présent contrat et dans ses annexes.

Aucune pénalité n'est appliquée au Concessionnaire en cas de cause exonératoire de responsabilité telle que mentionnée à l'Article 4.5 du présent contrat.

En cas de mise en demeure, la pénalité est appliquée à compter du 1^{er} jour suivant le jour d'expiration du délai fixé dans la mise en demeure.

Le Concédant fait parvenir au plus tard au 1^{er} juillet de l'année N+1 au Concessionnaire un document récapitulatif de l'ensemble des pénalités applicables au titre de l'année N.

Si le Concessionnaire conteste l'application des pénalités, il dispose d'un délai d'un (1) mois pour transmettre ses observations au Concédant.

Au terme de la période pendant laquelle la pénalité a couru, le Concédant émet un titre de recette à destination du Concessionnaire qui est payable dans les trente jours calendaires suivant la date d'émission dudit titre. Un état détaillé des pénalités sera remis au Concessionnaire concomitamment à l'émission du titre de recette.

En cas de non-paiement sous trente (30) jours calendaires, un intérêt calculé au taux légal majoré de 8 points est appliqué.

Les pénalités sont cumulables. Elles sont révisables par application du coefficient de l'Article 78.1.

Les pénalités ne sont pas libératoires. Elles n'exonèrent pas le Concessionnaire de l'exécution de l'obligation sanctionnée. Ces sanctions pécuniaires ne sont pas non plus exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le Concessionnaire peut être amené à verser au Concédant par suite de manquement aux mêmes obligations, uniquement si le manquement a causé au Concédant un préjudice financier réel et certain.

Article 92 - MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Concessionnaire, et notamment si la qualité de l'eau, les milieux naturels, l'hygiène ou la sécurité publiques sont compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, le Concédant peut prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du service en lieu et place du Concessionnaire et décider la mise en régie provisoire du service.

Les frais engendrés par la mise en régie provisoire sont supportés par le Concessionnaire.

Pour ce faire le Concédant émet un titre de recette à l'encontre du Concessionnaire pour les sommes engagées pour pallier sa carence. Les sommes sont payées par le Concessionnaire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. Le cas échéant, le Concédant peut appliquer une pénalité prévue à l'Article 91.

Le Concessionnaire peut demander à accéder dans les locaux du Concédant aux pièces justificatives des sommes qui lui sont réclamées.

Article 93 – DECHEANCE

En cas de faute d'une particulière gravité, le Concessionnaire peut être déchu du contrat et de manière non exhaustive lorsque :

- le Concessionnaire ne prend pas en charge les installations du service concédé à la date d'effet fixée à l'Article 2 ;

- la distribution de l'eau potable est interrompue pendant une période prolongée ;
- le Concessionnaire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation prévue par l'Article 40 ;
- le Concessionnaire n'assure pas la gestion du service dans les conditions contractuelles ;
- le Concessionnaire ne présente pas ou ne reconstitue pas la garantie à première demande prévue à l'Article 5
- Régie provisoire supérieure à six (6) mois

Cette mesure est précédée d'une mise en demeure assortie d'un délai raisonnable.

Les surcoûts causés par la déchéance, de quelque nature qu'ils soient, sont mis à la charge du Concessionnaire.

Sans préjudice des stipulations du présent article, le décompte de résiliation sera établi conformément à l'Article 105 du présent contrat.

Article 94 – REGLEMENT DES LITIGES

Si un différend survient entre le Concessionnaire et le Concédant, ces derniers exposent dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent.

Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie. Quel que soit le différend, le Concessionnaire n'est pas libéré de ses obligations contractuelles.

La Partie ayant reçu le mémoire notifie à l'autre Partie sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition de la Partie ayant reçu le mémoire dans ce délai équivaut à un rejet de la demande.

Dans le cas où la Partie ayant produit le mémoire ne s'estimerait pas satisfaite de la décision de l'autre, elle doit dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir une commission de conciliation composée de trois personnes.

À cet effet, le concédant et le Concessionnaire disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires pour nommer chacun un (1) conciliateur. Les deux (2) conciliateurs nommés désignent d'un commun accord et dans un délai de huit (8) jours calendaires le président de la commission de conciliation. Le coût d'intervention du président de la commission est pris en charge à part égale par chacune des Parties.

À défaut de nomination des conciliateurs dans les délais précités, le Président du Tribunal administratif de Grenoble est saisi à la requête de la partie la plus diligente afin soit de désigner le(les) conciliateur(s) manquant(s), soit d'exercer lui-même cette mission de conciliation.

La commission une fois constituée dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour entendre les Parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

Dans le cas où dans un délai de trente (30) jours calendaires, ni les parties ni la commission de conciliation ne permet de résoudre le différend, celui-ci est soumis au Tribunal administratif de Grenoble à la requête de la partie la plus diligente.

CHAPITRE 11 – FIN DE CONTRAT

Article 95 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Article 95.1 Conditions générales

Le concédant peut mettre fin au contrat, à tout moment et de façon unilatérale, pour un motif d'intérêt général.

Le Concessionnaire a un droit à indemnité du fait de cette résiliation sous réserve des fautes de ce dernier.

Le Concédant avise le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six (6) mois avant la date de prise d'effet de la décision de résiliation sauf en cas d'urgence dûment justifié par le Concédant.

Le montant de l'indemnité due au Concessionnaire est calculé en prenant en compte, pour chaque année restant à courir jusqu'au terme normal du contrat, une annuité égale au résultat net indiqué dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel inclus en Annexe 12 au présent contrat et actualisé selon le coefficient K1 de l'exercice précédent la date de résiliation.

Le résultat net de chaque année est calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites par le Concessionnaire pour l'exploitation du service public.

L'indemnité résultant de l'application du présent article est versée au Concessionnaire au plus tard dans les trois (3) mois suivant la date d'effet de la décision de résiliation.

Les comptes de renouvellement mentionnés au Chapitre 8 Article 82 sont soldés à la date de résiliation du contrat. Les soldes non-dépensés sont restitués au Concédant selon le principe mentionné à l'Article 82. À l'inverse, et uniquement si la résiliation survient avant les trois (3) dernières années du contrat, si le solde est déficitaire, le Concédant reverse le manque à gagner déduit du coût prévisionnel des opérations de renouvellement programmées inscrites au plan prévisionnel de renouvellement non réalisées sur la période au Concessionnaire.

Le Concessionnaire est également indemnisé pour les investissements sur des biens de retour. Le Concédant verse une indemnité à hauteur de la valeur non amortie par le Concessionnaire.

Article 95.2 Conditions particulières en cas de disparition du concessionnaire

Dans le cas d'une dissolution ou de cessation d'activité du concessionnaire, il en informe le concédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de vingt-quatre (24h) dès la décision adoptée.

Les délais prévus au sein du présent chapitre seront tous réduits à un (1) mois.

En cas de disparition du concessionnaire, le concédant dispose d'une option entre ces deux solutions alternatives :

Article 95.2.1 Résolution anticipée du contrat

Le concédant peut dans le cas de la disparition du concessionnaire résoudre le contrat dans les conditions prévues à l'article Article 95.1.

Par dérogation à l'article susvisé, aucune indemnité ne sera alors accordée.

Article 95.2.2 Reprise en régie du service public de distribution d'eau potable

En sus de la résolution exposée ci-dessous, le Concédant peut également prendre comme mesure additionnelle la décision de reprendre en régie le service. Les stipulations prévues aux articles suivants s'appliquent alors de plein droit.

Article 96 - CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONCESSION

À la fin du contrat, le Concédant, ou le nouvel exploitant, est subrogé(e) dans les droits et obligations du Concessionnaire concernant le service concédé sauf pour les factures émises par le Concessionnaire.

Le Concédant a la faculté, sans indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les six (6) derniers mois du contrat toute mesure qu'il estime nécessaire pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Concessionnaire.

Le Concédant réunit les représentants du Concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service concédé et notamment pour permettre au Concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service concédé.

Six (6) mois au moins avant la fin du contrat, le Concessionnaire remet au Concédant une liste de tous les contrats d'approvisionnement, de fournitures, de location ou de services (électricité, téléphone, matériel d'exploitation, etc.) qui détaille les éléments principaux de chaque contrat (objet, fournisseur, conditions financières) afin de permettre au Concédant ou au nouvel exploitant d'en obtenir le transfert ou la résiliation suite à la fin du contrat de Concession.

Article 97 - GESTION DES ABONNES EN FIN DE CONTRAT

À l'expiration du présent contrat et après celui-ci, le Concessionnaire demeure seul responsable du recouvrement des factures jusqu'à la phase contentieuse qu'il a émises ou mandatées, et ce dans les conditions de droit commun.

Les parties renoncent, chacune pour le montant susceptible de la concerner, à percevoir les montants facturés dont le Concessionnaire n'aura pu obtenir règlement au terme des procédures de droit commun.

Le Concessionnaire reste également seul responsable vis-à-vis des organismes publics et du service d'eau potable qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau.

En dehors des cas visés ci-dessus, le Concessionnaire s'engage à fournir au nouvel exploitant tous les éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des usagers concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service concédé.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

Article 98 - REMISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONTRAT

Article 98.1 Retour des biens inscrits aux différents inventaires

Article 98.1.1 Cas biens inscrits dans l'inventaire « Biens de retour » dit inventaire n°1

Les biens de retour inscrits à l'inventaire « Biens de retour », y compris leurs accessoires sont remis au Concédant en fin de contrat dans les conditions décrites ci-après.

À cette fin, le Concédant et le Concessionnaire établissent, un (1) an avant la fin de la Concession ou à tout moment en cas de fin anticipée, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions (travaux d'entretien et de réparation et travaux de renouvellement) que le Concessionnaire doit avoir exécutées au plus tard un (1) mois avant la fin de la Concession.

Ces biens sont remis sans indemnité, à échéance du contrat au Concédant. Dans l'hypothèse d'une fin anticipée, ces biens sont remis, le cas échéant, après indemnisation de leur valeur non amortie.

Article 98.1.2 Cas des biens inscrits dans l'inventaire « Biens de reprise » dit inventaire n°2

Le Concessionnaire tient en permanence à disposition du Concédant la liste exhaustive des biens de reprise inscrits à l'inventaire « Biens de reprise ». Il transmet cet inventaire valorisé au Concédant douze (12) mois avant la fin de la Concession ou à tout moment à la demande du Concédant en cas de fin anticipée. Il remet au Concédant un inventaire actualisé tous les trois (3) mois à compter de cette date.

Le Concédant peut à tout moment procéder ou faire procéder à un inventaire contradictoire de ces biens. Il peut également librement désigner les seuls biens qu'il demande à reprendre. Le Concessionnaire prend alors toutes dispositions pour y donner suite et le cas échéant, isoler ces biens de ceux qui ne sont pas repris.

La valeur de reprise est déterminée dans les conditions prévues au présent contrat et est payée au Concessionnaire dans les trois (3) mois qui suivent leur reprise par le Concédant ou le nouvel exploitant.

Article 98.1.3 Cas des autres biens.

Le Concessionnaire tient à jour un inventaire détaillé de ses biens propres et/ou des biens en location longue durée, avec l'ensemble des caractéristiques des contrats. Il transmet l'inventaire exhaustif valorisé au Concédant douze (12) mois avant la fin du présent contrat ou à tout moment à la demande du Concédant en cas de fin anticipée. Il remet au Concédant un inventaire actualisé tous les trois (3) mois à compter de cette date. L'ensemble des contrats de location doit être transférable au Concédant ou au nouvel exploitant du service. Il tient à disposition du Concédant l'ensemble des contrats de location.

Article 98.2 Remise des biens en état de fonctionnement

L'ensemble des biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Le Concédant et le Concessionnaire établissent, un an (1) avant la fin du contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance ou de renouvellement que le Concessionnaire doit avoir exécutées au plus tard un (1) mois avant la fin du contrat.

À défaut, le concédant applique la pénalité prévue à l'Article 91 au présent contrat.

À la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service concédé ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. À défaut, le Concédant procède à ces opérations aux frais du Concessionnaire.

Une visite des installations sera programmée pour s'assurer de la remise des ouvrages conformément au présent article.

L'ensemble des consommables (réactifs, etc.) devront être prévus pour un mois de continuité de service et ils seront transmis gratuitement au futur exploitant.

Article 99 - REMISE DES PLANS ET DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE

Sans préjudice de l'Article 74 et de l'Article L.2224-11-4 du Code général des Collectivités territoriales, le Concessionnaire remet une version à jour des documents suivants au Concédant trois (3) mois au moins avant la date d'expiration du contrat :

- plans des ouvrages et installations du service et bases de données associée (caractéristiques, interventions, ...) ;
- schémas des installations électriques et des notices techniques des constructeurs et fournisseurs ;
- tous documents exigés par la réglementation (conformité électrique, installations de levage, ballons sous pression, etc.) ;
- fichier des abonnés sous forme informatique utilisable à l'aide d'un logiciel disponible sur le marché ;
- compte des abonnés
- contrats d'abonnement ;
- toute information relative aux contentieux et litiges éventuellement en cours ;
- tous documents relatifs au service demandés par le concédant.
- Toutes les études et documentation menées par le Concessionnaire pendant la durée du contrat

Les formats à employer, notamment informatiques, sont ceux spécifiés au Chapitre 7

Le non-respect de cette obligation de délai donne lieu à la pénalité prévue à l'Article 91.

Pour faciliter l'appropriation des différents documents par son successeur, et notamment du Système d'Information Géographique, le Concessionnaire s'engage, sur demande du Concédant, à fournir Les données au format demandé par le Concédant.

Article 100 - REMISE DES DONNEES D'EXPLOITATION

Le Concessionnaire remet gratuitement au Concédant en fin de Concession la base intégrale de données de GMAO, accompagnée de tous les documents d'exploitation nécessaires, en particulier

ceux décrivant la base et les accès possibles, de façon à ce que le Concédant puisse aisément y accéder par ses propres moyens.

Il remet également :

- Le fichier exhaustif du parc de véhicules : distinction véhicule en propriété/ en location LD, immatriculation, date de mise en circulation, marque, modèle, puissance fiscale, utilisateur, kilométrage, utilitaire ou non modalités de reprise en fin de contrat, durée résiduelle de location ;
- L'inventaire du parc de matériels informatiques (inventaire des matériels acquis au compte d'exploitation et liste des matériels en location LD) ;
- L'inventaire des documentations et autres documents de procédures, d'utilisation liés aux infrastructures informatiques (réseaux locaux, interconnexions, serveurs, stockage, sauvegarde, autres dispositifs de sécurité) et applicatifs ;
- L'inventaire des logiciels applicatifs métier et support ;
- L'inventaire des bases de données supports au fonctionnement des applications citées ;
- L'inventaire des équipements et dispositifs relatifs à la téléphonie de manière générale ;
- L'état des travaux en cours et susceptibles de ne pas être réceptionnés à l'échéance de la Concession.

Le Concessionnaire remet par ailleurs au Concédant en fin de Concession l'intégralité des données d'exploitation, en l'état et au format d'utilisation. Ces données concernent l'ensemble de l'exploitation technique et commerciale et sont rassemblées sous forme de bases de données ou, à défaut, de listes informatiques alphanumériques ou en l'absence, de copies de documents en version papier.

Les données remises en application du présent article comprennent également les archives concernant l'ensemble de la Concession, sur toute sa durée, qui auront été intégralement conservées par le Concessionnaire lors de la Concession et le sont *a minima* pendant une période de cinq (5) années courant à partir de l'échéance du contrat de la Concession.

Le Concessionnaire expose dans un document annexe à chaque ensemble de données le format et la structuration de ces données, de façon à permettre de façon aisée leur accès par le Concédant ou tout tiers qu'il aurait mandaté à cet effet, voire leur export éventuel vers tout autre système.

Le Concédant peut procéder dans les trois (3) années précédant la fin de la Concession à toutes visites de contrôle sur les lieux de stockage de ces données afin de mieux apprécier les volumes de ces données et leur localisation. Le Concessionnaire prête son entier concours lors de ces contrôles.

Article 101 - REPRISE DU SYSTEME D'INFORMATION

Le Concessionnaire accompagne le futur exploitant pour faciliter la transmission de la gestion du Système d'Information, jusqu'au transfert total du Système d'Information à l'échéance du contrat de Concession et cela tout en garantissant une complète continuité d'activité.

À l'issue de la présente Concession, le Concessionnaire fournit au Concédant ou à son successeur sur demande du Concédant l'inventaire exhaustif du patrimoine informatique affecté à l'exécution du service concédé, accompagné d'un document détaillé expliquant l'organisation du système d'information. Il restitue l'ensemble des applications utilisées dans le cadre du service de distribution d'assainissement et fournit également l'ensemble des documentations associées (installation,

exploitation, etc.) notamment il transmet de façon détaillée et sous format tableau ou base de données :

- la base « abonnés » dans sa totalité, sous forme de base de données avec son modèle conceptuel, sous format informatique standard et sans aucune perte d'information par rapport à la base qu'il utilise. Notamment les données de relation client pour chaque abonné sont également transmises. La base documentaire accompagnant le cas échéant cette base (courriers des abonnés, courriers adressés aux abonnés, etc.) est également remise. La base abonné constitue un bien de retour revenant gratuitement au Concédant en fin de contrat
- les volumes vendus,
- les opérations d'entretien et de maintenance réalisées depuis le début du contrat (base de données GMAO)
- les niveaux des consignes de supervision,
- les données du Système d'Information Géographique, sous format shape.

Le Concessionnaire permet le transfert (et/ou la jouissance) au Concédant et à son nouvel exploitant, des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la poursuite de l'utilisation des applications utilisées dans le cadre de l'exécution du service public concédé et à leur évolution pour les besoins du service, à travers des licences d'exploitation non exclusives.

Le Concessionnaire s'engage sur les possibilités par le Concédant de reprise des licences informatique en offre Software as a Service (SaaS) dans les conditions techniques et financières présentés en Annexe 15

Article 102 – ETUDES ET DOCUMENTATIONS EN COURS D'ELABORATION

Le Concessionnaire tient à jour en permanence un inventaire et un état des études et documents relatifs à des projets spécifiques concernant l'exploitation et placés sous sa responsabilité, y compris de développement informatique, ainsi que des documents de suivi de ses actions relatifs à la dernière année de la Concession.

L'ensemble de ces éléments est remis au Concédant à l'échéance de la Concession sous format informatique. Une note de synthèse accompagne cette transmission, qui en récapitule le contenu.

Article 103 REPRISE DU MOBILIER ET DES APPROVISIONNEMENTS

Le mobilier, les approvisionnements, les pièces de rechange et les matériels divers ou encore l'ensemble des biens de reprise, répondent aux principes stipulés au présent contrat.

Le Concessionnaire prend toutes dispositions pour que le (les) contrat(s) d'approvisionnement en électricité prenne(nt) fin six (6) mois après l'échéance du contrat de Concession, ceci afin de garantir sur ce point la continuité du service.

Article 104 - PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE

Article 104.1 Conditions générales

Un (1) an avant la date d'expiration du présent contrat, le Concessionnaire communique au Concédant les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service concédé :

- âge ;
- niveau de qualification professionnelle ;
- tâche assurée ;
- temps d'affectation sur le service ;
- convention collective ou statuts applicables ;
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert du contrat de l'intéressé à un autre exploitant.

Cette liste ne peut faire l'objet de modifications unilatérales de la part du Concessionnaire. Toute modification doit être approuvée par le Concédant.

Le Concédant n'est pas partie prenante des éventuels litiges pouvant survenir entre le Concessionnaire et l'exploitant suivant, quel que soit l'intérêt qu'il porte à cette question.

Article 104.2 Conditions particulières en cas de reprise en régie

Afin de préparer la reprise en régie - notamment en cas de dissolution du Concessionnaire - le concessionnaire communiquera au concédant, en sus des éléments précédents, les données suivantes :

- Les éléments relatifs au régime social du personnel (cotisations, avantages sociaux) ;
- Le montant détaillé des compléments de rémunération attribués au cours des trois dernières années (prime de productivité, participation, intéressement),
- Les coordonnées du médecin du travail détenteur des dossiers médicaux,
- Les coordonnées du service compétent pour toute question ultérieure au transfert,
- L'état des habilitations (nature, date d'obtention, durée de validité),
- L'intitulé et la durée des formations professionnelles suivies au cours des trois dernières années.

Le concessionnaire informera également le concédant de toute nouvelle embauche ou transfert de personnel dans le dernier semestre d'exécution du présent contrat.

Article 105 – DECOMPTE GENERAL DE LA CONCESSION

Les parties s'engagent à établir un décompte général de la Concession qui reprend l'ensemble des créances contractuelles.

Une fois le décompte général devenu définitif, les parties ne peuvent plus faire valoir aucune créance née de l'exécution du contrat.

Le solde du décompte général est le résultat de la compensation entre les créances des parties.

Le décompte général de la Concession intègre notamment :

Au crédit du Concessionnaire :

- En cas de résiliation du contrat, l'indemnité mentionnée au présent contrat

Au débit du Concessionnaire :

- Le cas échéant, le montant des travaux programmés (travaux neufs et renouvellement) non réalisés, augmenté de 10 % à titre de pénalité ;
- L'éventuel solde débiteur du compte de renouvellement programmé eau potable
- L'éventuel solde débiteur du compte de renouvellement non programmé eau potable
- les éventuels frais de remise en état des installations et des équipements, augmenté de 10% à titre de pénalité ;
- les éventuelles pénalités dues conformément au présent contrat qui n'auraient pas déjà fait l'objet d'un titre de recette.

Le décompte final est établi selon la procédure suivante :

1) Un projet de décompte général accompagné de tous éléments justificatifs sera établi par le Concessionnaire et notifié au Concédant dans un délai de trois (3) mois suivant le terme du contrat.

2) Dans un délai de trente (30) jours suivant la notification du projet, le Concédant s'engage à retourner au Concessionnaire soit avec son accord, soit avec ses observations ou modifications.

En l'absence d'observations ou de modification du projet par le Concédant, le décompte général devient définitif à compter de la notification du projet de décompte non modifié par le Concédant au Concessionnaire.

Le solde de tout compte donnera lieu à l'émission soit d'un titre de recettes de la part du Concédant soit d'une facture de la part du Concessionnaire. Le paiement devra intervenir, par le Concédant ou le Concessionnaire, dans un délai d'un (1) mois après que le décompte soit devenu définitif.

Toute somme non versée par le Concédant ou le Concessionnaire dans le délai fixé ci-dessus porte intérêt moratoire de droit dès la date d'expiration de ce délai.

3) En cas d'observations ou de modifications du projet par le Concédant, le Concessionnaire dispose d'un délai de quinze (15) jours suivant la notification par le Concédant du projet modifié pour l'accepter.

Si le Concessionnaire accepte expressément le décompte général notifié par le Concédant, ce dernier devient définitif dans les conditions précitées.

Si, au terme de ce délai et par notification dans les quinze (15) jours suivant d'un dernier projet de décompte général, le Concessionnaire persiste dans son projet de décompte sans accepter les observations ou modifications du Concédant, le Concédant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour accepter le projet de décompte ou le refuser (expressément ou tacitement en l'absence de réponse dans le délai de quinze (15) jours).

En cas de refus du Concédant, le Concessionnaire dispose d'un délai de trois (3) mois pour saisir le tribunal administratif de Grenoble d'une demande d'établissement du décompte général. Passé ce délai, le décompte général notifié par le Concédant en application de l'alinéa 2) du présent article devient définitif.

Le Concessionnaire fait son affaire de tous impôts ou taxes établis par l'État, le Département, le Concédant, ou autres, relatifs à l'ensemble de la dernière année d'exploitation, quand bien même leur notification intervient au-delà du terme du contrat de Concession.

Article 106 - INFORMATION DE CANDIDATS A L'EXPLOITATION DU SERVICE

À l'occasion d'une éventuelle remise en concurrence de l'exploitation du service concédé, le Concedant peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le Concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations.

Le concedant s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Concessionnaire

Article 107 - PRISE EN MAIN DU SERVICE PAR LE NOUVEL EXPLOITANT

Une fois le nouveau contrat attribué, le Concessionnaire prête son concours au(x) nouvel(eaux) exploitant(s) pour faciliter sa prise en main progressive des services jusqu'au transfert total à l'échéance du présent contrat de Concession.

Il accompagne notamment le(s) nouvel(eaux) exploitant(s) pendant la relève contradictoire des compteurs, la visite contradictoire des ouvrages et le basculement des alarmes de télégestion le dernier jour de la concession.

Le Concessionnaire permet également l'accès du ou des nouvel/nouveaux exploitants aux installations du service pendant toute la période de transition.

Il s'engage par ailleurs à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager avant la reprise effective du service.

Au cas où des circonstances imprévues apparaîtraient dans les heures précédant l'échéance du contrat, qui pourraient affecter la continuité du service, le concedant peut demander au Concessionnaire de poursuivre momentanément quelques-unes des activités nécessaires pour assurer la continuité du service. Le Concessionnaire ne peut se soustraire à cette demande. Le cas échéant, le concedant rembourse le Concessionnaire pour tous les frais complémentaires engagés au-delà de la date et de l'heure d'échéance du contrat.

CHAPITRE 12 ANNEXES AU CONTRAT

ANNEXE 0 – NOTE DE PRESENTATION DU SERVICE

ANNEXE 1 – TRAVAUX NEUFS ET PLANNINGS
PREVISIONNELS DE REALISATION [A FOURNIR PAR LA SPL
EDGA]

ANNEXE 2 – POLITIQUE DE RENOUVELLEMENT [A FOURNIR PAR LA SPL EDGA]

ANNEXE 3 LISTE DES SOUS-TRAITANCES [A FOURNIR PAR LA SPL EDGA]

ANNEXE 4 DESCRIPTION DU SYSTEME COMPTABLE [A FOURNIR PAR LA SPL EDGA]

ANNEXE 5 REGLEMENT DE SERVICE EAU POTABLE

ANNEXE 6 LISTE DES INDICATEURS REGLEMENTAIRES A SUIVRE SUR LA DUREE DU CONTRAT

ANNEXE 7 – INVENTAIRE DU SERVICE PUBLIC DE
DISTRIBUTION D'**EAU POTABLE** [A METTRE A JOUR SUR
L'ENSEMBLE DE LA DUREE D'EXECUTION DU CONTRAT]

ANNEXE 8 - BASE ABONNE DU SERVICE PUBLIC DE
DISTRIBUTION D'**EAU POTABLE** [A METTRE A JOUR SUR
L'ENSEMBLE DE LA DUREE D'EXECUTION DU CONTRAT]

ANNEXE 9 TABLEAU SYNTHETIQUE DES ENGAGEMENTS DU CONCESSIONNAIRE

ANNEXE 10 – CADRE FINANCIER

ANNEXE 11 – DISPOSITIONS PRISES EN MATIERE DE CONFORMITE AU RGPD

ANNEXE 12 – **PLAN D’ACTION PERFORMANCE HYDRAULIQUE** [A FOURNIR]

ANNEXE 13 – CONVENTION DE MANDAT [A COMPLETER PAR LA SPL]

ANNEXE 14 – TABLEAU DE SUIVI DES PERFORMANCES DU SERVICE

Sans objet à ce jour

ANNEXE 15 – FONCTIONNALITES DU SYSTEME D'INFORMATION

ANNEXE 16 – FICHE DE TRANSMISSION DES DONNEES

Fait à, le A , le

Pour le concédant,
Le Président.

Pour le Concessionnaire,

Transmission en préfecture de, le :



CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Conditions techniques d'exécution

Note 16

Travaux neufs et avant-projets associés et PPI



SOMMAIRE

1 - TRAVAUX NEUFS	3
--------------------------------	----------

1 - TRAVAUX NEUFS

Notre offre ne propose pas de travaux neufs (hormis la radiorelève sur la commune de Bernin).



CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Conditions techniques d'exécution

Note 15

Programme de renouvellement et justification des choix opérés



SOMMAIRE

1 - RENOUELEMENTERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

1.1 - RENOUELEMENT ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

1 - PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT

1.1 - Approche proposée

Pour le préventif, lors de chaque réunion trimestrielle, EDGA présente le bilan technique et financier du trimestre précédent et propose une liste de travaux chiffrés pour la période suivante.

Pour le renouvellement curatif urgent, EDGA propose par courriel un projet de renouvellement chiffré à la CCLG pour avis et validation.

Renouvellement à l'identique et renouvellement amélioratif :

A chaque demande de renouvellement, EDGA étudiera une proposition chiffrée pour la fourniture et pose d'un matériel plus performant ou permettant des gains économiques.

Les installations étant relativement récentes, le programme de renouvellement sur une période courte de cinq ans et demi est relativement léger. Il consiste principalement à renouveler en 2024 des postes de télégestion et quelques compteurs.



CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Conditions techniques d'exécution

Note 18

Liste de sous-traitances envisagées



SOMMAIRE

1 - SOUS-TRAITANCE	3
--------------------------	---

1 - SOUS-TRAITANCE

- Enrobé à chaud et à froid : entreprise EUROVIA
- Travaux de réparation réseau si concomitance interventions : entreprise SADE



CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Gouvernance et transparence

Note 33

Moyens mis en œuvre pour garantir la transparence financière du contrat



SOMMAIRE

1 -	TRANSPARENCE FINANCIERE.....	3
1.1 -	LES CONTROLES IMPOSES A EDGA : RIGUEUR ET TRANSPARENCE	3
1.1.1 -	<i>Les contrôles émanant du droit privé</i>	3
1.1.2 -	<i>Les contrôles émanant du droit des collectivités territoriales</i>	3
1.1.3 -	<i>Les contrôles spécifiques à EDGA</i>	4
1.2 -	LA COMPTABILITE ANALYTIQUE : UNE BASE DE DONNEE RICHE PERMETTANT UNE CONNAISSANCE PRECISE DES CHARGES INHERENTES AU CONTRAT.....	5

1 - TRANSPARENCE FINANCIERE

1.1 - Les contrôles imposés à EDGA : rigueur et transparence

EDGA, en tant qu'entité soumise à la fois aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Code de commerce, est plus contrôlée que toute autre structure, publique ou privée, garantissant ainsi une fiabilité et une transparence des informations inégalées.

En effet, cette dernière voit ses comptes et ses activités examinés tant par les dispositifs existants en matière de société commerciale (experts comptables, commissaires aux comptes notamment) qu'en matière d'entité publique telles que les régies ou syndicats (contrôle de la Chambre Régionale des Comptes, Approbation des comptes par l'Assemblée Générale, Comité d'Orientation Stratégique, Conseil d'Administration, Commission d'Appels d'Offres, contrôle de légalité de la Préfecture).

Enfin, et comme évoqué précédemment, EDGA dispose également d'un service contrôle de gestion, en charge de contrôler les imputations analytiques, de réaliser les situations trimestrielles contrat par contrat et de s'assurer du respect des procédures internes à l'entreprise.

1.1.1 - Les contrôles émanant du droit privé

- **Les experts comptables** sont les garants de la bonne affectation des charges et produits et du respect des textes en vigueur. Cette mission a été confiée au cabinet d'expertise comptable BDO, dont la compétence est reconnue tant au niveau local que national. EDGA a fait le choix de réaliser des situations comptables chaque trimestre, afin de suivre au plus près ses finances et pouvoir, le cas échéant, réagir au plus tôt en cas de dérive d'un indicateur. Pour ce faire, nos experts comptables interviennent donc tout au long de l'exercice comptable et de manière plus approfondie en fin de trimestre pour valider les situations établies en interne et élaborer les états financiers annuel.

- **Le commissaire aux comptes**, auditeur légal et externe a pour mission principale la certification des comptes en procédant à des audits de contrôle du bon respect des règles et principes comptables. Il s'assure ainsi que la situation financière et patrimoniale d'EDGA est fidèle et sincère. Il procède aussi à la vérification du système de contrôle interne et a l'obligation d'informer le procureur de la république s'il relève des faits délictueux. Ces professionnels indépendants engagent leur responsabilité personnelle et procèdent donc à des contrôles très poussés pour s'assurer du parfait respect de la réglementation comptable. A l'heure actuelle, cette mission a été confiée au cabinet KPMG.

1.1.2 - Les contrôles émanant du droit des collectivités territoriales

- **Le Conseil d'Administration** : composé uniquement de représentants des collectivités territoriales qui composent la SPL, il a en charge toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs du Directeur Général. Conformément

aux statuts d'EDGA, il détermine les orientations de l'activité de la société, après avis impératif du Comité d'Orientation Stratégique, pour les décisions relevant de sa compétence telle que prévue à l'article 20 des présents statuts, et veille à leur mise en œuvre (L.225-37 du Code de commerce). Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

- **Le contrôle de légalité de la Préfecture** : comme toute collectivité territoriale, les délibérations prises par le Conseil d'Administration sont soumises pour contrôle au service ad hoc de la Préfecture, garantissant ainsi le respect des dispositions légales applicables à EDGA.

- **La Chambre Régionale des Comptes** : au même titre que les collectivités territoriales, les sociétés publiques locales sont soumises au contrôle de la Chambre régionale des Comptes.

1.1.3 - Les contrôles spécifiques à EDGA

- **Le Comité d'Orientation Stratégique (COS)** : Cette instance a été imposée statutairement par les actionnaires fondateurs de la SPL. Ainsi, aux fins de rendre effectif le critère du contrôle analogue posé par la jurisprudence communautaire, cette instance est chargée de donner son avis conforme préalablement à tout projet de décision portant sur les orientations stratégiques, sur la gouvernance et la vie sociale ou sur l'activité opérationnelle d'EDGA. Composé d'un représentant de chaque collectivité actionnaire disposant chacun d'une voix, par respect du principe d'égalité, son avis est sollicité avant toute délibération stratégique du Conseil d'Administration. A ce jour, outre la Communauté de Communes Le Grésivaudan elle-même, huit communes de la CCLG participent à cette instance en tant qu'actionnaires de la SPL (Bernin, Chamrousse, Crolles, Laval, Pontcharra, Saint Martin d'Uriage et Villard-Bonnot), ce qui représente 40% des 46 308 abonnés de la CCLG. Ils assistent au COS et à l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires et sont représentés au CA par le président des actionnaires minoritaires.

- Outre le COS, chaque collectivité contractant avec EDGA peut instaurer **des commissions de contrôle**, techniques et financières, afin de disposer d'un **contrôle analogue** à celui qu'elle exerce sur ses propres services.

- **Le contrôle de gestion interne** : Depuis sa création, EDGA s'est dotée d'une contrôleuse de gestion. Cette dernière s'assure du respect des procédures internes, de la bonne ventilation analytique des charges de fonctionnement ou salariales supportées par EDGA et de l'établissement des situations analytiques trimestrielles et annuelles, contrat par contrat. Ces missions garantissent la juste affectation à chaque territoire des charges qui le concernent et garantissent l'équilibre financier global de l'entreprise et de chaque actionnaire. La comptabilité analytique d'EDGA a fait l'objet de deux audits du cabinet Ernst and Young commandés par Grenoble-Alpes Métropole qui ont conclu à la solidité et à la transparence de cette dernière.

- Une analyse ciblée sur les flux de facturation ainsi que sur les flux financiers a été effectuée par un cabinet extérieur lors de la migration du logiciel de facturation, il résulte que les schémas de comptabilisation sont conformes et sont correctement remontés dans le logiciel de comptabilité générale.

1.2 - La comptabilité analytique : une base de donnée riche permettant une connaissance précise des charges inhérentes au contrat

Du fait de sa vocation à opérer pour plusieurs autorités organisatrices du service public de l'eau potable, EDGA s'est depuis sa création dotée d'une comptabilité analytique afin de s'assurer de l'équilibre financier de chacun des contrats conclus et de garantir que le développement de ses activités sur un territoire ne se fasse pas au détriment d'un autre territoire. L'obligation de tenir cette comptabilité analytique est d'ailleurs consacrée à l'article 38 de ses statuts.

Ainsi, l'ensemble des charges ainsi que la répartition des heures du personnel est ventilée sur trois plans : le territoire communal, le métier et le contrat concerné :

CODE TERCO	LIBELLES	groupement de collectivités correspondant
9980	Attente (charges à affecter par clé tous les mois)	
1220	Allemond	CCO
1240	Allevard les Bains	CCLG
1250	Ambel	CC Matheysine
1260	Auris en Ratier	CC Matheysine
1270	Autrans Méaudre	CC Vercors
1280	Barraux	CCLG
1290	Beaufin	CC Matheysine
1100	Bernin	CCLG
1160	Biviers	CCLG

Exemple de code d'affectation territorial

Exemple de code d'affectation par métier

CODE ACTIVITE	LIBELLES		A utiliser avec	descriptif
FOSG	Fonctionnement Services Généraux		Tous les contrats	Il s'agit de l'affectation du Pôle Administratif et Financier et de la Direction sur les contrats.
FODI	Fonctionnement Distribution		Tous les contrats	Il s'agit de l'ensemble des dépenses hors investissement des pôles (consommations téléphoniques, achat de carburant, achat de pièces etc).
FOPR	Fonctionnement Production		Tous les contrats	
FOET	Fonctionnement Etudes		Tous les contrats	

Exemple de code d'affectation par contrat

DSPEAUPO				DSP Eau potable
ENT8STAT				Contrat relatif à l'entretien des huit stations de relevage - Commune de Crolles

A titre d'exemple, un agent de réseau distribution intervenant sur le contrat de délégation de service public de la Ville de Crolles voit ses heures d'intervention affectées sur le code analytique suivant : 0100-FODI-DSPEAUPO, (0100 : Ville de Crolles – FODI : Fonctionnement Distribution – DSPEAUPO – Contrat de délégation de service public de l'eau potable).

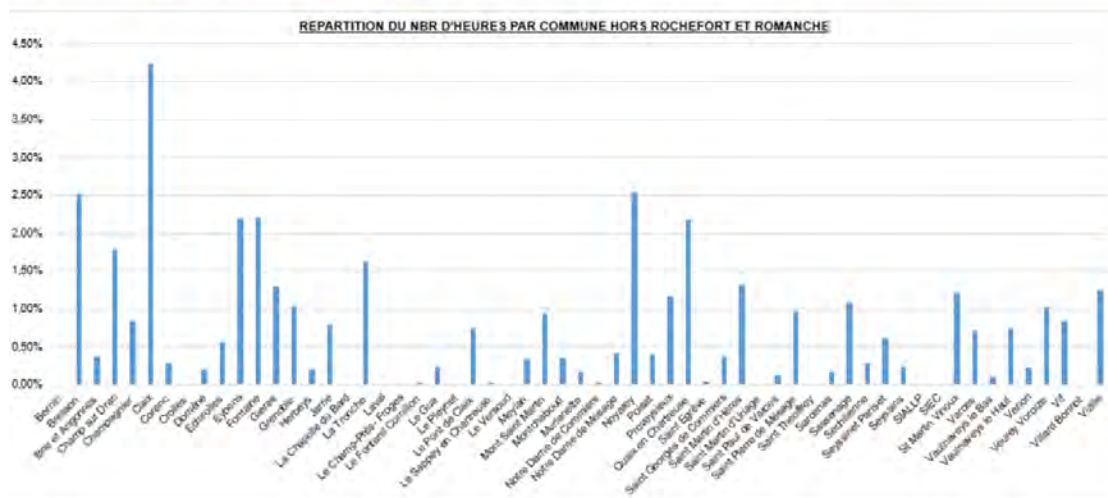
Ces heures font ensuite l'objet d'un contrôle de cohérence puis d'une valorisation financière par le contrôle de gestion, en s'appuyant sur les éléments issus du livre de paie.

Des situations mensuelles, compilées en situations trimestrielles, sont ensuite réalisées et adressées aux services concernés ainsi qu'à la Direction Générale afin de suivre au plus près l'exécution du contrat et corriger au plus tôt toute dérive.

Des présentations trimestrielles sont réalisées à l'intention des collectivités actionnaires qui en font la demande, permettant ensuite de réaliser les facturations applicables à ces dernières en toute transparence, dans le respect et la maîtrise des procédures imposées par les trésoreries publiques.

par type d'activité - mill									
EXPLOIT / MAINTENANCE RESEAU	646,20	24,83%	5 360,63	24,51%					
MAINTENANCE BATIMENT	175,95	6,76%	662,88	3,03%					
NETTOYAGE RESERVOIR	299,70	11,52%	2 321,25	10,61%					
PETIT INVESTISSEMENT			3,50	0,02%					
QUALITE EAU	177,27	6,81%	1 272,77	5,82%		11,70	0,70%		
RESSOURCE	178,88	6,87%	1 865,96	8,53%					
SUPERVISION									
TOURNEE CANAUX VARIÉS	31,00	1,19%	264,75	1,21%				249,13	100,00%
TOURNEE CANAUX VIZILLE	9,00	0,35%	69,00	0,32%					
TRAVAUX REFACTURES									
	2 602,40	100%	21 868,95	100%		16,40	100%	1 583,35	100%

DONNEE GRAPHIQUE CUMULEE DE JANVIER A SEPTEMBRE 2021



Exemple de tableau de synthèse d'heures mensuelles réalisées par commune sur un contrat

Les mêmes opérations d'imputations analytiques sont réalisées pour l'ensemble des charges d'exploitation subies par EDGA. A titre d'exemple, la location du groupe électrogène réalisée en urgence lors de la défaillance du surpresseur de Domène a été ventilée de la manière suivante : 9980-FOPR-ADDUGRES (9980 : Toute communes – FOPR : Fonctionnement Production – ADDUGRES : Contrat d'adduction d'eau potable pour la CCLG).

EDGA dispose ainsi d'une base de données considérable depuis 2015 lui permettant de suivre au plus juste le coût d'exploitation de chaque contrat et de pouvoir réaliser des analyses comparatives, par typologie de communes afin d'évaluer au mieux les besoins humains et matériels nécessaire.



RÈGLEMENT EAU POTABLE



Crolles, le 21 décembre 2017

N/Réf : FG/2017- 4947

Objet : Convergence et harmonisation des prix

Madame, Monsieur,

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes Le Grésivaudan est compétente en matière d'eau et d'assainissement. Elle succède ainsi aux communes ou syndicats de communes qui exerçaient cette compétence antérieurement. Cette modification n'altère en rien la qualité du service public. Elle permet de mutualiser les investissements entre toutes les communes du Grésivaudan et d'harmoniser les pratiques. Ce document constitue le nouveau règlement pour le service d'eau potable.

Concrètement, dans de nombreuses communes, vos interlocuteurs resteront les mêmes. Pour les autres, c'est le Service des eaux du Grésivaudan qui assurera le suivi des interventions. Vous trouverez toutes les informations relatives à votre situation sur le site du Grésivaudan : www.le-gresivaudan.fr/eaux, par téléphone (04 76 99 70 00 - prix d'un appel local) ou dans votre mairie.

Conformément à la législation, une convergence des tarifs sera mise en place sur une durée de 4 à 6 ans. Cela se traduira par des variations progressives, à la hausse ou à la baisse selon les communes, des tarifs de l'eau et de l'assainissement. Notre objectif est clairement de limiter ces variations, à 24€ par an pour une consommation de 120 m³, pour en minimiser l'impact sur vos charges. Les tarifs de cette fusion ont été calculé au regard des prix actuels dans le Grésivaudan et des investissements à venir, nécessaires au maintien de la qualité de notre eau. A ce jour, les tarifs visés pour les années 2021-2022 sont les suivants :

	Régie (commune où la compétence est exercée directement par l'intercommunalité)			Affermage (commune où la compétence est déléguée à un tiers)		
	Part fixe (€ HT)	Part Variable (€ HT)	€ HT / m ³ (pour une consommation de 120 m ³)	Part fixe (€ HT)	Part Variable (€ HT)	Part du délégataire
Eau potable	62,5	1,56	2,08	20	0,50	Variable selon les communes
Assainissement	19,30	1,45	1,61	16	1,20	

L'ensemble des agents du Grésivaudan et les élus de la communauté de communes ont à cœur de rendre à chacun le meilleur service tout en sécurisant notre ressource en eau. Cela se traduira par une gestion maîtrisée des budgets dans le souci de l'intérêt général et la volonté de répondre à vos attentes.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la communauté de communes
Le Grésivaudan
Francis GIMBERT



Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20230626-DEL-2023-0270-DE
Date de télétransmission : 04/07/2023
Date de réception préfecture : 04/07/2023

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT EAU POTABLE

Vous

Désigne l'utilisateur c'est-à-dire toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire, occupant... Selon les situations vous êtes abonnés du service public de l'eau potable.

Le Service des eaux du Grésivaudan

Désigne la communauté de communes Le Grésivaudan, organisatrice du Service des eaux du Grésivaudan. Les prix du service (abonnement et m³ d'eau) sont fixés par la communauté de communes.

Le compteur

On désigne par compteur tout dispositif de mesure agréé par le Service des eaux du Grésivaudan. Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

Le règlement de service

Désigne le présent document, il définit les obligations mutuelles du Service des eaux du Grésivaudan et de l'utilisateur.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	6
CHAPITRE I. Dispositions générales	6
Article 1.1 – Objet du règlement	6
Article 1.2 – Obligations générales du Service des eaux du Grésivaudan	6
Article 1.3 – Les engagements complémentaires	6
Article 1.4 – Vos obligations générales	6
Article 1.5 – Les règles d’usage du service	7
Article 1.6 – Votre accès aux informations vous concernant	7
CHAPITRE II. Abonnements	7
Article 2.1 – Souscription de l’abonnement	7
Article 2.2 – Conditions d’obtention de la fourniture d’eau potable	7
Article 2.3 – Signature du contrat d’abonnement	7
Article 2.4 – Durée et résiliation du contrat d’abonnement	8
Article 2.5 – Droit de rétractation : Conditions particulière	8
Article 2.6 – Cas des abonnements particuliers pour lutter contre l’incendie	8
Article 2.7 – Cas particulier des abonnements temporaires	9
Article 2.8 – Autres cas particuliers	9
CHAPITRE III. Branchements	9
Article 3.1 – Définition du branchement	9
Article 3.2 – Conditions d’établissement du branchement	9
Article 3.3 – Entretien du branchement	10
Article 3.4 – Modification, déplacement ou suppression d’un branchement	10
Article 3.5 – Ouverture ou fermeture d’un branchement	10
Article 3.6 – Opération d’aménagement et conditions d’intégration au Domaine Public	10
Article 3.7 – Individualisation des contrats en immeuble collectif	11
CHAPITRE IV. Le Compteur	11
Article 4.1 – Règles générales	11
Article 4.2 – Caractéristiques des compteurs	11
Article 4.3 – Relève des compteurs	11
Article 4.4 – Fonctionnement des compteurs	12
Article 4.5 – Vérification des compteurs	12
Article 4.6 – Entretien des compteurs	12
Article 4.7 – Déplacement du compteur	12
Article 4.8 – Consommations anormalement élevées	12

CHAPITRE V. Installations privées	13
Article 5.1 – Définitions	13
Article 5.2 – Vos installations privées, fonctionnement, règles générales	13
Article 5.3 – Utilisation d'autres ressources en eau	14
CHAPITRE VI. Paiements	14
Article 6.1 – Contenu et présentation de la facture	14
Article 6.2 – Paiement des fournitures d'eau	14
Article 6.3 – Cas de l'habitat collectif	15
Article 6.4 – Moyens de paiement	15
Article 6.5 – Paiement des autres prestations	15
Article 6.6 – Pénalités en cas de non-respect du règlement de service	15
Article 6.7 – Médiation	15
CHAPITRE VII. Interruptions, restrictions et modifications du service de distribution	16
Article 7.1 – Obligation générale du Service des eaux du Grésivaudan en matière d'interruptions et modifications	16
Article 7.2 – Les interruptions programmées	16
Article 7.3 – Les interruptions non programmées	16
CHAPITRE VIII. Le service incendie	16
Article 8.1 – Utilisation des poteaux incendie publics	16
Article 8.2 – Restriction de l'utilisation de l'eau en cas de lutte contre l'incendie	16
Article 8.3 – Les branchements incendie particuliers	16
Article 8.4 – Vérification du branchement incendie particuliers	16
Article 8.5 – Spécificité du branchement incendie des particuliers	16
CHAPITRE IX. Dispositions d'application	17
Article 9.1 – Date d'application	17
Article 9.2 – Modification du règlement	17
Article 9.3 – Clause d'exécution	17
Annexe 1. Schémas	18

PRÉAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes Le Grésivaudan est compétente pour la production et la distribution d'eau potable sur son territoire, compétence qu'elle gère grâce au Service des eaux du Grésivaudan. Le présent règlement de service est un lien entre le Service des eaux du Grésivaudan et vous. Il présente les droits et obligations, le rôle de chacun, distributeur comme consommateur.

Ce règlement se substitue aux règlements des communes dont le mode de gestion est en régie, avec possibilité d'une extension de champ d'application aux communes en délégation de service public.

CHAPITRE I. Dispositions générales

Article 1.1 - Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau sur le territoire de la communauté de communes Le Grésivaudan.



Conformément à l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale doivent établir un règlement de service définissant les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du Service des eaux du Grésivaudan, des abonnés, des usagers.

Article 1.2 - Obligations générales du Service des eaux du Grésivaudan

Le Service des eaux du Grésivaudan est tenu :

- de fournir de l'eau à tout demandeur qui réunit les conditions définies par le présent règlement,
- d'assurer le bon fonctionnement du service dont il a la responsabilité, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie...),
- de fournir à l'utilisateur, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau. Ces informations sont également disponibles auprès des mairies et du Service des eaux du Grésivaudan, ainsi que sur le site de l'Agence Régionale de Santé. Elles sont consultables sur les sites internet du ministère de la santé et de l'Agence Régionale de Santé : à l'adresse suivante : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/>
- d'établir sous sa responsabilité les branchements et les compteurs de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Article 1.3 - Les engagements complémentaires

Le Service des eaux du Grésivaudan s'engage également sur les points suivants :

Nature de l'engagement	Engagement
Pression minimale au droit du piquage sur la conduite publique de distribution*	1 bar
Délai de prise en compte des demandes d'abonnement ou de résiliation	5 jours ouvrés max.
Délai de réponse aux courriers	15 jours ouvrés max.
Délai de prise de rendez-vous (hors exécution de travaux)	5 jours ouvrés max.
Délai d'ouverture d'un branchement existant	5 jours ouvrés max.
Délai de réalisation d'un branchement neuf	2 mois (hors délai de consultation des entreprises) max.

*l'engagement de 1 bar ne concerne que les nouvelles réalisations, le Service des eaux du Grésivaudan ne serait être tenu pour responsable des situations antérieures à la date d'approbation du présent règlement.

Les agents du Service des eaux du Grésivaudan doivent être porteurs d'une carte professionnelle, lorsqu'ils pénètrent dans une propriété.

Article 1.4 - Vos obligations générales

Il est formé entre le Service des eaux du Grésivaudan et l'utilisateur, une relation de type contractuelle.

Ainsi, vous êtes tenu :

- de vous conformer à toutes les dispositions du règlement ;
- de fournir au Service des eaux du Grésivaudan vos coordonnées exactes (identité, adresse postale, téléphone fixe et/ou mobile, adresse électronique le cas échéant, éventuellement coordonnées bancaires pour prélèvement automatique, etc.) et à les mettre à jour lorsqu'elles évoluent, afin de bénéficier des services associés à votre contrat d'abonnement ;
- de fournir au Service des eaux du Grésivaudan au moment de votre abonnement ; à minima une pièce d'identité, ainsi que, le cas échéant, une copie de votre contrat de bail. Cette liste est non exhaustive et peut être amenée à évoluer.
- de vous assurer que vos installations privées soient conformes à tout moment aux prescriptions de la réglementation sanitaire en vigueur. Vous devez signaler au Service des eaux du Grésivaudan toute situation sur votre installation privée qui pourrait avoir une incidence sur le fonctionnement du réseau public et la qualité de l'eau distribuée.



Transmettre des informations complètes, et notamment votre adresse électronique vous permet de bénéficier de tous les services associés à votre abonnement.

Article 1.5 - Les règles d'usage du service

En tant que bénéficiaire du service de l'eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser de l'eau autrement que pour votre usage personnel et celui de vos locataires, et il est notamment interdit d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- de modifier l'usage de l'eau sans en informer le Service des eaux du Grésivaudan (ouverture d'un commerce, d'une entreprise, changement d'activité professionnelle...);
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur les installations publiques.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier les dispositions du compteur, en gêner le fonctionnement, briser les plombs ou cachets ;
- faire sur votre branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt du compteur;
- faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

En cas de non-respect du présent règlement, le Service des eaux du Grésivaudan a le droit d'utiliser de toutes les voies de droit pour défendre ses intérêts et faire sanctionner les infractions conformément aux pénalités définies à l'article 6.6.

Article 1.6 - Votre accès aux informations vous concernant

Le Service des eaux du Grésivaudan assure la gestion du fichier des abonnés conformément à la réglementation en vigueur.



Ce fichier est la propriété du Service des eaux du Grésivaudan qui en fait usage dans les conditions prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant.

Vous avez le droit de consulter gratuitement dans les locaux du Service des eaux du Grésivaudan le dossier ou la fiche vous concernant.

Vous avez également le droit de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service.

CHAPITRE II.

Abonnements

Pour être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au service.

Article 2.1 - Souscription de l'abonnement

La souscription du contrat nécessite de remplir un document intitulé « contrat d'abonnement ».

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par Internet, par email, par courrier, par téléphone ou dans les locaux du Service des eaux du Grésivaudan. Ce dernier s'engage sur une prise en compte des demandes d'abonnement sous 5 jours ouvrés.



Il vous est rappelé la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse pour la préservation de l'environnement.

Excepté pour les demandes réalisées dans les locaux du Service des eaux du Grésivaudan pour lesquelles une signature est possible sur place, vous recevrez ensuite, par courrier ou par email, votre contrat d'abonnement accompagné du règlement de service, de la grille tarifaire à jour et du dossier d'accueil.

Article 2.2 - Conditions d'obtention de la fourniture d'eau potable

La fourniture d'eau peut être demandée par toute personne physique (propriétaire ou locataire) ou morale et pouvant justifier de sa qualité par un titre.

Article 2.3 - Signature du contrat d'abonnement

La signature du contrat d'abonnement vaut acceptation des clauses du règlement de service.

La signature du contrat vaut :

- accusé de réception et acceptation de l'ensemble de ces documents ;
- accord sur la date d'effet qui est, soit la date de signature du contrat (en cas de demande de régularisation), soit la date d'effet sera celle de la date d'entrée dans les lieux (accord sur l'index du compteur à la prise d'effet) ;
- confirmation de l'abonnement au service, à la date d'effet telle que définie ci-dessus.

A défaut de :

- renvoi du contrat dûment complété et signé,
- transmission du justificatif d'identité,

L'abonnement ne sera pas effectif. L'eau ne pourra pas vous être fournie, le branchement sera fermé, et vous ne pourrez pas être considéré comme un abonné au service.

Article 2.4 - Durée et résiliation du contrat d'abonnement



Lors de votre départ définitif, pensez à résilier votre abonnement afin de ne pas être tenu pour responsable des consommations ou dommages qui pourraient intervenir après votre départ.

Votre contrat est résilié :

- 1) soit à votre demande ;

Vous pouvez résilier votre contrat d'abonnement à tout moment :

- par courrier postal ;
- directement sur le site Internet du Service des eaux du Grésivaudan, où vous trouverez un document intitulé « formulaire de résiliation de votre contrat d'abonnement ».
- par visite dans les locaux du Service des eaux du Grésivaudan avec justificatif de la résiliation à conserver par les parties ;
- par téléphone : 04 76 99 70 00.

Le Service des eaux du Grésivaudan vous proposera un rendez-vous pour relever l'index du compteur et fermer le compteur. Vous devrez lui indiquer votre nouvelle adresse. Le Service des eaux du Grésivaudan vous adressera, un accusé de réception de votre demande de résiliation. La résiliation ne saurait être considérée comme effective tant que la facture de résiliation n'aura pas été reçue et réglée.

- 2) soit sur une décision du Service des eaux du Grésivaudan :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
- si vous ne respectez pas les règles du présent règlement.



En cas de litige sur la date de résiliation, la preuve de la demande sera à fournir par vos soins, conservez tous les justificatifs.

Le Service des eaux du Grésivaudan s'engage sur une prise en compte de votre demande de résiliation sous 5 jours ouvrés à compter de sa réception ou à la date d'effet souhaitée.

Une facture de résiliation établie à la date du relevé d'index vous sera alors adressée comprenant :

- les frais d'abonnement pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation ;
- les frais correspondant aux volumes d'eau réellement consommés.

A défaut de résiliation de votre part dans les conditions précisées ci-dessus, vous restez responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée. Le Service des eaux du Grésivaudan régularisera votre situation en résiliant votre contrat lors d'une nouvelle demande d'abonnement à la date et avec l'index d'arrivée de votre successeur et en vous adressant une facture de résiliation. En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.



Il est dans votre intérêt de vous assurer que la demande de résiliation a bien été prise en compte par le Service des eaux du Grésivaudan du Grésivaudan. Si l'intégralité des éléments ne sont pas joints à votre demande, la résiliation ne sera pas effective et vous resterez responsable financièrement de l'abonnement et de la consommation.

Article 2.5 - Droit de rétractation : conditions particulières aux ventes à distance et hors établissement



Vous bénéficiez d'un droit de rétractation, dans un délai de quatorze jours à compter de la conclusion du contrat dans les conditions prévues par les articles L221-18 et suivants du code de consommation.

Pour vous rétracter, il vous faut compléter et transmettre :

- Soit le formulaire de rétractation disponible auprès du Service des eaux du Grésivaudan ou de la communauté de communes Le Grésivaudan
- Soit toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste).

Si vous utilisez cette option, le Service des eaux du Grésivaudan vous enverra sans délai un accusé de réception de la rétractation sur un support durable (par exemple par email).

Le délai de rétractation expire quatorze jours ouvrés après le jour de la conclusion du contrat.

Les dispositions de la loi n° 2014-344 relative à la consommation du 17 mars 2014 ne concernent pas les sociétés employant plus de 5 salariés : elles ne bénéficient pas du droit de rétractation lors d'une vente à distance ou hors établissement.

Article 2.6 - Cas des abonnements particuliers pour lutter contre l'incendie

La demande d'abonnement pour la lutte contre l'incendie est formulée auprès du Service des eaux du Grésivaudan du Grésivaudan, dans les mêmes conditions que pour les abonnements particuliers définis à l'article 2.1.

Tous les branchements ou piquage incendie doivent faire l'objet d'un abonnement.

La distribution intérieure raccordée sur le branchement de secours contre l'incendie ne doit comporter aucune autre prise que celle des appareils ou robinets nécessaires au puisage de l'eau destinée à combattre les incendies, effectuer les essais ou opérer la vidange des conduites. Les communications entre les installations spéciales de défense incendie et les installations intérieures utilisées pour l'alimentation générale sont interdites.

En cas de découverte de telles communications, la consommation constatée depuis le dernier relevé du compteur général sera facturée suivant les tarifs en vigueur jusqu'à la suppression de la communication.

Article 2.7 - Cas particulier des abonnements temporaires

Ces abonnements concernent l'alimentation en eau d'entreprises dans le cadre de travaux, d'expositions, de manifestations intermittentes, de forains, etc. Ils peuvent être consentis par le Service des eaux du Grésivaudan à titre exceptionnel, pour une durée par principe limitée à trois mois sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Il est strictement interdit de se raccorder à un poteau incendie et de déplacer le compteur. Dans le cas contraire, l'abonné s'expose aux pénalités fixées à l'article 6.6.

La demande d'abonnement pour les abonnements temporaires est formulée auprès du Service des eaux du Grésivaudan du Grésivaudan, dans les mêmes conditions que pour les abonnements particuliers définis à l'article 2.1.

L'abonnement temporaire donne lieu à une facturation en fonction du volume consommé par l'abonné. Un relevé est effectué lors de la pose du matériel puis de la dépose à la fin de l'abonnement.

A défaut de relevé, une facture sera éditée sur la base de la consommation estimée par le Service des eaux du Grésivaudan s'appuyant sur les besoins déclarés par l'abonné.

Article 2.8 – Autres cas particuliers

Pour certaines catégories professionnelles ne générant pas des rejets à l'assainissement il est possible d'obtenir des abonnements sous réserve de remplir les conditions édictées par le Service des eaux du Grésivaudan du Grésivaudan.

CHAPITRE III.

Branchements

Article 3.1 - Définition du branchement

L'accès à l'eau potable se fait par un « branchement » reliant le lieu à desservir à la canalisation publique.

Le branchement public conforme comprend, depuis le réseau public :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique;
- le robinet sous bouche à clé, dont le Service des eaux du Grésivaudan est le seul à posséder la clé et en faire usage.
- la canalisation de branchement située sous le domaine public ;
- du dispositif de comptage qui comprend :
 - o Le robinet d'arrêt avant compteur ;
 - o Le compteur avec sa capsule de plombage ou cachet ;
 - o Le système de relevé à distance fixé au compteur (le cas échéant) ;
 - o Le joint aval de compteur (inclus).

Le compteur doit être placé :

- en limite de propriété publique / privée sur propriété privée dans un regard accessible depuis le domaine public. Toutes les dispositions doivent être prises pour une accessibilité depuis le domaine public,

Lorsque le regard du compteur est installé sur la partie privative, il appartient à l'abonné, qui doit en assurer l'accessibilité et l'entretien à ses frais. De la même façon, les colonnes montantes sont de la responsabilité de l'abonné. Lorsque le branchement n'est pas conforme; c'est-à-dire que le compteur n'est pas placé en limite de propriété et qu'une partie du branchement avant compteur est située sur la propriété privée de l'utilisateur, de l'abonné ou du propriétaire, cette partie relève de sa responsabilité, en particulier s'agissant des réparations ou dommages y afférant sauf faute prouvée du Service des eaux du Grésivaudan.



Vous n'avez pas le droit de manipuler, le compteur même s'il est situé sous votre propriété privée. Il est recommandé à l'abonné de s'assurer périodiquement du bon fonctionnement du robinet avant compteur et d'avertir le Service des eaux du Grésivaudan. Le remplacement du robinet après compteur reste à votre charge.

Article 3.2 - Conditions d'établissement du branchement

Il est établi un branchement pour chaque parcelle ou tènement foncier située dans des zones desservies selon le schéma d'alimentation en eau potable. Une demande de branchement doit nécessairement être réalisée, sans qu'elle ne vaille acceptation.

Le Service des eaux du Grésivaudan fixe, en concertation avec vous et au vu des besoins que vous avez déclarés, l'emplacement du compteur, le tracé du branchement et valide le calibre.

Seules les conduites de distribution dont la pression est supérieure à la pression minimale définie à l'article 1.3 peuvent donner lieu à l'établissement d'un branchement. Le réseau de canalisations situé sous propriété privée est établi de façon à avoir une section suffisante pour que la hauteur piézométrique de l'eau au point le plus élevé ou le plus éloigné de l'immeuble soit encore d'au moins 3 mètres (correspondant à une pression d'environ à 0,3 bar) à l'heure de pointe de consommation, même au moment où la pression de service dans la conduite publique atteint sa valeur minimale.

Dans le cas contraire le propriétaire peut s'équiper d'un dispositif de surpression n'altérant pas la distribution publique de l'eau potable, à ses frais. Tout dispositif de surpression devra être préalablement validé par le Service des eaux du Grésivaudan.

De la même façon, serait contraire aux dispositions du présent règlement l'établissement d'un branchement sur les conduites d'adduction, de refoulement entre réservoirs ou sur une conduite destinée à la défense incendie, en dehors des cas antérieurs à la date d'approbation du présent règlement.

L'intégralité du branchement est à votre charge y compris la réalisation des revêtements de surface définitifs selon les prescriptions du gestionnaire de voirie.

Le branchement est réalisé soit par le Service des eaux du Grésivaudan soit par une des entreprises autorisées par lui. Le Service des eaux du Grésivaudan ou l'entreprise désignée doit vous présenter un devis détaillé portant exclusivement sur ces travaux.

Pour tous les travaux portant sur la partie privative du branchement (raccordement sur installation, col de cygne, disconnecteur...), vous pouvez faire appel à l'entreprise de votre choix.



Dégrader des ouvrages publics est puni d'une amende. Le Service des eaux du Grésivaudan peut vous conseiller sur les dispositifs pertinents visant à la protection contre les retours d'eau susceptibles d'être induits par vos installations.

Article 3.3 - Entretien du branchement

A. En partie publique

Le Service des eaux du Grésivaudan est seul habilité à entretenir et renouveler la partie publique du branchement.

Il prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations ou de renouvellement, y compris les travaux de fouille et de remblai.

Les interventions sur la partie privative de votre branchement ne seront pas prises en charge par le Service des eaux du Grésivaudan.

B. En partie privée

Le propriétaire prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations ou de renouvellement du coffret ou du regard abritant le compteur situé en propriété privée. Ceci inclut les travaux de fouille et de remblai.

Le propriétaire doit informer le Service des eaux du Grésivaudan de toutes les interventions qu'il réalise.

C. Cas de sinistre résultant d'une négligence

En cas de sinistre sur la partie publique du branchement résultant d'une faute ou d'une négligence de votre part, vous supportez les conséquences financières et autres dommages, notamment aux tiers. Sont considérées comme négligences : une anomalie de fonctionnement non signalée, des travaux au droit de la conduite... Dans ce cas, la pénalité définie à l'article 6.6 s'applique.

Vous devez prévenir le Service des eaux du Grésivaudan de toute fuite d'eau, affouillement du sol ou de toute anomalie de fonctionnement

(bruit, baisse de pression inhabituelle...) sur la partie du branchement avant compteur dès leur constatation.



Pendant tout arrêt d'eau, gardez vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. À titre de précaution, laissez couler l'eau pendant quelques minutes avant de la consommer à nouveau.

Article 3.4 - Modification, déplacement ou suppression d'un branchement

Le déplacement ou la modification du branchement, effectué à la demande du propriétaire ou de la copropriété, est à sa charge. Ces travaux de déplacement ou de modification sont réalisés soit par le Service des eaux du Grésivaudan soit par une des entreprises autorisées et contrôlées par lui.

Tout déplacement ou modification entraînera systématiquement la pose d'un regard compteur en limite de propriété, tel que précisé à l'article 3.1.

Les branchements peuvent être supprimés à la demande des propriétaires et à leurs frais. Ils peuvent l'être également sur décision du Service des eaux du Grésivaudan (lors de contrats d'abonnement résiliés depuis plus de cinq ans, et après information préalable du propriétaire du terrain). La suppression du branchement est alors réalisée par le Service des eaux du Grésivaudan à ses frais.

Dans le cadre d'opérations d'aménagements, les branchements non utilisés sont à supprimer, à la charge de l'opérateur.

Article 3.5 - Ouverture ou fermeture d'un branchement

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement, est uniquement réservée au Service des eaux du Grésivaudan. Elle est strictement interdite aux usagers et aux entreprises travaillant pour leur compte, sous peine d'application de la pénalité définie à l'article 6.6. Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, sont à votre charge. Ils sont fixés par délibération, forfaitairement pour chaque déplacement.

Article 3.6 - Opération d'aménagement et conditions d'intégration au domaine public

A. Contrôle des opérations d'aménagement

Dans le cas de travaux d'alimentation en eau potable de tous ordres, susceptibles ultérieurement d'incorporation au domaine public, notamment de lotissements, ensembles immobiliers, Z.A.C., exécutés par une entreprise privée pour le compte d'un lotisseur, le Service des eaux du Grésivaudan se réserve un droit de contrôle.

Ce droit comporte la communication, 1 mois avant le démarrage des travaux, des projets d'exécution sur lesquels le Service des eaux du Grésivaudan donnera ses prescriptions et son avis.

Le Service des eaux du Grésivaudan aura le droit de suivre l'exécution des travaux qui devront être réalisés selon les prescriptions établies dans le cahier des charges type, communiqué lors de l'autorisation de construire. Il aura en conséquence, le libre accès aux chantiers et la possibilité de faire modifier toutes installations susceptibles de nuire au bon fonctionnement des ouvrages.

Le Service des eaux du Grésivaudan sera invité à assister aux réceptions ainsi qu'aux essais d'étanchéité des réseaux, et autorisé à présenter ses observations qui seront mentionnées aux procès-verbaux.

En cas de non-conformité, le Service des eaux du Grésivaudan sera en droit de ne pas ouvrir le branchement, seule la conformité des travaux délivrée par le Service des eaux du Grésivaudan entraînera l'ouverture du branchement.

B. Intégration au domaine public

Lors de la demande d'incorporation au domaine public des réseaux privés existants, le Service des eaux du Grésivaudan recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état après visite approfondie sur place. Les travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés avant l'incorporation effective aux frais des propriétaires ou syndics. Chaque étude de rétrocession fera l'objet d'une facturation dont le montant est fixé par délibération.

Dans le cas où les travaux effectués seraient non conformes aux prescriptions du cahier des charges communiqué et aux autorisations d'urbanisme, un compteur général sera installé en limite de propriété. La partie des installations située en aval de ce compteur général appartiendra au domaine privé du lotissement.

Article 3.7 - Individualisation des contrats en immeuble collectif

Vous pouvez demander l'individualisation de votre facture d'eau.



La procédure est conforme à la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, à son décret d'application n° 2003-408 du 28 avril 2003 et à la circulaire 2004-3 UHC/QC4/3 du 12/01/2004 relative à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

La procédure d'individualisation est détaillée ci-après. Le propriétaire adresse sa demande au Service des eaux du Grésivaudan par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

La mise en place des contrats d'abonnement individuels est conditionnée par le respect des prescriptions techniques du Service des eaux du Grésivaudan pour les logements collectifs (existants ou neufs). En complément de l'individualisation des compteurs, un compteur général est installé en limite du domaine public.

CHAPITRE IV.

Le compteur

Article 4.1 - Règles générales

Les compteurs sont des appareils publics qui sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le Service des eaux du Grésivaudan.

Les compteurs sont posés et maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des eaux du Grésivaudan. Ils sont propriété du Service des eaux du Grésivaudan.

Article 4.2 - Caractéristiques des compteurs

Le compteur est fourni et posé exclusivement par le Service des eaux du Grésivaudan, il doit être placé aussi près que possible des limites du domaine public. Le compteur est placé horizontalement, conformément au schéma joint en annexe.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des eaux du Grésivaudan compte-tenu de vos besoins, et conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. Vous devez signaler sans retard au Service des eaux du Grésivaudan tout indice d'un fonctionnement défectueux du compteur.

De même, en cas de modification de l'usage de l'eau, vous devez prévenir le Service des eaux du Grésivaudan afin que votre compteur soit adapté à vos nouveaux usages.

Prévenez le Service des eaux du Grésivaudan dès lors que vous constatez que votre dispositif de comptage est endommagé.

Article 4.3 - Relève des compteurs

La relève de l'index du compteur a lieu au moins une fois par an. Toutes facilités doivent être accordées au Service des eaux du Grésivaudan pour le relevé du compteur. Si, lors d'un relevé, le Service des eaux du Grésivaudan ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de passage, faisant office de carte relève que vous devez retourner complétée au Service des eaux du Grésivaudan dans un délai maximal de dix (10) jours. Vous avez également la possibilité de déclarer votre consommation par internet ou par téléphone : 04 76 99 70 00.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la « carte relevé » n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondant à la moyenne des 3 années précédentes (sauf nouvel abonné).

Pour le nouvel abonné, l'estimation est faite par rapport à la consommation d'un foyer équivalent.

Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des eaux du Grésivaudan est en droit d'exiger, en vous fixant rendez-vous, qu'il puisse procéder à sa lecture dans le délai maximum de trente (30) jours. Les frais de rendez-vous sont à votre charge.

En cas d'impossibilité de relevés physiques (et non radio relève) supérieure à deux années de suite, notifiés par lettre recommandée, votre compteur est considéré comme inaccessible. Le Service des eaux du Grésivaudan prendra alors à sa charge toute disposition pour le rendre accessible. Toute disposition différente de celle arrêtée par le Service des eaux du Grésivaudan sera réalisée à vos frais.



Des solutions peuvent vous être proposées pour rendre accessible le compteur (notamment un déplacement en limite de propriété). Bénéficier d'un relevé précis permet de vous prémunir contre les risques de surconsommations et de surfacturation. Rapprochez-vous du Service des eaux du Grésivaudan pour davantage d'informations.

Article 4.4 - Fonctionnement des compteurs

En cas de non-enregistrement des consommations par le compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente. Dans le cas où vous refuseriez de laisser accès au compteur ou ses accessoires, le Service des eaux du Grésivaudan cesse la fourniture de l'eau en procédant à la fermeture du branchement après mise en demeure préalable de 15 jours ; ou procèdera au déplacement du compteur.

Article 4.5 - Vérification des compteurs

Chaque compteur neuf est réputé « vérifié », par application de la réglementation en vigueur pour les appareils de mesure.

Toutefois, le Service des eaux du Grésivaudan procède à la vérification à ses frais des compteurs aussi souvent que nécessaire.

Vous avez également le droit de demander, à tout moment, la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur par la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à votre charge. Ces frais sont fixés forfaitairement par délibération.

Si le compteur ne répond pas aux exigences réglementaires et ne pénalise pas (sous-comptage) l'utilisateur, la prise en charge des vérifications et du renouvellement du compteur est assumée par le Service des eaux du Grésivaudan sans régularisation de consommation au profit du Service des eaux du Grésivaudan.

Si le compteur ne répond pas aux exigences réglementaires et pénalise (sur-comptage) l'utilisateur, la prise en charge des vérifications et du renouvellement du compteur est assumée par le Service des eaux du Grésivaudan sans régularisation de consommation à votre profit.

Article 4.6 - Entretien des compteurs

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service des eaux du Grésivaudan prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales observées dans l'Isère.

Il vous informe par ailleurs des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières.



Les bons gestes de protection de votre compteur vous sont expliqués au sein du guide des bons gestes.

Faute de prendre ces précautions, vous seriez alors responsable de la détérioration du compteur.

Ces informations figureront également sur le site internet de la communauté de communes Le Grésivaudan.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des eaux du Grésivaudan que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de votre fait et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le scellé ou cachet aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté (y compris module de télé ou radio relève), ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, etc...) sont effectués par le distributeur à vos frais. Les dépenses ainsi engagées par le Service des eaux du Grésivaudan pour votre compte font l'objet d'une facture spécifique.

Article 4.7 - Déplacement du compteur

En cas de travaux sur le domaine public, le Service des eaux du Grésivaudan pourra être amené à déplacer, à ses frais, les compteurs en limite de propriété. L'abonné en sera informé par un courrier lui demandant d'autoriser le libre accès à la propriété, de façon à ce que le Service des eaux du Grésivaudan puisse effectuer ces travaux d'amélioration du service. Afin de vérifier la qualité du réseau sous la partie privative, la mise en service sera nécessairement précédée d'un test en conditions réelles.

A défaut de réponse, une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure sera envoyée.

Tout renouvellement de compteur doit faire l'objet d'une information préalable à votre égard.

Article 4.8 - Consommations anormalement élevées

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Service des eaux du Grésivaudan vous informe sans délai, dans le cadre d'un local d'habitation, s'il constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation.



En tant qu'abonné du service et en application de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, dite loi Warsmann, vous avez la possibilité de bénéficier d'un écrêtement au-delà de deux fois la consommation normale pour toute fuite sur canalisation après compteur.

Les conditions de facturation en cas de fuite d'eau après compteur, pour les locaux d'habitation, sont les suivantes :

- Fuites sur canalisation après compteur : à savoir un écrêtement total de la facture au-delà de deux fois votre consommation normale.

Vous bénéficiez de ces modalités dans les conditions suivantes :

- Vous devez fournir une attestation d'une entreprise de plomberie ou d'un professionnel agréé indiquant que la fuite a été réparée

et précisant sa localisation et sa date de réparation. Le Service des eaux du Grésivaudan peut procéder à tout contrôle qu'il juge nécessaire. En cas d'opposition à ce contrôle, l'intégralité des volumes facturés est susceptible d'être mise en recouvrement.

- Cette attestation doit être fournie dans le délai d'un mois à compter de la notification d'une consommation anormale par le Service des eaux du Grésivaudan ou de la réception par vous-même de la facture d'eau établie sur le relevé du compteur permettant de mesurer sa consommation effective.
- Votre consommation normale est calculée sur le volume d'eau moyen consommé par vous, ces trois dernières années, ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local pendant une période équivalente au cours de l'année précédente.

Vous pouvez demander, dans le même délai d'un mois, de vérifier le bon fonctionnement du compteur. Vous n'êtes alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le Service des eaux du Grésivaudan, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

Contrôlez votre consommation en relevant régulièrement votre compteur. Si votre compteur tourne alors qu'aucune utilisation n'est constatée, vous êtes sûrement en présence d'une fuite : vérifiez alors l'ensemble de vos installations.

CHAPITRE V.

Installations privées

Article 5.1 - Définitions

Vos installations privées comprennent :

- toutes les canalisations et accessoires de toute nature, situés en domaine privé ne relevant pas de la responsabilité du Service des eaux du Grésivaudan tel que définie à l'article 3.1.
- les appareils qui y sont reliés.

Dans le cas de l'habitat collectif, les installations privées désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général hormis le système de comptage individuel des logements.

Le Service des eaux du Grésivaudan est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations privées de l'immeuble sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

Vous êtes seul responsable de tous les dommages causés à vous-même, au Service des eaux du Grésivaudan ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement de vos installations privées sauf s'il apparaît qu'ils résultent d'une faute ou d'une négligence de la part du Service des eaux du Grésivaudan.



Il vous est vivement conseillé d'installer un réducteur de pression individuel.

Vos installations privées ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur entretien, de permettre, notamment à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable. Elles doivent être conformes à la réglementation et aux recommandations de l'agence régionale de santé (ARS).

Article 5.2 - Vos installations privées, fonctionnement, règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations privées définies à l'article 3.1 sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix, conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

En cas de coupure d'eau, il vous appartient d'assurer l'étanchéité de vos installations privées, notamment par le maintien des robinets de puisage à leur position de fermeture, pour éviter toute inondation lors de la remise en eau.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement ou le réseau public doit être immédiatement remplacé. Le Service des eaux du Grésivaudan peut imposer un dispositif anti-bélier en cas de nécessité.

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le Service des eaux du Grésivaudan pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour agréé par les autorités compétentes. Ce dispositif adapté au risque sera installé à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Vous devrez en assurer l'entretien régulier, la surveillance et le bon fonctionnement et en apporter la preuve.

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au Service des eaux du Grésivaudan. Il ne peut donc être tenu pour responsable ni de la dégradation de la qualité de l'eau dans ces canalisations privées et des conséquences au plan sanitaire.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou ne pas être conformes aux dispositions sanitaires réglementaires, le Service des eaux du Grésivaudan, l'autorité sanitaire compétente, ou tout organisme mandaté par le Service des eaux du Grésivaudan peut, avec votre accord, procéder à leur vérification.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Le Service des eaux du Grésivaudan ne pourra être tenu responsable en cas de rupture de continuité électrique de mise à la terre si renouvellement du branchement. Le propriétaire assumera toutes les charges nécessaires à l'isolation des installations d'eau le cas échéant.

Toute infraction aux dispositions du présent article entraîne votre responsabilité et la fermeture de votre branchement, sans préjudice des poursuites que le Service des eaux du Grésivaudan pourrait exercer contre vous. Toutefois cette fermeture doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze (15) jours notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de risque imminent, la fermeture peut être immédiate, sans préavis ni indemnité.

Toute intervention sur compteur doit impérativement faire l'objet d'un signalement auprès du Service des eaux du Grésivaudan.

Article 5.3 - Utilisation d'autres ressources en eau

Si vous disposez, à l'intérieur de vos locaux ou de votre propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, vous devez en avertir le Service des eaux du Grésivaudan. Toute communication entre les canalisations publiques et d'autres ressources en eau est formellement interdite.



Si vous disposez d'une autre ressource en eau, vous devez mettre en place un système de disconnexion sur le branchement du réseau de distribution publique, en adéquation avec le Service des eaux du Grésivaudan.



Conformément à la législation en vigueur, vous devez déclarer tout ouvrage domestique de prélèvement d'eau souterraine, puits et forages existants ou nouveaux. De plus, pensez à signaler auprès du Service des eaux du Grésivaudan tout volume faisant l'objet d'un pompage ainsi que tout dispositif de récupération d'eau de pluie.

CHAPITRE VI.

Paielements

Article 6.1 - Contenu et présentation de la facture

Votre facture comporte 3 rubriques :

- **L'eau potable**, dont le produit est intégralement reversé au Service des eaux du Grésivaudan afin de couvrir les frais de fonctionnement et d'investissement du service ; elle se compose d'une partie variable proportionnelle à la consommation ; et d'une part fixe.
- **La collecte et le traitement des eaux usées ;**
- **Les redevances aux organismes publics :** Agence de l'Eau (lutte contre la pollution de l'eau d'origine domestique, modernisation des réseaux), Voies navigables de France.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

La facture mentionne le prix ramené au litre TTC.

Article 6.2 - Paiement des fournitures d'eau

Votre consommation est facturée, sur la base de l'index relevé à votre compteur ou d'une estimation de la consommation enregistrée au compteur l'année précédente.

Le Service des eaux du Grésivaudan est autorisé à facturer des estimations de consommation calculées sur la base de consommations d'eau constatées sur une période de référence, dans les trois cas suivants :

- factures intermédiaires lorsque la fréquence des relevés est annuelle ;
- factures intermédiaires si vous faites l'objet d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire ;
- en cas de nonaccès au compteur, lors du relevé.

Des conventions particulières conclues pour les abonnements de grande consommation et les abonnements pour bornes de puisages peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des fournitures d'eau.

Les factures sont mises en recouvrement par le Service des eaux du Grésivaudan, habilité à en faire poursuivre le règlement par tous moyens de droit commun.

Le montant de la facture doit être acquitté dans le délai maximum de 30 jours suivants l'émission de la facture.

Les paiements doivent être effectués aux adresses définies sur la facture.

A défaut de règlement partiel ou total des sommes dues à la date limite fixée, et si vous ne pouvez apporter la preuve du bien-fondé de votre réclamation, vous vous exposez aux pénalités de retard définies à l'article 6.6.

En cas de non-paiement, vous êtes considéré comme un abonné défaillant et vous vous exposez aux poursuites légales intentées par le Service des eaux du Grésivaudan. A l'expiration du délai, une lettre de relance en recommandé vous sera envoyée vous informant de votre défaillance, avant l'exercice par le comptable public d'une opposition à tiers détenteur.

Si vous ne payez pas votre facture dans les délais prévus, le Service des eaux du Grésivaudan transfèrera le recouvrement au Trésor Public.

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le Service des eaux du Grésivaudan doit en informer le service avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra éventuellement être accordé par la perception.

La résiliation d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé. En cas de période incomplète, le montant de l'abonnement vous est facturé prorata temporis.

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Article 6.3 - Cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place, un relevé simultané de tous les compteurs est effectué par le service à la date d'effet de l'individualisation. La différence positive (général – individuel) de consommation est imputée au compteur général et fera l'objet d'une facturation. Dans le cas d'une différence négative, seuls les volumes comptabilisés par les compteurs individuels seront pris en compte.

Article 6.4 - Moyens de paiement

Les moyens de paiement proposés sont les mêmes que ce soit dans le cadre de contrats conclus par voie électronique, par courrier, ou par visite dans les locaux du Service des eaux du Grésivaudan, à savoir : mensualisation (sous réserve des capacités techniques du Service des eaux du Grésivaudan), mandat SEPA, prélèvement à l'échéance, paiement par chèque, mandat postal ou mandat cash, Internet, carte bancaire.

Article 6.5 - Paiement des autres prestations

Les prestations, autres que les fournitures d'eau, assurées par le Service des eaux du Grésivaudan sont facturées au tarif en vigueur à la date de leur réalisation. Elles sont payables sur présentation de factures établies par le Service des eaux du Grésivaudan.

Article 6.6 - Pénalités en cas de non-respect du règlement de service

Les agents du Service des eaux du Grésivaudan sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à procéder à toutes vérifications. Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du Service des eaux du Grésivaudan.

Il vous est rappelé que tout prélèvement d'eau sans autorisation ou toute dégradation d'un équipement public sont constitutifs d'une infraction et feront l'objet d'un constat et d'un procès-verbal d'infraction transmis au Procureur de la République.

Concernant le vol d'eau, celui-ci est sanctionné par une pénalité financière dont vous devrez vous acquitter, en plus de la facturation des volumes d'eaux consommés illégalement.

Les pénalités applicables sont les suivantes :

Principales actions sanctionnées	Montant
Piquage non autorisé sur le réseau d'eau potable ou sur poteau incendie	Fixé par délibération
Démontage du compteur	
Détérioration du compteur (module de relève à distance inclus)	
Manœuvre de vanne de réseau	
Déplacement de compteur sans autorisation	
Fraude sur compteur	
Déplombage-rupture de scellé	
Non accessibilité des compteurs	
Non-conformité des appareils	

Cette liste de pénalités est non exhaustive et peut être complétée par délibération.

En plus de ces pénalités, le contrevenant s'expose à l'arrêt immédiat de la fourniture d'eau, et le cas échéant au paiement des volumes consommés estimés.

Le Service des eaux du Grésivaudan se réserve le droit d'envoyer une lettre de mise en demeure et en informera les autorités sanitaires si nécessaire.

Le Service des eaux du Grésivaudan pourra vous poursuivre par toutes voies de droit et votre responsabilité pourra être recherchée.

Article 6.7 - Médiation

En cas de contestation, sans règlement amiable avec le Service des eaux du Grésivaudan il vous est possible de recourir à la procédure de médiation proposée par le Médiateur de l'eau (<http://www.mediation-eau.fr/>). Vous pouvez également saisir le défenseur des droits : (<https://www.defenseurdesdroits.fr/>)

CHAPITRE VII.

Interruptions, restrictions et modifications du service de distribution

Article 7.1 – Obligation générale du Service des eaux du Grésivaudan en matière d'interruptions et modifications

Le Service des eaux du Grésivaudan est tenu à une obligation de continuité de service dans la fourniture de l'eau aux abonnés.

À ce titre, et dans l'intérêt général, il est tenu, en cas de besoin, de réparer ou de modifier les installations publiques d'alimentation en eau, provisoirement ou définitivement. Ces travaux peuvent ainsi entraîner une interruption de la fourniture d'eau, une modification de la pression de service ou des caractéristiques de l'eau.

Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le Service des eaux du Grésivaudan doit vous avertir en temps opportun, des conséquences desdites modifications, à l'exception des modifications du service non programmées.

Les interruptions, modifications ou perturbations du service n'engagent pas la responsabilité du Service des eaux du Grésivaudan, et ne donnent pas lieu au versement d'une indemnité sauf faute avérée de celui-ci.



Vous devez protéger vos installations intérieures contre les augmentations de pression par la pose d'un réducteur de pression individuel.

Article 7.2 - Les interruptions programmées

Le Service des eaux du Grésivaudan vous avertit 24 heures à l'avance, par avis, par courrier, par affichage public ou par voie de presse, lorsqu'il est procédé à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles susceptibles d'interrompre la fourniture d'eau.

Article 7.3 - Les interruptions non programmées

En cas de coupure non programmée, le Service des eaux du Grésivaudan vous informe par haut-parleur le cas échéant.

En cas de force majeure, le Service des eaux du Grésivaudan, ainsi que les autorités sanitaires compétentes, peuvent décider des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires, ou encore demander au Service des eaux du Grésivaudan ou l'y autoriser en tant que de besoin, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, ce dont il les informe.

En cas de force majeure, l'interruption de service ne donne pas lieu à indemnisation au profit de l'utilisateur, abonné ou propriétaire.

CHAPITRE VIII.

Le service incendie

Article 8.1 - Utilisation des poteaux incendie publics

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie publics incombe aux seuls Service des eaux du Grésivaudan et services de protection contre l'incendie, c'est-à-dire les Services Départementaux d'incendie et de Secours et les pompiers du territoire de la communauté de communes Le Grésivaudan.

Article 8.2 - Restriction de l'utilisation de l'eau en cas de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

Article 8.3 - Les branchements incendie particuliers

Les branchements incendie particuliers sont ceux définis à l'article 2.6 du présent règlement.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie sur les bornes et poteaux incendie publics, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement particuliers.

Article 8.4 - Vérification du branchement incendie particuliers

Il appartient à l'abonné de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau directement du réseau public.

Si l'abonné effectue des essais il doit en informer le Service des eaux du Grésivaudan dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, afin que celui-ci puisse y assister ou en contrôler les effets, et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

Le Service des eaux du Grésivaudan peut imposer à l'abonné des créneaux horaires ou des jours déterminés pour l'exécution des essais, afin d'éviter une perturbation de la distribution chez les autres abonnés.

Article 8.5 - Spécificité du branchement incendie des particuliers

Les branchements nouveaux créés pour desservir des besoins incendie doivent être équipés d'un compteur, fourni en location par le Service des eaux du Grésivaudan. Les équipements spécifiques à la défense incendie et à la charge de l'abonné doivent faire l'objet d'un contrôle et d'une validation du Service des eaux du Grésivaudan.

Les branchements incendie non équipés d'un compteur feront l'objet d'une facturation conformément à l'article 2.6. Le Service des eaux du Grésivaudan procédera à une estimation de l'eau consommée.

La sollicitation des bouches et poteaux d'incendie est susceptible d'engendrer des perturbations sur le service de distribution d'eau potable (pression, qualité...). Ces perturbations ne font pas l'objet de contreparties financières.

En cas d'incendie, l'eau est mise à disposition gratuitement. Un justificatif du sinistre sera alors demandé par le Service des eaux du Grésivaudan.

CHAPITRE IX.

Dispositions d'application

Article 9.1 - Date d'application

Le présent règlement et ses annexes qui abrogent toutes les dispositions antérieures entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 9.2 - Modification du règlement

Si elle l'estime opportun, le Service des eaux du Grésivaudan peut, par délibération, modifier le présent règlement et ses annexes. Vous serez tenu informé des modifications apportées par message joint à la facture. Le Service des eaux du Grésivaudan doit, à tout moment, être en mesure de vous adresser si vous en formulez la demande, les modifications apportées au document initial.

Article 9.3 - Clause d'exécution

Le Service des eaux du Grésivaudan est chargé de l'exécution du présent règlement et de ses annexes, sous l'autorité du Président de son conseil communautaire.

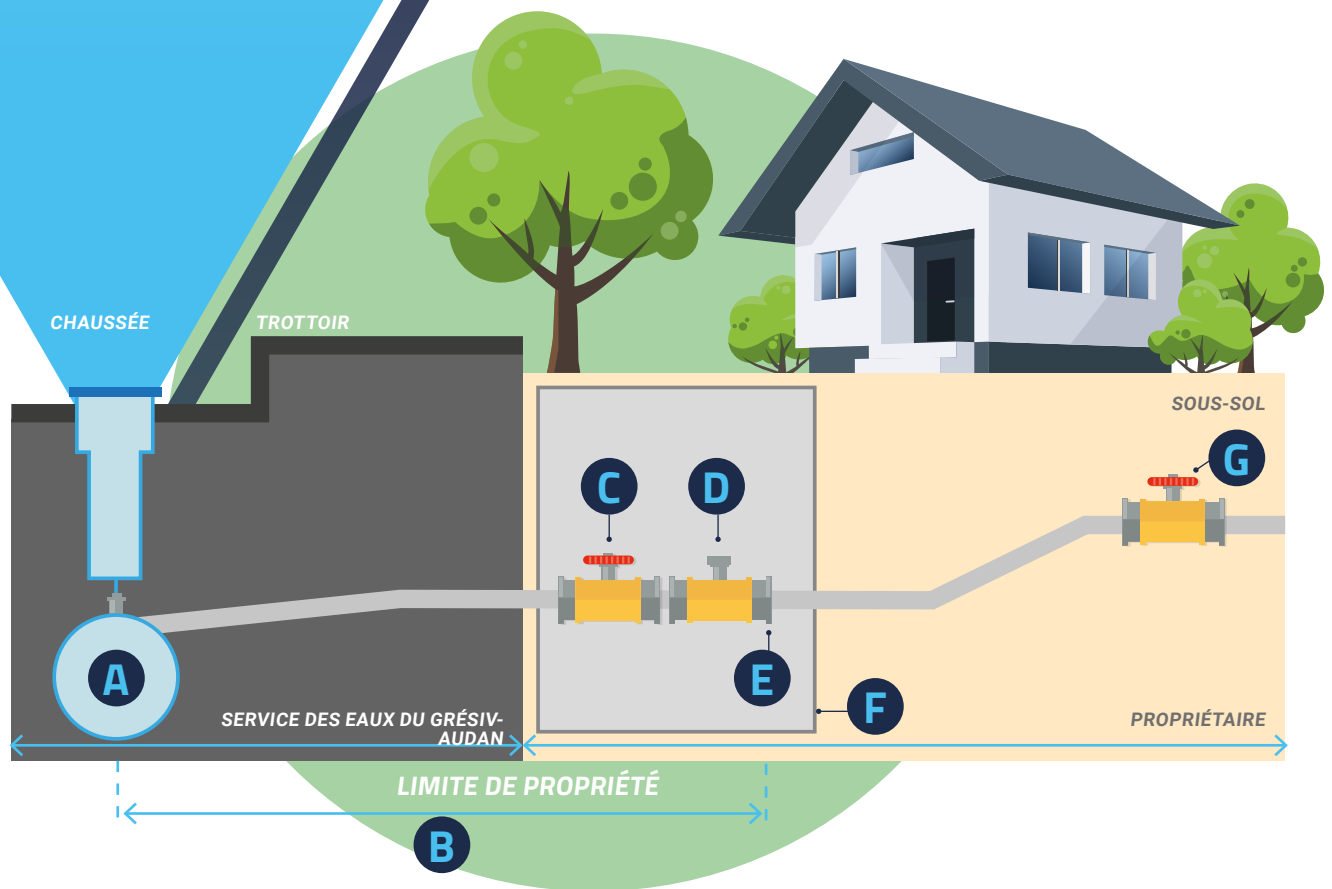
Délibéré et voté par le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan dans sa séance du 20/11/2017.

Francis Gimbert,
Président de la communauté
de communes Le Grésivaudan



Annexe 1. Schémas

CE SCHÉMA COMPLÈTE L'ARTICLE 3.1 DU
RÈGLEMENT DE SERVICE ET VOUS PRÉSENTE
LA FAÇON DON'T DOIT ÊTRE PLACÉ VOTRE
COMPTEUR :



A Conduite principale
B Branchement
C Robinet d'arrêt avant compteur

D Compteur
E Joint de raccordement aval
F Regard (propriété abonné)

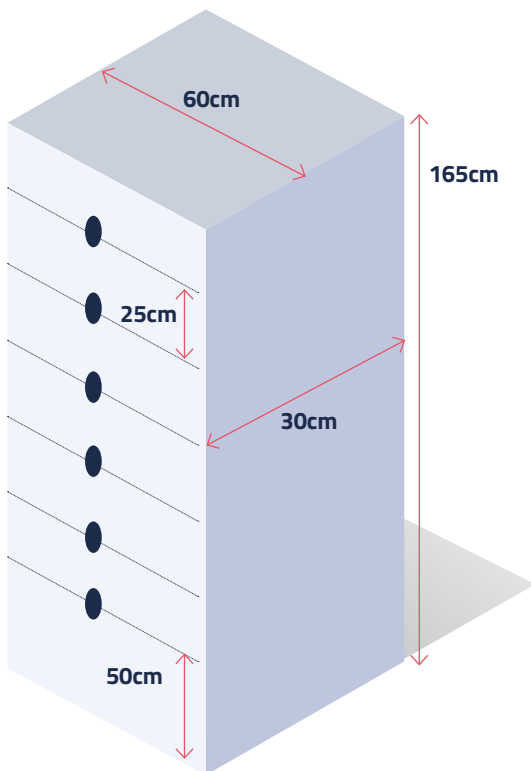
G Robinet d'arrêt après compteur

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LE LOCAL ET LES GAINES TECHNIQUES

Les gaines techniques

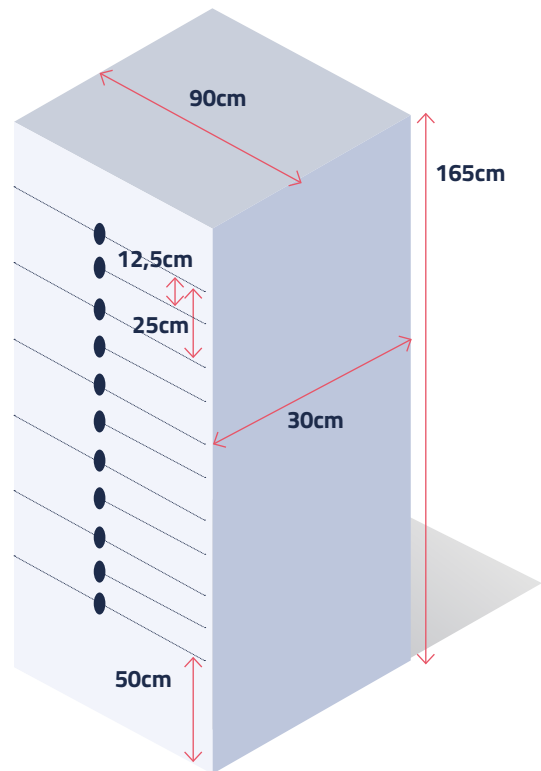
Les dimensions des gaines techniques sont les suivantes :

- 60 ou 90 centimètres de largeur pour 30 centimètres de profondeur,
- les compteurs sont espacés de 25 centimètres,
- le compteur le plus bas est disposé à 50 centimètres du sol (minimum) et le compteur le plus haut est disposé à 165 centimètres du sol (maximum)

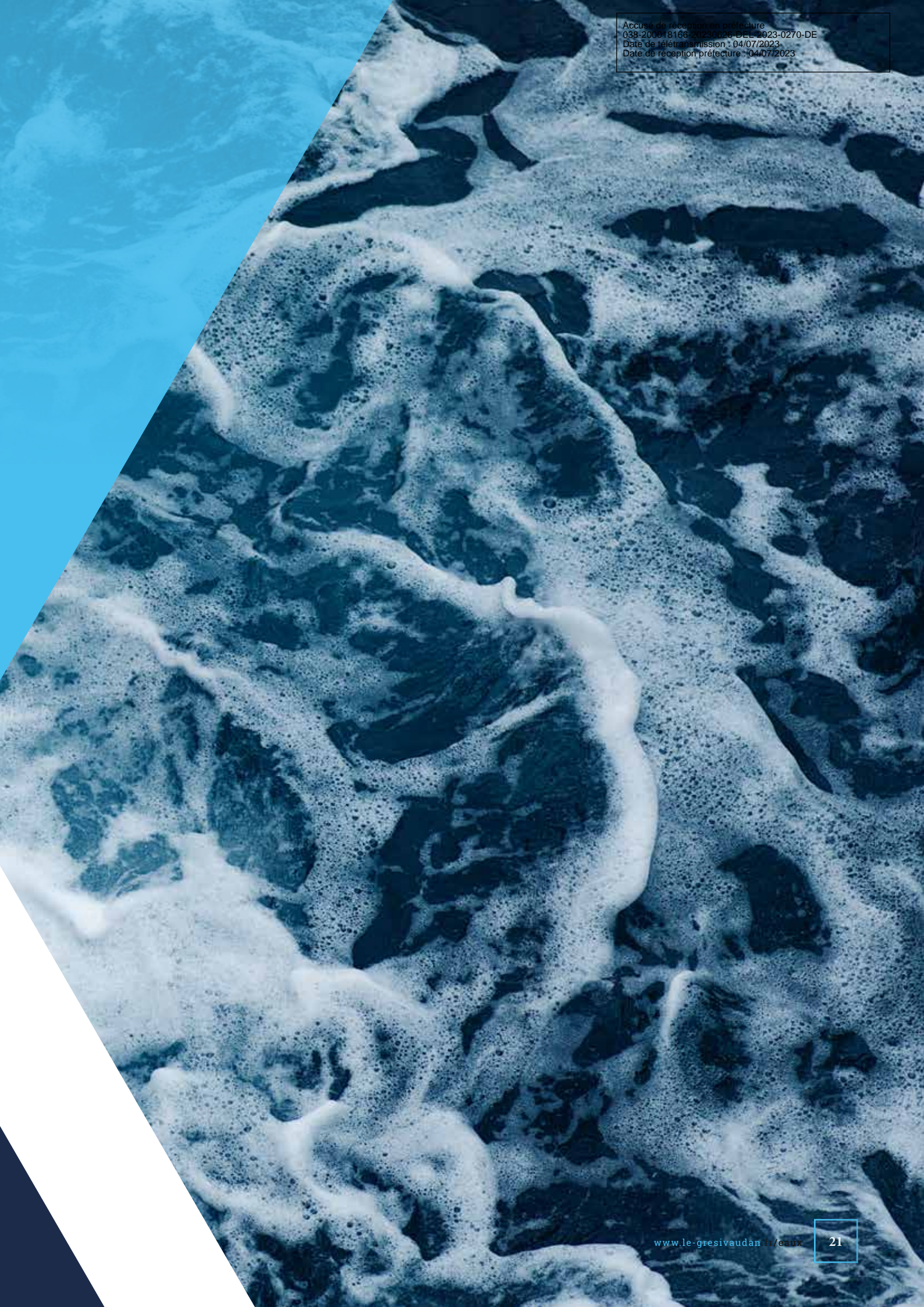


Le local technique

Les compteurs situés dans un local technique doivent respecter les interdistances minimales énoncées précédemment pour l'emplacement en gaine technique. De plus, les compteurs doivent être suffisamment éloignés de tout dispositif dégageant de la chaleur (ballons d'eau chaude, chaudières, ...).









Contact :

Service des eaux du Grésivaudan
Tél : 04 76 99 70 00
servicedeseaux@le-gresivaudan.fr
www.le-gresivaudan.fr/eaux

Correspondance courrier :
Communauté de communes Le Grésivaudan
Service des eaux
390, rue Henri Fabre
38920 CROLLES